



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 48/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 14

De Votants : 15

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Étaient présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA Soibahadine, Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JAKUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOSSOUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAÏD, Ali SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur Nadjayedine SIDI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la délibération n° 15/CADEMA/2019 du 28/02/2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

Vu, la convocation en deuxième lecture du 25 juin 2019 signée par le Président suite à l'absence de quorum du Conseil communautaire de même date.

CONSIDERANT que le projet de création d'une voie verte parallèle des RN2 et RN3, partant du lycée de Tsararano vers le collège d'Iloni, traversant ainsi la future ZAC de Tsararano

OBJET :

APPROBATION FONDS  
DE CONCOURS-  
AMENAGEMENT DE LA  
VOIE VERTE DU  
COLLEGE D'ILONI AU  
LYCEE DE TSARARANO

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019

Le Président



portée par la Ville de Dombéni et l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que ce projet apportera une fluidité des déplacements scolaires et une sécurisation des déplacements doux ;

CONSIDÉRANT que le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Descriptif		Financeurs	Taux	Montant
Travaux d'aménagement de la voie verte du collège d'Iloni au lycée de Tsararano	1 7022 512€	Ville de Dombéni	17%	300 000€
		CADEMA	17%	300 000€
		CPER Département	10%	173 800€
		Département	56%	948 712€
Total	1 7022 512€	Total	100%	1 7022 512€

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 - D'adopter cette opération et d'arrêter les modalités de financements correspondants ;

Article 2 – D'accorder un fonds de concours exceptionnel de 300 000 € (trois cents mille euros) à la commune de Dombéni dès l'ordre de service travaux signé ;

Article 3 – D'imputer cette dépense au budget de la CADEMA ;

Article 4 - D'autoriser le Président, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019



Le Président

Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	14
de Votants :	14
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

## EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°01/CADEMA/2019 du 14/02/2019

L'an deux-mille-dix-neuf le quatorze février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

### Etaient présents : 14

Zainaba ALI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAO, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI.

### Absents: 26

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Souyifoudine M'LAMALI, Sarah MOUHOSSOUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

### Procuration : 0

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Kasim BACAR**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, le code général des collectivités territoriales ;

**VU**, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

**VU**, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

**Considérant** que la compétence transport scolaire, est mise en œuvre sur le territoire de Mayotte par le Département.

**Considérant** que ce projet de convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de délégation de la compétence transport scolaire de la CADEMA au Département permettant ainsi d'assurer la continuité du service public durant la période de négociations entre les deux collectivités.

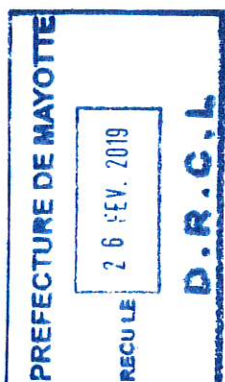
**Considérant** que la CADEMA, autorité délégante, délègue totalement et provisoirement sa compétence au Département pour organiser les services de transport des usagers intégralement effectués sur le ressort territorial de la CADEMA.

### **OBJET :**

**Convention de  
délégation de transport  
scolaire au  
Département**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 22/02/2019 que la convocation avait été faite le 07/02/2019.

Le  
Président



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents

**Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée et à en suivre son exécution ;**

**Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cet objet.**

Fait à Mamoudzou, le 20 février 2019

  
Le Président  
Le Président de  
la CADUMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





Nombre

de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 14  
de Votants : 14  
Dont vote par procuration : 0  
Abstention : 0  
Contre. 1

## EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°02/CADEMA/2019 du 14/02/2019

L'an deux-mille-dix-huit le quatorze février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembeni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

### Etaient présents : 14

Zainaba ALI, Kassim

BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROUCI, Ambdi Hamada JOUWAO, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI.

### **OBJET :**

**Demande de subvention  
émission – Agir pour  
l'environnement**

### Absents : 26

Rassimia ABDU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDU, Zaïna ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Souyifoudine M'LAMALI, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

### Procuration : 0

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 22/02/2019 que la convocation avait été faite le 07/02/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Kassim BACAR**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU**, le code général des collectivités territoriales ;

**VU**, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

**VU**, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

**Considérant que** la gestion des déchets et la gestion des ressources en eau induisent des problématiques de santé publique.

**Considérant que**, Kwezi TV et Insidens, porteurs du projet, souhaitent promouvoir un projet en faveur de l'environnement de Mayotte, aujourd'hui, priorité majeure pour l'île ;

**Considérant que** les porteurs du projet proposent de réaliser en partenariat une émission audiovisuelle dédiée à l'éducation à l'environnement pour l'ensemble des habitants de l'île ;

**Considérant que** le territoire de la CADEMA est concerné en « première ligne » par ces enjeux environnementaux et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ;

Le  
Président



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 13 voix « POUR » et une voix « CONTRE » de :

- Article 1 : Attribuer aux porteurs de ce projet une subvention de 10 000 € (dix mille euros) ;
- Article 2 : Autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée et à en suivre son exécution ;
- Article 3 : Autoriser le Président ou en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 20 février 2019

Le Président  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté- Egalité- Fraternité



VILLE DE MAMOUDZOU

**Insidens**  
Laboratoire du développement durable  
Paris - Mayotte - Réunion

**cadema**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DEMBÉNI • MAMOUDZOU



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'APPUI**  
**VILLE DE MAMOUDZOU - Insidens - Kwezi TV - CADEMA**

---

**ENTRE :**

- **La Commune de MAMOUDZOU**, représentée par Le Maire, Monsieur **MAJANI** Mohamed dûment habilité par délibération n°27/CMDZ/2014 du Conseil Municipal du 05/04/2014, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville de MAMOUDZOU,
- **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DEMBENI / MAMOUDZOU (CADEMA)**  
Dont le siège est situé à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, 97600 Mamoudzou, représentée par Monsieur le président de la CADEMA, Mohamed **MAJANI**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet ;
- **Le producteur délégué Insidens**, représenté par Madame Anne-Constance **Onghéna**, en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé au 16 rue du Jura 93130 Noisy le Sec, et son établissement secondaire au 21 rue du Commerce 97600 Mamoudzou.  
**Et le diffuseur Kwezi TV**, représenté par son directeur Monsieur Patrick Millan, en sa qualité de Directeur Général, dont le siège social est situé Villa Batrolo – 97600 Mamoudzou.

**Préambule : Description du projet subventionné et les objectifs poursuivis**

A Mayotte, le développement socio-économique est en marche, et avec lui l'amélioration des conditions de vie des mahorais. De nombreuses problématiques environnementales se concentrent sur l'île : la gestion des déchets et la gestion des ressources en eau impliquent de véritables problématiques de santé publique, tandis que la préservation de l'environnement et de la biodiversité est un enjeu majeur pour le

développement du tourisme. Le développement socio-économique ne peut pas être dissocié de ces problématiques environnementales, que les pouvoirs publics mettent progressivement sur la table des négociations.

La prise de conscience de la grande richesse, mais aussi de la vulnérabilité de l'environnement mahorais est donc une priorité majeure pour l'île, et l'éducation populaire s'avère être un outil fondamental pour encourager l'évolution des pratiques. La télévision est un média d'information et de communication populaire, dont la plupart des foyers mahorais sont aujourd'hui équipés.

Kwezi TV et **Insidens**, porteurs de projet souhaitent agir en faveur de l'accélération de cette prise de conscience en réalisant en partenariat une émission dédiée à l'éducation à l'environnement destinée à l'ensemble des habitants de l'île, et diffusée par le biais de ce média. Ainsi, Kwezi TV et **Insidens** ont conçu une émission intitulée « **Agir pour l'Environnement** ». Afin d'optimiser les impacts d'un tel programme, la réalisation des émissions sera inscrite dans une véritable démarche sociétale de prise de conscience et d'évolution des pratiques, identifiée par le slogan « **Agir Pour l'Environnement – Moi j'y crois !** ».

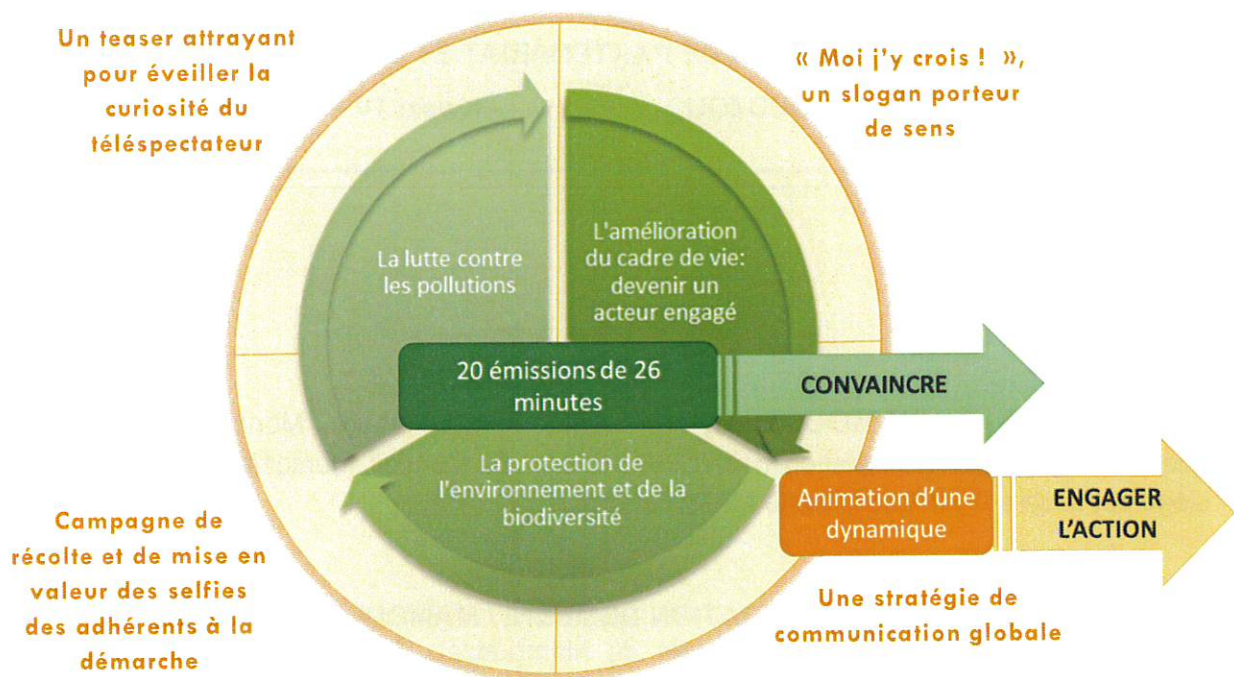


FIGURE 1: « AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT », UNE DEMARCHE SOCIETALE INNOVANTE

## Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention, confirmée par les délibérations :

- du conseil municipal n° /CMDZ/2019 en date du 09 janvier 2019,
- du conseil communautaire n° /Cadema/2019 en date du 22 Février 2019,

est de définir le partenariat entre la Ville de Mamoudzou, la Communauté d'Agglomération Dembeni-Mamoudzou, KweziTV & **Insidens** afin de définir les conditions de mise en œuvre, de prise en charge et de suivi des émissions « Agir Pour l'environnement ».

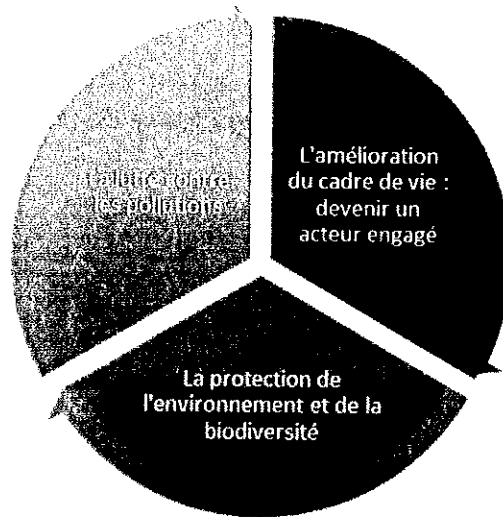
La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par les partenariats KweziTV & Insidens

Il s'agit d' « **une émission conçue pour faire passer un message** »



## **Des émissions répondant aux principaux enjeux environnementaux associés à l'île de Mayotte**

Les émissions seront réalisées de façon à mobiliser les téléspectateurs autour des principaux enjeux environnementaux rencontrés sur leur territoire, qui seront regroupés en 3 thèmes majeurs :



Pour chacun de ces thèmes, Insidens propose une liste de problématiques à aborder. Ces problématiques seront précisées et approfondies lors d'une phase prospective destinée à l'identification des principaux acteurs et des données disponibles.

### **Thème 1 : La lutte contre les pollutions**

1. Les mauvaises pratiques constatées dans la rivière mettent en danger les hommes, les animaux et les plantes
2. Le réemploi et la réutilisation des D3E entre opportunités économiques et collectes des déchets
3. Les déchets des jeunes
4. Les déchets abandonnés, un impact sur la prolifération des animaux nuisibles
5. Le traitement des VHU à Mayotte

### **Thème 2 : L'amélioration du cadre de vie : devenir un acteur engagé**

1. L'éco construction, un levier de la réduction des consommations énergétiques
2. L'eau potable à Mayotte : comment la fabrique-t-on ?
3. Le raccordement et l'assainissement : des gestes citoyens à adopter sans délai
4. L'agriculture durable à Mayotte, oui c'est possible
5. Une alimentation durable et locale pour les habitants de l'île
6. L'Alimentation équilibrée : l'agriculture au cœur des enjeux environnementaux, économiques et sociaux de demain
7. Les femmes agricultrices : des femmes en responsabilité qui développent l'agriculture mahoraise

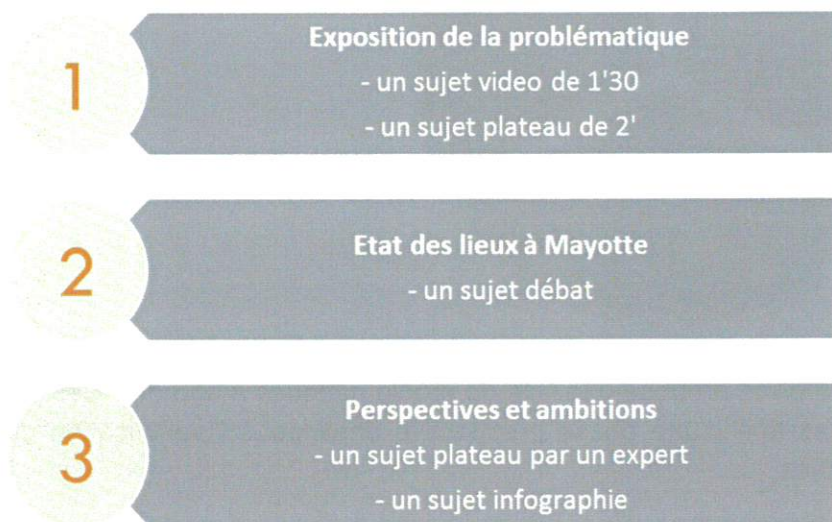
### **Thème 3 : La protection de l'environnement et de la biodiversité**

1. Les risques naturels en période cyclonique
2. L'entretien des rivières de Mayotte, une professionnalisation en cours
3. La protection de la ressource en eau potable
4. Les zones humides de Mayotte, des ressources inestimables menacées
5. La découverte de la forêt et l'importance de la conservation

6. Les tortues : espèces protégés...y compris à Mayotte
7. les espèces invasives : la flore à Mayotte : des espèces invasives dangereuses pour les plantes locales
8. Les défauts de l'urbanisation face aux risques naturels

## Article 2 : Un format d'émission adapté au public

Vingt (20) émissions d'une durée de vingt-six (26) minutes seront réalisées, soit l'équivalent d'une projection hebdomadaire durant 5 mois. Les émissions seront organisées de la même manière, divisées en trois sections :



**Le sujet vidéo** illustrera la problématique avec la situation de Mayotte. Ces sujets seront tournés sur le territoire de l'île, sur l'espace public ou privé selon les besoins pédagogiques. Toutes les autorisations requises seront obtenues avant le tournage. Le contenu pédagogique et l'organisation du tournage en collaboration avec d'éventuels acteurs de l'île seront préparés par **Insidens**, tandis que Kwezi TV assurera toute l'organisation technique du tournage.

**Les sujets plateau** regrouperont l'équipe d'animation Kwezi TV ainsi que des acteurs et experts du sujet, choisis pour leur expertise du sujet. **Insidens** sélectionnera les invités, et assurera en collaboration avec eux la préparation des informations qui seront délivrées lors du tournage. Kwezi TV assurera l'animation du sujet ainsi que l'accueil des invités le jour du tournage. A l'occasion du sujet plateau, les aspects polémiques de chaque sujet peuvent être approfondis par les participants, invités à confronter leur point de vue.

**Le sujet infographie** aura vocation d'illustrer de façon graphique et visuelle les statistiques importantes relatives au sujet traité. Les statistiques seront issues de sources d'informations vérifiées et fiables. La réalisation des infographies et l'animation de leur contenu sera assurée par Kwezi TV.

## Article 3 : Une démarche de communication pour engager l'action

Le projet de Kwezi TV et **Insidens** a pour vocation de participer à l'éducation populaire qui accélèrera la prise de conscience de la richesse et de la vulnérabilité de l'environnement de l'île. La réalisation des émissions « Agir pour l'Environnement » s'inscrit donc dans une véritable démarche sociétale. Cette démarche sera initiée et soutenue par une stratégie de communication ayant un double objectif :

- inscrire les enjeux de l'environnement dans la vie quotidienne des habitants de Mayotte ;
- créer une démarche populaire d'adhésion aux bonnes pratiques.



## Un slogan porteur de sens

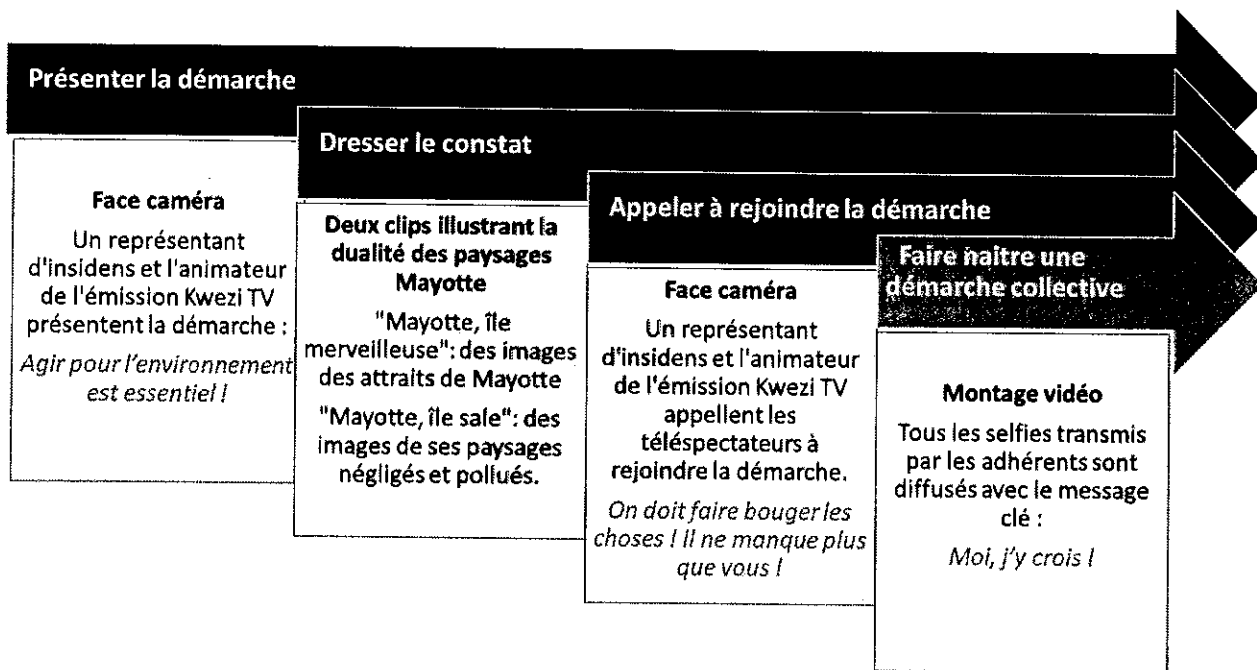
La stratégie de communication sera construite autour du slogan « Agir Pour l'Environnement – Moi j'y crois », qui sera décliné tout au long de la démarche.

Une personnification de la démarche sera un outil précieux pour inclure le maximum de citoyens dans la démarche. Aussi la campagne de communication débutera par un appel à l'envoi de selfies de chaque adhérent à la démarche affirmant « Moi j'y crois ». Cet appel sera en premier réalisé à petite échelle auprès de groupes de jeunes (écoles, associations sportives...) et par le biais des réseaux sociaux de Kwezi TV et *Insidens*, puis à plus grande échelle par le biais d'un appel télévisuel relayé par Kwezi TV.

Par ailleurs, ce slogan sera repris comme baseline de l'émission.

## Un teaser attrayant pour éveiller la curiosité du téléspectateur

Une vidéo pilote de type teaser d'une durée de 3 à 4' sera produite en amont des émissions, avec pour objectif d'éveiller l'esprit du téléspectateur aux enjeux de l'environnement sur l'île. Cette vidéo sera organisée de la manière suivante :



Cette vidéo sera relayée par Kwezi TV en amont de la diffusion des émissions.

## Article 4 : Une stratégie de communication globale

La stratégie de communication autour des émissions sera globale. En complément de la communication télévisuelle, la démarche sera expliquée par le biais d'articles relayés dans la presse (France Mayotte Matin) et d'annonces dans les matinales de la radio Kwezi TV.

## Article 5 : Des acteurs du projet expert dans leur domaine

Kwezi TV et Insidens travailleront sur le projet en étroite collaboration, apportant leurs expertises complémentaires : Insidens est chargée de la conception du contenu pédagogique et de propositions d'invités, tandis que Kwézi TV prendra en charge le tournage, le montage et la diffusion des émissions.

Chacun des producteurs constituera une équipe projet dynamique et compétente :

Producteur	Fonction	Nom
	Consultante environnement	Manon Lachaud

<i>insidens</i>	Responsable du contenu éditorial	Anne-Constance Onghena
<b>Kwezi TV</b>	Directeur de production	Patrick Millan

## Article 6 : Un Budget calcule au plus juste

Le budget prévisionnel du projet s'élève à 250 000 € (soit 12 500 € par émission réalisée), dont 50% sous forme d'achat de droits.

Budget prévisionnel	Prix unitaire (€ HT)	Nombre	TOTAL
20 émissions de 26 minutes pour sensibiliser à l'environnement de Mayotte	12 500 € HT	20	<b>250 000 € HT</b>

Une garantie de co-production d'un montant de 90 000€ sera garantie par les deux porteurs de projet, qui s'engagent à débiter la réalisation des émissions dès que la somme de 160 000 € sera rassemblée.

## Article 7 : Un partenariat formalisé

Les partenaires identifiés sont :

FEADER	60 000
DEAL	30 000
DAAF	10 000
CPER	40 000
SIEAM	20 000
Enzo technic recyclage	10 000
EDM	10 000
PNA	40 000
<i>Ville de Mamoudzou</i>	<i>10 000</i>
<i>Communauté d'agglomération Cadema</i>	<i>10 000</i>
autofinancement	10 000
<b>TOTAL</b>	<b>250 000</b>

C'est dans ce contexte que :

- la Mairie de Mamoudzou domiciliée rue du Commerce - 97600 MAMOUDZOU et représentée par son Maire Monsieur Mohamed MAJANI,
- la Cadema, communauté d'agglomération, domiciliée rue du Commerce - 97600 MAMOUDZOU et représentée par son Président Monsieur Mohamed MAJANI,

Ont décidé de participer au projet, il est convenu ce qui suit :

### Mise en place d'un partenariat financier

La Mairie de Mamoudzou et La Cadema, communauté d'agglomération soutiennent « Agir Pour l'Environnement » à hauteur de 10 000€/ collectivité. En contrepartie de ces soutiens financiers, la Mairie de Mamoudzou et la Cadema disposeront de :



- 1/ 1 Billboard. la Mairie de Mamoudzou et Cadema choisiront 3 émissions parmi les 20 qui seront mises en production. Sur le générique de démarrage de l'émission, un logo de chaque collectivité sera apposé et précisera que l'émission est présentée par la Mairie de Mamoudzou et la Cadema
- 2/ le logo de la Mairie de Mamoudzou et celui de la Cadema seront présents sur le générique de fin des 20 émissions avec les autres partenaires du projet.

### **Mise en place d'un partenariat technique**

La Mairie de Mamoudzou et la Cadema participeront à la préparation des émissions dont les thèmes présentent un intérêt particulier pour elles au côté de l'équipe de « Agir Pour l'Environnement ».

S'entend par préparation :

- Un apport de thèmes et de contacts permettant de décrire la problématique évoquée dans l'émission
- Un apport de réflexion et de conseils
- Un apport de contenu pour relayer les messages de la Mairie de Mamoudzou et de la Cadema dans un certain nombre d'émissions permettant ainsi de rendre plus efficace la sensibilisation à l'environnement en lien avec les habitants du territoire
- Des autorisations de tournage sur les installations de la Mairie de Mamoudzou et de la Cadema (gérées en direct ou par un exploitant) lorsque cela s'avèrera pertinent
- Des autorisations de tournage aux côtés des équipes de la Mairie de Mamoudzou et de Cadema lorsque cela s'avèrera pertinent
- La présence d'une personne compétente sur le plateau de l'émission
- Dans le cadre du partenariat, la Mairie de Mamoudzou et la Cadema disposent de droits de diffusion non commerciaux, à savoir un droit de diffusion en communication externe ou interne, (Site internet, salons...). L'émission ne peut en aucune manière être diffusée sur une autre chaîne de télévision sans l'accord écrit des producteurs. Enfin, la Mairie de Mamoudzou et la Cadema ne peuvent en aucun cas modifier le montage de l'émission livrée.

### **Article 8 : Durée du partenariat**

Le partenariat prend :

- effet dès la signature de la présente convention ;
- fin au 31 décembre 2019

### **Article 9 : Coût de la prestation et contributions financières**

Le coût global de la prestation est estimé à 250 000 € TTC (deux cent cinquante mille euros toutes taxes comprises).

La ville de Mamoudzou s'engage à verser à *Insidens* sa participation forfaitaire totale au titre de cette convention, établie à hauteur de 10 000 € TTC (dix mille euros, toutes taxes comprises),

La CADEMA s'engage à verser à *Insidens* sa participation forfaitaire totale au titre de cette convention, établie à hauteur de 10 000 € TTC (dix mille euros, toutes taxes comprises),

Le versement se fait en deux temps :

- 10 000 € TTC (dix mille euros toutes taxes comprises), soit 50% à la date de signature de la présente convention de partenariat et sur présentation d'une lettre de demande de versement adressée par *Insidens* à la Ville de Mamoudzou à hauteur de 5 000 euros et à la Cadema, à hauteur de 5 000 euros, précisant leurs coordonnées bancaires.
- Le solde de 10 000 € TTC (dix mille euros toutes taxes comprises), à hauteur de 5 000 euros pour la Ville de Mamoudzou et 5 000 euros pour la Cadema, la fin de la production des émissions.

Une lettre de demande de versement adressée par *Insidens* à la ville de Mamoudzou et à la CADEMA, accompagnée de l'attestation du diffuseur validant la réception des 20 émissions prêtes à diffuser. Ce

certificat d'achèvement des prestations sera nécessaire pour procéder à cette deuxième tranche de financement.

#### **Article 10 : Propriété intellectuelle**

Dans le cadre de la présente convention, les Partenaires cèdent à titre gratuit à la Ville de Mamoudzou et à la Cadema, à compter de la date de versement de la deuxième tranche, les droits d'utilisation de l'œuvre, à titre non commercial et non exclusif, dans le cadre des actions de diffusion culturelle, d'éducation à l'image et de promotion ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par la Ville de Mamoudzou et à la Cadema

Le programme ne peut en aucune manière être diffusé sur une autre chaîne de télévision sans l'accord écrit des producteurs. Afin de préserver l'authenticité du programme il est impossible de retoucher le montage ou d'exploiter les images séparément du programme d'origine.

Il sera fait mention du logo d'*Insidens*, Kwezi TV, de la CADEMA et de la ville de Mamoudzou et de tout autre membre du partenariat qui participe au financement du projet dans les documents produits.

#### **Article 11 : Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les parties. *Insidens* & Kwezi TV proposeront un avenant qui sera validé par les parties. L'avenant prendra effet à compter de la date de sa notification.

#### **Article 12 : Communication**

*Insidens* et Kwezi TV feront mention du partenariat de la ville de Mamoudzou et de la Cadema dans toute présentation ou support qui pourra être faite de l'opération.

#### **Article 13 : Contestations**

Le droit applicable au présent Contrat est le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou de l'une quelconque des clauses du Contrat sera porté devant les tribunaux de Mamoudzou compétents, s'il n'a pu être résolu à l'amiable.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de non réalisation partielle ou de modification substantielle du projet pour lequel la participation est versée, la Ville de Mamoudzou et la Cadema pourront exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention. Le reversement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette pour la ville de Mamoudzou et la Cadema.

#### **Article 14 : Comptable assignataire**

Le comptable assignataire pour la dépense est le trésorier Municipal de la Ville de Mamoudzou et de la Cadema.


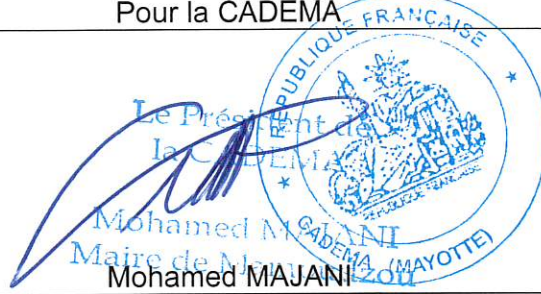
#### **Article 15 : Durée**


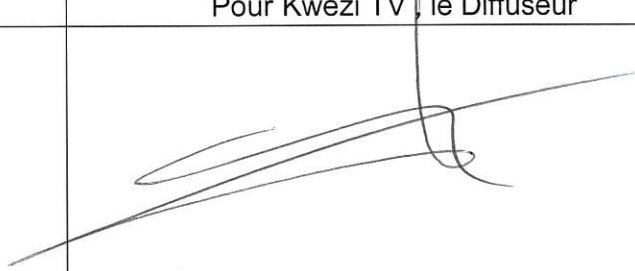
La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties.

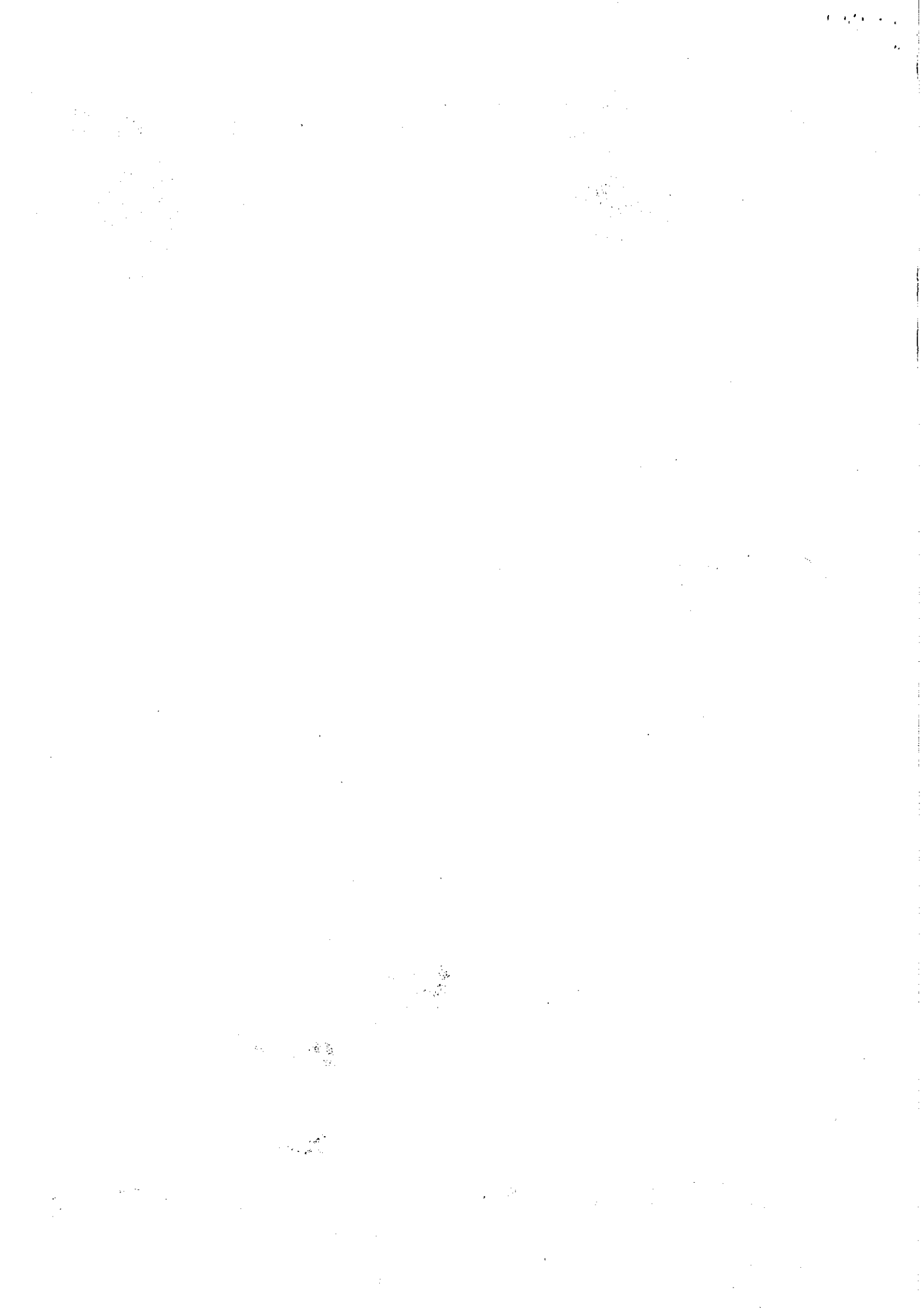


Fait à Mamoudzou, le

8 mars 2019

Pour la Ville de Mamoudzou	Pour la CADEMA
 Mohamed MAJANI	 Mohamed MAJANI

Pour <i>insidens</i> , le producteur délégué	Pour Kwézi TV le Diffuseur
 Anne-Constance Onghéna	 Patrick Millan





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 03/CADEMA/2019 du 3/04/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	22
de Votants :	23
Dont vote par procuration :	1
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trois avril, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Étaient présents : 22

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Saïd Kathan IDAROOUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hïdaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU. .

Absents: 17

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Anrafati CHARIA, Soihïbou HAMADA, Soïbahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Procuracion : 1

Machehi HASSANI donne procuracion à madame M'LINDRE Hïdaya.

**OBJET :**  
**FRAIS DE**  
**REPRESENTATION**  
**DU PRESIDENT**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 17/04/2019 que la convocation avait été faite le 26/03/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Ambdi Hamada JOUWAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU l'article L.2123.19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

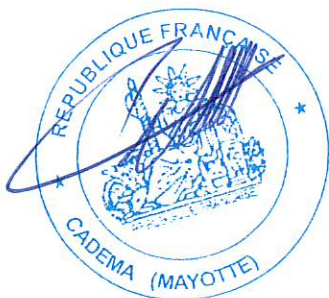
VU l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant que le Conseil peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités à l'exécutif et /ou au Président d'un EPCI pour frais de représentation ;

Considérant que ces indemnités qui ne sont pas un droit mais une simple faculté laissée au Conseil, ont pour objet de couvrir des dépenses supportées par l'exécutif (Président) dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires communautaires ;

Ces indemnités couvrent notamment les frais de réceptions organisées par le Président en l'honneur de certaines personnalités.



Le Président.



Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – D'attribuer au Président une indemnité unique, globale et annuelle de 8 000 € (huit mille euros) pour frais de représentation ;

Article 2 – D'imputer la dépense correspondante au Budget de la CADEMA ;

Article 3 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 16 avril 2019

Le Président  
Le Président  
la CADEMA  
Mohamed M. ANI  
Maire de Mamoudzou (MAYOTTE)





**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N°04/CADEMA/2019 du 14/02/2019**

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	14
de Votants :	15
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le quatorze février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : 14**

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAO, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI.

**Absents: 26**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaïna ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Souyifoudine M'LAMALI, Sarah MOUHOUSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

**Procuration :**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Kassim BACAR**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU**, le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements

**VU** l'arrêté n°2015-17602 du 28 décembre 2016, la compétence de transport est transférée de plein droit à la CADEMA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Considérant** l'adhésion de la CADEMA au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART).

**Considérant** que le GART est un centre de ressources reposant sur des élus de diverses sensibilités politiques et une équipe de techniciens au service des adhérents.

**Considérant** que le rôle du GART auprès du gouvernement français, des services de l'État, des instances européennes et des médias.

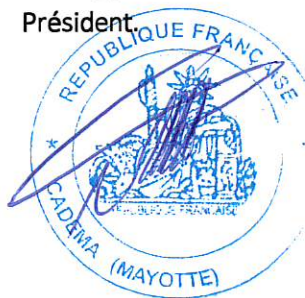
**OBJET :**

**Déplacement élu au  
GART**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 22/02/2019 que la convocation avait été faite le 14/02/2019.

Le

Président



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

- **Article 1** - D'approuver la participation de la CADEMA à la Commission Outremer du GART qui se tiendra à Paris le 19 mars 2019. Elle sera représentée par :

Prénom – NOM	Titre
Mohamed MOINDJIE	2 <sup>ème</sup> Vice-Président chargé de la mobilité, Déplacement et des transports

- **Article 2** : De prendre en charge les frais de déplacement et les frais de mission selon le décret du 3 juillet 2006 ;
- **Article 3** : D'imputer cette dépense sur l'article 6532, chapitre 65 du budget communautaire ;
- **Article 4** : D'autoriser le Président, ou en son absence le 1er Vice-Président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 20 février 2019

 Le Président  
Le Président de  
LA CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°05/CADEMA/2019 du 14/02/2019

L'an deux-mille-dix-neuf le quatorze février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Mohamed MAJANI.

Étaient présents : 15

Zainaba ALI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAO, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI.

Absents: 25

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Souyifoudine M'LAMALI, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

Procuration :

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; Kassim BACAR, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 apportant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU, le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté n°2015-17602 du 28 décembre 2016, la compétence de transport est transférée de plein droit à la CADEMA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n°47/CMDZ/2013 du 01/06/2013 portant sur l'adhésion de la Ville de Mamoudzou au Groupement des Autorités organisatrices de Transport (GART) ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**OBJET :**

Adhésion au GART

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 22/02/2019 que la convocation avait été faite le 07/02/2019.

Le  
Président.



Considérant que le GART est un centre de ressources reposant sur des élus de diverses sensibilités politiques et une équipe de techniciens au service des adhérents. Ceux-ci bénéficient ainsi d'expertises juridiques, économiques et techniques leurs permettant d'optimiser leur rôle d'autorité organisatrice ;

Considérant que le GART défend les intérêts des autorités organisatrices de transport auprès du gouvernement français, des services de l'État, des instances européennes et des médias.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

- Article 1 : D'approuver l'adhésion de la CADEMA au GART ;
- Article 2 : D'autoriser le Président, ou en son absence le 1er Vice-Président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 20 février 2019



Le Président

Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 06/CADEMA/2019 du 3/04/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	22
de Votants :	23
Dont vote par procuration :	1
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trois avril, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Mohamed MAJANI.

Étaient présents : 22

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

Absents: 17

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAÏD, Nadjayedine SIDI.

Procurator : 1

Machehi HASSANI donne procurator à madame M'LINDRE Hidaya.

OBJET :

ATTRIBUTION DE  
LOGEMENT DE  
FONCTION A LA DGS

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 17/04/2019 que la convocation avait été faite le 26/03/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; Ambdi Hamada JOUWAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU l'article L.2123.19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2012 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de L'Etat qui est venu redéfinir le régime de la concession par nécessité absolue de service et qui a remplacé celui de la concession par utilité de service par un régime de convention d'occupation à titre précaire.

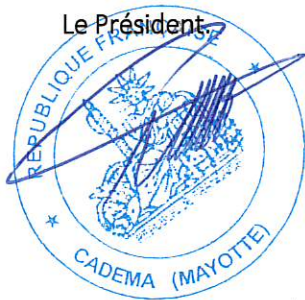
VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI.

Considérant que l'attribution d'un logement de fonction n'est pas liée à la détention d'un grade mais aux conditions de travail. Il peut être fait référence au contenu du poste de travail ou aux caractéristiques de la collectivité ;

Considérant que les critères d'attribution prévus par la loi ne sont pas limitatifs, mais l'attribution d'un logement de fonction devra toujours être en relation avec l'intérêt des services et l'exercice des fonctions ;

Le Président



Considérant que l'attribution d'un logement de fonction peut intervenir lorsque l'emploi occupé remplit les conditions tenant à la nécessité de service ou à la convention d'occupation précaire avec astreinte ;

Considérant que l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, a compétence pour établir la Liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice (article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990).

Ainsi l'emploi fonctionnel du directeur général des services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants peut être attribué un logement par nécessité absolue de service conformément à l'article 21 précité ci dessus.

Cette concession comporte la gratuité du logement nu, l'occupant supporte l'ensemble des réparation et des charges locatives afférentes au logement. L'occupant doit s'acquitter des charges énergétiques (eau, gaz, électricité, chauffage...).

Cette concession de logement est révocable à tout moment. Sa durée est strictement limitée à celle pendant laquelle l'intéressé occupe l'emploi fonctionnel du DGS.

Le régime de la concession peut parfaitement être modifié par l'organe délibérant et l'agent peut perdre le bénéfice de sa concession.

Ainsi, l'agent doit quitter son logement de fonction:

- Lorsqu'il quitte son emploi ;
- S'il est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 2 ans.

Les congés :

Les congés de maladie n'entraînent pas la résiliation de l'occupation de logement, le fonctionnaire étant en activité et le congé assimilé à du service effectif.

La taille du logement :

Un arrêté ministériel du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de sa situation familiale.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – D'attribuer un logement de fonction pour utilité absolue de service à la DGS de la CADEMA ;

Article 2 – De fixer le montant du loyer mensuel à 1 200 € (mille deux cents euros) ;

Article 3 – De fixer la redevance mensuelle à 300 € (trois cents euros) ;

Article 4 – D'imputer la dépense correspondante au Budget de la CADEMA ;

Article 5 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 16 avril 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°07/CADEMA/2019 du 14/02/2019

Nombre

de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	15
de Votants :	14
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	1

L'an deux-mille-dix-huit le quatorze février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembeni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : 15**

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Saïd Kathan IDAROUCI, Ambdi Hamada JOUWAO, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI.

**Absents: 25**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaïna ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Souyifoudine M'LAMALI, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU.

**Procuration :**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Kassim BACAR**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Considérant que** l'Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de transport public « AGIR » a été créée en 1987 par des élus et des techniciens de collectivités locales ;

**Considérant que** cette mixité entre élus et techniciens permet à l'association de définir des orientations au plus près des besoins opérationnels des adhérents ;

**Considérant que** l'objectif des fondateurs d'AGIR consistait à se doter d'une expertise indépendante des Groupes de transports ;

**OBJET :**

**Adhésion à AGIR – Le transport public indépendant**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 22/02/2019 que la convocation avait été faite le 07/02/2019.



**Considérant que** AGIR dispose d'une équipe permanente d'experts pour répondre aux demandes de ses adhérents, réaliser des études, concevoir et animer des groupes de travail et des formations ;

**Considérant qu'**aujourd'hui plus de 250 adhérents, des collectivités locales ou des entreprises de transport, bénéficient de l'expertise développée par AGIR, en toute neutralité ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

**Article 1 :** D'approuver l'adhésion de la CADEMA à l'Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de transport public « AGIR » ;

**Article 2 :** D'autoriser le Président ou en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, à accomplir auprès d'AGIR les formalités nécessaires à l'adhésion de la CADEMA à cette association.

Fait à Mamoudzou, le 20 février 2019

  
Le Président  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	16
de Votants :	16
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

N°08/CADEMA/2019 du 14/02/2019

L'an deux-mille-dix-neuf le quatorze février, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Étaient présents : 16

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAO, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI.

**OBJET :**

Régularisation de la  
mutualisation du DGS de  
DEMBENI

Absents: 24

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Souyifoudine M'LAMALI, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

**NOTA :** Le président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 22/02/2019 que la convocation avait été faite le 07/02/2019

Procuration :

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Kassim BACAR**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président



VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembeni-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant que lors de la mise en place de la Communauté d'Agglomération Dembeni Mamoudzou (CADEMA), il a été acté par délibération la mise à disposition des deux directions générales des services des deux villes à l'Établissement public ;



Considérant que les emplois mutualisés donnaient droit à un remboursement de la Cadema vers les villes selon la quotité de temps qui a été définie par délibération n°12/CADEMA/2016 du 24/03/2016 ;

Considérant que l'emploi fonctionnel de la direction générale de la ville de Dembeni a été mis à disposition pour une quotité de 20% à la Cadema et 80% restant à la Ville de Dembeni.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

**Article 1 :** De rembourser la ville de Dembeni sur la base du traitement indiciaire brut sur une quotité de 20% et une majoration de 40% liée à l'indexation ;

**Article 2 :** D'autoriser le Président ou, en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 20 février 2019

  
Le Président  
Mohamed MATANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	16
de Votants :	16
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

N°09/CADEMA/2019 du 14/02/2018

L'an deux-mille-dix-neuf le quatorze février, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Dembeni/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : 16

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Saïd Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAO, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI.

Absents: 24

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Souyifoudine M'LAMALI, Sarah MOUHOUSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU.

Procuration :

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; Kassim BACAR, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

VU, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

VU, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique.

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

OBJET :

Mise en place du CIA  
dans le cadre du nouveau  
régime indemnitaire :  
RIFSEEP

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 22/02/2019 que la convocation avait été faite le 07/02/2019.



VU, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

VU, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU, la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

VU, la délibération n°108/CMDZ/2017 du 21 décembre 2017 instituant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents décide :

**Article 1 :** D'approuver la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) conformément à l'annexe ci-jointe ;

**Article 2 :** D'autoriser le Président ou, en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document concernant cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 20 février 2019


Le Président  
  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

REPUBLICQUE FRANCAISE  
LE PRÉSIDENT DE  
LE CADEMA  
(MAYOTTE)



**Administrateurs territoriaux**

*Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: RDFF1509521A)*

Groupes de fonction	Montants règlementaires annuels maxima (plafonds) indicatifs	Montants votés
G1	8 820 €	
G2	8 280 €	
G3	7 470 €	

**Attachés territoriaux**

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: RDFF1509522A)*

Groupes de fonction	Montants règlementaires annuels maxima (plafonds) indicatifs	Montants votés
G1	6 390 €	
G2	5 670 €	
G3	4 500 €	
G4	3 600 €	





**Rédacteurs territoriaux**  
**Animateurs territoriaux**

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: RFFF1503471A)*

Groupes de fonction	Montants réglementaires annuels maxima (plafonds) indicatifs	Montants votés
G1	2 380 €	
G2	2 185 €	
G3	1 995 €	

**Techniciens territoriaux**

*Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: DEVK1529798A)*

Groupes de fonction	Montants réglementaires annuels maxima (plafonds) indicatifs	Montants votés
G1	1 620 €	
G2	1 510 €	
G3	1 400 €	



### Assistants territoriaux socio-éducatifs

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR : RDFS1509523A)

Groupes de fonction	Montants réglementaires annuels maxima (plafonds) indicatifs	Montants votés
G1	1 630 €	
G2	1 440 €	

### Adjoint administratifs territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoint techniques territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: RDFS1409306A)

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1717715A)

Par renvoi à l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: RDFS1503470A)

Groupes de fonction	Montants réglementaires annuels maxima (plafonds) indicatifs	Montants votés
G1	1 260 €	
G2	1 200 €	



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 15  
de Votants : 15  
Dont vote par procuration : 0  
Abstention : 0  
Contre. 0

N°10/CADEMA/2019 du 14/02/2019

L'an deux-mille-dix-neuf le quatorze février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

OBJET :

Participation de la  
CADEMA à la  
création du GIP  
Politique de la Ville

Etaient présents : 15

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAO, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI.

Absents: 25

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Souyifoudine M'LAMALI, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

Procuration :

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Kassim BACAR**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Considérant qu'en 2015 les villes de Mamoudzou et de Dembeni ont signé les Contrats de Ville pour la période 2015-2020 selon les dispositions de la loi du 21 février 2014 relative à la ville et à la cohésion urbaine ;



Le Président.





Considérant que, signataires des Contrats de Ville nouvelle génération (loi 2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), elles s'engagent avec ses partenaires institutionnels jusqu'en 2020 sur des thématiques telles que la Cohésion Sociale, l'Amélioration du Cadre de Vie et l'Insertion par l'Activité Economique ;

Considérant que la création du GIP Politique de la Ville vise à mieux répondre à la demande des territoires sur la nécessité de co-construction et de concertation et contribue, par ailleurs, à valoriser davantage la transversalité, l'échange des pratiques et expériences sur les territoires et le développement de synergies d'intervention impliquant les habitants ;

Considérant qu'il sera composé de l'Etat représenté par le Préfet de Mayotte, la CSSM, la Caisse des Dépôts et de Consignation, le Conseil Départemental de Mayotte et les communes ou EPCI désireux de faire partie de cette nouvelle entité administrative ;

Considérant que ce nouvel outil va participer au renforcement, à la mise en réseau comme à la montée en compétence des acteurs et aura également comme mission la capitalisation des connaissances, expériences et toute autre information visant à mieux connaître les territoires ;

Considérant que le fonctionnement de cette structure reposera sur le partenariat pour garantir à tous une gouvernance partagée et une meilleure lisibilité des actions engagées dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans leur ensemble.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

- **Article 1** : D'approuver la participation de la CADEMA à la création du GIP Politique de la Ville ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président à inscrire au Budget une participation annuelle de 5 000 € (cinq mille euros) relative à l'adhésion de la CADEMA au GIP. Cette somme reste révisable annuellement conformément aux règlements intérieurs en vigueur du GIP ;
- **Article 3** : Autorise le Président, ou en son absence, le 1er Vice-Président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 20 février 2019

  
Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°11/CADEMA/2019 du 14/02/2019

L'an deux-mille-dix-neuf le quatorze février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Mohamed MAJANI.

Étaient présents : 16

Zainaba ALI, Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROOUSSI, Ambdi Hamada JOUWAO, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Nadjayedine SIDI.

Absents: 24

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Souyifoudine M'LAMALI, Sarah MOUHOUSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA, Said Ali TOILIBOU.

Procuration :

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; Kassim BACAR, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 apportant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Considérant** le marché public de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets verts et des encombrants sur le territoire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Considérant que** ce contrat a été passé pour une durée de 5 ans et un montant initial de 1 175 388 € par année.

**Vu** la clause de réexamen des conditions d'exécution du marché, une réunion s'est tenue avec le prestataire du lot n° 1, le 5 décembre 2018, afin de faire le point sur l'exécution du marché et envisager d'éventuelle amélioration.



**OBJET :**

AVENANT N°3  
STAR MAYOTTE PORTANT  
SUR LA  
Collecte des semi-  
enterrés

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 22/02/2019 que la convocation avait été faite le 07/02/2019.



Les parties ont identifié la nécessité de pérenniser l'expérimentation qui a été mise en place en 2018 concernant de bornes semi-enterrées.

Le montant annuel du marché sera augmenté de 84 396€ (quatre-vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-seize euros) soit 7 033€ par mois

#### PRISE D'EFFET

*Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification au titulaire après accomplissement des formalités du contrôle de légalité par l'établissement public.*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

- Article 1 : D'approuver l'avenant N°3 annexé à cette présente délibération ;
- Article 2 : D'autoriser le Président, ou en son absence le 1er Vice-Président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 20 février 2019





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	16
de Votants :	16
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	2
Contre.	1

N°12/CADEMA/2019 du 14/02/2019

L'an deux-mille-dix-neuf le quatorze février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembeni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**OBJET :**

**RAPPORT SUR LES  
ORIENTATIONS  
BUDGETAIRES  
2019**

**Etaient présents : 16**

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROOUSSI, Ambdi Hamada JOUWAO, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI.

**Absents: 24**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Souyifoudine M'LAMALI, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 22/02/2019 que la convocation avait été faite le 07/02/2019.

**Procuration :**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Kassim BACAR**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Conformément à l'article 11 de la loi du d'orientation du février 1922 relative à l'Administration Territoriale de la République, sur présentation du Président saisi dans les deux mois précédents le vote du Budget Primitif, le Conseil Communautaire doit débattre des orientations budgétaires de l'année.



Préalable au vote du budget prévu le 21 février 2019, le débat d'orientation budgétaire est la première étape du cycle budgétaire. Il constitue donc un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale car, à cette occasion, sont débattues et définies la politique d'investissement et la stratégie financière de la collectivité.

La loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 107-4, précise le contenu du rapport sur les orientations budgétaires qui doit dorénavant comporter (article L 2312-1 du CGCT) :

- « Les engagements pluriannuels envisagés ainsi que des éléments sur la structure et la gestion de la dette,
- L'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et temps de travail. »

L'objectif du débat d'orientation budgétaire est donc de permettre au Conseil communautaire :

- D'échanger sur l'évolution du contexte socio-économique tant national que local ;
- D'évoquer l'évolution des principales masses budgétaires et agrégats financiers de la Communauté d'Agglomération ;
- De discuter des perspectives budgétaires sur lesquelles est construit le budget ;
- D'être informé sur l'évolution de la situation financière de la Communauté.

## I – CONTEXTE

Dans ce rapport d'orientation budgétaire, on cherche à analyser les éléments du bilan d'exécution de l'année 2018, à préciser le contexte économique de l'année en cours au regard de nouvelle réforme de la loi de programmation des finances publiques, à identifier les contraintes et les marges de manœuvre pour permettre des choix d'investissements.

Le budget 2019 doit traduire les orientations politiques de la CADEMA, axées sur les grandes missions suivantes :

- Le pilotage des nouvelles politiques publiques à travers l'organisation des services, le renforcement des ressources, la poursuite de la mise en place de l'intercommunalité et des transferts des compétences, et des personnels ;
- L'attractivité et les appuis au développement économique avec le renforcement du partenariat avec la CCI, la CRESS et l'Enseignement supérieur (CUFR), la participation à la technopole et l'appui à la pêche ;
- L'aménagement et l'habitat, dans le cadre du contrat de ruralité, le programme « action cœur de ville » et le plan de résorption de l'habitat insalubre ;
- Le développement durable avec l'organisation de la compétence « Eau », la maîtrise des déchets, la valorisation de la biodiversité et enfin la mise en place d'un projet ambitieux de mobilité et de transport des personnes.



La loi de finances 2019 va impacter les finances des EPCI et des collectivités en raison :

- ✓ Du dégrèvement progressif sur 3 ans de la taxe d'habitation (de 2018 à 2020)
- ✓ De l'abattement de 60% sur la valeur locative ;
- ✓ De la compensation pour les collectivités et EPCI dans la limite des taux et abattements en vigueur en 2017.



## II – Bilan provisoire de l'exécution budgétaire de 2018

Le bilan permet de rendre compte de la situation liée aux charges et ressources de fonctionnement de la CADEMA et énonce les orientations et programmes à venir.

### A/ Section de fonctionnement

	Budget voté BP+DM	Engagements/Rattachements		Réalisé au 31/12/2018	
Dépenses	20 998 603.84€	8 909 637.17€	42.43%	8 034 050.53€	38.26 %
Recettes	20 998 603.84€	11 230 204.57€	53.48%	11 230 204.57€	53.48%

#### 1° Recettes de fonctionnement :

libellé	BP 2018
73 produits fiscaux	5 951 943
74 Dotations	5 708 404
75 autres produits de la gestion	0
77 P. Exceptionnel	3 574
R002 excédent reporté	882 954
<b>TOTAL</b>	<b>12 546 875</b>



Le montant des recettes fiscales 2018 sont donc les suivantes :

		CADEMA			
Taux		Base d'imposition	Total		
TH	0%	4 350 818 €	- €	CVAE	1 266 302,00 €
TFB	0%	30 597 117 €	- €	TEOM	-
TFNB	0%	8 110 857 €	- €	IFER	51 973,00 €
CFE	18.04%	14 847 124 €	2 676 936 €	TASCOM	452 991,00 €
			<b>2 676 936 €</b>		<b>4 448 202,46</b>

Soit un total de 4 448 202.46€ en 2018, en hausse par rapport à 2017 (4 373 250 €).

La situation de la section de fonctionnement peut être résumée ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT										
DEPENSE					RECETTE					
libellé	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	libellé	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	%



011 CHARGE	1 432 177	1 830 476	2 137 086	2 503 865	73 produits fiscaux	5 591 653	6 615 339	5 951 943	6 247 201*	6,49%
012 PERSONNEL	314 868	198 775	796 518	1 380 680	74 Dotations	1 787 800	3 366 248	5 708 404	5 876 378	16,59%
65 Autres	2 219 743	2 299 171	2 345 154	2 392 057	75 autres produits des gestions	4 439			500 000	
Atténuation produit	1 267 463	1 267 463	2 653 161	1 111 377	77 P. Exceptionnel		15 726	3 574		
042 ORDRE autres 011 (200 000)				390 711	R002			882 954	6 548 257+++	
TOTAL	5 234 251	5 593 885	7 931 919	7 778 690	TOTAL	7 383 892	9 997 313	12 546 875	19 171 836	11,1%
					Autofinancement			4 614 956€	10 393 146€	

S'agissant de la section d'investissement

Chapitre Nat. (Libellé)	Mt Voté CP	Mt Engagé (Budg)	% engagé	Mt Mandaté (Budg)	% réalisé
DEPENSES INVESTISSEMENT	8 451 728.64€	2 912 978.65€*	34.47%	2 316 386.40€	27.41%
RECETTES INVESTISSEMENT	8 451 728.64€	35 304.33€	0.42%	35 304.33€	0.42%

## 2° Evolution des charges de fonctionnement

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TCAM 5 ans 2017-2021		
Dépenses de fonctionnement	Charges de personnel	198 775 €	796 518 €	1 380 680 €	1 408 294 €	1 436 459 €	1 465 189 €	1 494 492 €	1 524 382 € ▲	63,96%	
	Charges à caractère général	1 830 476 €	2 137 086 €	2 284 827 €	2 481 197 €	2 630 213 €	3 931 985 €	10 803 494 €	10 895 541 € ▲	9,49%	
	Autres charges de gestion courante	2 299 171 €	2 345 154 €	2 392 057 €	2 439 899 €	2 488 697 €	2 538 471 €	2 589 240 €	2 641 025 € ▲	2,00%	
	Atténuation de produit	1 267 463 €	2 653 161 €	2 497 076 €	2 497 076 €	2 497 076 €	2 497 076 €	2 497 076 €	2 497 076 € ▲	18,47%	
	Charges financières	- €	- €	- €	64 181 €	164 957 €	102 222 €	- €	- €	- €	
	Charges exceptionnelles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
	Total des dépenses réelles de f	5 595 885	7 931 919	8 554 641	8 890 647	9 217 403	10 534 943	17 384 303	17 558 025 ▲	13,29%	
		6,9%	41,7%	7,9%	3,9%	3,7%	14,3%	65,0%	1,0%		



Les effectifs :

La communauté d'agglomération Dembéni-Mamoudzou doit parvenir à garantir un service public de qualité au profit de ses habitants, et assurer un développement équilibré du territoire tout en continuant à prendre des mesures lui permettant de maintenir une situation financière saine et pérenne.

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la CADEMA poursuit et améliore son schéma de mutualisation en privilégiant la mutualisation entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres pour les services « appui ».

PERIODE	2017	2018	2019
TITULAIRES	2	4	5

STAGIAIRES	0	2	2
CONTRACTUELS	2	5	14
EFFECTIF TOTAL	4	11	22

L'effectif total est donc de 22 agents dont :

- 15 catégorie A ;
- 2 catégorie B et
- 5 catégorie C.

EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE DE LA CADEMA DE 2017 à 2019			
PERIODE	2017	2018	2019
TOTAL MASSE SALARIALE	198 775.00	796 518.00	1 380 680

Le temps de travail appliqué par la CADEMA reste conforme à la réglementation en vigueur au niveau national, soit trente-cinq heures par semaine.

Les Recettes de fonctionnement

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TCAM 5 ans 2017-2021
Produits fiscaux	6 615 339 €	5 301 481 €	6 291 902 €	6 367 453 €	8 376 142 €	8 454 531 €	8 534 380 €	8 615 718 €	▲ 6,08%
Dotation et participation	3 366 248 €	5 708 404 €	5 876 378 €	6 045 915 €	6 220 470 €	6 400 193 €	6 585 239 €	6 775 767 €	▲ 16,59%
Produits des services	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Autres produits de gestion c.	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Atténuations de produits	- €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	- €	- €	
Produits financiers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Produits exceptionnels	15 726 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	▼ -100,00%
Total des recettes réelles de fc	9 997 313	11 509 885	12 668 280	12 913 368	15 096 612	15 354 724	15 119 619	15 391 486	▲ 10,85%

**Recettes versées à la CADEMA de 2017 à 2018**

Recettes	CA 2017	CA 2018	Prévision BP 2019	Evolution 2017/2018
Impôts et taxes	6 615 339€	5 485 428€	6 291 902€	+14.7%
Dotations Etat	3 366 248€	5 708 404€	5 876 378€	+ 2.94%





III- les orientations politiques cadrant la construction du budget 2019

A) Orientations Budgétaires 2019

Les engagements pluriannuels envisagés en 2019 portant sur les inscriptions budgétaires de la section d'investissement répondent à la mise en œuvre progressive d'Autorisation de Programme (AP) et de Crédit de Paiement (CP).

Les dépenses d'investissement

Dans le cadre des orientations données, la CADEMA s'inscrit dans une dynamique d'investissement.



Le tableau ci-après donne un état de situation de la section d'investissement :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>									
<b>DEPENSE</b>					<b>RECETTE</b>				
libellé	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019	libellé	CA 2016	CA 2017	CA 2018	BP 2019
16 emprunts ou autres	0	0	0	420 000	13211323 subventions fip/cdm	93 270	261 400	180 403	9 106 109
Dépenses d'équipement	775 381	2 613 823	2 912 978	22 080 745	1068 excédents			4 614 956	10 393 146
					16 emprunts				2 581 490 ou 3 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>775 381</b>	<b>2 613 823</b>	<b>2 912 978</b>	<b>22 380 745</b>	<b>TOTAL</b>			<b>4 795 359</b>	<b>22 380 745</b>
					Besoin de financement	682 111	2 352 423	10 393 146	
					Autofinancement				
					Résultat global				

B) Les projets de 2019 sont décrits ci-après selon 5 axes :

THEMATIQUES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME /	CREDITS DE PAIEMENT
<b>AXE 1 - Programme pilotage politiques publiques/Equipement/ressources</b>	<b>AP</b>	<b>CP2019</b>
Projet de territoire-PLUi-PCAET-PLH-PDU-plan paysage stratégie économique et touristique	450 000,00 €	300 000,00 €
Matériels roulants	70 000,00 €	70 000,00 €
informatique-licence	30 000,00 €	30 000,00 €
Mobilier	20 000,00 €	20 000,00 €
autres immobilisations climatisation/équipement spécifiques		300 000,00 €



	Foncier		1 000 000,00 €
<b>sous-total 1</b>		<b>688 820,00 €</b>	<b>1 838 820,00 €</b>
<b>AXE 2 - Attractivités et Développement</b>			
Enseignement supérieur-développement du partenariat avec le CUFR		70 000,00 €	70 000,00 €
<b>Développement Economique</b>			
Appui à la pêche		800 000,00 €	250 000,00 €
Front de mer Mamoudzou		3 500 000,00 €	400 000,00 €
Espaces publics multi-fonctions Esplanade de Mtsapéré		1 600 000,00 €	300 000,00 €
Appui à l'Economie Sociale et Solidaire		50 000,00 €	50 000,00 €
Programme d'appui au développement du commerce et de l'innovation, Cœur de ville		422 500,00 €	
Appui aux projets d'économie circulaire, prototypage déchet, réemploi		40 000,00 €	40 000,00 €
Technopole		1 500 000,00 €	
Marché Hajangua		515 000,00 €	510 300,00 €
<b>sous-total 2</b>		<b>8 497 500,00 €</b>	<b>1 620 300,00 €</b>
<b>AXE 3 - Aménagement- Habitat-Ville</b>			
<b>CONTRAT DE RURALITE</b> Plateau Tsararano-CR		200 000,00 €	
Plateau Ongojou-CR		200 000,00 €	
Plateau Passamainty-CR		200 000,00 €	
Aménagement de l'entrée de ville de Dembéni, Parc OUNAFASSI		3 200 000,00 €	300 000,00 €
PILHI-RHI Mouhokoni dembeni		135 000,00 €	27 430,00 €
PILHI-RHI Kardjavendza		80 000,00 €	15 020,00 €
PILHI-RHI Kosovo		120 000,00 €	24 000,00 €
PILHI-appui à l'observatoire et à la maîtrise des espaces		40 000,00 €	
ETUDE AMGT TSOUNDZOU SCHEMA DE SECTEUR		150 000,00 €	150 000,00 €
Plan logement d'abord Intermédiation locative-Soliha		120 000,00 €	120 000,00 €
Plan logement d'Abord		535 000,00 €	535 000,00 €
<b>sous-total 3</b>		<b>4 980 000,00 €</b>	<b>1 171 450,00 €</b>
<b>AXE 4 - Développement durable et Environnement</b>			
<b>BIODIVERSITE</b>			
Plage d'Illoni		5 500 000,00 €	300 000,00 €
Itinéraire vert-parcours littoral		1 800 000,00 €	300 000,00 €
<b>CYCLE D'EAU - INTERVENTION SUR LES RIVIERES</b>			





Programme de Lutte contre l'Erosion-Végétalisation des berges des cours d'eau	800 000,00 €	100 000,00 €
Préparation d'un programme d'actions de prévention des inondations PAPI majimbini	395 000,00 €	25 000,00 €
Sensibilisation face aux risques inondations		20 000,00 €
Etude alea inondation et/ou mouvement de terrain sur des secteurs précis/enjeux stratégiques	202 610,00 €	202 610,00 €
Accompagnement à la prise des compétences GEMAPI, Eau, Assainissement, Eaux pluviales urbaines	24 000,00€	24 000,00€
PPRN		
Laveries automatiques	250 000,00 €	250 000,00 €
<b>DECHETS</b>		
Bacs	300 000,00 €	300 000,00 €
Matériels d'équipement	252 565,00 €	252 565,00 €
<b>sous-total 4</b>	<b>9 500 175,00 €</b>	<b>1 750 175,00 €</b>
<b>AXE 5 - Mobilité -Transport</b>		
Caribus	145 100 000,00 €	16 000 000,00 €
matériels roulants	6 000 000,00 €	
<b>sous-total 5</b>	<b>151 100 000,00 €</b>	<b>16 000 000,00 €</b>
<b>sous total 5</b>	<b>174 766 495,00 €</b>	<b>22 380 745,00 €</b>

### En conclusion

La situation financière en 2018 est satisfaisante . Cette situation devrait se poursuivre en 2019. A moyen et long termes et notamment avec la mise en service de lignes de bus, et les compétences concernant « l'Eau », la situation financière nécessitera une surveillance particulièrement accrue.

*Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par délibération spécifique qui donne lieu à un vote (Loi NOTRe du 7 août 2015).*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire adopte cette délibération par 13 voix « POUR », 2 « ABSTENTION » et 1 « CONTRE ».

Fait à Mamoudzou, le 20 février 2019



Le Président

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	18
de Votants :	19
Dont vote par procuration :	1
Abstention :	0
Contre.	0

N°13/CADEMA/2019 du 28/02/2019

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-huit février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ambdi Hamada JOUWAO.

**OBJET :**

ADHESION

A

L'ASSOCIATION

« HAWA MAYOTTE »

**Étaient présents : 18**

Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAO, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Nadjayedine SIDI.

**Absents: 22**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Mohamed MAJANI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Ali SAID, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

**Procuration : 1**

Ambdilwahedou SOUMAÏLA

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/03/2019 que la convocation avait été faite le 22/02/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Nadjayedine SIDI**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démbéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, la loi sur l'air (30 décembre 1996) intégrée depuis au Code de l'environnement (Livre I, Titre II) ;

Le Président.



Considérant que « Hawa Mayotte » est une association régionale régie par la loi 1901, agréée par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour assurer la surveillance de la qualité de l'air à Mayotte ;

Considérant que « Hawa Mayotte » répond à plusieurs objectifs :

- Suivi du respect de la réglementation européenne, nationale et régionale ;
- Information et sensibilisation du public et des décideurs en matière de qualité de l'air ;
- Acquisition de données utiles à la mise en œuvre de politique de prévention ;



☑ Développement des connaissances sur la pollution de l'air et ses effets ;

Considérant que « Hawa Mayotte » est l'association agréée de surveillance de la qualité l'air à Mayotte depuis le 15 décembre 2014, sous le numéro DEVR1430110A, par le Ministère en charge de l'Environnement ;

Considérant que « Hawa Mayotte » est une structure collégiale, constituée de quatre Collèges membres :

☑ Etat ;

☑ Collectivités territoriales ;

☑ Représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées ;

☑ Electricité De Mayotte (EDM).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – D'autoriser le Président ou, à son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à accomplir auprès de « HAWA MAYOTTE » les formalités nécessaires à l'adhésion de la CADEMA à cette association ;

Article 2 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 28 février 2019

Le Président

Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 22 MARS 2019

D.R.C.L.



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	18
de Votants :	19
Dont vote par procuration :	1
Abstention :	0
Contre.	0

N°14/CADEMA/2019 du 28/02/2019

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-huit février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Ambdi Hamada JOUWAO**.

**OBJET :**

**DEPLACEMENT ELUS  
SEMINAIRE  
INTERCO'OUTRE-  
MER**

**Etaient présents : 18**

Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAO, Raize MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Nadjayedine SIDI.

**Absents: 22**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Mohamed MAJANI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Ali SAID, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

**Procuration : 1**

Ambdilwahedou SOUMAÏLA

**NOTA** : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/03/2019 que la convocation avait été faite le 22/02/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Nadjayedine SIDI**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou ;

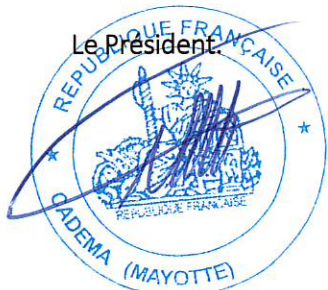
VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démbéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Considérant que** l'objectif de l'Interco'outre-mer est de constituer un cadre d'échange, de réflexion, de proposition et d'actions entre les EPCI de l'Outre-mer et l'AdCF ;

**Considérant qu'**actuellement, l'Interco'Outre-mer regroupe 70% des intercommunalités ultra-marines dont 2 à Mayotte ; à savoir le SIEAM (Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte) membre depuis la création de l'association et la Communauté des Communes de Petite-Terre (CCPT) ;

**Considérant que** les prochaines journées Interco'Outre-mer auront lieu du 11 au 14 juin 2019 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Hérault-Méditerranée à PARIS.



Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – De désigner les élus dont les noms suivent pour participer à ces journées Interco'Outre-mer ;

NOM	PRENOM
MLINDRE	HIDAYA
SAID	ALI

Article 2 – De demander au Bureau Interco'Outre-mer de prendre en charge les frais de missions et déplacements aller/retour – Dzaoudzi/Paris-Herault de Monsieur SAID Ali ;

Article 3 – De prendre en charge les frais de missions et déplacements aller/retour – Dzaoudzi/Paris-Herault de Madame MLINDRE Hidaya ;

Article 3 – D'imputer la dépense correspondante au Budget de la CADEMA ;

Article 4 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 28 février 2019

Le Président

Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou  
REPUBLICQUE FRANÇAISE  
MAYOTTE





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	18
de Votants :	19
Dont vote par procuration :	1
Abstention :	0
Contre.	0

N°15/CADEMA/2019 du 28/02/2019

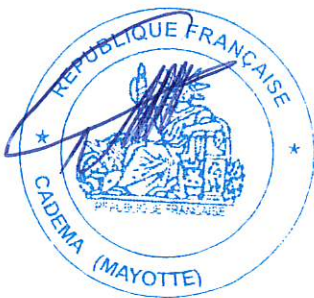
L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-huit février, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Ambdi Hamada JOUWAO**.

**OBJET :**

**BUDGET PRIMITIF  
2019**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 08/03/2019 que la convocation avait été faite le 22/02/2019.

Le Président.



**Étaient présents : 18**

Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROÛSSI, Ambdi Hamada JOUWAO, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OÏLI, Nadjayedine SIDI.

**Absents: 22**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Mohamed MAJANI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOÛSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Ali SAÏD, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOÏLIBOU.

**Procuration : 1**

Ambdilwahedou SOUMAÏLA

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Nadjayedine SIDI**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, les articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu, la délibération n° 12/CADEMA/2019 du 14 février 2019 portant débat d'Orientation Budgétaire.

Le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 14 février 2019 a permis de dresser une première esquisse du Budget Primitif 2019, de présenter le contexte, les grandes tendances, la situation financière de la Communauté d'Agglomération, ainsi que les orientations et les priorités politiques.

Le budget Primitif constitue la concrétisation chiffrée et détaillée de ces orientations, et donc la déclinaison du projet de notre équipe communautaire pour cette année et jusqu'à la fin du mandat. Notre budget, au-delà de l'outil comptable obligatoire, est avant tout la matérialisation chiffrée d'une vision pour la CADEMA. Il autorise,

cadre et garantit tout à la fois l'action des services communautaires et de nos partenaires au quotidien, la réalisation des petits et grands projets dans la Communauté d'Agglomération et dans les communes-membres. Il est avant tout au service de l'ensemble de nos habitants, de leur qualité de vie et de l'avenir de la CADEMA.

Le Budget Primitif 2019 s'inscrit également dans un contexte de développement des compétences et de renforcement des services. C'est un budget anticipé avant intégration des résultats reportés et connaissances des informations financières sur les dotations globales de fonctionnement et de la fiscalité.

C'est un budget qui illustre la volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement et de limiter également la pression fiscale.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Président de la séance, informe le Conseil communautaire que le Budget Primitif 2019, quatrième exercice, proposé est équilibré tant en section de Fonctionnement qu'en section d'Investissement.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – D'adopter le Budget Primitif 2019 par chapitre budgétaire en sections de Fonctionnement et d'Investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 11 383 053 €

Recettes : 11 383 053 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 19 567 573.42 €

Recettes : 19 567 573.42 €

Article 2 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 28 février 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



ANNEXES :

- Annexe 1 – Budget Principal ;
- Annexe 2 – Tableau des investissements ;



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

Nombre de membres en exercice : 40  
 Nombre de membres présents : 18  
 Nombre de suffrages exprimés : 19

VOTES :  
 Pour : 19  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

Date de convocation : 22 février 2019



Présenté par (1),  
 A, le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session  
 A, le 28 février 2019  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.  
 (2) L'assemblée délibérante étant :

N'LAYALI Souyifouahine  
 Amy  
 Sidi mechayedine  
 BOINANI selim  
 BACAK Kassim  
 HINDRE HIDAYA  
 SOILIM  
 MOINDRE Mohamed  
 HASSANI Abdellatif  
 SEMIT BOUERRA-TYHADI  
 Houlom CHATESSINE  
 ASSANI Zaina  
 HASSANI Mechew





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°16/CADEMA/2019 du 3/04/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	22
de Votants :	23
Dont vote par procuration :	1
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trois avril, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents : 22

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU. .

Absents: 17

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Procuration : 1

Machehi HASSANI donne procuration à madame M'LINDRE Hidaya.

**OBJET :**  
**DEPLACEMENT ELUS**  
**- TECHNOPOLE**  
**BOULOGNE SUR MER**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Ambdi Hamada JOUWAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

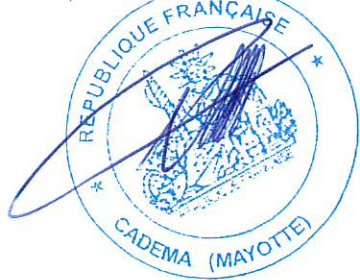
VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant que Dans le cadre du projet de la Technopole, la CCI organise en avril une visite du pôle de compétitivité à Boulogne sur mer, spécialisée sur l'activité marine.

Considérant qu'une Technopôle réunit des activités qui ont en commun de recourir à des technologies innovantes sur des thématiques communes. S'y trouvent rassemblés des centres universitaires ou de recherche, des entreprises (formant une "pépinière") ;

**NOTA** : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 17/04/2019 que la convocation avait été faite le 26/03/2019.

Le Président.



Considérant que l'objectif de ce déplacement est de permettre aux décideurs du territoire de découvrir un véritable pôle de compétitivité d'activités marines, d'apprécier son opportunité et de compléter ainsi notre cahier des charges.

Les visites et rencontres sont prévues le mardi 23 et le mercredi 24 avril 2018 à Paris – Boulogne sur mer ;

Considérant que la CADEMA dans le cadre de ses compétences participe à l'appui de ce projet de technopole pour encourager l'innovation et rendre accessible des espaces de développement de projets collaboratifs, de partenariat et de synergie.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – De désigner les élus dont les noms suivent pour prendre part à cette visite du pôle de compétitivité à Boulogne sur mer ;

NOM	PRENOM
MLINDRE	HIDAYA
AMED ABDOU	STANLAFI

Article 2 – De prendre en charge les frais de missions et déplacements aller/retour – Dzaoudzi/Paris-Boulogne sur Mer de Madame MLINDRE Hidaya et Madame AMED ABDOU Stanlafi ;

Article 3 – D'imputer la dépense correspondante au Budget de la CADEMA ;

Article 4 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 16 avril 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed M.  
Maire de Mamoudzou







EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°17/CADEMA/2019 du 3/04/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	22
de Votants :	23
Dont vote par procuration :	1
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trois avril, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents : 22

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROUCI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU. .

Absents: 17

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Procuration : 1

Machehi HASSANI donne procuration à madame M'LINDRE Hidaya.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Ambdi Hamada JOUWAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant qu'un marché public de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets verts et des encombrants sur le territoire est entré en vigueur le 1er janvier 2016 pour une durée de 5 ans, représentant un montant global annuel de 1 268 988 € (un million deux cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit euros) ;

Considérant que le contrat relatif au lot n°2 « Déchets verts et encombrants », a été passé avec l'entreprise ENZO TECHNIQUE RECYCLAGE pour une durée de 5 ans pour un montant initial annuel de 93 600 € (quatre-vingt-treize mille six cent euros) ;

Considérant que dans le cadre de la bonne exécution du marché, la CADEMA souhaite ainsi ajouter un 3<sup>ème</sup> ramassage mensuel et ce jusqu'à la fin du contrat prévue au 31 décembre 2020. Cet avenant couvre par conséquent une période de 21 mois pour un montant total de 81 900 € (quatre-vingt-un mille neuf cents euros).

OBJET :

AVENANT N° 1 ENZO  
PORTANT SUR  
L'AUGMENTATION  
DES RAMASSAGES  
DECHETS VERTS ET  
ENCOMBRANTS

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 17/04/2019 que la convocation avait été faite le 26/03/2019.

Le Président.



Considérant la décision de la commission d'Appel d'offre du 3 avril 2019 qui a validé cet avenant N°1 ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – D'approuver cet avenant n° 1 portant sur l'augmentation de ramassage des déchets verts et encombrants ;

Article 2 – D'imputer la dépense correspondante au Budget de la CADEMA ;

Article 3 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 16 avril 2019

Le Président

Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI (MAYOTTE)  
Maire de Mamoudzou

A circular official stamp in blue ink. The outer ring contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'CADEMA (MAYOTTE)' at the bottom. In the center is the coat of arms of Mayotte. A signature in blue ink is written across the stamp.



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°18/CADEMA/2019 du 3/04/2019

Nombre		L'an deux-mille-dix-neuf le trois avril, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de <b>Monsieur Mohamed MAJANI</b> .
de Conseillers en exercice :	40	
de Présents :	22	
de Votants :	23	
Dont vote par procuration :	1	<u>Etaient présents : 22</u>
Abstention :	0	Stanlafi AMED ABDU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU. .
Contre.	0	

**OBJET :**

**COMMISSION  
CONSULTATIVE-  
SERVICES PUBLICS**

Absents: 17

Rassimia ABDU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Anrafati CHARIA, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Procuration : 1

Machehi HASSANI donne procuration à madame M'LINDRE Hidaya.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 17/04/2019 que la convocation avait été faite le 26/03/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Ambdi Hamada JOUWAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1413-1 du CGCT qui impose aux EPCI de plus de 50 000 habitants de créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

Le Président.

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI.

Considérant que la CADEMA exerce la compétence de services publics locaux pour lesquels elle doit décider du mode de gestion ;

Considérant que la Commission consultative de service public local (CCSPL) est composée de :

4 membres du conseil communautaire désignés par le dit conseil à la représentation proportionnelle ;

4 membres représentant les associations locales choisies pour leur compétence dans différents domaines ;





Le président de la CADEMA ou son représentant est président de droit de ladite commission.

Considérant que la commission pourra, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – De désigner les personnes dont les noms suivent pour constituer la présente Commission consultative :

1- ELUS

	NOM	PRENOM
1	SIDI	Nadjayedine
2	M'LINDRE	Hidaya
3	HOULAME	Chamsidine
4	HAMADA	Sohibou

2- ASSOCIATIONS

	INTITULE DE L'ASSOCIATION	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1	Ass. pour les Déficiants Sensoriels de Mayotte – ADSM	CHAMASSI	Laidine
2	HAWA MAYOTTE	BROUARD-FOSTER	Bruno
3	Association Pour la Condition Féminine - ACFAV -	DJAMAEL	Djamaldine
4	Association des Usagers de la Route – ADUR -	MIKIDADI	Assani

Article 2 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.



Fait à Mamoudzou, le 16 avril 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 19/CADEMA/2019 du 3/04/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	22
de Votants :	23
Dont vote par procuration :	1
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trois avril, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mouhamed MAJANI**.

**Etaient présents : 22**

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Saïd Kathan IDAROUCSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU. .

**Absents: 17**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUCSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

**Procuration : 1**

Machehi HASSANI donne procuration à madame M'LINDRE Hidaya.

**OBJET :**  
**COMMISSION**  
**D'OUVERTURE DE**  
**PLIS**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 17/04/2019 que la convocation avait été faite le 26/03/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Ambdi Hamada JOUWAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1411-5 du CGCT tel que modifié par l'article 58 de l'ordonnance n°2016- 65 du 29 janvier 2016 ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Démébéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant que la CADEMA peut être amenée à décider de la concession d'un service public dont elle a la compétence ;

Considérant que l'objet de la commission d'ouverture des plis consiste à :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Elaborer un rapport présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- Analyser les propositions de celles-ci, les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat ;



Considérant que cette Commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que peuvent participer à la dite commission, avec voix consultative, des personnalités et un ou plusieurs agents de la CADEMA désignés par le Président de la commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le président, ou son représentant, reste membre de droit et préside la Commission.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – D'approuver la création de cette Commission d'ouverture de plis dédiée à la CADEMA ;

Article 2 – De désigner les élus dont les noms suivent pour constituer la présente Commission d'ouverture de plis :

#### MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DE PLIS

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	NOM	PRENOMS	NOM	PRENOMS
1	MOINDJIE	Mohamed	BACAR	Kassim
2	M'LAMALI	Souyifoudine	SALIMINI	Inaya
3	CHAMSSIDINE	Houlam	SIDI	Nadjayedine
4	MLINDRE	Hidaya	OILI	Maoulida
5	HAMADA	Sohibou	MADI BACAR	Achiraffi

Article 3 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 16 avril 2019



Le Président  
Le Président  
la CADEMA  
Mohamed MAJALOU  
Maire de Mamoudzou

A circular official seal of the République Française, Mayotte. The seal features the French coat of arms and the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" and "MAYOTTE". A blue ink signature is written across the seal.





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 20/CADEMA/2019 du 3/04/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	22
de Votants :	23
Dont vote par procuration :	1
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trois avril, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents : 22

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU. .

Absents: 17

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Procuration : 1

Machehi HASSANI donne procuration à madame M'LINDRE Hidaya.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Ambdi Hamada JOUWAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 1411-5 du CGCT tel que modifié par l'article 58 de l'ordonnance n°2016- 65 du 29 janvier 2016 ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant la validation en avril 2018 des études d'Avant-Projet du projet de transport collectif urbain « CARIBUS » ;

Considérant le caractère d'intérêt général de ce projet de transport, un dossier de déclaration d'utilité publique est réalisé afin de viser les parcelles nécessaires à la réalisation du projet et donc potentiellement à exproprier, au titre du code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Considérant que l'emprise parcellaire globale représente 483 parcelles pour une surface totale égale à 3,6ha ; parmi elles, 7 parcelles concernent le domaine public exclusif de la commune de Mamoudzou ;

OBJET :

APPROBATION DU  
PERIMETRE  
D'EMPRISE DU  
PROJET « CARIBUS »  
DANS LE DOMAINE  
PUBLIC EXCLUSIF DE  
LA COMMUNE DE  
MAMOUDZOU

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 17/04/2019 que la convocation avait été faite le 26/03/2019.

Le Président,



Considérant que dans le cadre des travaux du CARIBUS, la fourniture des végétaux sera nécessaire pour les aménagements paysagers, la CADEMA en tant que porteur de projet, déposera une demande d’Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT) sur les parcelles du terre-plein de M’Tsapéré ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – D’approuver le périmètre d’emprise du projet CARIBUS sur le domaine public exclusif de la commune de Mamoudzou recensé dans le tableau ci-dessous ;

Réf. Cadastre	N° Titre foncier	Surface parcelle cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface impactée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire sur le cadastre
AI 14	EX T.2386	501	12	COMMUNE DE MAMOUDZOU
AZ 488	EX RI 14033	3080	120	COMMUNE DE MAMOUDZOU
AZ 508	EX RI 14033	19760	1666	COMMUNE DE MAMOUDZOU
BK 1612	EX RI 14139	37688	5453	COMMUNE DE MAMOUDZOU
BL 615	EX RI 14139	31941	5692	COMMUNE DE MAMOUDZOU
BM 785	EX RI 14139	663	663	COMMUNE DE MAMOUDZOU
BM 786	EX RI 14139	44846	15571	COMMUNE DE MAMOUDZOU

Article 2 – D’autoriser le Président à déposer les demandes d’Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT) sur le domaine public exclusif de la commune de Mamoudzou, pour la réalisation du projet CARIBUS et pour l’installation de la pépinière destinée à la fourniture des végétaux pour les aménagements paysagers ;

Article 3– D’autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l’objet de cette délibération.



Fait à Mamoudzou, le 16 avril 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 21/CADEMA/2019 du 3/04/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	22
de Votants :	23
Dont vote par procuration :	1
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trois avril, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents : 22

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU. .

Absents: 17

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Procuration : 1

Machehi HASSANI donne procuration à madame M'LINDRE Hidaya.

**OBJET :**  
**APPROBATION DU**  
**PERIMETRE**  
**D'EMPRISE DU**  
**PROJET « CARIBUS »**  
**SUR LE DOMAINE**  
**PUBLIC DE L'ETAT**

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Ambdi Hamada JOUWAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 1411-5 du CGCT tel que modifié par l'article 58 de l'ordonnance n°2016- 65 du 29 janvier 2016 ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant la validation en avril 2018 des études d'Avant-Projet du projet de transport collectif urbain « CARIBUS » ;

Considérant le caractère d'Intérêt général de ce projet de transport, un dossier de déclaration d'utilité publique est réalisé afin de viser les parcelles nécessaires à la réalisation du projet et donc potentiellement à exproprier, au titre du code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Considérant que l'emprise parcellaire globale représente 483 parcelles pour une surface totale égale à 3,6ha, parmi elles, 137 parcelles concernent le domaine public de l'ETAT ;

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 17/04/2019 que la convocation avait été faite le 26/03/2019.

Le Président.





Considérant qu'afin de réaliser les travaux du projet de transport CARIBUS, la CADEMA en tant que porteur de projet, déposera une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur ces parcelles ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – D'approuver le périmètre d'emprise du projet CARIBUS sur le domaine public de l'ETAT recensé dans les tableaux ci-annexés ;

Article 2 – D'autoriser le président ou son représentant à signer les demandes d'AOT sur le domaine public de l'ETAT, nécessaires à la réalisation du projet CARIBUS ;

Article 3 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 16 avril 2019

Le Président

Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





ANNEXE

PARCELLES DE L'ETAT

Ref Cadastre	N° Titre foncier	Surface parcelle cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface impactée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire sur le cadastre
AE 285	T.3283	374	111	ETAT
AE 286	T.3283	529	502	ETAT
AH 50	T.5223	503	513	ETAT
AH 51	T.5223	213	214	ETAT
AH 58	T.5280	1456	1549	ETAT
AH 59	T.5280	755	755	ETAT
AI 23	Ancienne RN 1	210	233	ETAT
AX 22	Délaissé RN	90	57	ETAT PAR CHAMBRE PROFESSIONNELLE
AX 68	ZPG	170	170	ETAT
AX 69	ZPG	139	139	ETAT
AX 70	RN 1	258	258	ETAT
AX 71	RN 1	7	7	ETAT
AX 72	ZPG	52	52	ETAT
AX 73	RN 1	708	708	ETAT
AX 74	ZPG	18762	6105	ETAT
AX 104	DPM	2206	429	ETAT
AX 112	DPM	446	148	ETAT
AX 113	ZPG	389	361	ETAT
AX 120	DPM	671	491	ETAT
AX 121	DPM	580	447	ETAT
AX 122	T.9762	72	72	ETAT
AX 123	ZPG	6	6	ETAT
AX 124	T.9762	406	406	ETAT
AX 125	RI 3272	22	22	ETAT
AX 126	ZPG	14	14	ETAT
AX 127	T.9650	10	10	ETAT
AX 128	T.9644	474	473	ETAT
AX 129	ZPG	56	56	ETAT
AX 134	ZPG	1693	22	ETAT
AX 458	DPM	454	350	ETAT
AX 459	DPM	210	131	ETAT
AX 460	DPM	301	39	ETAT
AX 463	ZPG	4	4	ETAT
AX 593	ZPG	33	33	ETAT
AZ 211	ZPG	529	34	ETAT
AZ 214	RI 4408	22890	141	ETAT
AZ 217	RI 4409	80210	554	ETAT
AZ 322	EX RI 14041	1323	65	ETAT PAR SNC LE PRESIDENT
BC 100	T.8510	1071	292	ETAT
BK 739	RI 4402	1220	1201	ETAT
BL 264		827	38	ETAT

Ref Cadastre	N° Titre foncier	Surface parcelle cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface impactée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire sur le cadastre
BL 272	RI 2652	218	7	ETAT
BL 294		13	11	ETAT
BL 613	T.9731	1044	31	ETAT
BM 128	ZPG	21	5	ETAT
BM 129	ZPG	375	30	ETAT
BM 132	ZPG	713	50	ETAT
BM 139	ZPG	1029	10	ETAT
BM 152	T.4174	709	372	ETAT
BM 203	T.6980	838	838	ETAT
BM 204	T.6980	59	59	ETAT
BM 326	ZPG	383	13	ETAT
BM 539	DPM	988	988	ETAT
BM 541	DPM	231	231	ETAT
BM 542	DPM	7047	85	ETAT
BM 543	DPM	454	454	ETAT
BM 544	DPM	736	736	ETAT
BM 700	EX RI 6038	478	2	ETAT
BP 89	ZPG	1360	278	ETAT
BR 382	ZPG	438	12	ETAT
BR 395	ZPG	96	8	ETAT
BR 399	ZPG	81	61	ETAT
BR 400	ZPG	57	13	ETAT
BR 401	ZPG	48	3	ETAT
BR 931	DPM	1618	347	ETAT
BR 934	DPM	1397	1397	ETAT
BR 1016	DPM	2696	1048	ETAT
BR 1017	DPM	4449	931	ETAT
BR 1232	ZPG	492	4	ETAT
BR 1294	ZPG	4886	298	ETAT
BR 1296	ZPG	4825	2992	ETAT
BT 379	ZPG	19	19	ETAT
BT 380	DPM	119	119	ETAT
BT 381	ZPG	234	234	ETAT
BT 384	ZPG	24	24	ETAT
BT 385	ZPG	26	26	ETAT
BT 389	ZPG	21	21	ETAT
BT 393	ZPG	22	22	ETAT
BT 402	ZPG	189	189	ETAT
BT 403	ZPG	186	186	ETAT
BT 405	ZPG	92	92	ETAT
BT 406	ZPG	68	68	ETAT
BT 407	ZPG	14	14	ETAT
BT 408	ZPG	79	79	ETAT
BT 409	ZPG	25	25	ETAT
BT 410	ZPG	105	105	ETAT
BT 412	ZPG	755	755	ETAT
BT 420	ZPG	22	22	ETAT
BT 421	ZPG	127	127	ETAT
BT 422	ZPG	341	341	ETAT
BT 423	ZPG	6	6	ETAT
BT 424	RN	7	7	ETAT



Ref Cadastre	N° Titre foncier	Surface parcelle cadastrale (m²)	Surface impactée (m²)	Propriétaire sur le cadastre
BT 425	ZPG	7	7	ETAT
BT 426	ZPG	38	38	ETAT
BT 427	ZPG	192	193	ETAT
BT 442	DPM	4752	28	ETAT
BT 690	ZPG	2380	619	ETAT
BT 735	ZPG	23962	15546	ETAT
BT 737	ZPG	46	47	ETAT
BT 740	ZPG	1361	1361	ETAT
BT 778	T.225	2157	5	ETAT
RN 1 AH			3520	ETAT
DELAISSE RN 1 AH			728	ETAT
RN AI			2591	ETAT
DELAISSE RN 1 AI			844	ETAT
RN 1 AE			7358	ETAT
RN 1 AM			2555	ETAT
RN 1 AN			5095	ETAT
RN 1 AO			5077	ETAT
RN 1 AP			4116	ETAT
RN 1 AT			3881	ETAT
RN 1 AS			9730	ETAT
RN 1 AW			1118	ETAT
RN 1 AX			24674	ETAT
DPM AX			3933	ETAT
DPM AX			95	ETAT
DPM AX			275	ETAT
RN2 AY			4948	ETAT
RN2 AZ			14485	ETAT
RN2 BC			2124	ETAT
RN2 BC			849	ETAT
RN2 BC			2740	ETAT
DEV RN2 BK			7063	ETAT
DEV RN BL			1502	ETAT
DPM BL			1417	ETAT
ANCIENNE RN2 BL			2625	ETAT
DEVIATION RN2 BM			277	ETAT
ANCIENNE RN2 BM			10451	ETAT
RN2 BP			7127	ETAT
DPM SUR BP			1330	ETAT
RN2 BR			11519	ETAT
RN 2 sur BT			6321	ETAT



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°22/CADEMA/2019 du 12/04/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	6
de Votants :	6
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le douze avril, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed Majani**

**Étaient présents : 6**

Zainaba ALI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Said Ali TOILIBOU.

**Absents: 34**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAO, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, , Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA,

**Procuration : 0**

**OBJET :**

**FIXATION DE TAUX  
D'IMPOSITION 2019**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 17/04/2019 que la convocation avait été faite le 10/04/2019.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 10 avril 2019 a été reconvoqué le **vendredi 12 avril 2019** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Chamssidine BOURHANE**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président.

VU le Code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L.2121-29, L.2311.1 et suivants, L.2312-1 et suivants L.2331.3 ;

VU, les articles L.1612-2 du CGCT et à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, le vote des taux de la fiscalité directe locale doit intervenir avant le 15 avril de l'année d'exercice en cours ;

VU, l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ; et notamment ses articles 1636B sexies et 1636 B septies ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 relative à l'élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant que conformément à l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts,





du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte, les communes et les établissements publics perçoivent les produits de la fiscalité directe locale ;

Considérant que conformément à l'article L.1612-2 du CGCT et l'article 1379-0 bis du Code général des impôts notamment les articles 1636B sexies et 1636 B septies, le Conseil des élus est appelé, chaque année, à fixer les taux des impôts directs locaux ;

Considérant que pour l'année 2019 les bases fiscales ont été communiquées le 3 avril 2019 par l'état 1259 portant notification des nouvelles bases d'imposition des taxes directes locales et des produits de la CVAE, IFER, TASCOTM et allocations de compensations revenant à la CADEMA ;

---

Le produit fiscal attendu au titre de l'année 2019 s'élève à 4 185 039€ correspondant à la somme de produit CFE (13 831 00€ x 18.04% = 2 495 112€) + allocation compensatrice (305 100€) + produit IFER (61 487€) + produit de la CVAE (1 016 725€) + produit TASCOTM (306 615€)).  
Il conviendra de tenir compte de cette situation lors de l'élaboration du budget supplémentaire 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 – Fixer et adopter le taux de la Fiscalité Directe Locale CFE au titre de 2019 identique à 2018 :

	Taux
CFE	18,04%

Article 2 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.



Fait à Mamoudzou, le 16 avril 2019

Le Président  
Le Président  
la CADEMA  
Mohamed MA  
Maire de Mamoudzou

The official seal of the République Française and the CADEMA (Mamoudzou, Mayotte). It is a circular blue stamp with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'CADEMA (MAYOTTE)' at the bottom. The center features a coat of arms. A signature is written over the seal.



**ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2019**

**I-1 - PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :**

Bases d'imposition effectives 2018	1	Taux d'imposition de 2018	2	Taux d'imposition plafonné pour 2019	3	Bases d'imposition prévisionnelles 2019	4	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3)	5
CFE	15 026 794	18,04	>>>	>>>	13 831 000	2 494 992			

Pour information :  
 Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants

**I-2 - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS :**

Bases d'imposition effectives 2018	1	Taux d'imposition ou taux moyens pondérés de 2018	2	Autre option : taux moyens pondérés des communes	3	Bases d'imposition prévisionnelles 2019	4	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2)	5
Taxe d'habitation	4 722 032	0,000			5 089 000				
Taxe foncière (bâti)	32 831 774	0,000			34 273 000				
Taxe foncière (non bâti)	8 839 476	0,000			8 904 000				

**PREFECTURE DE MAYOTTE**  
 REÇU LE **17 AVR. 2019**  
**D.R.C.L**

**II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI**

**1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2019**

Produit nécessaire à l'équilibre du budget	4 185 039	Total allocations compensatrices	305 100	Produit taxe additionnelle FNB	61 487	Produit de la CVAE	1 016 725	DCRTP	NC	TASCOM	306 615
		Versement GIR	7	Prélèvement GIR	7	Produit global des IFR	2 495 112				
						Produit attendu de la cotisation foncière des entreprises unique					

**3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2019**

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales)	6	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7)	8	TAUX VOTES	10	Produit correspondant (col.4 x col.9)	10	Réserve de taux capitalisée	11	Réserve de taux utilisée	12	TAUX VOTE	13	Taux mis en réserve	14
Produit attendu des taxes d'habitation et foncières					18,04		2 495 112								
Produit de référence des taxes d'habitation et foncières															

A MAMOUZOU  
 Le Directeur Reg. des Finances Publiques  
 JEAN-MARC LELEU  
 le 03 AVRIL 2019

Le préfet,

A MAMOUZOU  
 Le Préfet président  
 la CADENNE

le 12-04-2019



EPCI : 611 CADEMA

ARRONDISSEMENT : 97

TRESORERIE SP.L : TRESORERIE MUNICIPALE DE MAYOT

Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 FPU (2)

TAUX

FDL

2019

## ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2019

## III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES<sup>(12)</sup>

Taxe d'habitation :	
Taxe foncière (bâti) :	
Taxe foncière (non bâti) :	
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonérations en zones d'aménagement du territoire	39 363
c. Autres allocations	20

## Dotation pour perte de THLV :

1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information)<sup>(13)</sup>

Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI

745 313

2a. BASES NON TAXEES<sup>(14)</sup>

Bases exonérées par le conseil de l'EPCI	
Taxe foncière (bâti)	
Cotisation foncière des entreprises	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises	
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>	
<b>2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS<sup>(15)</sup></b>	
CVAE : part dégrévée	
CVAE : part relative aux exonérations compensées	
CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

2c. PRODUIT DES IFER<sup>(5)</sup>

Éoliennes & hydroliennes		9 344
Centrales électriques		
Centrales photovoltaïques		17 900 302
Centrales hydrauliques		2 857 167
Transformateurs		7 664 605
Stations radioélectriques		271 412
Gaz – stockage, transport...		265 717
		29 247
		32 240

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES<sup>(16)</sup>

Situation de l'EPCI au regard de la FPU	Taux maximum de droit commun <sup>15</sup>	Taux maximum dérogatoire <sup>16</sup>	Taux maximum avec rattrapage <sup>17</sup>	Taux moyen 75% <sup>18</sup>	Taux maximum avec capitalisation <sup>19</sup>	Taux maximum avec majoration spéciale <sup>20</sup>
Première année de FPU						
FPU régime de croisière	14,03	18,04	18,94	20,10	18,94	

EPCI en régime de croisière

Plafonnement du taux de CFE

Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation <sup>21</sup>		Coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation <sup>22</sup>		Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre <sup>23</sup>	Taux moyen communal 2018 (niveau national) <sup>24</sup>	Taux plafond pour 2019 <sup>25</sup>
1,008430		0,777912			26,43	52,86

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE<sup>(17)</sup>

Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2018 : national		//////
Taux maximum de la majoration spéciale :		//////



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°23/CADEMA/2019 du 25/05/2019

Nombre  
de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 18  
de Votants : 19  
Dont vote par procuration : 01  
Abstention : 0  
Contre. 00

L'an deux-mille-dix-neuf le 25 mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents 18

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamded MAJANI, Souyifoudine, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU

Etaient absents: 22

Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEAN JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

Procuration : 01

Madame Zaina ASSANI

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; Chamsidine BOURHANE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** l'arrêté n°2015-17602 du 28 décembre 2016, la compétence de transport est transférée de plein droit à la CADEMA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Considérant** l'adhésion de la CADEMA au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) ;

OBJET :

DEPLACEMENT

D'ELUS A

L'ASSEMBLEE

GENERALE DU GART

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

Le Président



**Considérant** que le Groupement des Autorités Responsables de Transport « GART », exerce un travail de soutien auprès des autorités organisatrices de transport et défend leurs intérêts à tous les niveaux où se déterminent les politiques publiques ;

**Considérant** que le GART organise des échanges d'expérience sur la gratuité des transports le jeudi 13 juin 2019 à Cagnes-sur-Mer et une Assemblée générale le 14 juin 2019 à Nice ;

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents décide :

**Article 1 – De désigner Monsieur Mohamed MOINDJIE, 2<sup>ème</sup> Vice-président en charge des transports pour représenter la CADEMA et participer aux travaux susmentionnés ;**

**Article 2 - De prendre en charge les frais de missions et déplacements aller/retour – Dzaoudzi/Paris/Cagnes-sur-Mer/Nice ;**

**Article 3 - D'imputer la dépense correspondante au Budget de la CADEMA ;**

**Article 4 - D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°24/CADEMA/2019 du 25/05/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	18
de Votants :	19
Dont vote par procuration :	01
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents 18

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU

Etaient absents 22

Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROOUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

Procuration : 01

Zaina ASSANI

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; Chamsidine BOURHANE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération Dembeni-Mamoudzou ;

VU l'arrêté n°2015-17602 du 28 décembre 2016, la compétence de transport est transférée de plein droit à la CADEMA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant que l'objectif de ce séminaire est de constituer un espace d'échanges, de réflexions, de propositions et d'actions entre les EPCI de l'Outre-mer et l'AdCF ;

OBJET :

DEPLACEMENT  
D'ELUS AUX  
JOURNEES  
INTERCO'OUTRE-  
MER

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.





Considérant que les prochaines journées Interco'Outre-mer auront lieu le lundi 17 et mardi 18 juin 2019 à PARIS. Celles-ci sont dédiées aux enjeux du développement économique dans les Outre-Mer.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – De désigner les élus dont les noms suivants pour participer à ce séminaire Interco'Outre-mer à Paris ;

Prénom	Nom
Mohamed	MOINDJIE
Hidaya	MLINDRE

Article 2 – De prendre en charge les frais de missions et déplacements aller/retour – Dzaoudzi/Paris;

Article 3 – D'imputer la dépense correspondante au Budget de la CADEMA ;

Article 4 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N°25/CADEMA/2019 du 25/05/2019**

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	18
de Votants :	19
Dont vote par procuration :	01
Abstention :	0
Contre.	00

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents :18**

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamded MAJANI, Souyifoudine, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU

**Etaient absents:22**

Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEAN JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

**Procuration : 01**

Zaina ASSANI,

**OBJET :**

**DEPLACEMENT  
D'ELUS AUX  
RENCONTRES  
NATIONALES DU  
TRANSPORT PUBLIC**

**NOTA** : - Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; Chamsidine BOURHANE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** l'arrêté n°2015-17602 du 28 décembre 2016, la compétence de transport est transférée de plein droit à la CADEMA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Considérant que** les rencontres nationales du transport, sont un événement qui rassemble des élus, membres des collectivités territoriales, exploitants,



industriels, entrepreneurs, chercheurs, institutionnels, journalistes et des intervenants qui se retrouveront pour partager leur vision et bâtir la mobilité de demain ;

**Considérant que** le congrès du GART présentera les meilleures réalisations de 200 exposants issus de tous les métiers du transport public, ferroviaire, routier et des mobilités actives. L'ensemble des filières y est présenté, ainsi que les dernières innovations en matière de déplacements urbains, interurbains, régionaux et nationaux ;

**Considérant que** Les Rencontres permettent aux collectivités de rencontrer des professionnels à même de leur apporter des solutions concrètes en termes de mobilités ;

**Cette année les rencontres auront lieu à Nantes du mardi 1<sup>er</sup> au jeudi 3 octobre 2019.**

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 – De désigner les élus dont les noms suivent pour prendre part à ces Rencontres de Transport Public ;**

NOM	PRENOM
MOINDJIE	Mohamed
HOULAME	Chamsidine

**Article 2 – De prendre en charge les frais de missions et déplacements aller/retour – Dzaoudzi/Paris/Nantes ;**

**Article 3 – D'imputer la dépense correspondante au Budget de la CADEMA ;**

**Article 4 – D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°26/CADEMA/2019 du 25/05/2019



Nombre

de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 18  
de Votants : 19  
Dont vote par procuration : 01  
Abstention : 0  
Contre. 00

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents 18

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU

Etaient absents: 22

Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEAN JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

Procuration : 01

Zaina ASSANI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Chamsidine BOURHANE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

**VU** la convention 74117SD001 entre la Ville de Dombéni et l'Europe dans le cadre de la subvention FEADER obtenue au titre du programme de développement rural 2014-2020 sur l'opération 7.4.1 « services de base et équipements collectifs dans les zones rurales » ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, **M. Mohamed MAJANI** ;

**VU** la délibération n°14/CADEMA/2017 transférant la maîtrise d'ouvrage de cette opération et la subvention de la Ville à la CADEMA ;

**VU** la notification des entreprises de travaux en date du 27 mars dernier ;

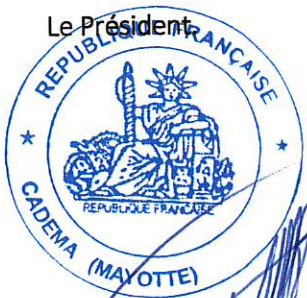
**VU** Par délibération n°14/CADEMA/2017, la CADEMA a repris la maîtrise d'ouvrage de cette opération et donc la subvention attribuée.

OBJET :

DEMANDE DE  
PROLONGATION  
FOND FEADER –  
MARCHE DE  
HAJANGOUA

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

Le Président



**Considérant que** la Commune de Dembéli a obtenu une subvention FEADER au titre du programme de développement rural 2014-2020 sur l'opération 7.4.1 « services de base et équipements collectifs dans les zones rurales » (convention N° 74117SD001) ;

**Considérant que** la maîtrise d'œuvre de cette opération est exercée en interne à la CADEMA et que les notifications ont été faites aux entreprises le 27 mars dernier ;

**Considérant que** l'objectif de ces travaux est de réaliser un marché de proximité, valorisant les productions locales, à Hajangoua, village agricole ;

**Considérant que** la gestion de la trésorerie de cette opération nécessite la demande auprès du FEADER d'une avance à hauteur de 50 % du coût de l'opération, soit 257 500 € (deux cent cinquante mille cinq cents euros).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 - D'approuver la de demande d'une avance de 257 500 € (deux cent cinquante mille cinq cents euros) auprès du FEADER ;**

**Article 2 - D'autoriser Monsieur le Président ou en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019





**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N°27/CADEMA/2019 du 25/05/2019**

Nombre  
de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 18  
de Votants : 19  
Dont vote par procuration : 01  
Abstention : 0  
Contre. 00

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents 18**

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamded MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU

**Etaient absents: 22**

Etaient absents: Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

**Procuration : 01**

Zaina ASSANI,

**OBJET :**

**SIGNATURE DE LA  
CONVENTION –  
LUTTE CONTRE  
L'HABITAT INDIGNE**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Chamsidine BOURHANE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU** la délibération n°42/CADEMA/2017 du 9 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**VU** la convention pour la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) signée le 26 septembre 2018 ;

**VU** la convention-cadre conclue entre l'État, la CADEMA et la commune de Mamoudzou ;

**Considérant** que le mitage de la ressource foncière par des constructions illégales constitue un frein à l'aménagement du territoire et à la production de logements neufs ;

Le Président





**Considérant que** pour un aménagement équilibré et structuré à l'échelle départementale, le territoire a besoin de préserver des terres agricoles ainsi que des espaces naturels et une meilleure maîtrise de l'urbanisation et des périmètres d'intervention ;

**Considérant que** l'État, la CADEMA et la commune de Mamoudzou souhaitent mettre en œuvre des dispositifs concertés, opérationnels et expérimentaux visant à surveiller et à empêcher l'expansion de l'urbanisation informelle, dans le quartier de Kaweni, reconnu quartier d'intérêt national dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

**Cette convention est conclue pour une durée expérimentale d'un an.**

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 - D'approuver cette convention et d'autoriser le Président à la signer et à suivre son exécution ;**

**Article 2 - D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°28/CADEMA/2019 du 25/05/2019



Nombre		L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de <b>Monsieur Mohamed MAJANI</b> .
de Conseillers en exercice :	40	
de Présents :	18	
de Votants :	19	<u>Etaient présents</u> : Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamded MAJANI, Souyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU
Dont vote par procuration :	01	
Abstention :	0	
Contre.	00	

Etaient absents: 22

Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEAN JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

Procuration :01

Zaina ASSANI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Chamsidine BOURHANE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU** la délibération 26/CADEMA/2017 du 30 août 2017 prescrivant la modification du PLU de Dembéli pour le passage d'une zone 2AU en 1AU afin d'y installer le projet de technopole ;

**VU** les articles L.153-31, L.153-36 et L.153-38 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant que** le 30 août 2017, le Conseil communautaire de la CADEMA a prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Dembéli pour le passage d'une zone 2AU en 1AU afin d'y installer le projet de la Technopole portée par la CCI ;

**Considérant que** dans le cadre d'un développement cohérent et maîtrisé, il est proposé d'affecter les 4ha de réserve foncière pour le projet de la Technopole par la mise en place d'un emplacement réservé ;

OBJET :

MODIFICATION DE  
LA DELIBERATION  
N°26/CADEMA/2017  
– PLU DE LA  
COMMUNE DE  
DEMBENI POUR LA  
REALISATION D'UNE  
TECHNOPOLE

**NOTA** : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

Le Président





**Considérant que** l'objectif de l'ouverture de la zone 2AUB au Sud-ouest du village de Dombéni, en continuité avec la trame villageoise existante est de permettre la création d'un projet au rayonnement régionale, la mise en place d'une Technopole ;

**Considérant que** le projet de Technopole va contribuer et, réciproquement, au développement du pôle universitaire : le transport collectif urbain, le Caribus, desservira le site en complémentarité du projet de navette maritime sur Iloni réalisé par le Département ;

**Considérant que** les villages de Dombéni et Iloni sont au cœur du programme Action Cœur de Ville pour une revitalisation de sa centralité et que l'EPFAM porte un projet de ZAC sur la plaine de Tsararano afin de créer une continuité urbaine et sociale entre les trois villages Tsararano-Dombéni-Iloni ;

**Considérant que** la prospective foncière en rapport avec les besoins du programme de la Technopole a prouvé, que le PLU de Dombéni ne disposait plus de parcelles urbaines (U) de 4ha disponibles dans les villages de Tsararano, Dombéni et Iloni ;

**Pour l'ensemble de ces raisons, la zone 2AUB a été proposée pour le projet de Technopole.**

Après avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

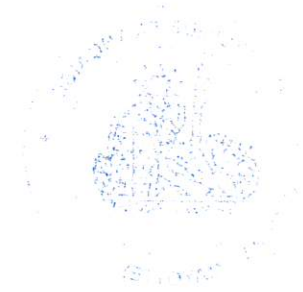
**Article 1 - De modifier la délibération 26/CADEMA/2017 ;**

**Article 2 : D'approuver l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUB au Sud-ouest du village de Dombéni au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans la zone urbanisée ;**

**Article 3 : D'engager la procédure de modification de droit commun du PLU de Dombéni, conformément à l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;**

**Article 4 – D'autoriser le Président ou, en son absence le Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°29/CADEMA/2019 du 25/05/2019



Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	18
de Votants :	19
Dont vote par procuration :	01
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents : 18

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU

OBJET :

TRANSFERT DE  
MAITRISE  
D'OUVRAGE DES  
TROIS ETUDES PRE-  
OPERATIONNELLES  
RHI (M'BARAZI,  
KARDJAVENZA ET  
MOUHOKONI) DES  
VILLES A LA CADEMA

Etaient bsents: 22

Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEAN JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

Procuration : 01

Zaina ASSANI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Chamsidine BOURHANE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU** la délibération n°42/CADEMA/2017 du 9 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**VU** la délibération n°34/CD/2019 du 29 mars 2019 du Conseil Municipal de Dembéli portant transfert de la maîtrise d'ouvrage pour les RHI de Mouhokoni et Kardjavenza ;

**VU** la délibération n° XX du XX Conseil Municipal de Mamoudzou (voir avec Denis Chopin)

**VU** les conventions n°2018-91 du 18 décembre 2018, 2018-59 et 2018-54 du 13 novembre 2018 relatives aux subventions RHI accordées aux deux Villes ;

**VU** la convention pour la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) signée le 26 septembre 2018 ;

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

Le Président.



**Considérant que** la Communauté d'Agglomération Dembeni-Mamoudzou (CADEMA) dispose des compétences obligatoires et optionnelles en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social et de la politique de la ville ;

**Considérant que** concernant les compétences dans le domaine de l'habitat figure l'Equilibre social de l'habitat et notamment le soutien des opérations à maîtrise d'ouvrage communautaire (RHI, OPAH ou autre procédure comparable s'y substituant) ;

**Considérant que** dans le cadre de l'appel à projets RHI (Résorption de l'Habitat Indigne) lancé par l'Etat au premier trimestre 2018, les Communes membres de l'EPCI ont été retenues pour un financement à 80% pour la réalisation des études pré-opérationnelles ;

**Considérant que** ces nouvelles opérations de lutte contre l'habitat indigne sont intégrées dans la programmation du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne contractualisé entre l'Etat et la CADEMA en 2018 pour une durée de 6 ans ;

**Considérant que** le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement prévisionnel pour trois études pré opérationnelles de RHI				
Dépenses		Répartitions		
Descriptif	TTC	Financeurs	Montant	Taux
Etudes pré opérationnelles RHI Mouhokoni, Dembeni	75 100€	Subvention RHI	60 080€	80%
		Autofinancement	15 020€	20%
Etudes pré opérationnelles RHI Kardjavenza, Ongoujou	137 150€	Subvention RHI	109 720€	80%
		Autofinancement	27 430€	20%
Etudes pré opérationnelles RHI Mbarazi, Cavani	125 000€	Subvention RHI	100 000€	80%
		Autofinancement	25 000€	20%
<b>Total</b>	<b>337 250€</b>	<b>Total subvention RHI</b>	<b>269 800</b>	<b>80%</b>
		<b>Total autofinancement</b>	<b>67 450€</b>	<b>20%</b>

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 - D'approuver le portage de ces opérations de lutte contre l'habitat indigne ;**

**Article 2 - De valider le plan de financement en prenant en charge la part « autofinancement » à la place des communes ;**

**Article 3 - D'imputer la dépense correspondante au Budget de la CADEMA ;**

**Article 4 - D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante avec ses partenaires, notamment avec le Représentant de l'Etat ;**

**Article 5 - D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1er Vice-président à signer tout document relatif à cette délibération ;**

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019

Le Président  
REPUBLICQUE FRANÇAISE  
CADEMA (MAYOTTE)

Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°30/CADEMA/2019 du 25/05/2019



Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	18
de Votants :	19
Dont vote par procuration :	01
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents : 18

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamded MAJANI, Souyifoudine, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU

Absents: 22

Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEAN JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

Procuration : 01

Zaina ASSANI

OBJET :

CREATION ZAD  
AMENAGEMENT  
CONCERTEE DE  
TSARARANO

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Chamsidine BOURHANE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU** la délibération N°12/CD/2018 du 23 février 2018 du Conseil Municipal de Dembéli portant création de la ZAD sur la ZAC de Tsararano ;

**VU** les articles L.212-1 et R.212-1 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** le courrier de M. le Préfet du 15 avril 2019 demandant l'avis de la CADEMA sur le projet de ZAD ;

**VU** le périmètre proposé de la ZAD :

**Considérant** qu'avec l'Etablissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte (EPFAM), la ville de Dembéli est en train de créer une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur la plaine de Tsararano ;



**Considérant que** Ce projet d'initiative publique consiste à réaliser, dans le cadre global d'un plan d'aménagement, plus de 2000 logements et des équipements structurants ;

**Considérant que** l'objectif est de répondre en partie à l'explosion démographique tout en conservant la mixité sociale et la mixité fonctionnelle du centre bourg ;

**Considérant que** la Ville de Dembény a souhaité une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur le périmètre de la ZAC. Une ZAD est un espace où la collectivité locale ou un établissement public dispose d'un droit de préemption sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux pour une durée de six ans ;

**Considérant que** la ZAD servira d'outil d'ingénierie foncière en vue de la création subséquente de la ZAC et qu'au-delà de l'intérêt général que présente ce projet d'aménagement, il convient de souligner l'intérêt stratégique du site de Tsararano ;

**Considérant que** les objectifs sur le périmètre de la ZAC concernent principalement la mise en place d'une politique de l'habitat – notamment habitat social - par la création de secteurs destinés à recevoir des programmes de logements sociaux et des secteurs de mixité sociale mais également, le maintien et l'extension d'activités économiques permettant d'assurer une vitalité et animation du centre bourg.

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 : D'émettre un avis favorable sur la mise en place de cette Zone d'Aménagement Différée (ZAD) et sur son périmètre ;**

**Article 2 – D'autoriser le Président ou, en son absence le Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019

Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJAN  
Maire de Mamoudzou

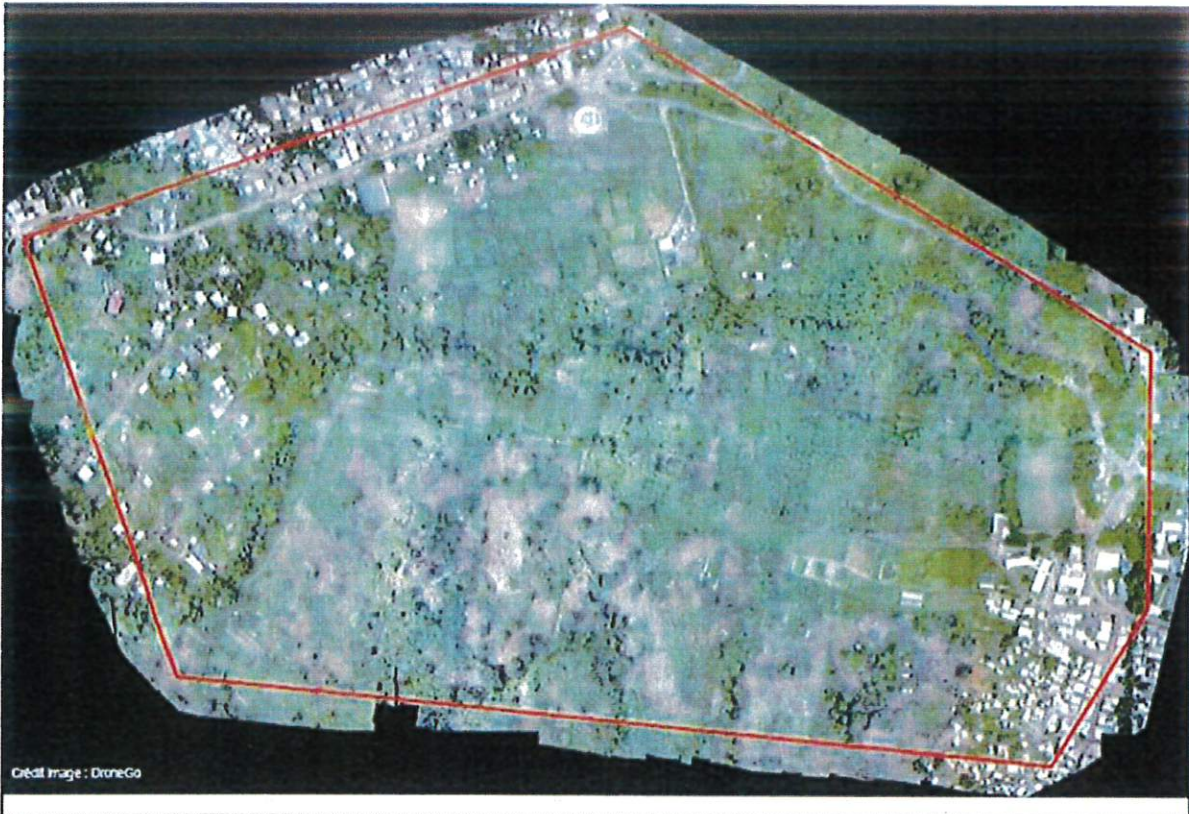


REPUBLICQUE FRANÇAISE  
Le Président  
REPUBLICQUE FRANÇAISE  
(MAYOTTE)

PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 03 JUIN 2019  
D.R.C.L

ANNEXE

Périmètre de la ZAD :



Légende

Périmètre de ZAD

Section	N°Parcelles
AT	68
AT	90
AT	202
AT	201
AT	92
AT	35
AT	20
AT	72
AT	71
AT	213
AT	214
AT	215
AT	216
AT	18
AM	1035
AM	427
AM	493
AM	494
AM	408
AM	409
AM	407
AM	410
AM	411
AM	412
AM	404
AM	405
AM	396
AM	533
AM	534
AM	535
AM	532
AM	300
AM	53
AM	529
AM	530
AM	528
AM	304

Section	N°Parcelles
AM	301
AM	302
AM	303
AM	297
AM	296
AM	295
AM	293
AM	1562
AM	1563
AM	279
AM	278
AM	281
AM	285
AM	286
AM	288
AM	289
AM	290
AM	287
AM	284
AM	465
AM	261
AM	260
AM	259
AM	1038
AM	1039
AM	1709
AM	255
AM	248
AM	247
AM	246
AM	1668
AM	250
AM	254
AM	253
AM	1730
AM	1731
AM	1633

Section	N°Parcelles
AM	120
AM	119
AM	118
AM	113
AM	114
AM	117
AM	112
AM	115
AM	116
AM	111
AM	110
AM	109
AM	106
AM	107
AM	108
AM	104
AM	103
AM	102
AM	1629
AM	1630
AM	101
AM	96
AM	100
AM	1625
AM	1627
AM	93
AM	91
AM	90
AM	94
AM	89
AM	88
AM	1547
AM	87
AM	86
AM	85
AM	1566
AM	1545



Section	N°Parcelles
AL	32
AL	33
AL	34
AL	36
AT	23
AT	25
AT	24
AT	110
AK	27
AK	26
AK	2
AK	5
AK	4
AK	20
AK	18
AK	19
AK	21
AK	22
AK	1
AK	3
AV	983
AT	33
AV	523

Section	N°Parcelles
AV	521
AL	29
AL	30
AK	7
AK	8
AK	6
AL	47
AL	42
AL	46
AL	45
AL	2
AL	5
AL	6
AL	7
AL	4
AL	8
AL	9
AL	10
AL	3
AT	79
AT	28
AT	26

Section	N°Parcelles
AT	31
AT	30
AT	29
AT	78
AV	522
AV	524
AT	100
AT	111
AT	104
AT	108
AT	105
AT	103
AT	107
AT	109
AT	203
AT	102
AT	101
AT	106
AT	98
AT	97
AT	204

Section	N°Parcelles
AM	120
AM	60
AM	1724
AM	1719
AM	1717
AM	1533
AM	1721
AM	1718
AM	1532
AM	1716
AM	1684
AM	1715
AM	1620
AM	1621
AM	1619
AM	1618
AM	1617
AM	1616
AM	1623
AM	1588
AM	1624
AS	76
AL	16
AL	17
AV	19
AV	20
AV	23
AV	24
AV	18
AV	16
AV	17
AV	624
AV	626
AV	659
AV	660
AV	625
AV	13
AV	495

Section	N°Parcelles
AV	14
AV	11
AV	10
AV	9
AV	7
AV	612
AV	944
AV	5
AV	517
AV	516
AV	518
AV	589
AV	1005
AV	496
AV	494
AV	493
AV	492
AV	497
AV	491
AV	383
AV	384
AV	967
AV	966
AV	957
AV	958
AV	508
AV	509
AV	506
AV	501
AV	500
AV	1003
AV	488
AV	499
AV	502
AV	939
AV	940
AV	513
AV	512

Section	N°Parcelles
AV	528
AV	529
AV	487
AV	485
AV	484
AV	483
AV	482
AV	481
AV	480
AV	942
AV	477
AV	475
AV	474
AV	511
AV	473
AV	472
AV	471
AV	470
AV	469
AV	920
AV	479
AV	478
AV	971
AV	448
AV	449
AV	451
AV	452
AV	456
AV	457
AV	455
AV	454
AV	465
AV	464
AV	1062
AV	984
AE	180
AI	3

Fait à Mamoudzou, le 29 mai 2019



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°31/CADEMA/2019 du 25/05/2019

Nombre		L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de <b>Monsieur Mohamed MAJANI</b> .
de Conseillers en exercice :	40	
de Présents :	18	
de Votants :	19	<u>Etaient présents : 18</u>
Dont vote par procuration :	01	Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamded MAJANI, Souyifoudine, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU
Abstention :	0	
Contre.	0	

**OBJET :**

CREATION ZONE  
D'AMENAGEMENT  
DIFFEREE - PROJET  
NPRU DE KAWENI

Etaient absents: 22

Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEAN JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

Procuration : 01

Zaina ASSANI

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Chamsidine BOURHANE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU** la délibération N°27/CMDZ/2018 du 26 avril 2018 du Conseil Municipal de Mamoudzou portant création de la ZAD de Kawéni ;

**VU** le Protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPRU) de Kawéni signé le 9 juin 2016 ;

**VU** les articles L.212-1 et R.212-1 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** le périmètre proposé de la ZAD :





**Considérant que** la Ville de Mamoudzou a sur son territoire un secteur de Nouveau projet de Renouvellement Urbain (NPRU) sur Kawéni ;

**Considérant que** dans le prolongement du village historique, du poumon économique de Mayotte et d'une importante zone scolaire, des ensembles d'habitat de divers styles et souvent indignes ont, en 50 ans, grandi transformant Kawéni peu à peu en un gigantesque bidonville, le plus grand de France ;

**Considérant que** pour améliorer la qualité du cadre de vie et répondre aux besoins sociaux et économiques de la population, toujours en concertation avec elle, la ville a signé une convention avec l'ANRU en octobre dernier ;

**Considérant que** le projet est multiple et vise non seulement la résorption de l'habitat indigne, le maillage du quartier, l'amélioration du cadre de vie (réseau d'espaces publics, ...) mais également la mutation économique ;

**Considérant que** dans ce cadre, la Ville de Mamoudzou a souhaité mettre en place une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur le périmètre du NPRU ;

**Considérant qu'**une ZAD est un espace où la collectivité locale ou un établissement public dispose d'un droit de préemption sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux pour une durée de six ans ;

**Considérant que** la ZAD servira d'outil d'ingénierie foncière en vue de la mise en place des programmes opérationnels et ce dans un contexte foncier tendu ;

**Considérant que** la Ville de Mamoudzou a signé avec l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) en février 2018, dans le cadre du NPRU, une convention d'ingénierie foncière pour la mise en œuvre de la ZAD sur l'ensemble du territoire de Kawéni représentant 200 hectares ;

Après avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 - D'émettre un avis favorable sur la mise en place de cette Zone d'Aménagement Différée (ZAD) et sur son périmètre**

**Article 2 – D'autoriser le Président ou, en son absence le Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019

Le Président de la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



ANNEXE

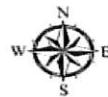
Périmètre de la ZAD :



Légende

 Périmètre de la ZAD

0 50 100 200 300 400  
Mètres





SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES
AC	163	AD	70	AD	135	AE	198
AD	1	AD	71	AD	136	AE	213
AD	3	AD	72	AD	137	AE	215
AD	5	AD	73	AD	138	AE	216
AD	7	AD	74	AD	139	AE	226
AD	9	AD	75	AD	140	AE	227
AD	12	AD	76	AD	141	AE	228
AD	13	AD	80	AE	5	AE	229
AD	14	AD	81	AE	6	AE	230
AD	15	AD	82	AE	7	AE	233
AD	16	AD	83	AE	8	AE	234
AD	18	AD	84	AE	9	AE	235
AD	24	AD	85	AE	11	AE	236
AD	25	AD	86	AE	12	AE	237
AD	26	AD	87	AE	24	AE	238
AD	27	AD	88	AE	26	AE	239
AD	29	AD	89	AE	27	AE	242
AD	30	AD	90	AE	28	AE	244
AD	31	AD	91	AE	30	AE	245
AD	32	AD	92	AE	31	AE	246
AD	33	AD	93	AE	32	AE	247
AD	34	AD	94	AE	33	AE	248
AD	35	AD	95	AE	34	AE	249
AD	36	AD	96	AE	35	AE	250
AD	37	AD	97	AE	36	AE	251
AD	38	AD	98	AE	37	AE	252
AD	39	AD	99	AE	39	AE	253
AD	40	AD	100	AE	42	AE	254
AD	41	AD	101	AE	43	AE	255
AD	42	AD	103	AE	44	AE	256
AD	43	AD	106	AE	45	AE	257
AD	44	AD	107	AE	46	AE	258
AD	47	AD	108	AE	48	AE	259
AD	48	AD	109	AE	49	AE	260
AD	49	AD	110	AE	50	AE	261
AD	54	AD	111	AE	52	AE	262
AD	56	AD	112	AE	55	AE	263
AD	58	AD	115	AE	60	AE	265
AD	59	AD	116	AE	61	AE	266
AD	60	AD	117	AE	66	AE	267
AD	61	AD	118	AE	93	AE	268
AD	62	AD	123	AE	94	AE	270
AD	63	AD	125	AE	186	AE	272
AD	64	AD	129	AE	187	AE	273
AD	65	AD	130	AE	188	AE	274
AD	66	AD	131	AE	189	AE	275
AD	67	AD	132	AE	190	AE	276
AD	68	AD	133	AE	196	AE	277
AD	69	AD	134	AE	197	AE	278



SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES
AE	279	AI	110	AM	98	AM	181
AE	280	AI	111	AM	116	AM	182
AE	281	AI	112	AM	117	AM	192
AE	285	AI	113	AM	118	AM	193
AE	286	AI	114	AM	119	AM	196
AE	288	AI	115	AM	120	AM	197
AE	289	AI	116	AM	122	AM	198
AE	296	AI	117	AM	123	AM	200
AE	297	AI	118	AM	124	AM	202
AI	28	AI	120	AM	125	AM	203
AI	29	AI	121	AM	126	AM	204
AI	33	AI	122	AM	128	AM	205
AI	34	AI	125	AM	131	AM	207
AI	35	AI	386	AM	132	AM	209
AI	67	AI	387	AM	135	AM	210
AI	68	AI	388	AM	136	AM	214
AI	69	AI	389	AM	138	AM	218
AI	70	AL	19	AM	140	AM	219
AI	71	AL	36	AM	141	AM	220
AI	72	AL	56	AM	143	AM	224
AI	73	AL	57	AM	145	AM	226
AI	74	AL	58	AM	146	AM	227
AI	75	AL	61	AM	147	AM	228
AI	80	AL	89	AM	148	AM	229
AI	82	AL	90	AM	149	AM	231
AI	83	AL	91	AM	150	AM	233
AI	85	AL	92	AM	151	AM	234
AI	87	AL	107	AM	152	AM	235
AI	88	AM	6	AM	153	AM	236
AI	89	AM	7	AM	154	AM	237
AI	90	AM	11	AM	155	AM	238
AI	91	AM	12	AM	156	AM	239
AI	92	AM	39	AM	157	AM	241
AI	93	AM	41	AM	158	AM	243
AI	94	AM	43	AM	159	AM	245
AI	96	AM	44	AM	160	AM	246
AI	97	AM	46	AM	165	AM	247
AI	98	AM	47	AM	166	AM	248
AI	99	AM	49	AM	167	AM	249
AI	100	AM	50	AM	168	AM	250
AI	101	AM	51	AM	169	AM	251
AI	102	AM	55	AM	170	AM	253
AI	103	AM	56	AM	171	AM	254
AI	104	AM	57	AM	172	AM	255
AI	105	AM	60	AM	173	AM	256
AI	106	AM	71	AM	174	AM	257
AI	107	AM	72	AM	176	AM	258
AI	108	AM	96	AM	179	AM	259
AI	109	AM	97	AM	180	AM	260





SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES
AM	261	AN	71	AN	182	AN	257
AN	1	AN	72	AN	183	AN	258
AN	2	AN	73	AN	184	AN	259
AN	4	AN	74	AN	185	AN	260
AN	7	AN	75	AN	186	AN	261
AN	12	AN	76	AN	187	AN	262
AN	16	AN	77	AN	188	AN	263
AN	17	AN	78	AN	189	AN	264
AN	18	AN	79	AN	190	AN	265
AN	20	AN	80	AN	191	AN	266
AN	21	AN	81	AN	192	AN	267
AN	22	AN	82	AN	193	AN	268
AN	24	AN	83	AN	194	AN	269
AN	27	AN	84	AN	197	AN	270
AN	28	AN	87	AN	198	AN	271
AN	29	AN	88	AN	202	AN	273
AN	30	AN	89	AN	203	AN	274
AN	33	AN	94	AN	204	AN	275
AN	35	AN	96	AN	219	AN	278
AN	36	AN	97	AN	221	AN	280
AN	37	AN	98	AN	222	AN	281
AN	38	AN	99	AN	223	AN	282
AN	39	AN	100	AN	225	AN	283
AN	40	AN	104	AN	226	AN	285
AN	41	AN	121	AN	227	AN	286
AN	42	AN	122	AN	228	AN	287
AN	43	AN	123	AN	229	AN	288
AN	44	AN	124	AN	230	AN	289
AN	45	AN	126	AN	231	AN	290
AN	46	AN	127	AN	232	AN	291
AN	47	AN	128	AN	233	AN	292
AN	48	AN	130	AN	234	AN	293
AN	49	AN	133	AN	235	AN	295
AN	51	AN	134	AN	236	AN	296
AN	52	AN	136	AN	239	AN	297
AN	53	AN	141	AN	240	AN	298
AN	56	AN	155	AN	241	AN	299
AN	57	AN	157	AN	243	AN	301
AN	58	AN	158	AN	244	AN	302
AN	59	AN	159	AN	246	AN	303
AN	60	AN	162	AN	247	AN	304
AN	62	AN	163	AN	248	AN	305
AN	63	AN	174	AN	249	AN	306
AN	64	AN	176	AN	250	AN	307
AN	65	AN	177	AN	252	AN	308
AN	66	AN	178	AN	253	AN	309
AN	68	AN	179	AN	254	AN	310
AN	69	AN	181	AN	256	AN	311



SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES
AO	233	AP	3	AP	124	AS	29
AO	234	AP	4	AP	129	AS	31
AO	235	AP	5	AP	138	AS	32
AO	236	AP	8	AP	139	AS	34
AO	237	AP	9	AP	140	AS	35
AO	239	AP	10	AP	141	AS	36
AO	240	AP	11	AP	146	AS	37
AO	241	AP	12	AP	147	AS	38
AO	242	AP	13	AP	168	AS	39
AO	245	AP	15	AP	181	AS	40
AO	262	AP	16	AP	184	AS	42
AO	263	AP	17	AP	185	AS	43
AO	264	AP	47	AP	210	AS	44
AO	265	AP	48	AP	222	AS	45
AO	266	AP	49	AP	223	AS	46
AO	267	AP	74	AP	228	AS	47
AO	268	AP	75	AP	229	AS	48
AO	269	AP	76	AP	234	AS	49
AO	270	AP	77	AP	235	AS	50
AO	271	AP	78	AP	238	AS	51
AO	272	AP	79	AP	239	AS	52
AO	273	AP	80	AP	240	AS	55
AO	276	AP	81	AP	241	AS	57
AO	277	AP	82	AS	2	AS	58
AO	278	AP	84	AS	3	AS	64
AO	280	AP	86	AS	4	AS	65
AO	282	AP	88	AS	5	AS	66
AO	287	AP	90	AS	6	AS	67
AO	288	AP	91	AS	7	AS	68
AO	289	AP	92	AS	8	AS	69
AO	293	AP	93	AS	9	AS	70
AO	294	AP	94	AS	10	AS	71
AO	296	AP	95	AS	11	AS	72
AO	297	AP	96	AS	12	AS	74
AO	299	AP	97	AS	13	AS	75
AO	300	AP	98	AS	14	AS	76
AO	302	AP	99	AS	15	AS	77
AO	303	AP	104	AS	16	AS	78
AO	304	AP	105	AS	17	AS	79
AO	305	AP	106	AS	18	AS	82
AO	306	AP	107	AS	19	AS	84
AO	307	AP	108	AS	20	AS	85
AO	308	AP	109	AS	21	AS	86
AO	309	AP	110	AS	22	AS	87
AO	311	AP	111	AS	23	AS	88
AO	312	AP	116	AS	24	AS	89
AP	1	AP	119	AS	26	AS	90
AP	2	AP	120	AS	28	AS	91

SECTION	PARCELLES
AV	15
AV	41
AV	73
AV	165
AV	166





SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES
AN	312	AN	367	AO	57	AO	151
AN	313	AN	368	AO	58	AO	159
AN	314	AN	369	AO	59	AO	160
AN	315	AN	370	AO	60	AO	161
AN	316	AN	371	AO	61	AO	164
AN	318	AN	372	AO	63	AO	165
AN	319	AN	373	AO	65	AO	166
AN	320	AN	374	AO	66	AO	167
AN	321	AN	375	AO	67	AO	168
AN	322	AN	376	AO	68	AO	169
AN	323	AO	3	AO	69	AO	170
AN	324	AO	4	AO	70	AO	171
AN	325	AO	6	AO	71	AO	172
AN	326	AO	8	AO	72	AO	175
AN	327	AO	9	AO	73	AO	176
AN	328	AO	11	AO	74	AO	177
AN	329	AO	14	AO	75	AO	180
AN	330	AO	17	AO	76	AO	181
AN	331	AO	21	AO	77	AO	182
AN	332	AO	23	AO	78	AO	183
AN	333	AO	24	AO	79	AO	185
AN	334	AO	25	AO	80	AO	186
AN	337	AO	26	AO	81	AO	187
AN	338	AO	27	AO	82	AO	190
AN	339	AO	28	AO	83	AO	191
AN	340	AO	29	AO	84	AO	194
AN	342	AO	30	AO	87	AO	195
AN	343	AO	31	AO	88	AO	198
AN	344	AO	32	AO	89	AO	199
AN	345	AO	33	AO	90	AO	200
AN	346	AO	34	AO	91	AO	202
AN	347	AO	35	AO	92	AO	203
AN	348	AO	36	AO	93	AO	204
AN	351	AO	38	AO	94	AO	205
AN	352	AO	40	AO	102	AO	208
AN	354	AO	41	AO	103	AO	209
AN	355	AO	42	AO	104	AO	210
AN	356	AO	43	AO	107	AO	211
AN	357	AO	44	AO	108	AO	214
AN	358	AO	45	AO	110	AO	217
AN	359	AO	46	AO	119	AO	219
AN	360	AO	47	AO	121	AO	220
AN	361	AO	48	AO	122	AO	221
AN	362	AO	49	AO	136	AO	223
AN	363	AO	50	AO	139	AO	226
AN	364	AO	54	AO	140	AO	229
AN	365	AO	55	AO	146	AO	230
AN	366	AO	56	AO	149	AO	232



SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES
AN	312	AN	367	AO	57	AO	151
AN	313	AN	368	AO	58	AO	159
AN	314	AN	369	AO	59	AO	160
AN	315	AN	370	AO	60	AO	161
AN	316	AN	371	AO	61	AO	164
AN	318	AN	372	AO	63	AO	165
AN	319	AN	373	AO	65	AO	166
AN	320	AN	374	AO	66	AO	167
AN	321	AN	375	AO	67	AO	168
AN	322	AN	376	AO	68	AO	169
AN	323	AO	3	AO	69	AO	170
AN	324	AO	4	AO	70	AO	171
AN	325	AO	6	AO	71	AO	172
AN	326	AO	8	AO	72	AO	175
AN	327	AO	9	AO	73	AO	176
AN	328	AO	11	AO	74	AO	177
AN	329	AO	14	AO	75	AO	180
AN	330	AO	17	AO	76	AO	181
AN	331	AO	21	AO	77	AO	182
AN	332	AO	23	AO	78	AO	183
AN	333	AO	24	AO	79	AO	185
AN	334	AO	25	AO	80	AO	186
AN	337	AO	26	AO	81	AO	187
AN	338	AO	27	AO	82	AO	190
AN	339	AO	28	AO	83	AO	191
AN	340	AO	29	AO	84	AO	194
AN	342	AO	30	AO	87	AO	195
AN	343	AO	31	AO	88	AO	198
AN	344	AO	32	AO	89	AO	199
AN	345	AO	33	AO	90	AO	200
AN	346	AO	34	AO	91	AO	202
AN	347	AO	35	AO	92	AO	203
AN	348	AO	36	AO	93	AO	204
AN	351	AO	38	AO	94	AO	205
AN	352	AO	40	AO	102	AO	208
AN	354	AO	41	AO	103	AO	209
AN	355	AO	42	AO	104	AO	210
AN	356	AO	43	AO	107	AO	211
AN	357	AO	44	AO	108	AO	214
AN	358	AO	45	AO	110	AO	217
AN	359	AO	46	AO	119	AO	219
AN	360	AO	47	AO	121	AO	220
AN	361	AO	48	AO	122	AO	221
AN	362	AO	49	AO	136	AO	223
AN	363	AO	50	AO	139	AO	226
AN	364	AO	54	AO	140	AO	229
AN	365	AO	55	AO	146	AO	230
AN	366	AO	56	AO	149	AO	232





SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES
AO	233	AP	3	AP	124	AS	29
AO	234	AP	4	AP	129	AS	31
AO	235	AP	5	AP	138	AS	32
AO	236	AP	8	AP	139	AS	34
AO	237	AP	9	AP	140	AS	35
AO	239	AP	10	AP	141	AS	36
AO	240	AP	11	AP	146	AS	37
AO	241	AP	12	AP	147	AS	38
AO	242	AP	13	AP	168	AS	39
AO	245	AP	15	AP	181	AS	40
AO	262	AP	16	AP	184	AS	42
AO	263	AP	17	AP	185	AS	43
AO	264	AP	47	AP	210	AS	44
AO	265	AP	48	AP	222	AS	45
AO	266	AP	49	AP	223	AS	46
AO	267	AP	74	AP	228	AS	47
AO	268	AP	75	AP	229	AS	48
AO	269	AP	76	AP	234	AS	49
AO	270	AP	77	AP	235	AS	50
AO	271	AP	78	AP	238	AS	51
AO	272	AP	79	AP	239	AS	52
AO	273	AP	80	AP	240	AS	55
AO	276	AP	81	AP	241	AS	57
AO	277	AP	82	AS	2	AS	58
AO	278	AP	84	AS	3	AS	64
AO	280	AP	86	AS	4	AS	65
AO	282	AP	88	AS	5	AS	66
AO	287	AP	90	AS	6	AS	67
AO	288	AP	91	AS	7	AS	68
AO	289	AP	92	AS	8	AS	69
AO	293	AP	93	AS	9	AS	70
AO	294	AP	94	AS	10	AS	71
AO	296	AP	95	AS	11	AS	72
AO	297	AP	96	AS	12	AS	74
AO	299	AP	97	AS	13	AS	75
AO	300	AP	98	AS	14	AS	76
AO	302	AP	99	AS	15	AS	77
AO	303	AP	104	AS	16	AS	78
AO	304	AP	105	AS	17	AS	79
AO	305	AP	106	AS	18	AS	82
AO	306	AP	107	AS	19	AS	84
AO	307	AP	108	AS	20	AS	85
AO	308	AP	109	AS	21	AS	86
AO	309	AP	110	AS	22	AS	87
AO	311	AP	111	AS	23	AS	88
AO	312	AP	116	AS	24	AS	89
AP	1	AP	119	AS	26	AS	90
AP	2	AP	120	AS	28	AS	91

SECTION	PARCELLES
AV	15
AV	41
AV	73
AV	165
AV	166



SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES	SECTION	PARCELLES
AS	92	AS	178	AT	351	AT	679
AS	94	AS	180	AT	352	AT	683
AS	95	AS	181	AT	354	AT	688
AS	96	AS	182	AT	355	AT	689
AS	97	AS	183	AT	356	AT	698
AS	98	AS	184	AT	448	AT	705
AS	100	AS	185	AT	449	AT	724
AS	101	AS	189	AT	450	AT	750
AS	102	AS	190	AT	451	AT	766
AS	103	AS	191	AT	453	AT	767
AS	104	AS	192	AT	454	AT	768
AS	105	AS	195	AT	455	AT	769
AS	106	AS	197	AT	456	AT	777
AS	107	AS	204	AT	457	AT	788
AS	108	AS	205	AT	467	AT	789
AS	109	AS	206	AT	469	AT	790
AS	120	AS	207	AT	470	AT	791
AS	121	AS	208	AT	472	AT	825
AS	122	AS	209	AT	473	AT	826
AS	123	AS	210	AT	474	AT	830
AS	124	AS	211	AT	475	AT	831
AS	126	AS	212	AT	476	AT	857
AS	128	AT	3	AT	477	AT	858
AS	130	AT	5	AT	478	AT	878
AS	131	AT	90	AT	479	AT	879
AS	135	AT	91	AT	480	AT	889
AS	136	AT	92	AT	486	AT	891
AS	137	AT	93	AT	487	AT	892
AS	139	AT	94	AT	490	AT	893
AS	140	AT	95	AT	492	AT	894
AS	142	AT	96	AT	497	AT	895
AS	143	AT	97	AT	501	AT	900
AS	144	AT	98	AT	506	AT	910
AS	145	AT	99	AT	514	AT	914
AS	146	AT	100	AT	517	AT	915
AS	148	AT	101	AT	539	AT	923
AS	149	AT	102	AT	542	AT	924
AS	151	AT	103	AT	543	AT	925
AS	153	AT	134	AT	544	AT	927
AS	158	AT	140	AT	558	AT	932
AS	159	AT	143	AT	592	AT	934
AS	162	AT	146	AT	593	AT	935
AS	163	AT	147	AT	594	AT	936
AS	164	AT	148	AT	656	AT	938
AS	170	AT	149	AT	670	AT	939
AS	171	AT	206	AT	674	AT	943
AS	172	AT	214	AT	677	AT	944
AS	174	AT	215	AT	678	AT	960

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019



Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou







EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°32/CADEMA/2019 du 25/05/2019



Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	18
de Votants :	19
Dont vote par procuration :	01
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents : 18

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamded MAJANI, Souyifoudine, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU

Etaient absents: 22

Rassimia ABDU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEAN JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

Procuration : 01

Zaina ASSANI

**OBJET :**

PLAN PAYSAGE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA  
CADEMA

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Chamsidine BOURHANE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-34

**VU** la loi n°93-94 du 8 janvier 1993 dite loi paysage sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU** les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 ;

**VU** l'avis du Bureau Communautaire du 03 mai 2019 approuvant la candidature de la CADEMA à l'appel à projet 2019 « plan Paysage » lancé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire pour appuyer une démarche de plan paysage ;



Le Président



**Considérant** que le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) a lancé un appel à projets 2019 pour appuyer une démarche de plan paysage. Cet appel à projet permet aux candidats de prétendre à une subvention de 30 000 euros, une fois, lauréat ;

**Considérant que** la démarche de Plan Paysage est une opportunité pour construire les fondations d'une politique visant à protéger, à valoriser les espaces collectifs du quotidien et remarquables, à partager des valeurs paysagères communes pour formuler un programme d'actions partagé.

**Considérant que** notre territoire répond aux critères d'éligibilité de l'appel à projet pour, dès à présent, prendre en compte les enjeux paysagers dans les grands projets en cours, notamment pour l'élaboration du PLUI ;

**Considérant que** cette démarche a donné lieu à un projet de territoire organisé en 5 objectifs avec un programme de 16 actions qui sont aujourd'hui en cours ;

Il est proposé d'élargir le plan paysage à l'échelle intercommunale afin de soutenir des actions de protection de la biodiversité, des mangroves et des actions de valorisation des espaces publiques avec l'action « Nature en ville ».

La mise en place du plan paysage nécessite une méthodologie et un phasage qui serait le suivant :

- ✓ Analyse du paysage et des dynamiques paysagères ;
- ✓ Détermination des objectifs de qualité paysagère ;
- ✓ Définition des actions sous-tendues après une large concertation avec l'ensemble des forces vives du territoire.

Le coût prévisionnel de l'étude de maîtrise d'œuvre pour l'élargissement du plan paysage à la CADEMA est estimé à 120 000 € :

CADEMA et partenaires 90 000 €

MTES 30 000 € dans le cadre de l'appel à projet.

Après avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 - D'approuver et acter l'élargissement de la démarche de Plan Paysage sur le territoire de la CADEMA ;**

**Article 2 - De valider la candidature de la CADEMA à l'appel à projet national lancé par le MTES ;**


**Article 4 - D'approuver le plan de financement précité**

**Article 3 - De solliciter des subventions complémentaires auprès des partenaires financiers de la CADEMA ;**

**Article 5 - D'autoriser le Président ou, en son absence le Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019

Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



REPUBLICQUE FRANÇAISE  
REPUBLICQUE FRANÇAISE  
CADEMA (MAYOTTE)

PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 03 JUIN 2019  
D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°33/CADEMA/2019 du 25/05/2019

Nombre		L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de <b>Monsieur Mohamed MAJANI</b> .
de Conseillers en exercice :	40	
de Présents :	18	
de Votants :	19	<u>Etaient présents : 18</u>
Dont vote par procuration :	01	Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU
Abstention :	0	
Contre.	04	

**OBJET :**  
**PROTOCOLE**  
**D'ACCORD**  
**TRANSACTIONNEL -**  
**ENZO**

Etaient absents:22

Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEAN JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

Procuration : 1

**Zaina ASSANI**

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Chamsidine BOURHANE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Le Président.



**Considérant qu'**un marché public de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets verts et des encombrants sur le territoire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de 5 ans, représentant un montant global annuel de 1 268 988,00 €HT ;

**Considérant que** concernant le lot n°2 « Déchets verts et encombrants », ce contrat a été passé avec l'entreprise ENZO TECHNIQUE RECYCLAGE pour une durée de 5 ans et un montant initial de 93 600 € par année ;

**Considérant qu'**une prestation supplémentaire, non prévue au marché, a été effectuée entre janvier 2018 et mars 2019 concernant le traitement des encombrants non admissibles à l'ISDND.

**Considérant que** la société ENZO TECHNIQUE RECYCLAGE a réclamé à plusieurs reprises





le paiement de cette prestation et a indiqué qu'à défaut, elle saisirait les juridictions compétentes.

**Considérant que** le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties et de prévenir tout litige à naître, au titre du traitement des encombrants pour la **période du 1er janvier 2018 au 30 avril 2019** ;

Ainsi, la CADEMA et le SIDEVAM acceptent de prendre en charge, à titre de règlement transactionnel, une indemnité globale forfaitaire et définitive de 98 928,05 € à la société Enzo Technic Recyclage :

- Cette indemnité sera intégralement versée par la CADEMA à la société Enzo Technic Recyclage.
- En contrepartie, le SIDEVAM976 remboursera à la CADEMA 30 % du montant de cette indemnité, soit la somme de 29 678,42 € au titre du traitement des refus de tri déjà couverts par la redevance de la CADEMA.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide à 15 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE »

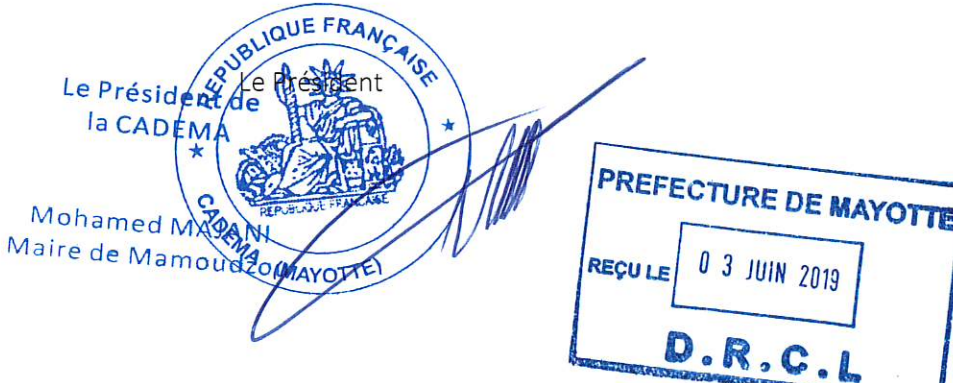
(Said ALI, Souyifoudine MLAMALI, Sohibou HAMADA, Bacar ACHIRAFFI-MADI)

**Article 1 - D'approuver le protocole transactionnel tel que décrit ci-dessus ;**

**Article 2 – D'autoriser le Président ou, en son absence le Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.**

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019

Le Président de la CADEMA  
Mohamed MADANI  
Maire de Mamoudzou (MAYOTTE)



RECEU LE 03 JUIN 2019  
D.R.C.L.

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°34/CADEMA/2019 du 25/05/2019



Nombre		L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de <b>Monsieur Mohamed MAJANI</b> .
de Conseillers en exercice :	40	
de Présents :	18	
de Votants :	19	<b>Étaient présents : 18</b>
Dont vote par procuration :	01	Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamded MAJANI, Souyifoudine, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU
Abstention :	0	
Contre.	0	

**OBJET :**

ATTRIBUTION DE  
COMPENSATION

**Étaient absents: 22**

Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEAN JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUCI, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Abdilwahedou SOUMAILA

**Procuration : 01**

Zaina ASSANI

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Chamsidine BOURHANE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 1609 nonies C I et I bis du Code Général des impôts (CGI).

Le Président

**VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU** la délibération n°10/CADEMA/2016 du 4 février 2016 portant Commission Locale d'Evaluation de Charges Transférées - CLECT - Création et composition ;

**VU** la délibération n°105/CMDZ/2018 du 05/12/2018 portant sur le rapport d'information CLECT.

**Considérant** que ce régime fiscal aboutit à attribuer à la CADEMA la totalité des impôts locaux dits « économiques » que sont la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (I.F.E.R.) et la taxe sur le



surfaces commerciales (TaSCom). Corrélativement, les deux communes de Dembeni et de Mamoudzou, depuis 2016, ne perçoivent plus ces ressources.

**Considérant** que l'attribution de compensation due par la CADEMA correspond donc, aux termes de la loi, au montant des ressources ainsi perdues par ces deux communes, calculées par référence à leurs produits constatés en 2015 (montant couramment appelé « A.C. fiscale »), mais après déduction des économies réalisées sur leurs dépenses du fait des transferts de compétence intervenus en 2016 ;

**Considérant** que les économies doivent être évaluées, à chaque transfert, par une commission spécialisée : la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) qui soumet son rapport pour validation aux communes ;

**Considérant** que la CLECT de notre Communauté a rendu son rapport le 25 octobre 2018 ;

**Considérant** que suite à la définition de l'intérêt communautaire, le 9 décembre 2017, il a été identifié les agents en charge de ces compétences dans chaque commune et leur temps passé permettant d'évaluer le cout de leur masse salariale en intégrant les charges administratives au taux de 9,674% défini par la CLECT du 30-11-2016.

	Mamoudzou	Dembeni
<b>Compétence obligatoire « Déchets ménagers »</b>		
Charges de personnel	+ 55 872 €	+ 17 536 €
Contribution SIDEVAM		- 109 230 €
<b>Intérêt communautaire « Aménagement – habitat – politique de la ville »</b>		
Charges de personnel	+ 100 213 €	+ 10 575 €
<b>Total des nouveaux transferts</b>	<b>+ 156 085 €</b>	<b>- 81 119 €</b>



Au total, les nouvelles charges à prendre en compte s'élèvent à

- +156 085 € pour la Ville de Mamoudzou
- - 81 119 € pour la Ville de Dembeni

Il convient donc de recalculer les attributions de compensation votées le 10 janvier 2017, à savoir :

- + 1 267 462 58 € pour la Ville de Mamoudzou
- - 651 842 € pour la Ville de Dembeni

Les nouvelles attributions de compensations seront donc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- 1 267 462,58 – 156 085 soit une **AC de 1 111 377,58 € pour la Ville de Mamoudzou**
- - 651 842 + 81 119 soit une **AC « négative » de 570 723 € pour la Ville de Dembeni**

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :


**Article 1 – D'autoriser sur l'article 73921 du budget 2019 le mandatement de l'attribution de compensation d'un montant de 1 111 377,58 € due à la Ville de Mamoudzou ;**

Article 2 – D'autoriser l'émission sur l'article 7321 du budget 2019 de la CADEMA d'un titre de recette correspondant à l'attribution de compensation « négative » d'un montant de 570 723 € due par la Ville de Dembeni ;


Article 2 - D'autoriser Monsieur le Président ou en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019

Le Président de  
la CADEMA  
le Président

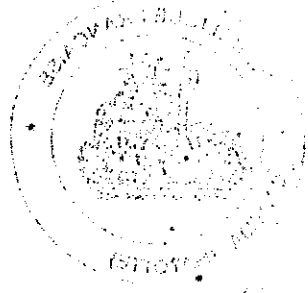


Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 03 JUIN 2019  
D.R.C.L





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°35/CADEMA/2019 du 25/05/2019

Nombre		L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-cinq mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembèni/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de <b>Monsieur Mohamed MAJANI</b> .
de Conseillers en exercice :	40	
de Présents :	18	
de Votants :	19	<b>Étaient présents : 18</b>
Dont vote par procuration :	01	Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAWOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAID, Ali SAID, Said Ali TOILIBOU
Abstention :	0	
Contre.	0	

**OBJET :**  
**PROJET DE**  
**TERRITOIRE**

**Étaient Absents: 22**

Rassimia ABDOU, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Samir BOUDRA M'MADI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Baraka HARIBOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Onkacha RADJABOU, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA

**Procuration : 01**  
Zaina ASSANI

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/06/2019 que la convocation avait été faite le 18/05/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Chamsidine BOURHANE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU les statuts** de la Communauté d'Agglomération Dembeni-Mamoudzou (CADEMA),

**VU la délibération** n° 06/2017 du Conseil Communautaire de la CADEMA en date du 10 janvier 2017 portant approbation de la démarche du Projet de Territoire ;

**VU la délibération** n° 18/2018 du Conseil Communautaire de la CADEMA en date du 26 mai 2018 portant approbation de la méthodologie d'élaboration du Projet de Territoire,

**VU le cahier** n°1 intitulé « Les acteurs du territoire s'expriment » ;

**VU le cahier** n°2 intitulé « Le diagnostic partagé » ;

**VU le cahier** n°3 intitulé « Le plan d'actions » ;



Le Président.





**Considérant** les différents comités techniques et de pilotage qui ont eu lieu sur l'année 2018 et 2019,

**Considérant** les cinq ateliers participatifs qui se sont déroulés les 1<sup>er</sup>, 3 et 4 décembre 2018,

**Considérant** les réunions avec les Conseils municipaux de Dembeni et de Mamoudzou qui ont eu lieu les 29 et 30 janvier 2021,

**Considérant** les réunions du Conseil de développement qui se sont tenues les 31 octobre 2018 et le 2 février 2019,

**Considérant** les réunions avec les partenaires institutionnels qui se sont déroulées les 1<sup>er</sup> février et 20 mars 2019,

**Considérant** les cinq réunions thématiques qui se sont déroulées les 20 et 22 mars 2019,

## **MOTIVATION et OPPORTUNITE**

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Dembeni-Mamoudzou (CADEMA), le bureau communautaire a souhaité l'élaboration d'un Projet de Territoire.

Il s'agit d'organiser l'action communautaire en fonction des ressources du territoire et des enjeux auxquels il est confronté. Ce document permet de dépasser une gestion fragmentée pour définir un véritable projet commun d'intérêt général.

## **CONTENU**

Le projet de territoire est une feuille de route qui détermine les enjeux d'aujourd'hui et de demain et décide des chantiers prioritaires que la CADEMA doit conduire dans les prochaines années.

Les élus communautaires ont souhaité mener cette réflexion avec une démarche participative et prospective pour définir les axes de développement pour le territoire.

Pour parvenir à l'écriture de ce projet de territoire, les élus de la CADEMA ont privilégié le dialogue avec les conseillers municipaux, les élus communautaires, le Département, les services de l'Etat, les EPCI voisins, les institutions partenaires de la CADEMA, les associations et les habitants et ont travaillé en ateliers et groupes de travail.

**Ce projet de territoire se décline par un plan d'actions, véritable feuille de route opérationnelle de la CADEMA pour la période 2019-2025.**

Quatre orientations stratégiques du projet de territoire ont été définies au cours de ces concertations :

- **Orientation n°1** : conforter l'agglomération dans son rôle de capitale économique de Mayotte en s'appuyant et en développant les potentialités du territoire ;
- **Orientation n°2** : définir avec les communes et les partenaires du territoire, une stratégie d'aménagement équilibrée intégrant les politiques de l'habitat et de la mobilité,
- **Orientation n°3** : engager une politique environnementale exemplaire pour préserver le cadre de vie et protéger la biodiversité,
- **Orientation n°4** : mieux faire connaître les services de l'agglomération et renforcer la citoyenneté intercommunale.

Ces orientations sont déclinées en 14 objectifs opérationnels eux-mêmes faisant l'objet de 47 fiches d'actions.



Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 - D'Approuver le projet de territoire de la CADEMA pour les années 2019-2025, tel rapporté en annexe, sachant que ce document fera l'objet d'une évaluation régulière ;

Article 2 - D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2019

Le Président

Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

A circular official stamp in blue ink. The outer ring contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "CADEMA (MAYOTTE)" at the bottom, separated by two stars. The center of the stamp features the French national emblem (the Gallic rooster) and the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE". A signature in blue ink is written across the stamp.

PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 03 JUIN 2019  
D.R.C.L

A rectangular stamp in blue ink. At the top, it reads "PREFECTURE DE MAYOTTE". Below that, there is a box containing the date "03 JUIN 2019" and the word "REÇU LE" to its left. At the bottom, it reads "D.R.C.L".







REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°36/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

de Conseillers en exercice :	40	L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Commune de
de Présents :	14	Dembéni/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances
de Votants :	15	pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur
Dont vote par procuration :	01	Mohamed MAJANI.
Abstention :	0	<u>Etaient présents : (14)</u>
Contre.	1	Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU,
		Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyfoudine MLAMALI, Hidaya
		MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI

Etaient présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyfoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JAKUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU

OBJET : ADOPTION  
COMPTE DE GESTION  
2018

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur **Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

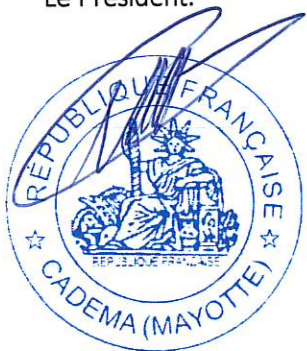
Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembèni-Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démbéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la convocation en deuxième lecture du 25 juin 2019 signée par le Président suite à l'absence de quorum du Conseil communautaire de même date.

Vu, la délibération n°11/CADEMA/2018 DU 03/04/2018, relative à l'adoption de l'affectation du résultat 2017 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le Président soumet à l'organe délibérant, le Compte de gestion établi par le trésorier municipal de Mayotte et qui retrace les flux de recettes et de dépenses ordonnancés par la CADEMA au cours de l'exercice budgétaire 2018 et ainsi que les décisions modificatives.





Le compte de gestion définitif en annexe est en concordance avec le compte tenu par l'ordinateur.

Le Président fait part à l'assemblée, du rapport et du document budgétaire dont le résultat présenté ci-dessous :

**RESULTAT BUDGETAIRE**

	Fonctionnement	Investissement
Recettes nettes (a)	11 197 474.44€	4 437 763.57€
Dépenses nettes (b)	5 974 843.38€	2 296 037.20€
Résultat de l'exercice :		
Excédent	<b>+5 222 631.06€</b>	<b>+2 141 726.37€</b>
Déficit		

**RESULTAT DE CLOTURE BUDGET 2018**

	Fonctionnement	Investissement
Résultat de l'exercice 2017	5 285 413.24€	-1 768 878.71€
Correction	- 2 574.20€	
Résultat de l'exercice définitif 2017	+ 5 282 839.04€	
- Part affectée à l'investissement 2018 (compte 1068)	- 4 402 459.24€	
- (Les restes soient 880 379.80€ affectés en R002 en 2018)	- (880 379.80€)	
Résultat de l'exercice 2018	+ 5 222 631.06€	+ 2 141 726.37€
Résultat de clôture exercice 2018 (Excédent) (Déficit)	+ 6 103 010.86€	+ 372 847.66€

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide :

Article 1 : De corriger les chiffres du compte de résultat 2017 ;

Article 2 : D'adopter le compte de gestion 2018 qui représente des résultats concordants au Compte administratif 2018 ;

Article 3 : D'autoriser le Président, ou en son absence le Premier vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019



Le Président

Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°37/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	14
de Votants :	15
Dont vote par procuration :	01
Abstention :	0
Contre.	1

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Soihbou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JAKUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOUSOUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET : ADOPTION  
DU COMPTE  
ADMINISTRATIF  
2018**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA** : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur **Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président.

**Vu**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**Vu**, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démbéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu**, la délibération n°11/CADEMA/2018 DU 03/04/2018, relative à l'adoption de l'affectation du résultat 2017 ;

**Vu**, la délibération n° 38/CADEMA/2019 du 29/06/2019 portant adoption du compte de gestion 2018, précédemment présentée ;

Le Président fait part à l'assemblée du rapport et du document budgétaire dont le résultat présenté ci-dessous. Ensuite il quitte la salle et le 1<sup>er</sup> Vice-président préside la séance.





Après avoir attendu les discussions et explications des uns et des autres, le 1<sup>er</sup> vice-président procède au vote du Compte Administratif 2018.

### RESULTAT BUDGETAIRE

	Fonctionnement	Investissement
Recettes nettes (a)	11 197 474.44€	4 437 763.57€
Dépenses nettes (b)	5 974 843.38€	2 296 037.20€
Résultat de l'exercice :		
Excédent	+5 222 631.06€	+ 2 141 726.37€
Déficit		

### RESULTAT DE CLOTURE BUDGET 2018

	Fonctionnement	Investissement
Résultat de l'exercice 2017	5 285 413.24€	-1 768 878.71€
Correction	- 2 574.20€	
Résultat de l'exercice définitif 2017	+ 5 282 839.04€	
- Part affectée à l'investissement 2018 (compte 1068)	- 4 402 459.24€	
- (Les restes soient 880 379.80€ affectés en R002 en 2018)	- (880 379.80€)	
Résultat de l'exercice 2018	+ 5 222 631.06€	+2 141 726.37€
Résultat de clôture exercice 2018 (Excédent) (Déficit)	+ 6 103 010.86€	+ 372 847.66€

Après en avoir débattu, le conseil communautaire constate :

Article 1 : que l'exécution budgétaire est conforme au compte de gestion

Article 2 : que les chiffres du résultat 2017 doivent être corrigés ;

- Décide en conséquence :

Article 3 : d'adopter le compte administratif 2018 qui représente des résultats concordants au Compte de Gestion du Trésorier Municipal de Mayotte ;

Article 4 : D'autoriser le Président, ou en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019



Le Président

Le Président de  
CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 38/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	14
de Votants :	15
Dont vote par procuration :	01
Abstention :	0
Contre.	1

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Mohamed MAJANI.

Étaient présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JAKUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU

OBJET :

AFFECTATION DU  
RESULTAT 2018

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur **Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démébéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la délibération n°11/CADEMA/2018 DU 03/04/2018, relative à l'adoption de l'affectation du résultat 2017 ;

Vu, la délibération n° 38/CADEMA/2019 du 29/06/2019 portant adoption du compte de gestion 2018, précédemment présentée ;





Vu, la délibération n° 39/CADEMA/2019 du 29/06/2019 portant adoption du Compte Administratif 2018 ;

CONSIDERANT la détermination du résultat de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	5 974 843.38€
Recettes de fonctionnement	<u>11 197 474.44€</u>
Excédent de fonctionnement	+ 5 222 631.06€
Résultat de fonc. Antérieur 2017 reporté	+ 5 285 413.24€
Correction	- <u>2 574.20€</u>
Résultat définitif reporté	+ 5 282 839.04€
Part affectée à l'investissement 2018	- <u>4 402 459.24€</u>
Résultat d'exploitation possible à affecter (002)	+ 6 103 010.86€

CONSIDERANT la détermination du besoin de financement de la section d'investissement se présentant comme ci-après :

Dépenses d'investissement	2 296 037.20€
Recettes d'investissement	<u>4 437 763.57€</u>
Excédent d'investissement	+ 2 141 726.37€
Résultat d'investissement antérieur reporté	- <u>1 768 878.71€</u>

Résultat d'investissement cumulé (001) possible à couvrir + 372 847.66€

Restes à réaliser dépenses	0,00€
Restes à réaliser recettes	<u>0,00€</u>
Soldes restes à réaliser	0,00€

Besoin de financement de la section d'investissement (1068) sans objet

CONSIDERANT qu'une fois le besoin de financement en investissement couvert, le solde de l'excédent de fonctionnement est libre d'affectation en investissement (compte 1068) ou fonctionnement (compte 002),

CONSIDERANT le résultat de clôture au 31 décembre 2018 de la section d'investissement qui correspond à un excédent de l'investissement de 372 847.66 € ;



Après en avoir débattu, le conseil communautaire :

- Constate :

Article 1 : que le résultat de clôture au 31 décembre 2018 de la section de fonctionnement correspond à un excédent de fonctionnement de + 6 103 010.86 €, constitué à partir du tableau ci-dessous :

	Fonctionnement
Résultat de l'exercice 2017	5 285 413.24€
Correction	- 2 574.20€
Résultat de l'exercice définitif 2017	+ 5 282 839.04€
- Part affectée à l'investissement 2018 (compte 1068)	- 4 402 459.24€
- (Les restes soient 880 379.80€ affectés en R002 en 2018)	- (880 379.80€)
Résultat de l'exercice 2018	+ 5 222 631.06€
Résultat de clôture exercice 2018 (Excédent) (Déficit)	+ 6 103 010.86€

Article 2 : que le résultat de clôture estimé au 31 décembre 2018 de la section d'investissement correspond à un excédent d'investissement de 372 847.66 € (R001) ;

- Décide en conséquence :

Article 3 : d'affecter le résultat de 2018, soit 6 103 010.86 € comme suit :

- Affectation de 5 511 926.86€ en réserves R 1068 en investissement pour couvrir le besoin de financement et l'ensemble des projets inscrits au budget primitif ;
- Et 591 084.00€ en excédent de fonctionnement reporté au compte R002 ;

Article 4 : d'autoriser le Président, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou







# CADEMA

## Calcul du résultat prévisionnel - Exercice 2018

Excédent de fonctionnement n-1	Article 002 ex N	880 379,80
Dépenses de fonctionnement ex N		5 974 843,38
Recettes de fonctionnement ex N		11 197 474,44
Résultat de l'exercice N		5 222 631,06
Résultat de fonctionnement cumulé		6 103 010,86
Résultat d'investissement n-1	Article 001 ex N	-1 768 878,71
Dépenses d'investissement ex N		2 296 037,20
Recettes d'investissement ex N		4 437 763,57
Résultat d'investissement de l'exercice N		2 141 726,37
Résultat cumulé		372 847,66
Restes à réaliser Dépenses		
Restes à réaliser Recettes		
Solde restes à réaliser		0,00
Besoin de Financement		372 847,66
Affectation résultat de fonctionnement sur investissement N = C/1068 N+ 1		6 103 010,86
Résultat de fonctionnement à reporter = C/002 N+ 1		0,00









EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N°39/CADEMA/2019 du 29/06/2019**

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 14

De Votants : 15

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 1

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dombéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

**Etaient présents :**

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI.

**Représentés par procuration :**

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI

**Absents :**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JAKUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOSSOUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OLLI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**  
ADOPTION DU  
BUDGET DE LA  
CADEMA EN  
AUTORISATION DE  
PROGRAMME ET  
CREDIT DE PAIEMENT  
– AP /CP

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Sidi Nadjayedine** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

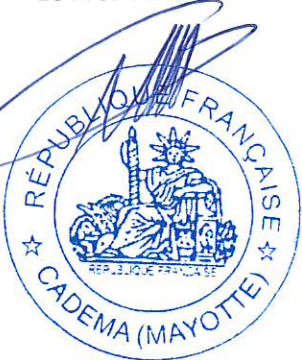
Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou souhaite améliorer la performance de sa gestion financière en mettant à profit les dispositifs budgétaires mis à sa disposition par la gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).





CONSIDERANT que la CADEMA a choisi, à la date du vote de son budget supplémentaire, d'instituer la gestion généralisée de ses dépenses d'investissement en AP/CP par une mise en place progressive à partir de l'exercice 2019 sur cinq années. Outil indispensable de suivi des investissements, la gestion en AP/CP permet une plus grande lisibilité du budget de la Communauté urbaine par une meilleure identification des crédits engagés à travers les opérations dont l'exécution est pluriannuelle.

CONSIDERANT que la gestion en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement permet d'accroître les performances de la gestion financière et la qualité de l'information comptable :

- *en définissant un volume maximum d'Autorisations de Programme pour limiter l'engagement pluriannuel de l'établissement et identifier au plus tôt les marges de manœuvres financières à moyen terme au sein du PPI compte tenu des règles de gestion arrêtées par le Conseil de communauté,*
- *en comptabilisant intégralement les engagements de l'établissement vis-à-vis des tiers sans alourdir le budget annuel de dépenses pluriannuelles, améliorant ainsi les taux de consommation et limitant la mobilisation prématurée des crédits en ajustant les ressources au fur et à mesure.*

CONSIDERANT que, plus largement, par son caractère structurant, cette gestion a pour ambition d'améliorer le pilotage des grands projets communautaires par un dialogue renouvelé entre les acteurs. Ainsi, les modalités de gestion définies dans le présent document s'attachent à respecter les axes structurants du Projet du Territoire adopté le 24 mai 2019 par la CADEMA, en particulier l'implication de tous dans la réussite des projets et l'échange et la concertation en amont de la préparation des décisions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

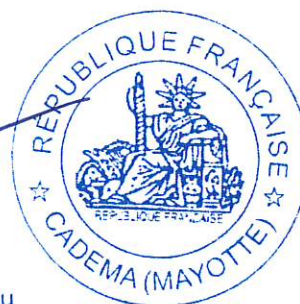
Article 1 : d'adopter les dispositifs budgétaires mis à sa disposition par la gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019



Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°40/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

de Conseillers en exercice :	40	L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Mohamed MAJANI.
de Présents :	14	
de Votants :	15	
Dont vote par procuration :	01	
Abstention :	0	<u>Etaient présents : (14)</u> Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA M'MADI, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROÛSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI
Contre.	1	

OBJET :

BUDGET  
SUPPLEMENTAIRE  
2019

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI

Etaient Absents: 26

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOÛSSOUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAÏD, Ali SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur Nadjayedine SIDI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

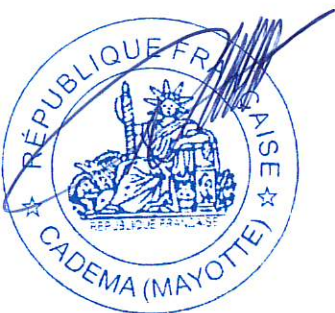
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Vu la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démébéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la délibération n°11/CADEMA/2018 DU 03/04/2018, relative à l'adoption de l'affectation du résultat 2017 ;

Vu, la délibération n° 36/CADEMA/2019 du 29/06/2019 portant adoption du compte de gestion 2018;





Vu, la délibération n° 37/CADEMA/2019 du 29/06/2019 portant adoption du Compte Administratif 2018 ;

Vu, la délibération n° 38/CADEMA/2019 du 29/06/2019 portant adoption de l'Affectation du Résultat 2018 ;

Vu, la délibération n° 15/CADEMA/2019 du 28/02/2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

CONSIDERANT que la CADEMA peut être amenée à modifier son budget prévisionnel pour ajuster les équilibres du budget en inscrivant des recettes des dotations complémentaires ;

CONSIDERANT les transmissions des notifications sur les dotations globales de fonctionnement et les informations sur la fiscalité en recette et également les participations en dépenses, notamment DGF (5 913 587€ au lieu de 5 708 404€ inscrits au Budget) ;

CONSIDERANT l'ensemble des régularisations à faire sur les fonds de compensations et mises à disposition des personnels ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide :

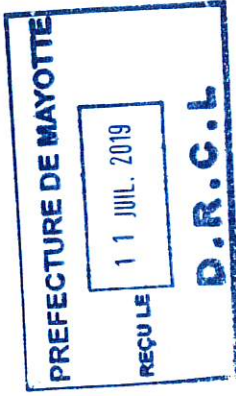
Article 1 - D'approuver le Budget Supplémentaire 2019 conformément au tableau ci-annexé ;

Article 2 - D'autoriser le Président, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT						INVESTISSEMENT					
Chap	Articles/intitulés	BP +DM en €	Dépenses en €	Recettes en €	Chap	Articles/intitulés	BP en €	Dépenses en €	Recettes en €		
011	Charge à caract. général	2 503 865	428 500€		10	1068 excédents			+5 511 926.86€		
012	Charge de personnel	1 380 680	366 515€		16	Emprunts	6 820 944		-6 820 944€		
65	Autres charges gestion courante	2 764 610	404 200€		R001	Solde d'exécution			372 847.66€		
67	Charges exceptionnelles	12 000	1 864 867.20€								
023	Virement section	3 514 372.53	1 864 867.20€		20	Immo. incorporelles	2 928 865	113 840			
					204	Subventions d'équipement					
R002	Excédent reporté	0		591 084							
73	Impôts et taxes	5 674 649		-63 567	21	Immob. corpo	1 467 565	25 000			
74	Dotations	5 708 404		205 183	23	Immob en cours	13 021 143.42	1 075 009.48			
77	Produits exceptionnels	0		466 515							
	TOTAL FONCTIONNEMENT		1 199 215€	1 199 215		TOTAL INVESTISSEMENT		-936 169.48	-936 169.48		
	TOTAL BS			263 045.52		TOTAL BS			263 045.52		





**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**  
**Au titre des articles 2044 et suivants du Code Civil**

**CARIBUS – Projet de transport urbain  
de la CADEMA – 97600  
MAMOUDZOU**

**Groupement de maîtrise d'œuvre  
EGIS Ville & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste**

Le présent protocole est établi

Entre

La Communauté d'Agglomération de Dembéli-Mamoudzou (CADEMA),  
représentée par son Président en exercice Mohamed MAJANI, agissant en  
vertu d'une délibération n° 42/CADEMA/2019 en date du 29 juin 2019

*d'une part,*

Et

Le groupement de Maîtrise d'œuvre EGIS Villes & Transports (mandataire) /  
Atelier Alfred PETER Paysagiste, représentée par Philippe ROULAND,  
responsable de l'activité transport d'EGIS Villes & Transports

*d'autre part,*

## PRÉAMBULE

---

### **1. Les parties entendent préalablement rappeler ce qui suit :**

Il existe, aujourd'hui, d'importantes difficultés de déplacement sur le ressort territorial de la CADEMA et plus particulièrement à Mamoudzou. En effet, la forte polarisation des déplacements vers le chef-lieu provoquée par la concentration des services, des commerces, des activités et des emplois, couplée à la configuration du réseau routier ont conduit à une saturation du réseau viaire. Ainsi, une congestion importante et croissante est observée aux heures de pointe aux entrées de la commune, en particulier sur la route nationale.

- Le réseau de transport de collectifs routiers ne comprend que les taxis urbains et les taxis brousses ainsi que le transport scolaire. Ces taxis pratiquent la maraude, c'est-à-dire qu'ils circulent à vide à la recherche de clients.
- Il n'existe pas de services de transports routiers de personnes.
- Si la voiture reste le moyen de transport privilégié, le taux actuel de motorisation conduit à des parts modales importantes pour la marche à pieds (17%) et les transports collectifs (taxis et barges, 31%)

Ainsi la CADEMA, autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial, a décidé de porter le projet CARIBUS, réseau urbain de transport en commun. Après avoir recruté, en 2016, un mandataire de maîtrise d'ouvrage pour assurer la conduite globale du projet, la CADEMA a choisi, en janvier 2017, le groupement EGIS Ville & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste pour réaliser, en qualité de maîtrise d'œuvre, les études de conception et assurer la direction des travaux des infrastructures liées à la mise en œuvre du réseau de TCU CARIBUS.



## **2. Rappel du contrat : marché de base**

Par délibération de la CAO en date du 20 décembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé la procédure d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° M17.19479 pour la réalisation du réseau de transport en commun sur le territoire de la CADEMA et a autorisé la signature du marché, attribué au groupement :

EGIS Villes & Transports (mandataire) / Atelier Alfred PETER Paysagiste (co-traitant)

pour un montant de 3 991 050,00 € HT € HT, avec un taux de rémunération des missions témoins loi MOP (AVP, PRO, ACT, EXE, VISA, DET, AOR) de 4,72% et un taux global de rémunération (hors missions EP, MC1, MC3, MC4, MC5) de 5,13%.

Ce marché est un marché de maîtrise d'œuvre complète pour la mise en œuvre de trois lignes de transport en commun dont une ligne BHNS (en site propre) qui doivent desservir l'ensemble du ressort territorial de la CADEMA.

Il s'agit d'un marché de maîtrise d'œuvre unique pour l'ensemble de l'opération. Le Maître d'œuvre aura ainsi en charge la réalisation de l'ensemble des études opérationnelles relatives à la mise en œuvre du réseau, la supervision des travaux et des missions complémentaires.

Le marché est décomposé en une tranche ferme et trois tranches optionnelles. L'exécution des tranches optionnelles est subordonnée à une décision de l'entité adjudicatrice, notifiée au Maître d'Œuvre par ordre de service. Chaque tranche optionnelle pourra être affermie dans un délai de 48 mois à compter de la fin de la tranche ferme.

Le marché n° M17.19479 a été notifié le 31 janvier 2017.

À ce jour, le contrat n'a pas été modifié.

### **3. Avancement du contrat de MOE**

La réalisation des missions du contrat de maîtrise d'œuvre a débuté en février 2017 ; les différents ordres de service rappelés ci-dessous permettent de retracer le déroulé des missions études préliminaires, avant-projet et leurs missions complémentaires associées (MC1, MC2 et MC4), jusqu'au démarrage de la mission PRO en novembre 2018.

- OS n°1 en date du 6 février 2017 : démarrage de la mission études préliminaires, de la MC1 Dossiers administratifs pour la partie relevé de l'état initial et de la MC2 OPC pour la phase conception ; délai 3 mois,
- OS n° 2 en date du 4 mai 2017 : prolongation du délai de la mission études préliminaires jusqu'au 29 juin 2017,
- OS n°3 en date du 30 mai 2017 : annulé et remplacé par l'OS n°4
- OS n°4 en date du 30 mai 2017 : démarrage au 6 juin 2017 de la MC4 Reconnaissances pour la partie reconnaissance des réseaux,
- OS n°5 en date du 12 septembre 2017 : liste des réserves émises sur le rendu des études préliminaires et de la MC4 relative à la reconnaissance des réseaux,
- OS n°6 en date du 19 septembre 2017 : démarrage au 2 octobre 2017 de la mission avant-projet et précision des éléments issus des études préliminaires à intégrer à l'avant-projet,
- OS n°7 en date du 19 septembre 2017 : démarrage au 2 octobre 2017 de la MC1 Dossiers administratifs pour la partie élaboration des dossiers administratifs des procédures réglementaires et de la MC4 pour la phase AVP,
- OS n°8 en date du 30 octobre 2017 : liste des réserves émises sur le rendu de la MC4 relative aux reconnaissances réseaux réalisée en phase études préliminaires,
- OS n° 9 en date du 30 octobre 2017 : démarrage de la MC3 Assistance dans la concertation avec les tiers,
- OS n°10 en date du 22 janvier 2018 : validation et clôture de la MC4 pour la phase AVP,
- OS n°11 en date du 14 mars 2018 : précisions sur le contenu des études « Circulation routière et TC, comptages, modélisation de trafic, sécurité routière » attendu dans les études d'avant-projet,
- OS n°12 en date du 10 avril 2018 : précisions sur le contenu des études « réseaux » attendu dans les études d'avant-projet,
- OS n°13 en date du 10 avril 2018 : précisions sur le contenu des études d'avant-projet et la compatibilité avec les projets connexes,
- OS n°14 en date du 30/07/2018 : rappel sur les enjeux des études « réseaux » en phase avant-projet et sur l'OS n°12 ; OS signé avec réserves,
- OS N°15 en date du 31 juillet 2018 : demande de finalisation de la MC1 Dossiers administratifs pour la partie élaboration des dossiers administratifs des procédures réglementaires sous 2 semaines ; OS signé avec réserves,
- OS n°16 en date du 6 novembre 2018 : démarrage au 14 novembre 2018 de la mission Projet de la 1<sup>ère</sup> phase de la ligne 1 (PRO partiel) ; OS signé avec réserves,
- OS n°17 en date du 6 novembre 2018 : affermissement partiel de la tranche optionnelle 1 (TO1) « Ligne 1 : Hauts Vallons / Passamaïnty – y compris TCSP, PE et P+R » pour la mission Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) et démarrage au 14 novembre 2018 de la TO1 ; OS signé avec réserves,
- OS n°18 en date du 6 novembre 2018 : démarrage au 14 novembre 2018 de la mission ACT de la 1<sup>ère</sup> phase de la ligne 1 (ACT partielle).

#### **4. Évolution du contrat de MOE**

Les paragraphes suivants permettent de comprendre les évolutions du périmètre de la mission et du coût des travaux en résultant

- **Le programme initial :**

La Communauté d'Agglomération de Dombéni – Mamoudzou (CADEMA) a souhaité proposer au plus vite une alternative à la voiture particulière par la mise en place d'un réseau de Transport Collectif Urbain attractif à Mamoudzou. Des mesures doivent également être mises en place pour favoriser les modes doux (vélo, marche à pied) sur la commune et ainsi limiter la propagation de l'usage de l'automobile.

Le réseau de Transport Collectif Urbain du Grand Mamoudzou proposé est composé de trois lignes de bus :

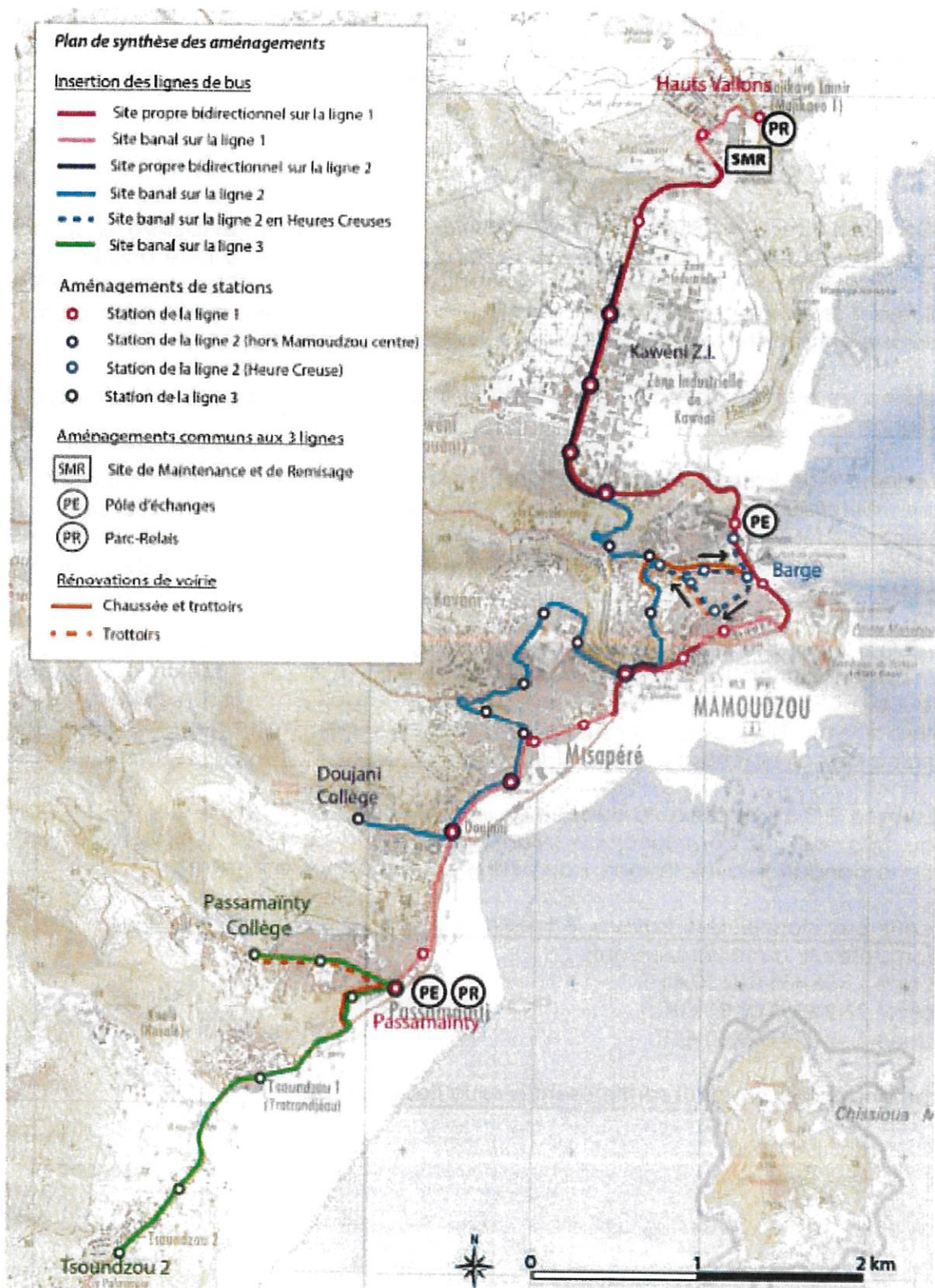
- La ligne 1 relie Passamaïnty au quartier des Hauts-Vallons en restant à proximité des zones littorales. Elle dessert la Barge et la Zone Industrielle de Kawéni. Elle compte 18 stations pour 8,6 km de tracé. Véritable colonne vertébrale du réseau de bus, elle est aménagée en site propre sur 5 km de son tracé, avec les caractéristiques d'une ligne BHNS.
- La ligne 2 dessert les zones denses de Mamoudzou éloignées du littoral (Doujani, M'tsapéré, Cavani). Elle présente deux itinéraires (6 km et 7,4 km) selon la période de la journée (HC et HP), répondant aux besoins des usagers en fonction de leur horaire de déplacement. Elle compte 22 stations (itinéraires HP et HC) et présente de nombreux points de correspondance avec la ligne 1.
- La ligne 3 (3,5 km) assure la desserte des villages de Tsoundzou 1 et 2 et de Passamaïnty au sud de la commune de Mamoudzou. Elle compte 7 stations et est en correspondance avec la ligne 1 au pôle d'échanges de Passamaïnty.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 60 470 000,00 € HT (valeur mars 2016), décomposé de la manière suivante :

- Ligne 1 : 55 435 000,00 € HT,
- Ligne 2 : 2 665 000,00 € HT,
- Ligne 3 : 2 370 000,00 € HT.

Les aménagements prévus sont présentés sur la figure ci-après :





Source fond de plan : IGN 25 000





- **Les évolutions au stade des études préliminaires**

Les études préliminaires ont été réalisées sur un périmètre de site propre plus étendu que celui du programme initial : aménagement site propre continu sur toute la longueur du tracé (8,6 km) alors que le programme avait été établi sur la base d'un aménagement en site propre discontinu avec plusieurs secteurs en site banalisé (Hauts Vallons, M'Gombani, M'Tsapéré, Doujani, Passamaïnty).

Les études préliminaires ont également été réalisées en prenant en compte le dénattage du site propre au niveau de Kawéni : cette évolution de programme impose la requalification, l'aménagement de façade à façade de la rue de l'Archipel (ce qui augmente de 1,5 km le linéaire d'aménagement) et la création d'un ouvrage d'art supplémentaire (l'OH6 qui permet le débouché de la rue de l'Archipel vers la rue de la ZI NEL).

La figure ci-dessous présente le principe de ce dénattage :



L'extension du site propre à l'ensemble du linéaire de la ligne 1 et le dénattage au niveau de Kawéni ont pour conséquence de porter à 10,1 km les aménagements en site propre et de façade à façade (au lieu des 5 km de site propre au programme initial) et

d'augmenter l'enveloppe des travaux à 88 200 000,00 € HT.

L'ensemble de ces évolutions ont été confirmées par l'OS n°6 fixant les limites d'intervention et le programme au démarrage de la mission avant-projet.

### • Les évolutions au stade de l'avant-projet

L'OS n°6 précise que le programme retenu pour les études d'avant-projet porte sur un aménagement en site propre sur la totalité du tracé de la ligne 1, tel qu'étudié lors des études préliminaires. Il confirme également la prise en compte du dénattage au niveau de Kawéni.

Les études d'avant-projet ont été réalisées en prenant en compte plusieurs évolutions :

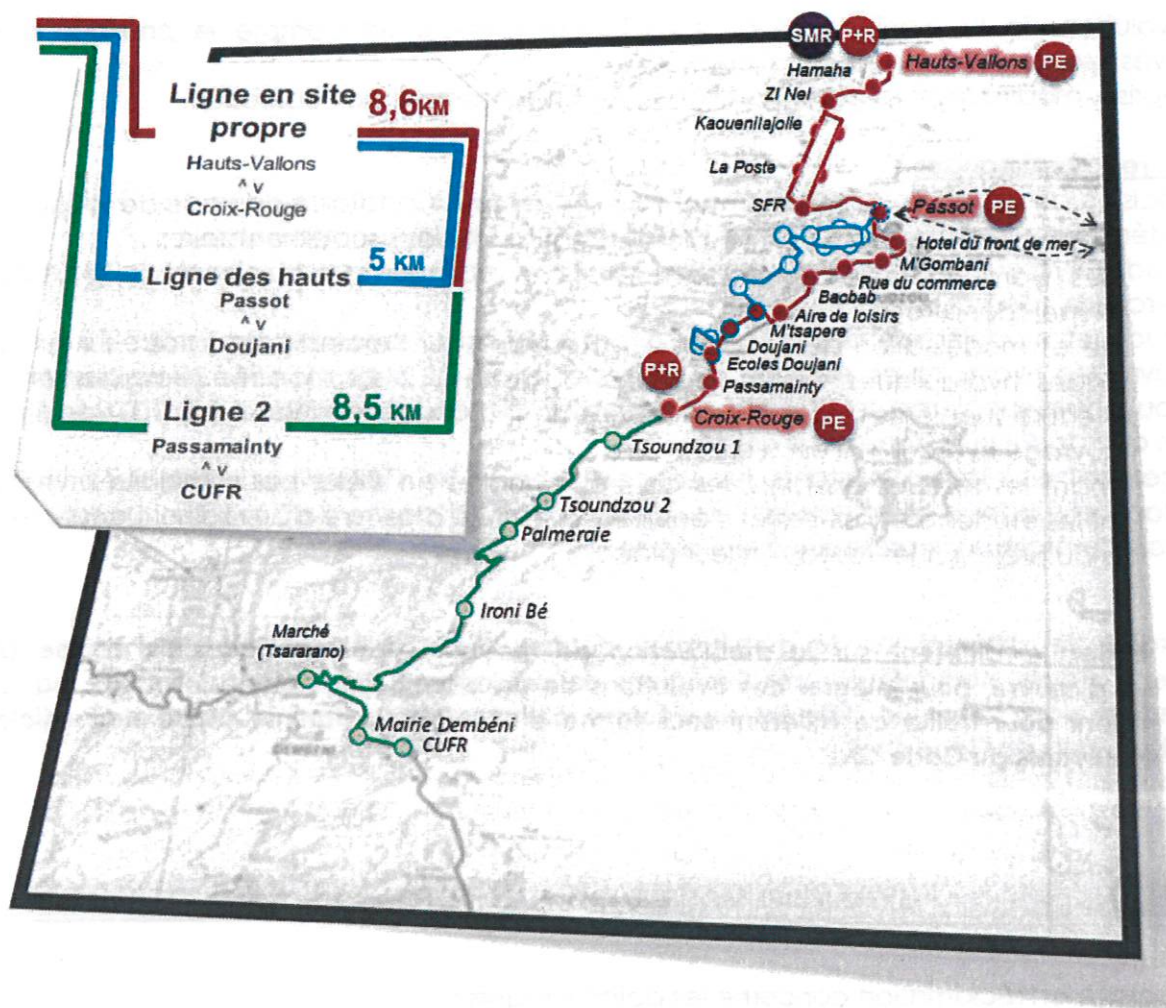
- Les études hydrauliques ont imposé la modification, la création de nouveaux ouvrages hydrauliques notamment sur le secteur de Kawéni,
- Le renforcement du traitement paysager le long de l'axe,
- L'évolution des parkings relais pour augmenter le nombre de places de 2x50 à 220 + 300, avec bâtiments d'exploitation et les traiter de façon qualitative,
- La conception d'abris de station avec une large couverture des quais (protection contre la pluie et le soleil),
- L'augmentation du nombre de carrefours à feux,
- La prise en compte de la non synchronisation des travaux de rénovation de l'éclairage (projet ville) avec l'aménagement Caribus.

Ces modifications prises en compte dans l'avant-projet ont fait évoluer l'enveloppe des travaux en augmentant le coût prévisionnel de la ligne 1 ; les nouveaux montants à l'issue de l'avant-projet sont les suivants :

- Ligne 1 : 101 069 634,00 € HT,
- Ligne 2 : 2 665 000,00 € HT,
- Ligne 3 : 2 370 000,00 € HT,
- Soit un total du coût prévisionnel des travaux de 106 104 634,35 € HT.

Le programme validé à l'issue des études d'AVP est présenté dans la cartographie ci-après :





## • Les évolutions des missions complémentaires

### **MC1 : élaboration des dossiers administratifs des procédures réglementaires**

La décision de retenir un aménagement en site propre sur la totalité du tracé de la ligne 1 et le dénattage au niveau de Kawéni impliquent des études supplémentaires avec notamment un tronçon supplémentaire à intégrer aux dossiers administratifs.

Les impacts sur les dossiers sont les suivants :

- dossier d'archéologie préventive : cartes supplémentaires à réaliser,
- étude d'impact : investigations supplémentaires au niveau faune flore, acoustique, mesure d'air, périmètre de la modélisation plus important...
- dossier de DUP : cartes supplémentaires à réaliser et justifications supplémentaires,
- dossier loi sur l'eau : éléments complémentaires,
- ...

### **MC2 : ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)**

Concernant l'organisation et le phasage de l'opération, en cours d'avant-projet, un phasage des investissements avec la mise en place d'un plan d'urgence a été décidée.

Cette décision a eu plusieurs conséquences sur le déroulement de la MC2 :

- mobilisation de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour identifier les secteurs à réaliser dans le cadre du plan d'urgence,

- évolution de la planification du projet pour prendre en compte le phasage des investissements, la rendant plus complexe,
- reprise, modification et complexification de l'allotissement de l'opération.

#### **MC4 : reconnaissances**

La décision de retenir un aménagement en site propre sur la totalité du tracé de la ligne 1 et le dénattage au niveau de Kawéni impliquent des études supplémentaires :

- études hydrauliques de la plateforme : tronçon supplémentaire au niveau de la rue de l'Archipel (dénattage) à étudier,
- étude et modélisation des ouvrages hydrauliques sur l'ensemble du tracé : sur les 13 ouvrages hydrauliques existants le long du tracé, 12 sont modifiés (élargissements, couverture supplémentaire) et est actuellement dimensionné inférieur à Q 100 ; de plus, un ouvrage hydraulique est à créer.

Concernant les réseaux existants, les concessionnaires ne s'étant pas impliqués, investis, pendant les études d'avant-projet, l'équipe de maîtrise d'œuvre a dû réaliser l'analyse des impacts du projet sur les réseaux à leur place.

**Pour traiter le différent sur la mobilisation de moyens supplémentaires de l'équipe de maîtrise d'œuvre, pour intégrer ces évolutions de programme aux études, les deux parties s'entendent pour traiter ce différent sous forme d'un protocole dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code Civil.**

### **EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION**

Le mémoire en réclamation concerne les points suivants :

#### **1. La mobilisation de l'équipe Conception en phase études préliminaires**

Entre début février 2017 et fin juin 2017, rendu de la 1<sup>ère</sup> version des études préliminaires, l'équipe Conception a été pleinement mobilisée pour aider la maîtrise d'ouvrage sur les évolutions programmatiques de l'opération et les intégrer dans le dossier remis fin juin 2017.

Les évolutions du programme des travaux, en périmètre et en volume, ont eu des conséquences sur la planification et le déroulement des études préliminaires et sur le plan de charge des équipes de conception.

En effet, l'équipes Conception, pour étudier l'insertion en site propre sur l'ensemble du tracé et le dénattage de Kawéni, a été mobilisée 5 mois (hors reprises suite aux remarques du MMO) au lieu des 3 mois initialement prévus pour la réalisation des études préliminaires.

Les évolutions du programme de l'opération, confirmées par l'OS n°6, ont également eu des conséquences sur la conception des ouvrages lors des études d'avant-projet, notamment avec la nécessité de réaliser, modifier des ouvrages hydrauliques supplémentaires (suite à la modélisation hydraulique). L'équipe Conception a donc dû réaliser des études de niveau études préliminaires sur ces ouvrages, en cours d'avant-projet, avant de pouvoir remettre le dossier avant-projet finalisé.



La demande d'indemnisation du groupement EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste s'établissait comme telle basée sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'avant-projet :

- Marché initial : EP = 358 350,00 € HT pour un coût prévisionnel des travaux de 60 470 000,00 € HT,
- Calcul des EP suite aux évolutions de programme : EP = 628 371,79 € HT pour un coût prévisionnel des travaux de 106 035 000,00 €
- L'incidence financière sur les EP est donc évaluée à + 270 021,79 € HT répartis de la façon suivante : EGIS Villes & Transports + 125 158,70 € HT et Atelier Alfred PETER Paysagiste + 144 863,09 € HT.

Après échanges avec le Mandataire du Maître d'Ouvrage, il est convenu d'arrêter le coût prévisionnel des travaux pris en compte dans le calcul du nouveau montant des EP à 88 200 000,00 € HT : ce coût prévisionnel correspond aux estimations du coût des travaux du projet issu des EP, avec prise en compte des modifications de programme étudiées lors des études préliminaires. En conséquence, l'incidence financière est la suivante :

- Calcul des EP suite aux évolutions de programme : EP = 522 680,17 € HT pour un coût prévisionnel des travaux de 88 200 000,00 € HT,
- L'incidence financière sur les EP est donc évaluée à + 164 330,17 € HT répartis de la façon suivante : EGIS Villes & Transports + 76 169,22 € HT et Atelier Alfred PETER Paysagiste + 88 160,95 € HT.

**C'est pourquoi, après discussion, il est convenu, d'un commun accord, de retenir cette demande pour un montant de 164 330,17 € HT, correspondant à une augmentation du coût prévisionnel des travaux de 27 730 000,00 € HT au stade des études préliminaires.**

	Marché initial	A l'issue des EP après évolutions de programme	Évolutions
Coût prévisionnel des travaux	C0 = 60 470 000,00 € HT	C = 88 200 000,00 € HT	+ 27 730 000,00 € HT
Montant de la mission EP	358 350,00 € HT	522 680,17 € HT	+164 330,17 € HT, répartis : EGIS Villes & Transports : + 76 169,22 € HT Atelier Alfred PETER Paysagiste : + 88 160,95 € HT

## 2. La mobilisation de l'équipe Conception en phase avant-projet

À l'issue des études préliminaires, l'OS n°6 a précisé et confirmé les éléments des études préliminaires à intégrer dans l'avant-projet.

Entre début octobre 2017 et fin août 2018, finalisation de la mission avant-projet et des missions complémentaires associées, l'équipe Conception a été pleinement mobilisée pour préciser les évolutions programmatiques de l'opération issues des études préliminaires et les intégrer dans le dossier avant-projet.



Les évolutions du programme des travaux, en périmètre et en volume, ont eu des conséquences sur la planification et le déroulement des études avant-projet et sur le plan de charge des équipes de conception.

La demande d'indemnisation du groupement EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste s'établissait comme telle basée sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'avant-projet :

- Marché initial : AVP = 465 850,00 € HT pour un coût prévisionnel des travaux de 60 470 000,00 € HT, soit un taux, pour l'AVP, de 0,77% du montant des travaux,
- Calcul de l'AVP suite aux évolutions de programme : AVP = 816 874,56 € HT pour un coût prévisionnel des travaux de 106 104 634,35 € HT,
- L'incidence financière sur l'AVP est donc évaluée à + 351 024,56 € HT répartis de la façon suivante : EGIS Villes & Transports + 183 593,72 € HT et Atelier Alfred PETER Paysagiste + 167 430,84 € HT.

Après échanges avec le Mandataire du Maître d'Ouvrage, il est convenu d'arrêter le coût prévisionnel des travaux pris en compte dans le calcul du nouveau montant de l'AVP à 106 104 634,35 € HT, conformément à l'estimation du coût des travaux issue de l'avant-projet. Cependant, le Mandataire du Maître d'Ouvrage demande au groupement la réduction de 29 000 € HT pour la mission d'AVP. Cette demande est acceptée par le groupement.

**Il est donc convenu, d'un commun accord, de retenir une indemnité de : 322 024,56 € HT.**

	Marché initial	A l'issue des AVP	Évolutions
Coût prévisionnel des travaux	C0 = 60 470 000,00 € HT	C = 106 104 634,35 € HT	+ 45 634 634,35 € HT
Montant de la mission AVP	465 850,00 € HT	787 874,56 € HT	+ 322 024,56 € HT, répartis : EGIS Villes & Transports : + 168 426,07 € HT Atelier Alfred PETER Paysagiste : + 153 598,49 € HT
Taux	0,77%	0,77%	

### 3. La mobilisation de l'équipe pour les missions complémentaires

L'OS n°6, qui a précisé et confirmé les éléments des études préliminaires à intégrer dans l'avant-projet, et la décision de mettre en œuvre un plan d'urgence, ont modifié le contenu et le déroulement des plusieurs missions complémentaires : la MC1 Élaboration des dossiers administratifs des procédures réglementaires, la MC2 Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) et la MC4 Reconnaissances.

Ces évolutions ont eu des conséquences sur la planification et le déroulement de ces missions complémentaires et sur le plan de charge des équipes de conception.

La demande d'indemnisation du groupement EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste s'établissait comme telle :

- Pour la MC1 : le montant des dossiers réglementaires concernés est de 140 000,00 € HT

dans l'offre initiale ; sur la base de la surface de projet complémentaire et de la complexité du milieu urbain de Kaweni, la rémunération complémentaire est estimée à 35% du montant initial soit 49 000,00 € HT,

- Pour la MC2 : le travail sur l'organisation et le phasage de l'opération, suite au phasage des investissements avec la mise en place d'un plan d'urgence, a nécessité la mobilisation de temps de chef de projet, chargé d'études et projeteur ; la rémunération complémentaire est estimée à 15 000,00 € HT,
- Pour la MC4 :
  - o le montant des études hydrauliques de la plateforme est de 12 500,00 € HT dans l'offre initiale ; la rémunération complémentaire est estimée, au prorata du linéaire supplémentaire, à 20% du montant initial soit 2 500,00 € HT,
  - o le montant de la modélisation hydraulique des ouvrages est de 18 800,00 € HT dans l'offre initiale, pour 4 ouvrages soit 4 700,00 € HT par ouvrage ; la rémunération complémentaire, pour les 9 ouvrages supplémentaires à étudier, est estimée à 42 300,00 € HT (9 x 4 700,00 €),
  - o l'analyse des impacts du projet sur les réseaux concessionnaires a nécessité la mobilisation de temps de chef de projet, chargé d'études et projeteur ; la rémunération complémentaire est estimée à 20 000,00 € HT.
- L'incidence financière sur les missions complémentaires est donc évaluée à + 123 800,00 € HT répartis de la façon suivante : EGIS Villes & Transports + 128 800,00 € HT et Atelier Alfred PETER Paysagiste + 00,00 € HT.

Après échanges avec le MMO, il est convenu :

- Pour la MC1 :
  - o d'indemniser les études supplémentaires et la mobilisation supplémentaire de l'équipe, au prorata de l'augmentation du linéaire du projet (20%) soit + 28 000,00 € HT
  - o d'indemniser les études supplémentaires liées à l'évolution de la réglementation sur les espèces protégées et aux études acoustiques complémentaires soit + 46 000,00 € HT
- Pour la MC2, de ne prendre en compte aucune indemnisation, le MMO considérant que, pour cette mission, les moyens mobilisés sont restés équivalents à ceux prévus au stade de l'offre,
- Pour la MC4 :
  - o d'indemniser les études supplémentaires d'assainissement de plateforme, au prorata de l'augmentation du linéaire du projet (20%) soit + 2 500,00 € HT,
  - o d'indemniser la réalisation de la modélisation hydraulique pour un montant de + 25 000,00 € HT,
  - o d'indemniser l'analyse des impacts du projet sur les réseaux des concessionnaires pour un montant de + 7 500,00 € HT,
- L'incidence financière sur les missions complémentaires est donc évaluée à +109 000,00 € HT répartis de la façon suivante : EGIS Villes & Transports + 109 000,00 € HT et Atelier Alfred PETER Paysagiste + 00,00 € HT.

**C'est pourquoi, après discussion, il est convenu, d'un commun accord, de retenir cette demande pour un montant de 109 000,00 € HT.**

	Marché initial (TF)	A l'issue des AVP	Évolutions
Montant de la mission MC1	162 600,00 € HT	245 150,00 € HT	+ 74 000,00 € HT, réparti : EGIS Villes & Transports : + 74 000,00 € HT Atelier Alfred PETER Paysagiste : + 0,00 € HT
Montant de la mission MC2	37 370,00 € HT	37 370,00 € HT	+ 0,00 € HT, réparti : EGIS Villes & Transports : + 0,00 € HT Atelier Alfred PETER Paysagiste : + 0,00 € HT
Montant de la mission MC4	84 220,00 € HT	119 220,00 € HT	+ 35 000,00 € HT, réparti : EGIS Villes & Transports : + 35 000,00 € HT Atelier Alfred PETER Paysagiste : + 0,00 € HT



## **MODALITÉS DE LA TRANSACTION AMIABLE**

---

Le montant de cette réclamation fait l'objet d'un différend entre le groupement de maîtrise d'œuvre EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste et la CADEMA.

**Les deux parties s'entendent pour traiter ce différend dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code Civil.**

Après analyse par le Maître d'Ouvrage, la CADEMA reconnaît la réalité de la demande du groupement de maîtrise d'œuvre EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste et admet que celui-ci serait en conséquence fondée, sur la base du principe de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la CADEMA, des sommes correspondant à la réalisation des prestations décrites ci-dessus.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation du groupement de maîtrise d'œuvre EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste pour des prestations réalisées par elle, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de certaines des demandes formulées par le groupement de maîtrise d'œuvre EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste, et non encore réglées à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le service fait ayant été constaté et certifié par le Mandataire de Maitrise d'Ouvrage et validé par la CADEMA, l'ensemble des réserves techniques ayant été levées, il convient d'indemniser le maître d'œuvre à hauteur d'une somme globale qu'il a acceptée dans un cadre transactionnel de voir ramener, de la somme de 749 846,35 € à **595 354,73 €**, ce que la CADEMA accepte.



**TABLEAU COMPARATIF DE LA TRANSACTION AMIABLE**

PHASE / MISSION	Réclamation EGIS/Alfred PETER en € HT	Montant retenus après négociation en € HT	Différence en € HT	Évolution en %
<b>Missions normalisées MOP</b>	<b>621 046,35</b>	<b>486 354,73</b>	<b>-134 691,62</b>	<b>-22%</b>
Études préliminaires	270 021,79	164 330,17	-105 691,62	-39%
Avant-projet	351 024,56	322 024,56	-29 000,00	-8%
<b>Missions complémentaires</b>	<b>174 800,00</b>	<b>109 000,00</b>	<b>-65 800,00</b>	<b>-38%</b>
MC1	95 000,00	74 000,00	-21 000,00	-22%
Augmentation du périmètre	49 000,00	28 000,00	-21 000,00	-43%
Espèces protégées	17 000,00	17 000,00	0,00	0%
Bruits	29 000,00	29 000,00	0,00	0%
MC2	15 000,00	0,00	-15 000,00	-100%
MC4	64 800,00	35 000,00	-29 800,00	-46%
Hydraulique plateforme	2 500,00	2 500,00	0,00	0%
Modélisation hydraulique	42 300,00	25 000,00	-17 300,00	-41%
Impacts projet réseaux	20 000,00	7 500,00	-12 500,00	-63%
<b>TOTAL</b>	<b>795 846,35</b>	<b>595 354,73</b>	<b>-200 491,62</b>	<b>-25%</b>

Au regard de ce qui précède, la CADEMA s'engage au paiement de la somme de 595 354,73 € HT (cinq cent quatre-vingt-quinze mille trois cent cinquante-quatre Euros et soixante-treize centimes Hors Taxe) soit 595 354,73 € TTC (cinq cent quatre-vingt-quinze mille trois cent cinquante-quatre Euros et soixante-treize centimes Toutes Taxes Comprises), à compter de la prise d'effet du présent protocole, dans les conditions prévues ci-après.

La ventilation des montants retenus entre les membres du groupement est la suivante :

PHASE / MISSION	Montants retenus après négociations en € HT	Part de EGIS Villes & Transports en € HT	Part de Atelier Alfred PETER en € HT
Etudes préliminaires	164 330,17	76 169,22	88 160,95
Avant-projet	351 024,56	168 426,07	153 598,49
Missions complémentaires			
MC1	74 000,00	74 000,00	
MC2	0,00	0,00	
MC4 - hydraulique plateforme	2 500,00	2 500,00	
MC4 - modélisation hydraulique	25 000,00	25 000,00	
MC4 - Impacts projet réseaux	7 500,00	7 500,00	
<b>TOTAL HT</b>	<b>595 354,73</b>	<b>353 595,29</b>	<b>241 759,44</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>595 354,73</b>	<b>353 595,29</b>	<b>241 759,44</b>



**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

---

✓ **Article 1<sup>er</sup> : Prise en charge de l'indemnisation**

Les parties signataires du présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

✓ **Article 2 : Objet du présent protocole**

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la CADEMA pourra indemniser le groupement de maîtrise d'œuvre EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste, des prestations effectuées par elle, pour son compte.

Par ailleurs, le présent protocole s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

✓ **Article 3 : Montant de l'indemnisation**

Le groupement de maîtrise d'œuvre EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste accepte, en contrepartie des prestations qu'elle a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié par la CADEMA, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de :

**595 354,73 € HT soit 595 354,73 € T.T.C**

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de toute réclamation pour des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et en relation avec la présente transaction, après règlement au profit du maître d'œuvre de l'ensemble des sommes dues en exécution du présent protocole.

✓ **Article 4 : Modalités de paiement de l'indemnité**

Le paiement des sommes définies à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le groupement de maîtrise d'œuvre EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste adressera à la CADEMA une facture à son en-tête correspondant au montant susvisé.

Le règlement de la somme de 595 354,73 € HT soit 595 354,73 € TTC interviendra dans le délai de 30 jours suite à la réception de ladite facture.

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole, sont et restent applicables à l'ensemble du marché.



✓ **Article 5 : Engagement de non recours**

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre des faits indemnisés dans le présent protocole.

Le groupement de maîtrise d'œuvre EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés.

✓ **Article 6 : clause attributive de juridiction**


Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'extinction ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de MAYOTTE.

✓ **Article 7 : Caractère exécutoire**

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait à Mamoudzou en 2 exemplaires originaux, le 15. septembre 2019

Pour le groupement de maîtrise d'œuvre EGIS Villes & Transports / Atelier Alfred PETER Paysagiste,  
Le mandataire  
*Cyrilque Guffon*  
  
Immeuble Le Carat - 770, avenue Thiers  
69455 Lyon Cedex 06  
Tél. : 04 37 24 40 50  
R.C.S. Lyon 493 334 429 - N°A-FR 94 493 334 429

Pour la CADEMA,  
Le Président  
  
Mohamed MAJANI

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°44/CADEMA/2019 du 29/06/2019



Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 14

De votants : 15

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidayat MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI.

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAÏD, Ali SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur **Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

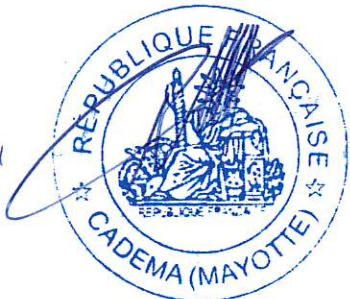
Vu, la délibération n° 15/CADEMA/2019 du 28/02/2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

OBJET :

APPROBATION DU  
FONDS DE  
CONCOURS POUR LA  
CREATION D'UNE  
ESTACADE  
SUR LE FRONT DE  
MER DE  
MAMOUDZOU

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019.

Le Président





CONSIDERANT que le projet d'une estacade sur le front de mer de Mamoudzou comprenant le terrassement, le remblaiement, la réalisation d'une protection maritime, la création d'espaces piétonniers, la gestion des VRD et la plantation d'une cinquantaine d'arbres ;

CONSIDERANT que le projet de requalification des espaces publics du front de mer de Mamoudzou constitue une étape importante qui s'inscrit dans une démarche globale du plan paysage et de développement de la mobilité ;

CONSIDERANT que le Plan Paysage et le CARIBUS sont des projets désormais portés par la CADEMA et qu'il est donc important que l'agglomération soutienne la réalisation de cette estacade, essentielle pour les mobilités actives et l'animation sur ce site parcouru par toute la population ;

CONSIDERANT que le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Descriptif		Financeurs	Taux	Montant
<i>Travaux de création d'une estacade sur le front de mer de Mamoudzou</i>	3 560 000€	Ville de Mamoudzou	70%	2 500 000€
		CADEMA	11%	400 000€
		Contrat de convergence	14%	500 000€
		Etat FNADT	3%	120 000€
		GAL Est	2%	40 000€
Total	3 560 000€	Total	100%	3 560 000€

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 - D'adopter cette opération et d'arrêter les modalités de financements correspondants ;

Article 2 – D'accorder un fonds de concours exceptionnel de 400 000 € (quatre cents mille euros) à la commune de Mamoudzou dès l'ordre de service travaux signé ;

Article 3 – D'imputer cette dépense au budget de la CADEMA ;

Article 4 - D'autoriser le Président, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document concernant cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019

Le Président  
de la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°45/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 14

De Votants : 15

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaients présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI.

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JAKUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOSSOUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

OBJET :

APPROBATION  
FONDS DE  
CONCOURS -  
ESPLANADE DE  
M'TSAPERÉ

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur **Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démbéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la délibération n° 15/CADEMA/2019 du 28/02/2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à participer à l'intensification des aménagements sur le front de mer de M'Tsapéré ;

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019.

Le Président





CONSIDERANT que le projet de création d'espaces publics, de lieux de rencontres et de loisirs sur l'esplanade de M'Tsapéré participe à la création de lieux partagés à l'échelle de Mayotte ;

CONSIDERANT que cet aménagement est complémentaire aux projets soutenus par la CADEMA pour le développement de l'activité de la pêche avec la coopérative et la réalisation d'un ponton ;

CONSIDERANT le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Descriptif		Financeurs	Taux	Montant
<i>Travaux d'aménagement sur l'esplanade de M'Tsapéré</i>	3 560 000€	Ville de Mamoudzou	68%	1 300 000€
		CADEMA	16%	300 000€
		Etat DETR	16%	300 000€
Total	1 900 000€	Total	100%	1 900 000€

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 - D'adopter cette opération et d'arrêter les modalités de financements correspondants ;

Article 2 – D'accorder un fonds de concours exceptionnel de 300 000 € (trois cents mille euros) à la commune de Mamoudzou ;

Article 3 – D'imputer cette dépense au budget de la CADEMA ;

Article 4 - D'autoriser le Président, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document concernant cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019

Le Président

Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°46/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 14

De Votants : 15

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaients présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU

OBJET :

APPROBATION  
FONDS DE  
CONCOURS PARC  
OUNAFASSI DE  
DEMBENI

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur **Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la délibération n° 15/CADEMA/2019 du 28/02/2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de parc urbain et de valorisation d'entrée de ville de Dembéli : Parc Ounafassi ;

CONSIDERANT qu'une première phase de travaux correspondant à l'aménagement du futur parc situé à l'entrée de ville, suivie d'une 2eme phase correspondant à

Le Président





l'aménagement depuis ce parc d'un sentier traversant la mangrove jusqu'à la plage d'Iloni ;

CONSIDERANT que le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Descriptif		Financeurs	Taux	Montant
<i>Travaux d'aménagement du parc Ounafassi</i>	5 600 000€	Ville de Dombéni	21%	1 120 000€
		CADEMA	5%	300 000€
		FEI	51%	2 880 000€
		Département	23%	1 300 000€
Total	5 600 000€	Total	100%	5 600 000€

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 - D'adopter cette opération et d'arrêter les modalités de financements correspondants ;


Article 2 – D'accorder un fonds de concours exceptionnel de 300 000 € (trois cents mille euros) à la commune de Dombéni ;

Article 3 – D'imputer cette dépense au budget de la CADEMA ;

Article 4 - D'autoriser le Président, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Vice - Président, à signer tout document concernant cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAHANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°47/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 14

De Votants : 15

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidayat MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI.

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

OBJET :

APPROBATION  
FONDS DE  
CONCOURS  
AMENAGEMENT DE  
LA PLAGE D'ILONI

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur Nadjayedine SIDI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

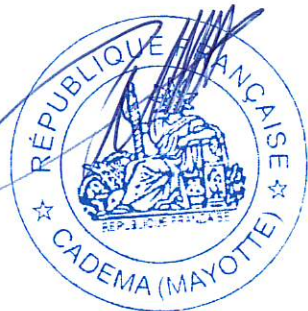
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la délibération n° 15/CADEMA/2019 du 28/02/2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

CONSIDERANT le projet de valorisation de la seule plage du Sud de la CADEMA ;





CONSIDERANT la coordination des projets, entre la valorisation de la plage porté par la Ville et celui de navettes maritimes et gare maritime porté par le Département ;

CONSIDERANT le plan de financement pour la première tranche de travaux concernant les travaux de réfection de la voie d'accès à la plage d'Iloni :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Descriptif		Financeurs	Taux	Montant
Travaux de réfection de la voie d'accès à la plage d'Iloni	1 700 000€	Ville de Dombéni	17.64%	300 000€
		CADEMA	17.64%	300 000€
		Etat	37.92%	644 740€
		Département	26.80%	455 260€
Total	1 700 000€	Total	100%	1 700 000€

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 - D'adopter cette opération et d'arrêter les modalités de financements correspondants ;

Article 2 – D'accorder un fonds de concours exceptionnel de 300 000 € (trois cents mille euros) à la commune de Dombéni dès l'ordre de service travaux signé ;

Article 3 – D'imputer cette dépense au budget de la CADEMA ;

Article 4 - D'autoriser le Président, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019



Le Président  
Le Président de  
la CADEMA



Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 49/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 14

De Votants : 15

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Étaient présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI

Absents : (26)

Rassimia ABDYOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDYOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOSSOUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur **Nadjaydine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Vu, les statuts de la CADEMA approuvés par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Mayotte en date du 19 mai 2015 ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démbéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, le programme Action Cœur de Ville dont les villes de Mamoudzou et de Dembéli sont bénéficiaires ;

OBJET :

PROGRAMME  
ACTION CŒUR DE  
VILLES -PARTENARIAT  
CCI – CONVENTION  
OPERATIONNELLE

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019

Le Président





Vu, le comité de projet, en format de préfiguration, réuni le 28 juin 2018 qui a partagé les orientations des conventions cadres pour les deux villes avec une entrée pour la CADEMA en fonction des compétences ;

Vu, la signature des conventions cadres de Dombéni et de Mamoudzou le 6 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la compétence développement économique, la CADEMA assume son rôle de maîtrise d'ouvrage dans l'appui au commerce local et à son développement ;

CONSIDERANT que cette action fait l'objet dans ce programme d'une opérationnalisation contractuelle confiée à la Chambre de Commerce et d'Industrie et soutenue par l'Agence Française de Développement et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT que la convention entre la CADEMA et la CCI vise plus spécifiquement les thématiques suivantes pour lesquelles l'expertise du réseau CCI est reconnue : étude du commerce et des dynamiques du cœur de ville, ingénierie du développement du commerce, des services et accompagnement au management de centre-ville ;

CONSIDERANT que ces thématiques font l'objet de 3 programmes d'actions précisés dans la convention et ses annexes ;

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 - D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention opérationnelle de 97 050 € (quatre vingt dix-sept mille cinquante euros) entre la CADEMA et la CCI ;

Article 2 - D'autoriser le Président, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019

Le Président,  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



# Opérationnalisation de la Convention Cadre Cœur de Cœur de Ville

## CADEMA – CCI Mayotte

### 2019-2022

---

#### ENTRE :

- **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DEMBENI / MAMOUDZOU (CADEMA)**  
Dont le siège est situé à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, 97600 Mamoudzou, représentée par Monsieur le président de la CADEMA, Mohamed MAJANI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet ;

#### ET

- **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE (CCI Mayotte)**  
Située à BP 635, Place Mariage, 97 600 Mamoudzou CEDEX et représentée par Monsieur le président de la CCI Mayotte, Mohamed ALI HAMID.

#### Préambule : Description du projet subventionné et les objectifs poursuivis

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement régional, dénommées « villes moyennes » ou « villes intermédiaires » regroupent près d'un quart de la population et de l'emploi. Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, en métropole comme en Outre-Mer, entre l'espace rural et les grandes agglomérations.

C'est ce rôle que le programme « Action cœur de ville », engageant le Gouvernement sur la durée de la mandature et des partenaires publics et privés, vise à conforter. Il doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets (« le projet ») de renforcement des « cœur de ville », portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

Élaboré en concertation et en partenariat avec les élus du territoire, les acteurs économiques, techniques et financiers, ce programme est au service des territoires. Il vise à leur donner les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale, et en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins.

« Action cœur de ville » permettra, sur la durée du quinquennat, de donner une nouvelle place à ces villes dans les priorités du pays. C'est une expression de la nouvelle politique de cohésion des territoires.

Le programme concerne 222 villes bénéficiaires, dont certaines en binôme, présentées le 27 mars 2018.

Les Communes de **Mamoudzou et Dembeni** sont bénéficiaires du programme.

Chaque ville de la CADEMA a signé une convention cadre pluriannuelle le 6 novembre 2018 incluant les signataires suivants :



- La Mairie de Mamoudzou
- La Mairie de Dembeni
- La CADEMA
- La Préfecture de Mayotte
- L'AFD
- La Caisse des dépôts et consignations
- Action logement
- L'agence nationale de l'habitat
- La CCI Mayotte

La CADEMA assumera le rôle de maître d'ouvrage en lien avec ses compétences. C'est l'objet notamment d'une action concernant l'appui au commerce local et à son développement. Cette action fait l'objet dans ce programme d'une opérationnalisation contractuelle confiée à la Chambre de Commerce et d'Industrie et soutenue par l'Agence Française de Développement et la Caisse des dépôts et consignations.

La présente convention entre la CADEMA, maître d'ouvrage, et la CCI qui l'assiste en mettant à disposition son ingénierie disponible en local ainsi que les outils développés par le réseau des CCI de France au profit des territoires dans le cadre des actions de cœur de ville, a pour objet de traduire la mise en chantier des objectifs décrits dans la convention cadre pluriannuelle qui lie les deux partenaires.

S'inscrivant dans l'Axe 5 « Développement économique » de ladite convention, l'intervention de la CCI vise plus spécifiquement les thématiques suivantes pour lesquelles l'expertise du réseau des CCI est reconnue :

- **Etude du commerce et des dynamiques du cœur de ville**
- **Ingénierie du développement du commerce, des services**
- **Accompagnement au management de centre ville**

Ces thématiques font l'objet de 3 programmes d'actions :

- Mobilisation sur les différents périmètres : Étude, intervention secteurs prioritaires Cœur de ville, Observatoire, Ingénierie, Cartographie dynamique et suivi (Actions 1.1)
- Implication des Experts et outils CCI France (Actions 1.2)
- Accompagnement du dispositif et suivi conjoint : Manager de centres-villes (Action 2)

Elles font l'objet d'une programmation prévisionnelle synthétique par action et de leur montant annuel.

Une programmation annuelle détaillée sera proposée par année, et son évaluation permettra une mise à jour le cas échéant du programme prévisionnel de la convention cadre.

Au-delà des actions opérationnelles, l'objectif de la présente convention est de construire et alimenter progressivement des indicateurs nécessaires à l'évaluation du volet développement économique des Cœurs de Villes de la Convention Cadre pluriannuelle en partenariat avec la CADEMA.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le plan d'actions cœur de ville, le calendrier de réalisation ainsi que les modalités de financements des dites actions, en conformité et référence à la délibération 40/CADEMA/2018 du 26 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la démarche Cœur de Ville et d'autoriser le Président à signer tout document concernant cette délibération.

**La CADEMA est maître d'ouvrage et la CCI lui assure une assistance technique.**

## **Article 2 : Comité de pilotage**

Un comité de pilotage, composé de la CADEMA, des Mairies de Mamoudzou et Dombéni, de la caisse des dépôts et consignations et de l'AFD sera mis en place. La CADEMA en assurera la présidence.

La CCI Mayotte animera le comité de pilotage dans le cadre de sa mission d'assistance technique à la CADEMA.

## **Article 3 : Modalités de fonctionnement du partenariat**

- **Comité de pilotage avec élus**
- **Comité technique**

Une équipe projet conjointe CCI/CADEMA assurera la gouvernance technique et le déploiement de l'opération selon le planning et les objectifs détaillés en annexe de cette convention. Elle se réunira au minimum une fois par mois, ou plus fréquemment au regard des besoins du projet.

Elle sera composée :

- du DGA en charge du développement à la CADEMA et de la directrice à l'aménagement et l'habitat à la CADEMA ainsi que du Directeur du Pôle DEII de la CCI Mayotte
- des chefs de projets cœur de Villes Mamoudzou et Dombéni et des agents de la CCI intervenant sur chaque action.

Un bilan sur le suivi des actions et des indicateurs sera réalisé par l'équipe projet et présenté à chaque comité de pilotage trimestriel.

## **Article 4 : Durée du partenariat et de la convention**

La durée de partenariat est précisée dans la convention cadre pluriannuelle de partenariat 40/CADEMA/2018 qui lie les deux parties.

La présente convention d'opérationnalisation concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Un avenant de prolongation de délai pourra être consenti entre les parties, au regard de l'avancement réel des actions et des difficultés rencontrées sur le terrain. Toutes les modalités pratiques y seront précisées.

En amont du bilan final d'exécution de la convention d'opérationnalisation 2019, un bilan prévisionnel sera proposé en octobre 2019 afin d'établir le programme détaillé de l'opérationnalisation de la convention cadre 2020.

## **Article 5 : Coût de l'opération**

Conformément à la convention cadre Cœur de Ville et ses travaux préparatoires, le budget global de l'opération confié à la CCI est de 97 050€ sur la période 2019. Sa décomposition en action et typologie de dépense est détaillée en annexe de la présente convention.



## **Article 6 : Propriété intellectuelle**

Les résultats de la prestation sont propriétés conjointes de la CADEMA et de la CCI Mayotte

Il sera fait mention du logo Cœur de Ville, des communes de Mamoudzou et Dembeni, de la CADEMA, de la CCI Mayotte et autres partenaires de l'opération.

## **Article 7 : Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les parties. La CCI Mayotte ou la CADEMA proposera un avenant qui sera validé par les deux parties. L'avenant prendra effet à compter de la date de sa notification.

## **Article 8 : Communication**

La CCI Mayotte fera mention du financement de la CADEMA, Cœur de ville, et autres financeurs de l'opération dans toute présentation ou support qui pourra être faite de l'opération.

## **Article 9 : Contestations**

Le droit applicable au présent Contrat est le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou de l'une quelconque des clauses du Contrat sera porté devant les tribunaux de Mamoudzou compétents, s'il n'a pu être résolu à l'amiable.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de non réalisation partielle ou de modification substantielle du projet pour lequel la participation est versée, la CADEMA pourra exiger le versement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Le versement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette pour la CADEMA.

## **Article 10 : Comptable assignataire**

Le comptable assignataire pour la dépense est le trésorier Municipal de la CADEMA.

## **Article 11 : Modalité de règlement**

La CADEMA s'engage à payer la CCI la somme de 97 050€ (quatre-vingt-dix-sept mille cinquante euros) en contrepartie des travaux réalisés par la CCI Mayotte dans le respect du programme opérationnel 2019.



Une avance de 50% du montant annuel retenu est versée au plus tard le 30 juillet de l'année 2019. La réalisation des actions inscrites au plan d'action annuel en annexe de ce document fait l'objet d'un rapport soumis à validation de la CADEMA en début d'année suivante. La validation de ce rapport et de l'exécution du plan d'action par la CADEMA autorise le versement des 50% de montant annuel restant après la remise du rapport.

Le paiement dû par la CADEMA sera effectué sur le compte bancaire suivant de la CCIM ouvert dans les livres de la BFC OI sous le numéro :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00913324800	97

**IBAN : FR76 1871 9000 9100 9133 2480 097**

Fait à Mamoudzou, le 22 juillet 2019

Pour la CCI Mayotte	Pour la CADEMA
 Le Président CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE	 Le Président de la CADEMA Mohamed MAJANI Maire de Mamoudzou REPUBLIQUE FRANÇAISE CADEMA (MAYOTTE)
Mohamed ALI HAMID	Mohamed MAJANI



# **ANNEXE 1 : Description des actions**

## **1. Etude du commerce et des dynamiques du cœur de ville**

La CCI effectue une veille sur les évolutions réglementaires en liens étroits avec les services de l'Etat, et les Collectivités, incluant notamment l'évolution des dispositifs de financements du petit commerce.

Cependant, cette action reste limitée et n'offre qu'une vision partielle prise sur quelques échantillons.

La CADEMA souhaite connaître en profondeur ses commerces, ses besoins et les perspectives de développement.

La première mission confiée à la CCI dans le cadre de l'action cœur de ville est dès lors une étude exhaustive des commerces ainsi que leurs dynamiques individuelles et collectives. En effet, la CCI doit être un des intermédiaires des entreprises sur le territoire de la CADEMA en centralisant des données propres aux entreprises, en gérant de la base de contacts, en animant du réseau d'entreprises et d'associations d'entreprises et en étant un relai d'information auprès de la CADEMA.

Cette étude renforcée permettra de disposer d'un outil de cartographie en capacité d'appréhender plus finement les dynamiques économiques du cœur de ville, de favoriser l'installation de nouveaux commerces de façon plus performante, et de mieux accompagner les commerçants en synergie avec les objectifs des mairies et de la CADEMA.

### **Mobilisation sur les différents périmètres Etude, intervention, secteurs prioritaires Cœur de ville : Observatoire, Ingénierie, Cartographie dynamique et suivi**

L'expertise déployées par la CCI dans ce domaine revêt plusieurs formes. La mise en place d'outils d'études et d'analyse des dynamiques des cœurs de ville pour aider à penser leur développement. Des outils d'animation de cette stratégie qui passent par un soutien individuel et collectif (Associations de commerçants, avec un travail de fonds sur la réglementation, l'attractivité, et la numérisation des petits commerces).

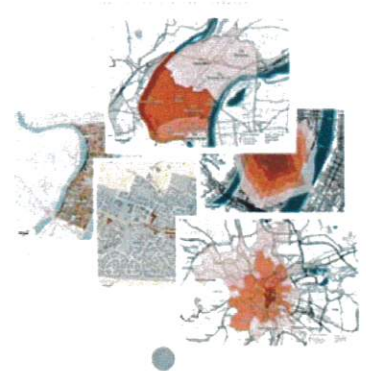
Dans notre contexte, ces problématiques sont toutes d'actualités, mais il est sans doute nécessaire, au préalable d'engager des actions de fond sur l'évolutions des Doukas qui restent l'essentiel du petit commerce à Mayotte. Là où il y a un travail d'optimisation en métropole, tout est à construire dans la spécialisation des commerçants et leurs synergies en cœur de ville. La demande est forte, mais elle est aussi à construire dans ses perspectives.

C'est une question de survie pour eux-mêmes, mais aussi pour les centres villes. L'accompagnement à cette mutation de l'activité est essentiel, elle demande un investissement important pour construire nos cœurs de ville.

La CCI propose donc de mettre en place un observatoire dans ce domaine, combiné à une action de prospective, et d'accompagnement (Action 2) qui va en pratique au-delà de ce qui est mis en place en métropole, au-delà de l'optimisation individuelle et collective.

Cet observatoire conjoint visera aussi à imaginer des stratégies activités et l'allocation de l'immobilier commercial pour lequel il n'existe pas de réponses globales pour le moment. L'objectif est aussi de lever un frein important à l'initiative dans le domaine.

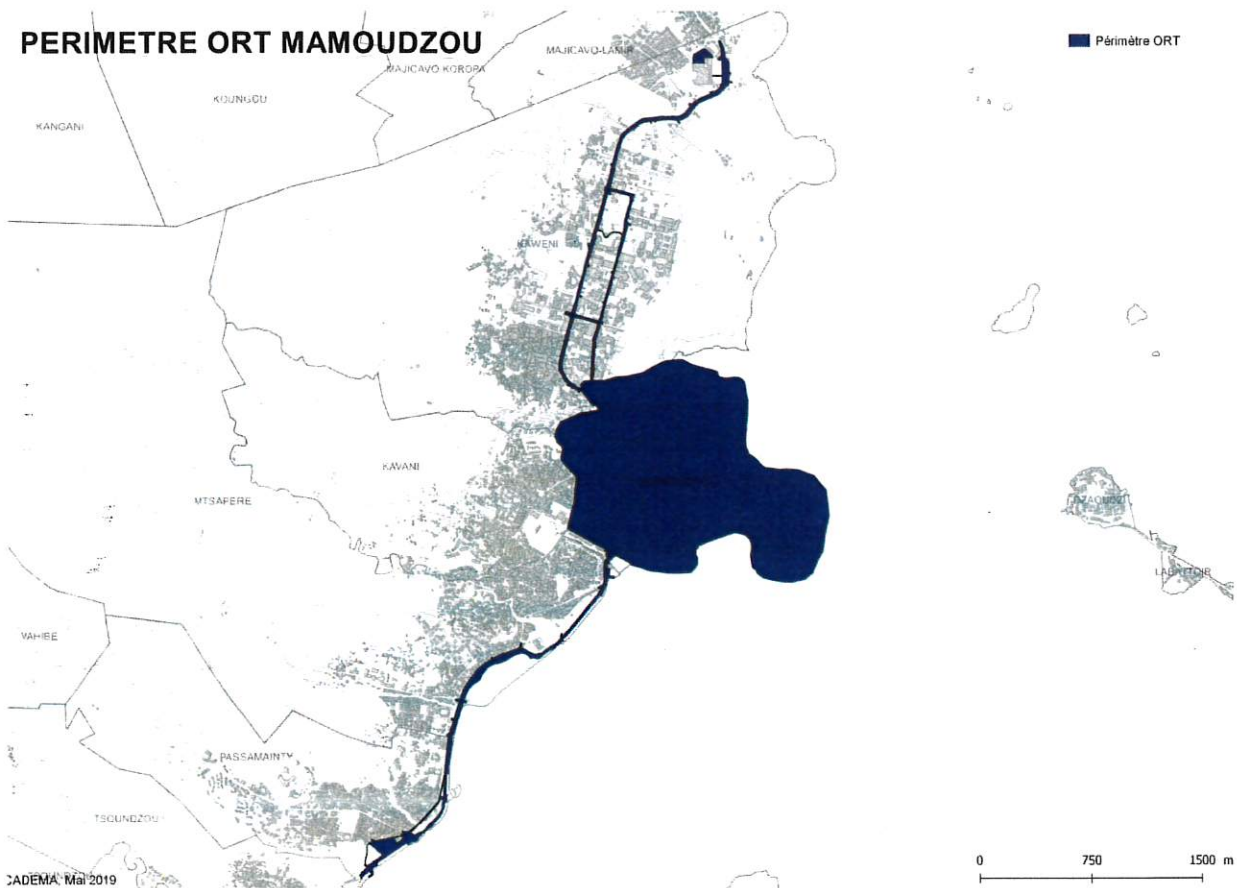
Il s'appuiera sur des enquêtes terrains régulières visant à qualifier le point de départ de l'action cœur de ville, son évolution autant auprès des commerces que des clients intégrant la mesure des critères d'évaluation cœur de ville dans le domaine économique. Ces enquêtes récurrentes seront combinées avec des enquêtes qualitatives et cartographiques permettant de mieux appréhender le périmètre cœur de ville. La CCI envisage l'utilisation de plusieurs outils de cartographie et de former les agents de la CCI et de la Mairie sur leur utilisation (Ubibox (CCI Lyon) etc.. en s'appuyant sur une base de données compatible en exploitation des outils CCI et SIG de la Cadema.







ORT cœur de ville Dombéni



ORT cœur de Ville Mamoudzou

Cet observatoire intégrera à la fois les zones prioritaires cœur de villes (Rue Halidi Selemani, place Zakia Madi, place mariage, front de mer pour Mamoudzou et les commerces du cœur de ville de Dombéni).

Cet observatoire intégrera un référencement de l'ensemble des documents réglementaires, des dispositifs de financement et d'accompagnement du petit commerce ainsi que des projets de développement type combinant ces

éléments sous forme de démonstrateurs. Ces démonstrateurs serviront d'appui à l'ingénierie de projet des équipes CCI et Cadema pour favoriser l'accès au financement présents sur le territoire et ceux propres au périmètre cœur de Ville.

Les différentes études quantitatives et qualitatives permettront aussi de mieux segmenter les besoins des commerçants, afin de proposer des solutions plus adaptées à différents profils de développement. Dans ce cadre, les éléments de cartographie dynamique, permettent aussi un meilleur accompagnement des stratégies individuelles et collectives.

Une identification des impacts associés à la création de zones d'activités économiques, ou nouveaux pôles commerciaux, et de leviers d'actions ainsi que d'accompagnement à mettre en œuvre.

Une identification des impacts des grands projets de mobilités à l'échelle de la CADEMA, des typologies d'actions, d'études et d'accompagnement

## **2. Ingénierie du développement du commerce, des services et accompagnement**

L'accès à l'ingénierie du développement doit être accessible en masse et de façon cohérente.

Cela suppose un travail important de sensibilisation et de démarchage direct suivi d'une industrialisation des solutions sous la forme de démonstrateur, de package, incluant des solutions clefs en main intégrant la mise en place de solutions cohérentes avec la réglementation, leur financement (AI, FISAC, ADEME, etc...) et leurs parcours d'accompagnement-formation pour être déployé à grande échelle.

C'est la deuxième mission confiée à la CCI.

Dès lors qu'elle aura une connaissance fine du réseau des commerces du territoire de la CADEMA et de ses besoins, elle devra travailler sur un nombre limité de solutions, éprouvées dans le cadre de prototypage et validées par la CADEMA avant un déploiement en masse sur le terrain.

### **Implication des Experts et outils CCI France**

La CCI et la CADEMA agiront ainsi à deux niveaux : prospectives, et soutien opérationnels directs avec comme lien le dispositif de manager de centre ville. A l'issue d'un premier diagnostic plusieurs outils développés par d'autres couples Interco-CCI pourront être déployés. Tant dans la modélisation des cœurs de villes et de leurs dynamiques (Action 1), que par leur animation, leur numérisation.

Les options sont variées au-delà des outils déjà déployés par la CCI de Mayotte, mais la CCI et la CADEMA peuvent s'appuyer sur plusieurs centaines d'experts en métropole sur ces problématiques. La CCI a déjà identifié plusieurs outils pouvant faire l'objet de conventionnement afin de les déployer dans la durée (Active commerce, bourse à l'immobilier commercial, cartographie, la boutique.com, boutiques éphémère, boutique test, site internet cœur de ville, support à l'immobilier d'entreprise innovant (coworking, pépinière, tiers lieux) etc....

Il appartiendra à la Cadema et la CCI de prioriser les outils qui sembleront les plus adaptés dans le développement des cœurs de Ville de Mamoudzou et Dembeni.

## **3. Accompagnement**

Chaque cas d'entreprise est un cas particulier. La CCI accompagne déjà chaque jour des commerçants, et d'autres entreprises tant en création qu'en développement. Cet accompagnement est réalisé sur mesure, mais les problématiques communes rencontrées par les commerçants à l'échelle d'une ORT peuvent s'appuyer sur des démonstrateurs préqualifiés permettant d'accroître le nombre d'entreprises accompagnées.

Pour autant, si ces packs sont une base, les demandes de financements sont des problématiques individuelles propres à chaque entreprise et appellent un important effort d'individualisation.

Cet effort ne peut être que déployé qu'avec le soutien de l'action cœur de ville s'il doit être réalisé en masse au sein du cœur de ville.

La CCI doit être le point d'entrée des entreprises sur le territoire de la CADEMA via la centralisation des données propres aux entreprises, la gestion de la base de contacts, l'animation du réseau d'entreprises et associations d'entreprises, le relai d'information auprès de la CADEMA.



La CCI doit donc être en appui des actions de sensibilisation de la CADEMA et facilitateur du développement des bonnes pratiques à l'égard du secteur professionnel, notamment dans les domaines du développement durable et de la gestion des déchets :

- Animation des réseaux d'entreprises autour de la thématique « déchets » de manière concertée avec les actions engagées (ou à venir) par la CADEMA, par exemple pour la mutualisation d'opérations de collecte et de tri sélectif (un circuit de collecte partagé entre plusieurs entreprises plutôt qu'une contractualisation individuelle, mise en place d'une borne multi-flux partagée, récupération des déchets organiques, ...)
- Animation des réseaux associatifs intervenant auprès des entreprises pour ce qui concerne la problématique déchets
- Relai d'information ascendant et descendant : communication sur les actions de la CADEMA, sur les droits et devoirs des entreprises en matière de gestion des déchets, rapportage à la CADEMA sur les problèmes de collecte de déchets, d'insalubrité, d'outils de pré-collecte (bacs, bornes, ...) à mettre en œuvre, éléments à améliorer/développer, ...
- Point focal pour ce qui concerne la gestion des déchets au niveau du marché couvert et d'autres sites stratégiques

C'est la troisième mission confiée à la CCI.

### **Accompagnement du dispositif et suivi conjoint : Manager de centre-ville**

La CCI souhaite mettre en place une équipe dédiée sur l'ensemble de ces problématiques, et intégrer ces enjeux dans l'accompagnement des créateurs, et des commerces déjà existants. La création d'une équipe conjointe avec la CADEMA, à l'image de ce qui est réalisé en métropole permettra de structurer l'activité de manager de centre villes en apportant une réponse globale accompagnement/formation, individuelle et collective qui est déjà mise en place de façon trop partielle par la CCI auprès de ses ressortissants.

L'action individuelle et collective dans la durée implique un investissement important en Ressources Humaines, notamment au regard du public du petit commerce urbain qui envisage traditionnellement assez difficilement les évolutions réglementaires, les investissements afférents, les dynamiques collectives et qui est structurellement en déficit de trésorerie. Investissement en ressources humaines pouvant être envisagé de différentes façon : intégralement par la CCI, ou sous la forme d'une combinaison entre mise à disposition d'un agent de la Cadema combinée à l'équipe de la CCI.

Elle permettra aussi d'articuler ces réponses d'accompagnement et de les coordonner en proposant un guichet unique pour les commerçants du périmètre cœur de ville, intégrant les différentes dimensions des projets (Développement, numérique, financement, développement durable, animation collective et réglementation (entreprise et municipale)).

Cette réponse rentrera aussi en synergie avec le travail de fonds de la CCI sur le Douka 2.0, les opérations types rengueleza Douka laho, repositionnement de l'activité, le développement durable, la numérisation des entreprises l'accompagnement formation des chefs d'entreprise et l'animation collective qu'elle mène à l'échelle du département grâce aux associations de commerçants et notamment le GEMCOM.

Les solutions de management de centre ville seront adaptées en fonctions des différents espaces des cœurs de villes, de leurs dynamiques et spécificités (Marché, place mariage, place de l'ancien marché, traversée de Dembeni village et Tsararano, rue du commerce.)

La sensibilisation aux obligations en matières de déchets, l'identification de solutions innovantes en proximité et à l'échelle du cœur de ville.

L'ensemble de ces dimensions feront l'objet d'enquêtes auprès des commerçants et de leurs clients.

Les réponses déjà envisagées, et le résultat de ces enquêtes permettront d'intégrer les priorités des communes, de l'action cœur de ville, et de profiter des mutations en cours (Caribus, stationnement ...) pour favoriser leur évolution, l'adaptation des commerces et la compétitivité des cœurs de ville.

## **ANNEXE 2 : Description de l'équipe**

### **L'équipe de la CCI Mayotte**

Directeur de Projet :

**Alexandre Kesteloot** - Directeur du pôle DEII (développement économique innovation international)

**Bibi Echati Moussa** - Chef de projet Cœur de ville – Responsable du service CCI Développement Ingénierie

Innovation

**Laurent Georgeault** - Expert développement durable, économie circulaire et numérique – Responsable du service CCI Développement Etudes et expertise – Chef de projet Etude

**Amire Attoumani** - Conseiller commerce, Marketing et opérations, enquêtes terrains – Chef de projet adjoint – Chargé de projet - CCI Développement

**Serge Rochepeau** – Chargé de Mission – Expert en ingénierie du développement - Accompagnement des entreprises, Projets Agro-transformation

**Kaïssani Madi** - Expert ingénierie du financement - Conseiller CCI Développement

**Kalathoumi Attoumani** – Conseillère CCI Entreprendre (Création d'entreprise commerce)

**Inkaldine Noumane** – Soutien aux aux très petites entreprise (Illettrisme, français, shimaoré, Shibushi) – Cellule TPE

**Frida Saïd** – Expert formalités – Responsable du centre de formalités aux entreprises

**Roukia Abdallah** – Support formalités

**Catherine Mkadara** – Logistique projet administrative

### **Les CCI Partenaires déjà identifiées**

- Nouvelle Aquitaine (« Précurseure » dans les opérations de management de centre ville (Bayonne) et la formation des managers de centre ville
- Lyon (A l'initiative des opérations collectives de redynamisation, de cartographie, et de numérisation des commerce)
- CCI France pour les outils transversaux à destination des commerçants et l'expertise synthétique sur les cœurs de villes et les pratiques des CCI

## **ANNEXE 3 : Indicateurs**

Ces derniers sont construits sur la base des critères d'évaluation de l'axe 5 développement économique du programme national cœur de ville. Il est à noter que le déficit en données économiques et de moyens en matière de données économiques implique un effort substantiel de travail intégré qui est aussi essentiel pour mesurer l'impact des actions dans ce domaine. Il est déjà en lui-même un travail à forte valeur ajoutée pour cette opération. Les problèmes d'adressage, de remontée d'information des entreprises, leur maîtrise limitée de la lecture et de l'écriture implique aussi un travail sans commune mesure avec le contexte de la métropole. Une liste d'indicateur est donc proposée ci-dessous, la CCI ne disposant pas de certaines données sociales, et fiscales pouvant être réalisé en lien avec les Mairies et la CADEMA. Ils seront affinés par l'équipe projet ainsi que leur stratégie de déploiement progressif

- **Offre quantitative**

Nombre de m2 de commerce et nombre de commerce à l'échelle de l'ORT

Taux de vacances commercial à l'échelle de l'ORT

Taux de formalisation des commerces à l'échelle des centre villes

Taux de commerce respectant la réglementation

Taux de commerce s'étant inscrit dans des actions de développement

Taux de commerce s'impliquant dans des actions de développement durable

- **Diversité de l'offre**

Diversité de l'offre du périmètre de l'étude, de la ville centre et du cœur de ville

Diversité de la surface des commerces du périmètre d'étude de la ville centre et du cœur de ville

Diversité des enseignes du périmètre d'étude, de la ville-centre et du cœur de ville

- **Santé économique**

Durée d'installation des commerces à l'échelle du périmètre d'étude, de la ville centre et du cœur de ville

Nombre de reprises-transmission à l'échelle du périmètre d'étude, de la ville centre et du cœur de ville

### **Animation et structuration de l'offre**

Evénements commerciaux organisés à l'échelle du périmètre d'étude, de la ville centre et du cœur de ville

Evolution de la structuration des entreprises à l'échelle du périmètre d'étude, de la ville centre et du cœur de ville

Retours qualitatifs sur la qualité commerciale et économique des secteurs prioritaires de l'ORT



## **ANNEXE 4 : Eléments budgétaires**

<b>Action 1.1</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Personnel	20000	15000	15000	15000
Prestation experts et conseil Formation, mission	2000	3000	3000	8000
Outils	2000	1000	1000	1000
Fonctionnement (15%)	3600	2850	12900	12900
<b>Total</b>	<b>27660</b>	<b>21850</b>	<b>21850</b>	<b>21850</b>

<b>Action 1.2</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Personnel	12000	15000	15000	15000
Prestation experts et conseil Formation, mission	2000	2000	2000	2000
Outils	2000	1000	1000	1000
Fonctionnement (15%)	2400	2700	2700	2700
<b>Total</b>	<b>18400</b>	<b>20700</b>	<b>20700</b>	<b>20700</b>

<b>Action 2</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Personnel	45000	45000	45000	45000
Prestation experts et conseil Formation, mission	3000	3000	3000	3000
Outils	1000	1000	1000	1000
Fonctionnement (15%)	7350	7350	7350	7350
<b>Total</b>	<b>56350</b>	<b>56350</b>	<b>56350</b>	<b>56350</b>

<b>Actions 1 2 3</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Personnel	77000	75000	75000	75000
Prestation experts et conseil Formation	7000	8000	8000	8000
Outils	5000	4000	4000	4000
Fonctionnement (15%)	13050	12900	12900	12900
<b>Total</b>	<b>97050</b>	<b>98900</b>	<b>98900</b>	<b>98900</b>



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°50/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

de Conseillers en exercice :	40	L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Commune de
de Présents :	14	Dembéni/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances
de Votants :	15	pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur
Dont vote par procuration :	01	Mohamed MAJANI.
Abstention :	0	<u>Etaient présents : (14)</u>
Contre.	0	Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROOUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI.

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JAKUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOUSOUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**  
MODALITES-  
COLLABORATION -  
CADEMA ET SES  
COMMUNES  
MEMBRES DANS LE  
CADRE DE  
L'ELABORATION DU  
PLUi-HD

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur Nadjayedine SIDI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants relatifs au PLU et à son élaboration ;

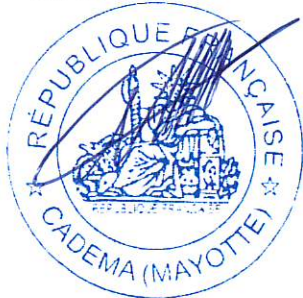
Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-44 à L151-47 précisant que lorsque le PLU est élaboré par un EPCI compétent en matière d'habitat il peut tenir lieu de programme local de l'habitat, et par un EPOCI compétent qui est autorité organisatrice de la mobilité il peut tenir lieu de plan de déplacements urbains ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6 relatifs à la concertation ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembèni-Mamoudzou ;

Vu, les statuts de la CADEMA approuvés par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Mayotte en date du 19 mai 2015 ;

Le Président



Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démbéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la conférence des Maires et son compte-rendu en date du 15 mai 2019 ;

Vu, la prescription du PLUi-HD via la délibération N° 51/CADEMA/2019 du 29 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les modalités de collaboration suivantes :

- Le comité de pilotage sera composé des membres du bureau communautaire et des élus communaux liés à l'urbanisme et au foncier ;
- Des comités de suivi communaux pourront être constitués et réunis par les maires notamment dans le cadre de réunion de travail thématique sur le règlement et le zonage ;
- Chaque conseil municipal devra débattre les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Préalablement à l'arrêt du projet, celui-ci sera présenté, à la demande des Maires s'ils le souhaitent, en conseil municipal. Chaque conseil municipal sera invité à formuler des observations par écrit dans un délai d'un mois à compter de la présentation du projet ;
- Des groupes thématiques composés des élus communautaires et municipaux pourront se réunir pour alimenter notamment la réflexion sur le projet de territoire (PADD) ;
- La mise en place de débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme ;
- Des échanges réguliers auront lieu entre les élus et les techniciens de la CADEMA et ceux des communes membres, tout au long du processus d'élaboration du PLUIHD.

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de :

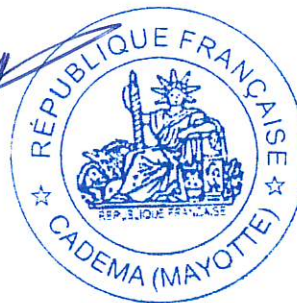
Article 1 - Approuver les modalités de collaboration entre la CADEMA et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi valant PLH et PDU telles que décrites ci-dessus ;

Article 2 - Autoriser le Président, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document concernant cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019



Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou







EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 51/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 14

De Votants : 15

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix neuf, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyfoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI.

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JAUQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOSSOUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Nadjaydine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET :**  
  
PRESCRIPTION DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
VALANT  
PROGRAMME LOCAL  
DE L'HABITAT ET  
PLAN DE  
DEPLACEMENTS  
URBAINS (PLUI-H-  
D) DE LA CADEMA

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

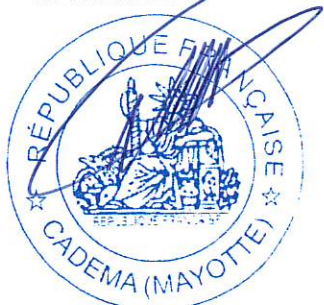
Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants relatifs au PLU et à son élaboration ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-44 à L151-47 précisant que lorsque le PLU est élaboré par un EPCI compétent en matière d'habitat il peut tenir lieu de programme local de l'habitat, et par un EPOCI compétent qui est autorité organisatrice de la mobilité il peut tenir lieu de plan de déplacements urbains ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6 relatifs à la concertation ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Le Président



Vu, les statuts de la CADEMA approuvés par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Mayotte en date du 19 mai 2015 ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dëmbëni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Dëmbëni Mamoudzou est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme depuis sa création.

Considérant que la CADEMA se fixe trois grands objectifs :

#### Le paysage, comme marqueur de l'identité de la CADEMA

Le paysage est façonné par la géologie, ses vallées mais également son agriculture (plus au Sud du territoire). Il est également marqué par des éléments bâtis et paysagers remarquables qui jalonnent le territoire : les vestiges des usines sucrières, des anciens villages, des poches d'agriculture au sein de zones urbaines, des points de vue remarquables et des végétaux majestueux. Ce paysage est le support du cadre de vie des habitants mais représente également un potentiel touristique et économique immense (lieux récréatifs, découverte de sites, ...) C'est aussi le support d'une biodiversité très riche qu'il faut protéger d'une trop rapide anthropisation. Ainsi, les objectifs sont les suivants :

- Ecrire un PLUiHD par entités urbaines mais aussi PAYSAGERES : vallées, coteaux, plaine, méandres, lignes de crêtes, bords de ravine, trait côtier
- Conserver et mettre en valeur la diversité et la richesse des paysages
- Préserver les vastes espaces agricoles du Sud du territoire mais également les espaces agricoles intégrés dans la trame urbaine qui contribuent pleinement à l'attractivité, à la qualité du cadre de vie
- Préserver le trait côtier et l'ouvrir autant que faire se peut
- Valoriser le patrimoine historique de la CADEMA et le mode d'habiter
- Préserver les fonctions remplies par certains espaces contre les risques naturels (inondation, mouvement de terrain, submersion marine)

#### La définition d'une stratégie d'aménagement équilibrée et le confortement du rôle de capitale économique de l'agglomération :

##### Développement urbain

- Organiser l'urbanisation en articulation avec certaines fonctions du territoire : espaces agricoles, espaces d'agroforesterie, espaces littoraux
- Travailler sur des règles d'habiter respectant les différentes typologies de l'habitat mahorais
- Veiller à la mixité des fonctions dans les différentes polarités
- Développer les espaces de respiration paysagère et les espaces agricoles dans les espaces les plus denses
- Travailler sur la couture urbaine entre les différents villages
- Intégrer les projets de ZAC dont la réflexion est avancée et réfléchir au développement sur d'autres sites comme celui de Tsoundzou

##### Habitat

- Prendre en compte les produits de logements traditionnels mais également les nouvelles expérimentations au sein de la CADEMA
- Diversifier les offres de logements
- Prendre en compte les programmes de lutte contre l'habitat indigne
- S'inscrire dans les programmes de Rénovation Urbaine et Action Cœur de Ville
- Anticiper les réserves foncières pour la mise en place d'habitat
- S'appuyer sur le parc privé pour le développement d'une offre de logement





## Transports et mobilités

- Intégrer le projet CARIBUS et le projet de transport collectif interurbain du Département
- Développer les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle tels que le BHNS, le covoiture, la marche à pied et le vélo
- Préciser des objectifs de stationnement cohérents avec la densification urbaine et le développement d'une mobilité pour tous.

## Développement économique et universitaire

- Prendre en compte et accompagner la mutation économique de certains territoires
- Organiser et aménager des zones d'activités économiques comme la ZAE de Kawéni et d'Ironi Be
- Veiller à l'intégration paysagère et urbaine des projets d'envergure sur le territoire, comme l'implantation d'une technopole à Dembéni ou l'extension du centre universitaire à Iloni
- Accompagner le développement de la vie étudiante
- Améliorer les lieux des marchés villageois pour conforter l'activité commerciale et la convivialité

## Activité agricole et de pêche

- Encourager et soutenir la création de filières et de points de vente au détail des produits locaux
- Préserver le foncier agricole et mettre à disposition des terres pour le maraichage dans l'agglomération
- Soutenir les coopératives de pêcheurs pour professionnaliser leurs activités et contribuer au développement des infrastructures adaptées à cette activité ; (pontons)

## Equipements structurants

- Faciliter les lieux d'activités de recyclage, les déchèteries, les ressourceries, les laveries
- Garantir la complémentarité et le maillage du territoire (viaire, réseaux, équipements, ...) et en priorité le maillage hydraulique

## Faire face aux défis environnementaux par l'innovation

- Assurer la durabilité des ressources : eau potable, énergie, espaces naturels, gestion des déchets, gestion intégrée de l'eau pluviale
- Favoriser et faciliter la transition énergétique en l'intégrant au paysage et à l'environnement (développement de la BTC, ...)
- Préserver la biodiversité, les trames vertes et bleues et les zones humides
- Garantir la qualité de l'air
- Mettre en œuvre les conditions d'un changement des pratiques de mobilité, plus favorables à l'environnement

CONSIDERANT que conformément aux articles L103-2 à L103-4 du Code de l'Urbanisme, une concertation associera, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de cette concertation permettent au public d'accéder aux informations sur le projet et de formuler des observations et propositions.

Le processus de concertation préalable a pour objectifs :

- Fournir une information claire sur l'élaboration du PLUIHD
- Viser un large public
- Permettre l'expression des attentes, idées et points de vue concernant l'élaboration du PLUIHD ainsi que l'échange de points de vue

CONSIDERANT que les modalités de concertation sont les suivantes :

- **Modalités d'information**
- Mise à disposition d'un dossier de concertation consultable aux horaires d'ouverture en mairies et au siège de la CADEMA. Ce dossier de concertation sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure
- Information sur le site Facebook de la CADEMA
- Communication dans la presse





- Modalités de concertation
- Le public pourra faire connaître ses observations tout au long de la phase d'élaboration du projet, en les consignants dans un registre accompagnant le dossier de concertation, en mairies et au siège de la CADEMA pendant les heures d'ouverture
- Il pourra les adresser par écrit à la CADEMA – Hôtel de ville de Mamoudzou rue Halidi Selemani 97600 Mamoudzou
- Les observations pourront également être déposées de manière dématérialisée à elodie.furic@cadema.yt
- Des réunions publiques seront mises en place

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 - Prescrire l'élaboration du PLUi portant sur l'ensemble de la CADEMA composé de 2 communes ;

Article 2 - Approuver que le PLUi tiennne lieu de PLH et PDU ;

Article 3 - Définir les principaux objectifs assignés à l'élaboration du PLUi, tels qu'exposés ci-dessus ;

Article 4 - Définir les modalités de concertation, au titre de l'article 103-2 du Code de l'Urbanisme avec le public ;

Article 5 - Autoriser le Président à solliciter toute structure susceptible d'allouer une subvention pour l'élaboration du PLUiHD ;

Article 6 - Autoriser le Président, ou en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CADEMA et dans la mairie de chaque commune membre. Mention de cet affichage sera insérer en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.



Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019

Le Président  
 Le Président de  
 la CADEMA  
 Mohamed MAJANI  
 Maire de Mamoudzou



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 52/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	14
de Votants :	15
Dont vote par procuration :	01
Abstention :	0
Contre.	1

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Mohamed MAJANI

Etaient présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROOUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JAUQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOUSOUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur Nadjayedine SIDI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu, la Loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département ;

Vu, le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Dembéli Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du Président de la CADEMA, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la convention 74117SD001 entre la Ville de Dembéli et l'Europe dans le cadre de la subvention FEADER obtenue au titre du programme de développement rural 2014-2020 sur l'opération 7.4.1 « services de base et équipements collectifs dans les zones rurales » ;

Vu, la délibération n°14/CADEMA/2017 transférant la maîtrise d'ouvrage de cette opération et la subvention de la Ville à la CADEMA ;

Vu, la notification des entreprises de travaux en date du 27 mars dernier ;

Vu, la délibération n°26/CADEMA/2019 du 25 Mai 2019 portant demande d'avance sur la subvention FEADER sur cette opération ;

**OBJET :**

**MODIFICATION DE LA  
DEMANDE D'AVANCE  
AU FONDS FEADER  
DANS LE CADRE DU  
MARCHE  
D'HAJANGOUA**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019

Le Président





CONSIDERANT que la commune de Dembéni a obtenu une subvention FEADER au titre du programme de développement rural 2014-2020 sur l'opération 7.4.1 « services de base et équipements collectifs dans les zones rurales » (convention N°74117SD001) ;

CONSIDERANT que la maîtrise d'œuvre de cette opération est exercée en interne à la CADEMA et que les notifications ont été faites aux entreprises le 27 mars dernier ;

CONSIDERANT que l'objectif de ces travaux est de réaliser un marché de proximité, valorisant les productions locales à Hajangoua, village agricole ;

CONSIDERANT que la gestion de la trésorerie de cette opération nécessite la demande auprès du FEADER d'une avance de 50% du coût de l'opération, soit 257 500€ (deux cent cinquante mille cinq cents euros) ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire engage la CADEMA à verser le montant couvert pour la garantie bancaire si le droit au montant avancé n'a pas été établi ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide :

Article 1 - De modifier la délibération n°26/CADEMA/2019 en conséquence pour la garantie bancaire ; *le conseil communautaire engage la CADEMA à verser le montant couvert pour la garantie bancaire si le droit au montant avancé n'a pas été établi ;*

Article 2 - D'approuver le principe de demande d'avance de 257 500€ (deux cent cinquante mille cinq cents euros) auprès du FEADER ;

Article 3 - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférant à cette demande d'avance.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA



Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 12 JUIL. 2019  
D.R.C.L





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 53/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre  
de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 14  
de Votants : 15  
Dont vote par procuration : 01  
Abstention : 0  
Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-neuf mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI

Etaient Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU

Procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI.

**OBJET :**  
**DEPLACEMENT ELUS**  
**- RDV BAILLEURS DE**  
**FONDS**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur Nadjaydine SIDI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démébéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la délibération n° 50/CADEMA/2019 du 29/06/2019 portant application du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la validation du Projet de Territoire, la préparation de la PPI et le démarrage du CARIBUS nécessitent dans le cadre de la prospective financière de la CADEMA de prendre contact avec différents bailleurs de fonds ;



CONSIDERANT que les RDV des 4 et 5 juillet 2019, notamment avec la Banque Européenne Investissement et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 – Désigner Monsieur Moindjie MOHAMED, Vice-président en charge de la mobilité pour participer à ces RDV à Paris ;

Article 2 – Prendre en charge les frais de missions et déplacements de l' élu aller/retour - Dzaoudzi/Paris ;

Article 3 – Imputer la dépense correspondante au budget de la CADEMA ;

Article 3 – Autoriser le Président, ou en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document concernant cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou







EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 54/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

de Conseillers en exercice :	40	L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-neuf mai, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Mohamed MAJANI.
de Présents :	14	
de Votants :	15	
Dont vote par procuration :	01	
Abstention :	0	<u>Etaient présents : (14)</u> Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine MLAMALI, Hidayat MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI
Contre.	0	

OBJET :

SIGNATURE DU  
CONTRAT DE  
CONVERGENCE  
DEPLACEMENT DU  
PRESIDENT A PARIS

Etaient Absents: (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JAQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAÏD, Ali SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Saïd ALI TOILIBOU

Procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur Nadjayedine SIDI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006 -781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démébéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, la délibération n° 50/CADEMA/2019 du 29/06/2019 portant application du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que ce contrat est élaboré en application de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer du 28 février 2017 qui reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français ;

Le Président.





CONSIDERANT que la perspective est la réduction des écarts de développement entre les territoires d'outre – mer et la France métropolitaine ;

CONSIDERANT que le contrat de convergence élaboré avec les acteurs locaux est la traduction des engagements financiers des assises de l'Outre-Mer et du plan d'action pour l'avenir de Mayotte sur la période allant jusqu'à 2022 ;

CONSIDERANT la lettre d'invitation adressée au Président Mohamed MAJANI par le Premier Ministre E. PHILIPPE pour la participation à la séance de présentation et de signature de ce Contrat de Convergence organisée à Paris ;

Après avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 – Approuver la signature, de Monsieur Mohamed MAJANI, Président de la CADEMA, de ce Contrat de Convergence organisée à Paris le 8 juillet ;

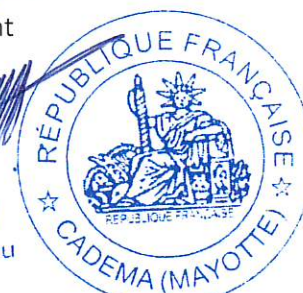

Article 2 – Prendre en charge les frais de missions et déplacements de l' élu aller/retour - Dzaoudzi/Paris ;

Article 3 – Imputer la dépense correspondante au budget de la CADEMA ;

Article 3 – Autoriser le Président, ou en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document concernant cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°55/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 14

De Votants : 15

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 1

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (14)

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyfoudine MLAMALI, Hidayat MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration : (1)

Mohamed Moindjie représenté par Mohamed MAJANI.

Absents : (26)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Mohamed MOINDJIE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 25 juin 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 29 juin 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur Sidi Nadjayedine ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu, Les CLETC des 30 novembre 2016 et 25 octobre 2018 ;

Vu, les conventions de mise à disposition des exercices 2016 à 2018 entre les villes de Dembeni et Mamoudzou, et la CADEMA ;

Vu, les délibérations correspondantes des conseils municipaux et de la communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou.

OBJET :

REGULARISATION DES  
OPERATIONS ENTRE  
LA CADEMA ET LES  
COMMUNES DE  
DEMBENI ET  
MAMOUDZOU -  
EXERCICES  
2016 - 2017 - 2018

**NOTA** : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/07/2019 que la convocation avait été faite le 25/06/2019.



\* Le Président

Président de la CADEMA  
Pour le Président et par délégation  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président, délégué à la Stratégie  
Et à l'Aménagement du Territoire

Ambdi Hamada JOUWAOU



CONSIDERANT que les 9 autres emplois de la direction générale ont été pourvus par mutualisation des directions générales des Communes membres ;

CONSIDERANT que les emplois mutualisés donnaient droit à un remboursement de la CADEMA vers les villes selon la quotité de temps qui a été définie par délibération, il s'agit de régulariser les opérations qui n'ont pas été passées entre la CADEMA et les villes ;

Ainsi suite à l'analyse des comptes :

- La ville de Dembeni doit réaliser un mandat au bénéfice de la CADEMA d'un montant de **cent neuf mille deux cent trente euros (109 230,00 €)** afin de régulariser les Attributions de Compensation ;
- La CADEMA doit réaliser un mandat au bénéfice de Dembeni d'un montant de Trente mille quatre cent trente-six euros( 30 436,00 €) pour 2017 et un montant identique pour 2018 ( 30 436,00 €) pour les DGA , complété par le remboursement à Dembeni de la mutualisation du DGS, soit sept mille cinq cent trente euros( 7 530, 00 €) pour 2017 et huit mille quarante-deux pour 2018 (8 042,00 €) soit une régularisation au bénéfice de Dembeni d'un montant, au titre des mises à disposition, de **soixante-seize mille quatre cent quarante-quatre euros (76 444,00 €)**. Ce montant sera versé au compte 62-17 ;
- La CADEMA doit réaliser un mandat au bénéfice de Mamoudzou d'un montant de deux cent vingt-quatre mille trente-six euros (224 036,00 €) pour 2017 et d'un montant identique pour 2018, soit un total global de **quatre cent quarante-huit mille soixante-douze euros (448 072,00 €)**. Ce montant sera versé au compte 62-17.
- Enfin la CADEMA émettra un titre à l'attention de l'Etat afin de recouvrer la totalité du FPIC, soit un titre de **quatre cent soixante-six mille cinq cent quinze euros (466 515,00 €)**.

Après avoir débattu, le conseil communautaire décide à 15 VOIX « POUR » et 1 VOIX « CONTRE » :

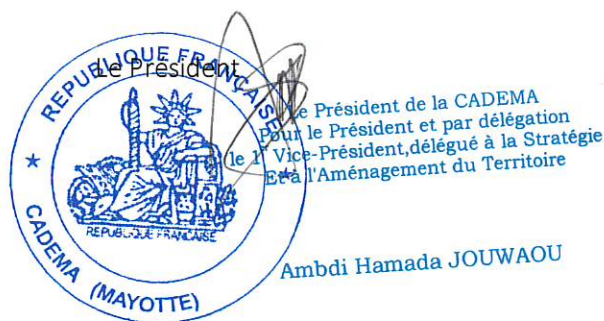
Article 1 : d'adopter la présente délibération dans les termes décrits ci-dessus ;

Article 2 : d'imputer les charges correspondantes au budget 2019 de la CADEMA ;

Article 3 : d'enregistrer les crédits découlant de cette opération de régularisation au budget 2019 de la CADEMA ;

Article 4 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2019





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°56/CADEMA/2019 du 29/06/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	14
de Votants :	17
Dont vote par procuration :	03
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trois septembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Étaient présents : (14)**

Rassimia ABDYOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI, Said ALI TOILIBOU.

**Représentés par procuration : (3)**

Kassim BACAR représenté par Samir BOUDRA M'MADI  
Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Hidaya MLINDRE  
Inaya SALIMINI représenté par Salim BOINAIDI

**Absents : (23)**

Stanlafi AMED ABDYOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEANS JAQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Sarah MOUHOUCI, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 29 août 2019 a été convoqué de nouveau le mardi 3 septembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur **Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou ;

**Vu**, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu**, les statuts de la communauté d'agglomération Mamoudzou – Dembeni (CADEMA) approuvés par l'arrêté préfectoral,

**Vu**, l'article L 5216-5. V. du CGCT,

REÇU LE 09 SEP. 2019

D.R.C.L

**OBJET :**

**MODIFICATION DE  
L'OBJET DE LA  
DELIBERATION N°4  
DU 6 MARS 2018 –  
MICRO CRECHE A  
UNE MAISON DE  
SERVICE PUBLIC**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 9/09/2019 que la convocation avait été faite le 29/08/2019.

Le Président.



**Considérant que** la CADEMA a pris une délibération le 6 mars 2018 (n° 04/CADEMA/2018) approuvant le projet et le plan de financement pour la création d'une mini crèche à Tsararano.

**Considérant que** la Ville de Dembèni conserve le projet de construire une crèche mais a désormais une programmation plus étoffée et s'oriente ainsi vers une maison des services publics qui répondra aux attentes intergénérationnelles.

Considérant que ce projet est l'opportunité pour la ville, en se mobilisant autour d'une construction durable, de mener une politique forte de développement socio- économique.

Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Intitulé	Montant en €	Financeurs	Taux en %	Montant en €
Travaux	728 000	Commune de Dembèni	30	250 000
Maîtrise d'œuvre et études	109 200	CADEMA	30	250 000
		Autres partenaires (tels que la CSSM)	40	337 200
<b>Total</b>	<b>837 200</b>	<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>837 200</b>

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'annuler la délibération 04/CADEMA/2018 du 6 mars 2018 ;
- **Article 2** : D'adopter cette opération et d'arrêter les modalités de financements en versant un fonds de concours exceptionnel de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) à la commune de Dembèni ;
- **Article 3** : D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Mamoudzou, le 9 septembre 2019

Le Président

Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 09 SEP. 2019

D.R.C.L



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°57/CADEMA/2019 du 3/09/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	14
de Votants :	17
Dont vote par procuration :	03
Abstention :	0
Contre.	

L'an deux-mille-dix-neuf le trois septembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Étaient présents : (14)**

Rassimia ABDYOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MQINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI, Said ALI TOILIBOU.

**Représentés par procuration : (1)**

Kassim BACAR représenté par Samir BOUDRA M'MADI  
Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Hidaya MLINDRE  
Inaya SALIMINI représenté par Salim BOINAIDI

**Absents : (26)**

Stanlafi AMED ABDYOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUSSI, Fardat JEANS JAKUES, Raïza MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Sarah MOUHOUSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 29 août 2019 a été convoqué de nouveau le mardi 3 septembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur **Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu**, le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

**Vu**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu**, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu**, la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

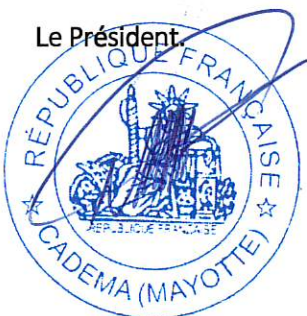
**Vu**, la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 des finances pour 2016 et notamment son article 159 créant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**OBJET :**  
**PROGRAMME**  
**ACTION CŒUR**  
**DE VILLE /**  
**APPROBATION DU**  
**PLAN DE**  
**FINANCEMENT ET**  
**DU PROJET DE**  
**REQUALIFICATION**  
**DE DEUX LIAISONS**  
**PIETONNES DANS LE**  
**CENTRE VILLE DE**  
**MAMOUDZOU**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 9/09/2019 que la convocation avait été faite le 29/08/2019.

Le Président



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 09 SEP. 2019

D.R.C.L



**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembény-Mamoudzou ;

**Vu**, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembény/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu**, la convention Action Cœur de Ville signée le 6 novembre 2018 ;

**Considérant qu'il** faille aménager deux cheminements prioritaires de la place Zakia Madi à la rue Mariazé et le cheminement de l'ancien tribunal rue Mahabou jusqu'au front de mer afin de sécuriser et d'améliorer le confort des piétons du centre-ville.

Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Intitulé	Montant en €	Financeurs	Taux en %	Montant en €
Travaux de requalification des cheminements piétons	500 000	CADEMA	20	100 000
		FSIL	80	400 000
Total	500 000	Total	100	500 000

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'adopter cette opération et d'arrêter les modalités de financements ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président à prévoir les crédits nécessaires au budget ;
- **Article 3** : D'autoriser le Président à solliciter toutes les subventions au taux maximum ;
- **Article 4** : De prendre note que le reste de la dépense (autofinancement) sera pris en charge par les fonds propres de l'intercommunalité.

Fait à Mamoudzou, le 9 septembre 2019



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 58/CADEMA/2019 du 3/09/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	14
de Votants :	17
Dont vote par procuration :	03
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trois septembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Étaient présents : (14)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI, Said ALI TOILIBOU.

**Représentés par procuration : (3)**

Kassim BACAR représenté par Samir BOUDRA M'MADI  
Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Hidaya MLINDRE  
Inaya SALIMINI représenté par Salim BOINAIDI

**Absents : (23)**

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA.

**OBJET :**  
**AMENAGEMENT DE  
STRUCTURES DE  
LOISIRS FRONT DE  
MER DE M'TSAPERÉ  
– DEMANDE DE  
SUBVENTION**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 29 août 2019 a été convoqué de nouveau le mardi 3 septembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur **Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 9/09/2019 que la convocation avait été faite le 29/08/2019.

**Vu**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

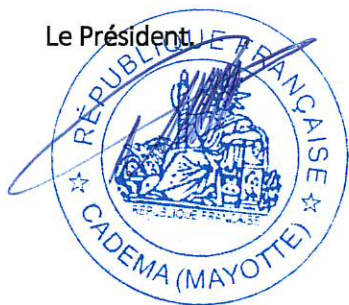
**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

**Vu**, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Considérant que** la Ville de Mamoudzou a un projet d'aménagement sur une partie du Front de Mer de M'Tsapéré.

Le Président



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 09 SEP. 2019

D.R.C.L



**Considérant que** la CADEMA est éligible à la Dotation Equipements Ruraux (DETR). Dans ce cadre, et suite aux travaux finançables dans le cadre de cette dotation, la CADEMA demande une subvention à hauteur de 300 000 € pour réaliser ces aménagements.

Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Intitulé	Montant en €	Financeurs	Taux en %	Montant en €
Travaux	1 900 000	Ville de Mamoudzou	68	1 300 000
		CADEMA (fond de concours)	16	300 000
		DETR	16	300 000
Total	1 900 000	Total	100	1 900 000

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'autoriser le Président à déposer un dossier de subvention dans le cadre de la DETR ;
- **Article 2** : D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Mamoudzou, le 9 septembre 2019

Le Président

Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 09 SEP. 2019  
D.R.C.L



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°59/CADEMA/2019 du 3/09/2019

Nombre

de Conseillers en exercice :	40	
de Présents :	14	L'an deux mille dix-neuf, le trois septembre, le Conseil Communautaire de la
de Votants :	17	Communauté d'Agglomération Dombéni / Mamoudzou était assemblé en session
Dont vote par procuration :	03	ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence
Abstention :	0	du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.
Contre.	0	<b>Etaients présents : (14)</b> Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

**ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ DE  
COORDINATEUR  
SECURITE ET  
PROTECTION DE LA  
SANTÉ (CSPS) POUR  
LE PROJET DE  
TRANSPORT  
COLLECTIF URBAIN  
« CARIBUS »**

**Représentés par procuration : (3)**

Kassim BACAR représenté par Samir BOUDRA M'MADI  
Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Hidaya MLINDRE  
Inaya SALIMINI représenté par Salim BOINAIDI

**Absents : (23)**

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAKUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 29 août 2019 a été convoqué de nouveau le mardi 3 septembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Sidi Nadjayedine** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

**Vu**, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu**, le Procès-Verbal de la séance d'ouverture des offres pour les lots n°1 et n°2 du marché de CSPS ;

**Vu**, le rapport d'analyse des offres du lot n°1 du marché de CSPS ;

**Vu**, le rapport d'analyse des offres du lot n°2 du marché de CSPS ;

**Vu**, le Procès-Verbal de la CAO d'attribution des lots n°1 et n°2 du marché de CSPS ;

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 9/09/2019 que la convocation avait été faite le 29/09/2019.

Le Président



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 09 SEP. 2019

D.R.C.L

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'attribuer le lot n°01 relatif à la mission coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS) des infrastructures linéaires et ouvrages d'art du projet de Transport, à l'entreprise **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION** ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président de la CADEMA ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette affaire :

Type de marché : Prestations intellectuelles

Objet : LOT 1 CSPS - Missions de coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS) des infrastructures linéaires et ouvrages d'art du projet de Transport

Attributaire : **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**

ZI Kawéni – Route de la Mangrove

BP 789

97600 Mamoudzou

Montant du marché : 121 150,00 € réparti comme suit :

- 3 750.00 € pour la tranche ferme
- 40 900.00 € pour la tranche optionnelle 1
- 40 500.00 € pour la tranche optionnelle 2
- 15 000.00 € pour la tranche optionnelle 3
- 15 000.00 € pour la tranche optionnelle 4

- **Article 3** : D'attribuer le lot n°02 relatif à la mission coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS) du site de maintenance et de remisage et poste de commande centralisé du projet de Transport, à l'entreprise **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION** ;
- **Article 4** : D'autoriser le Président de la CADEMA ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette affaire :

Type de marché : Prestations intellectuelles

Objet : LOT 2 CSPS - Missions de coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS) du site de maintenance et de remisage et poste de commande centralisé du projet de Transport

Attributaire : **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**

ZI Kawéni – Route de la Mangrove

BP 789

97600 Mamoudzou

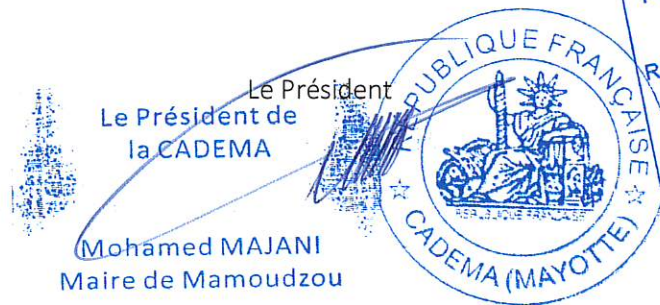
Montant du marché : 19 950,00 €, répartie comme suit :

- 1 950.00 € pour la tranche ferme
- 18 000.00 € pour la tranche optionnelle

Fait à Mamoudzou, le 9 septembre 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 09 SEP. 2019

D.R.C.L



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°60/CADEMA/2019 du 3/09/2019

Nombre

de Conseillers en exercice :	40	L'an deux-mille-dix-neuf, le trois septembre, le Conseil Communautaire de la
de Présents :	15	Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , au lieu
de Votants :	18	habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la
Dont vote par procuration :	03	présidence de <b>Monsieur Mohamed MAJANI</b> .
Abstention :	0	<b>Étaient présents : (15)</b>
Contre.	0	Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'ADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI, Said ALI TOILIBOU

**Représentés par procuration : (3)**

Kassim BACAR représenté par Samir BOUDRA M'ADI  
Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Hidaya MLINDRE  
Inaya SALIMINI représenté par Salim BOINAIDI

**Absents : (22)**

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAKUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Sarah MOUHOSSOUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 29 août 2019 a été convoqué de nouveau le mardi 3 septembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu**, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu**, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu**, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5216-5 et L5216-7 ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou ;

**Vu**, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéni/Mamoudzou, Monsieur Mohamed MAJANI ;

**OBJET :**

**TRANSFERT EFFECTIF  
DE LA COMPETENCE  
COLLECTE DES  
DECHETS DES  
MENAGES ET  
DECHETS ASSIMILES  
– DEMBENI DU  
SIDEVAM976 A LA  
CADEMA**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 9/09/2019 que la convocation avait été faite le 29/08/2019.

Le Président





**Considérant qu'**aux termes de l'arrêté préfectoral n° 2014 -1068 en date du 28 janvier 2014 du préfet de Mayotte portant création du Syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM 976), cet établissement dispose de la compétence obligatoire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble des communes de Mayotte mais de manière différenciée sur son périmètre ;

**Considérant que** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a consacré l'exercice de plein droit de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont les Communautés d'Agglomération ;

**Considérant qu'**il résulte de l'arrêté n° 2015- 17 602 en date du 28 décembre 2015 et que cet EPCI exerce à titre obligatoire la compétence en matière de « Collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

**Considérant que** la CADEMA s'est substituée de plein droit dans l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets aux communes de Mamoudzou et de Dembeni ;

**Considérant que**, si en application de l'article L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise de compétence vaut retrait des communes de la CADEMA du SIDEVAM976, ce retrait doit être formalisé en particulier dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

**Considérant que** le SIDEVAM souhaite plutôt, à terme, que la collecte et le traitement soient réalisés par lui sur l'ensemble du territoire mahorais, incluant la totalité de la CADEMA, mais conscient qu'avant d'atteindre cet objectif d'une politique publique coordonnée de collecte et de traitement de déchets, une étape prévoyant la collecte par la CADEMA doit être engagée, le SIDEVAM 976 ne voit pas d'obstacles à la réalisation de ce qui aurait pu être fait de droit depuis les arrêtés de création du SIDEVAM 976 puis de la CADEMA ;

**Considérant que** lors d'une dernière réunion tenue au SIDEVAM 976 le jeudi 8 juillet 2019, les deux exécutifs accompagnés de leurs services, ont décidé de conclure les discussions et de passer par l'élaboration d'une délibération commune actant et mettant en œuvre, **à compter du 1er janvier 2020** :

- Le transfert de la Collecte des ordures ménagères du SIDEVAM 976 à la CADEMA ;
- La rédaction et conclusion d'ici le 31 décembre 2019 d'un accord fixant les modalités concrètes de ce transfert au niveau des biens meubles notamment.
- D'ores et déjà dans le cadre du partage patrimonial, il a été décidé du transfert du personnel nécessaire à la collecte (6 agents) sur la commune de Dembeni du SIDEVAM 976 à la CADEMA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Après avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

- Article 1 : D'approuver cet accord conclu entre la CADEMA et le SIDEVAM 976 pour un transfert effectif de la Collecte des ordures ménagères du SIDEVAM 976 à la CADEMA à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 ;
- Article 2 : De demander au Président d'engager dès aujourd'hui tout processus administratif, technique, financier et organisationnel réunissant les conditions de cette sortie du SIDEVAM 976 ;
- Article 3 : D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document concernant la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 9 septembre 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 09 SEP. 2019  
D.R.C.L.

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 61/CADEMA/2019 du 3/09/2019

Nombre

de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 15  
de Votants : 15  
Dont vote par procuration : 03  
Abstention : 0  
Contre. 0

L'an deux-mille-dix-neuf le trois, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (15)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI, Said ALI TOILIBOU.

**Représentés par procuration : (3)**

Kassim BACAR représenté par Samir BOUDRA M'MADI  
Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Hidaya MLINDRE  
Inaya SALIMINI représenté par Salim BOINAIDI

**Etaient Absents : (22)**

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sohibou HAMADA, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Sarah MOUHOUSOUNE, Toïfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA.

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 09 SEP. 2019

D.R.C.L

**OBJET :**

APPROBATION DES  
PROJETS ET DES  
PLANS DE  
FINANCEMENT –  
CONTRAT de  
CONVERGENCE

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 29 août 2019 a été convoqué de nouveau le mardi 3 septembre pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou ;

**Vu**, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démbéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu**, la signature du contrat de convergence le 8 juillet 2019 ;

**Vu**, le premier comité de programmation le 15 juillet 2019.

**Considérant que** la CADEMA souhaite déposer 7 dossiers pour cette année 2019 dans le cadre du contrat de convergence. Il s'agit des projets suivants :

- Etude de faisabilité afin de définir les aménagements un ponton de Mstapéré. La mission du bureau d'études titulaire sera donc de conduire des études en vue de doter le territoire d'un ponton de débarquement muni de ses équipements annexes ;

- PAPI travaux sur la rivière Majimbini, créés en 2003, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque, portée par un partenariat entre

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 9/09/2019 que la convocation avait été faite le 29/08/2019.

Le Président.





les services de l'Etat et les acteurs locaux. La mise en place d'un PAPI travaux sur la Majimbini est une première à Mayotte ;

- Mise en place d'un système d'information pour le SPANC. Compétence de service public, les missions d'un SPANC - Service Public de l'Assainissement Non Collectif - sont dédiées principalement à des ouvrages privés. Contrôler, diagnostiquer, inventorier les nouvelles et anciennes installations et facturer les prestations associées font partie du quotidien des SPANC. Une gestion manuelle, sans processus informatisé de cette compétence peut avoir des incidences financières et réglementaires graves pour la collectivité en charge. L'objectif est de mettre en place une solution innovante pour gérer cette nouvelle compétence ;
- Description mise en œuvre des déchèteries mobiles. Il n'existe pas de déchèterie sur Mayotte. Afin de collecter au mieux les déchets des particuliers, la CADEMA innove en proposant des déchèteries mobiles sur son territoire ;
- Description fourniture et pose de bornes enterrées pour déchets recyclables. Afin de gérer au mieux le tri sélectif, la CADEMA expérimente la collecte au points d'apport volontaires via des bornes enterrées ;
- Aménagement des points de collecte. Les points de collecte sont aujourd'hui mal gérés du fait de l'insuffisance de bacs, de leur aménagement et de la croissance démographique importante. L'objectif est de proposer des aménagements adaptés aux différents points de rassemblement des bacs ;
- Mise en place de laveries automatiques dont sur le village d'Iloni et dans le futur marché d'Hajangoua. Pour certains habitants, il n'y a pas d'alternative proposée au lavage en rivière. Ce lavage est aujourd'hui nocif pour l'environnement. De ce fait, la CADEMA propose, en lien avec les Villes, de mettre en place des laveries solidaires ;
- Appui au renforcement des capacités d'ingénierie de la CADEMA. La mission consistera à augmenter les compétences dans les domaines juridique, financier, managériale et les compétences plus techniques comme dans les domaines de l'eau et des déchets ;
- Gestion des eaux pluviales (achats grilles, avaloirs et autres matériels). Dès 2020, la compétence eaux pluviales revient à la CADEMA. Afin de l'anticiper et de l'exercer pleinement, il s'agit de se procurer du matériel.

L'ensemble des dossiers pour l'année 2019 qui sera déposé par la CADEMA est le suivant :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Descriptif	TTC	Financeurs	Taux	Montant
Etude de faisabilité sur le ponton de Mtsapéré	54 000€	CADEMA	20%	10 800€
		Contrat de convergence	80%	43 200€
Mise en place d'un système d'information pour SPANC	200 000€	CADEMA	20%	40 000€
		Contrat de convergence	80%	160 000€
PAPI travaux de la rivière Majimbini	5 000 000€	CADEMA	20%	1 000 000€
		Fonds Barnier	40%	2 000 000€
		Contrat de convergence	40%	2 000 000€
Mise en œuvre des déchèteries mobiles	674 000€	CADEMA	20%	137 000€
		ADEME	50%	337 000€
		Contrat de convergence	30%	200 000€
Fourniture et pose de bornes enterrées pour déchets recyclables	1 500 000€	CADEMA	20%	290 000€
		ADEME	38%	571 200€
		Contrat de convergence	19%	288 000€
		Communes	13%	200 000€
		Aides privées	10%	150 000€
Aménagement des points de collecte (MOE + travaux)	600 000€	CADEMA	20%	120 000€
		Contrat de convergence	80%	480 000€
Mise en place de laveries automatiques (dont dans le village d'Iloni en lien avec le programme Action Cœur de Ville et dans le marché d'Hajangoua)	1 000 000€	CADEMA	20%	200 000€
		Contrat de convergence	70%	700 000€
		ARS	10%	100 000€
Gestion des eaux pluviales (achats grilles, avaloirs et autres matériels)	150 000€	CADEMA	20%	30 000€
		Contrat de convergence	80%	120 000€
Accord cadre groupement d'experts	221 000€	CADEMA	20%	44 200€
		Contrat de convergence	80%	176 800€



Le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents

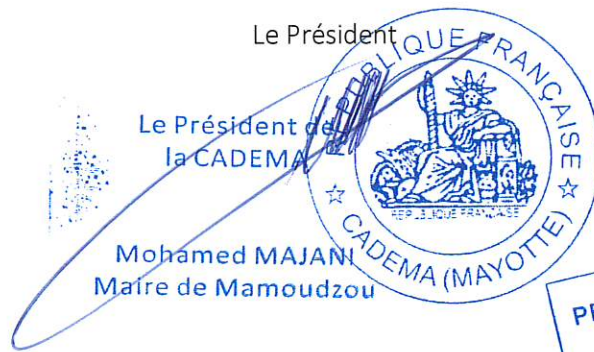
- **Article 1** : D'adopter ces opérations et d'arrêter les modalités de financements ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président à prévoir les crédits nécessaires au budget ;
- **Article 3** : D'autoriser le Président à solliciter toutes les subventions au taux maximum ;
- **Article 4** : De prendre note que le reste de la dépense sera pris en charge par les fonds propres de l'intercommunalité ;
- **Article 5** : D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Mamoudzou, le 9 septembre 2019

Le Président

Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 09 SEP. 2019

D.R.C.L





**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre

**N°62/CADEMA/2019 du 3/09/2019**

de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 15  
de Votants : 17  
Dont vote par procuration : 03  
Abstention : 01  
Contre. 0

L'an deux mille dix-neuf, le trois septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

**Etaient présents : (15)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI, Said ALI TOILIBOU.

**Représentés par procuration : (3)**

Kassim BACAR représenté par Samir BOUDRA M'MADI  
Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Hidaya MLINDRE  
Inaya SALIMINI représenté par Salim BOINAIDI

**Absents : (22)**

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati-CHARIA, Sohibou HAMADA, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA.



**OBJET :**

**DECISION  
MODIFICATIVE  
N°01/2019**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 9/09/2019 que la convocation avait été faite le 29/08/2019.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 29 août 2019 a été convoqué de nouveau le mardi 3 septembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou ;

**Vu**, les statuts de la CADEMA approuvés par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Mayotte en date du 19 mai 2015 ;

**Vu**, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéli/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu**, la délibération n° 15/CADEMA/2019 du 28 février 2019 relative à l'adoption du Budget primitif 2019 ;

**Vu**, la délibération n° 40/CADEMA/2019 du 29 juin 2019 relative à l'adoption du Budget supplémentaire 2019 ;

**Vu**, le rapport n° 07/CADEMA/2019 du Président de la séance du 3 septembre 2019 ;

Le Président



Après avoir débattu, le Conseil Communautaire décide à 17 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (Bacar ACHIRAFFI-MADI) :

**ARTICLE 1** : d'approuver la décision modificative n°1/2019 selon le tableau ci-après :

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2019									
FONCTIONNEMENT					INVESTISSEMENT				
Chap	Articles/intitulés	BP+BS	Dépenses en €	Recettes en €	Chap	Articles/intitulés		Dépenses en €	Recettes en €
011	Charges à caractère général	2 932 365.00	-500 000,00		20	Immob inc	3 042 705	-2 000 000,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 747 195.00	-630 000,00		21	Immob corpo	1 492 565	-500 000,00	
65	Autres charges de gestion courante	3 168 810.00	+130 000,00		23	2312 Immob en cours	11 946 133.94	-1 227 160.10	
67	Autres charges exceptionnelles	1 876 867.20	+1.862.243,00			238 avances		+1 000 000,00	
014	Attributions de compensations	1 111 377.58			040	1068-excédents de fonctt cap			
023	virement à la section	1 649 505.33	-862.243,00		10	1068-excédents de fonctt	5 511 926.86		
73	Impôts et taxes	5 306 082		-305 100,00	13	Subventions AFD/DEAL	9 146 109.00		
74	Dotations et participations	5 913 587.00		305 100,00	021	virement à la section	3 514 372.53		-2 727 160.10
77	Produits exceptionnels	466 515.00							
	<b>Total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				<b>-2 727 160.10</b>	<b>-2 727 160.10</b>

- **ARTICLE 2** : D'autoriser le Président ou, en son absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Ont signé sur le registre des délibérations tous les membres présents au Conseil communautaire.

Fait à Mamoudzou, le 9 septembre 2019

Le Président

Le Président de la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAYOTTE  
CADEMA (MAYOTTE)

PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 09 SEP. 2019  
D.R.C.L



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 63/CADEMA/2019 du 3/09/2019

Nombre

de Conseillers en exercice :	40	L'an deux-mille-dix-neuf, le trois septembre, le Conseil Communautaire de la Commune de
de Présents :	15	Dembéni/Mamoudzou était assemblé en <b>session ordinaire</b> , au lieu habituel de ses séances
de Votants :	18	pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de <b>Monsieur</b>
Dont vote par procuration :	03	<b>Mohamed MAJANI</b> .
Abstention :	0	<b>Etaient présents : (15)</b>
Contre.	0	Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAID, Nadjayedine SIDI, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

**INDEMNITE DE  
CONSEIL ET  
D'ASSISTANCE AU  
COMPTABLE DU  
TRESOR**

**Représentés par procuration : (3)**

Kassim BACAR représenté par Samir BOUDRA M'MADI  
Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Hidaya MLINDRE  
Inaya SALIMINI représenté par Salim BOINAIDI

**Absents : (22)**

Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soihibou HAMADA, Baraka  
HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUSSI, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat  
MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Maoulida  
SAID OILI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA.

PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 09 SEP. 2019  
D.R.C.L

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 9/09/2019 que la convocation avait été faite le 29/08/2019.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 29 août 2019 a été convoqué de nouveau le mardi 3 septembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Le Président**

**Vu**, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu**, l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou ;

**Vu**, l'arrêté des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 02/03/1982

**Vu**, le décret 82/979 du 19 novembre 1982,

**Vu**, les statuts de la CADEMA approuvés par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Mayotte en date du 19 mai 2015 ;





Vu, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Considérant que** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 a institué les conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de conseil en faveur des comptables du trésor exerçant les fonctions de receveur des communes et des établissements Publics locaux.

**Considérant que** cette indemnité rémunère les prestations de conseil et d'assistance à caractère facultatif fournies par le comptable en matière budgétaire, économique, financière et comptable notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire et financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

**Monsieur Guy HOFFSTETTER**, Trésorier Municipal de Mayotte, ayant donné son accord sur l'ensemble de ces prestations, Monsieur le Président propose de lui attribuer une indemnité de conseil selon les termes de l'article 4 de l'arrêté pré-cité à savoir :

- Base de calcul : moyenne annuelle des dépenses des trois derniers exercices clos, à l'exception des opérations d'ordre
- Taux

	BASE DE CALCUL	TAUX
A	0 à 7 622,75€	3 p/mille
B	7 622,75€ à 30 489,80€	2 p/mille
C	30 489,80€ à 60 979,61€	1,52 p/mille
D	60 979,61€ à 121 959,21€	1 p/mille
E	121 959,21€ à 228 673,53€	0,75 p/mille
F	228 673,53€ à 381 122,54€	0,50p/mille
G	381 122,54€ à 609 796,07€	0,25 p/mille
H	Au-delà de 609 796,07€	0,10 p/mille

Avec 31.2 millions de budget la CADEMA se situe dans la fourchette « au-delà de 609 796.07€, la ligne « H » du tableau qui correspond au taux : 0.10 p/mille.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 :** D'attribuer l'indemnité de conseil à **Monsieur Guy HOFFSTETTER**, à compter du **18 novembre 2016**, date de sa prise de fonction ;

**Article 2 :** D'autoriser M. le Président, ou en son absence M. le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 9 septembre 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAYOTTE (MAYOTTE)

PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 09 SEP. 2019  
D.R.C.L

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DEMBENI MAMOUDZOU, L'ASSOCIATION ACTES ET CITES ET L'ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE PARIS BELLEVILLE**

La présente convention de partenariat est établie entre

*D'une part*

## **CADEMA**

Rue Halidi Selemani 97600 Mamoudzou

Représentée par M. Mohamed MAJANI, Président dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 janvier 2016

Ci-après dénommée « la CADEMA »

*De deuxième part,*

## **L'association Actes et Cités**

6, rue Léon Jouhaux

75010 Paris

SIRET : 81864846100015

Présentée par M. Raphaël Cloix, Président Ci-après dénommée « l'association »

*De troisième part,*

## **L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture Paris Belleville**

60, Boulevard de la Villette

75019 Paris

Présentée par M. François Brouat, Directeur, Ci-après dénommée « l'Énsa-PB »

## **PREAMBULE :**

La CADEMA a mis en place un cadre d'actions dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement. En effet, en 2018, elle a acté, avec les services de l'Etat, son Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) qui vise la résorption de l'habitat indigne. Un plan d'actions sur 6 ans a été approuvé, des études pré opérationnelles de RHI sont en cours.

En mai 2019, la CADEMA a approuvée son projet de territoire avec notamment pour objectifs de :

- Engager l'élaboration d'un PLUi et animer une stratégie d'aménagement communautaire intégrant les enjeux fonciers et les projets des villes,
- Répondre aux besoins de logements et de résorption de l'insalubrité par la mise en œuvre d'une politique coordonnée de l'habitat dans l'agglomération,
- Organiser la gestion du cycle de l'eau, lutter contre l'insalubrité et protéger les milieux aquatiques.

En juin 2019, la CADEMA a prescrit son PLUi valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains ayant, entre autre, pour objectifs de :

- Préserver les fonctions remplies par certains espaces contre les risques naturels (inondation, mouvement de terrain, submersion marine),
- Travailler sur des règles d'habiter respectant les différentes typologies de l'habitat mahorais,
- Travailler sur la couture urbaine entre les différents villages,
- Assurer la durabilité des ressources : eau, énergie, espaces naturels, gestion des déchets, gestion intégrée de l'eau pluviale.

Cette étude est en consultation. La CADEMA souhaite se doter d'un document réglementaire et opérationnel où l'outil Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) aura toute sa place.

La CADEMA a invité 18 étudiants du DSA Risques Majeurs de l'ENSA Paris Belleville à participer à cette démarche engagée par l'agglomération.

Les étudiants vont travailler sur le site suivant : La Ville de Dembéni présente une parcelle communale à Hajangoua en zone à risque et occupée illégalement. L'objectif sera de créer des logements dignes avec les aménagements nécessaires à la vie du quartier.

L'objectif est que ces réflexions puissent contribuer à la proposition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du futur PLUi de la CADEMA.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels des Villes de Mamoudzou et de Dembéni sont à l'enquête publique pour une approbation envisagée par les services de l'Etat début 2020.

***Il est convenu ce qui suit :***

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention précise les modalités de partenariat entre l'association, l'Énsa-PB et la CADEMA avec pour objet de proposer, au sein du territoire de la CADEMA, des aménagements sur des sites stratégiques.



## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 4 octobre 2019 jusqu'au rendu des livrables le 28 février 2020, comprenant un voyage d'étude du 4 au 17 octobre 2019 de présence sur le terrain.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les étudiants de l'Énsa-PB du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecteure (DSA) « Architecture et risques majeurs » vont réaliser dans le cadre d'un voyage d'étude, un travail pédagogique d'analyse et de projet sur le site d'Hajangoua. Ce travail aura une vocation d'analyse et de prospective pédagogique.

L'association s'engage à établir pour le site d'Hajangoua, en complément du travail réalisé par les étudiants de l'Énsa-PB dans le cadre du voyage d'étude, un diagnostic lié à son environnement urbain, paysager, et précisera les risques et contraintes réglementaires à l'échelle du site. Ce travail insistera sur des propositions d'aménagement à la lueur des possibles, contraintes foncières, sociales et réglementaires. Ce travail de l'association est encadré par un architecte expérimenté et référent de celle-ci pour le réaliser.

L'association s'engage à présenter aux élus de la CADEMA l'avancée de leur travail et recueillir leurs informations et leurs avis. Pour réaliser ce travail, l'association s'engage à recruter un étudiant du DSA en mise en situation professionnelle (MSP).

La CADEMA s'engage à accompagner ce processus de travail en mettant à disposition les moyens de la direction de l'aménagement et de l'habitat (équipe PILHI avec notamment la brigade de lutte contre l'insalubrité). Les services d'aménagement de la ville de Dembéni seront également associés.

## **ARTICLE 4 : LIVRABLES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les résultats du voyage d'études sont présentés à la CADEMA à l'issue du séjour, formalisé au retour du voyage dans un rapport qui sera remis à la CADEMA ainsi qu'à l'association.

L'Association rend une étude finale reprenant les travaux pédagogiques et de la MSP, au plus tard 15 jours après la fin de la MSP.

La propriété intellectuelle des travaux des étudiants appartient à l'Énsa-PB. La CADEMA et l'association peuvent utiliser les résultats de ces travaux en citant les étudiants et l'Énsa-PB.

La CADEMA et l'association s'engagent à valoriser leurs concours respectifs dans le cadre de cette convention, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet).

## **ARTICLE 5 : STIPULATIONS FINANCIERES**

L'Énsa-PB s'engage à prendre en charge le voyage pédagogique (transport et frais de mission de trois enseignants, transport de 15 étudiants) et à accorder une MSP de 4 mois à un étudiant concerné par le voyage pour assurer la formalisation de l'étude rendue par l'association.

L'association s'engage à accueillir en MSP de 4 mois un étudiant du DSA ayant participé au voyage, pour travailler sur le diagnostic du site et mettre en forme les résultats finaux de l'étude.

LA CADEMA s'engage à faciliter le voyage d'étude des étudiants. Elle versera à l'Énsa-PB la somme de 4000€ qui sera consacrée aux frais d'hébergement des étudiants. Elle soutiendra la MSP en versant à l'association 12000€ correspondant à l'indemnité perçue par l'étudiant en MSP ainsi que les frais de mise en forme des résultats de l'étude.

Le règlement sera réalisé pour 80% à la signature de cette convention et le soldet à la remise des livrables.

## **ARTICLE 5 : CONTACTS**

Pour la mise en œuvre de la convention, les contacts opérationnels sont :

Directrice aménagement et habitat de la CADEMA : Mme Elodie FURIC

Tel : 06 39 03 44 74

Courriel : [elodie.furic@cadema.yt](mailto:elodie.furic@cadema.yt)

Président de l'association Actes et Cités : M. Raphael Cloix

Représenté par Cyrille Hanappe – Directeur des opérations de l'association

Tel : 06 11 91 45 31

Courriel : [ch@air-architecture.com](mailto:ch@air-architecture.com)

Directeur de l'Énsa-PB : M. François Brouat, directeur,

Représenté par Mme Anabel Mousset - Responsable administrative des DSA.

Tel : 01 53 38 50 64

Courriel : [anabel.mousset@paris-belleville.archi.fr](mailto:anabel.mousset@paris-belleville.archi.fr)

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE / ASSURANCES**

C'est l'Énsa-PB qui est responsable des étudiants et des enseignants dans le cadre du voyage pédagogique. Par ailleurs chaque participant dispose d'une assurance individuelle.

Dans le cadre de la MSP, l'étudiant est couvert par l'assurance de l'Énsa-PB et par celle de l'association qui est son employeur.

## ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation, qui fera l'objet d'un compte rendu écrit, visé des deux parties, indiquant précisément l'objet du litige et la position des parties.

Si dans un délai de deux mois à compter de la signature du compte rendu de la réunion de conciliation, le désaccord persiste, les parties ont la faculté de saisir les juridictions pour faire trancher leur différend. Sauf procédure conservatoire ou d'extrême urgence, toute saisine du Tribunal doit être accompagnée du compte rendu de la réunion de conciliation sous peine d'irrecevabilité.

## ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

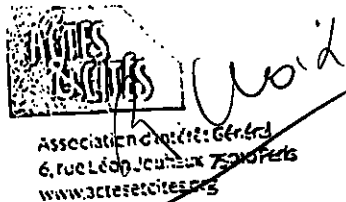
Dans le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait à ses obligations contractuelles, la partie lésée se réserve le droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois, de résilier la convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Mamoudzou, le 30 novembre 2019

Le **Président** de  
**CADEMA**



la **Le Président**  
**l'association Actes**  
**Cités**



de **Le Directeur de l'Ensa-PB**  
**et**

**François Brouat**  
**Directeur**  
**Ensa Paris-Belleville**





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°64/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Etaient Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Saïd ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 portant élection du président de la communauté d'agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°42/CADEMA/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**Considérant** le souhait de partenariat avec l'école d'architecture de Belleville à Paris afin d'impulser des échanges sur le développement de l'enseignement supérieur et notamment une spécialité essentielle pour le développement du territoire et une montée en compétence des ingénieries locales ;

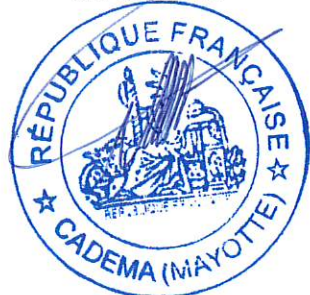
**Considérant** les propositions d'aménagement sur deux parcelles communales à Hajangoua en liaison avec la ville de Dombéni ;

**OBJET :**

**CONVENTION AVEC  
L'ECOLE  
D'ARCHITECTURE DE  
PARIS BELLEVILLE ET  
L'ASSOCIATION  
ACTES ET CITES**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Le Président.



Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1** - D'approuver la proposition de convention ;

**Article 2** - De valider cet accompagnement à hauteur de 16 000€ (seize mille euros) ;

**Article 3** - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ;

**Article 4** - D'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tout document et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations ;

Fait à Mamoudzou, le 05 décembre 2019

Le Président de  
la CADEMA

Le Président

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 06 DEC. 2019  
D.R.C.L

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LIKOLI DAGO

Entre, d'une part,

**La communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou,**  
Dont le siège est situé : Rue Halidi Selemani 97600 Mamoudzou  
Représentée par M. Mohamed MAJANI, habilité par délibération du Conseil Communautaire.  
Ci-après dénommée « la CADEMA »

Et

**La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte**  
Dont le siège est situé : Terre-Plein de M'Tsapéré BP 109 97600 Mamoudzou  
Représenté par M. Joël DURANTON, le directeur  
Ci-après dénommée « DEAL de Mayotte »

Et

**L'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte**  
Dont le siège est situé : Boulevard Marcel HENRI - Cavani BP 600 K'awéni  
Représenté par M. Yves-Michel DAUNAR, directeur général  
Ci-après dénommé « EPFAM »

Et

**La direction des affaires culturelles de Mayotte**  
Dont le siège est situé : BP 676 - 97600 Mamoudzou  
Représentée par Mme Florence GENDRIER, directrice  
Ci-après dénommée « DAC de Mayotte »

Et d'autre part,

**L'association Likoli Dago**  
5, rue de la Colombe  
97 680 TSINGONI  
Représentée par M. Julien BELLER, coprésident  
Ci-après dénommée « l'association »

Et dénommés individuellement « partie » et ensemble « les parties »



## PRÉAMBULE :

L'association Likoli Dago a pour objectif de développer des méthodes innovantes d'aménagement du territoire et de répondre à des problématiques locales dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'art. Likoli Dago a pour but de développer des activités dans les domaines de la formation, de la diffusion et de la construction dans une démarche intégrée au territoire et à ses habitants.

Le but de cette démarche est d'initier une méthode innovante d'aménagement du territoire avec la mise en place d'un projet pédagogique transversal susceptible de mobiliser de nombreux établissements. La présente convention multipartite montre bien cette volonté des acteurs publics de s'associer afin d'apporter une solution la plus partagée et pouvant répondre aux enjeux du plus grand nombre. Il s'agit d'enrichir la réflexion globale sur le développement de l'île et de mettre en place des pratiques opérationnelles adaptées au territoire.

En effet, les différentes parties de la convention rencontrent sur le territoire de nombreuses problématiques sur les questions d'aménagement et d'architecture étant à différentes étapes du processus de création de la ville. La démarche partenariale entreprise par cette convention doit permettre aux acteurs de se rencontrer et de trouver des solutions pour agir collectivement.

Concrètement, il est prévu dans le cadre de cette convention d'amorcer la réflexion pour réaliser des formations croisées adressées aux différents types de publics en s'appuyant sur des projets concrets. Pour cela des temps d'ateliers seront mis en place avec des étudiants en architecture de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris La Villette. Ils seront ouverts aux professionnels et également aux personnes à la recherche d'un emploi à Mayotte. Ces temps d'ateliers permettront de mettre en place un regard croisé entre les professionnels (publics et privés) de Mayotte, des spécialistes et les étudiants venus de l'école d'architecture, mais également d'étudiants mahorais. La relation avec le CUFR et ses étudiants est essentielle. Il est important que le projet bénéficie au plus grand nombre. L'articulation avec les projets similaires sur le territoire est indispensable (preuves par 7, permanence du Lycée Métier du Bâtiment, association de développement de Passamainty, AMI Cœur des Territoires dans le cadre d'Action Cœur de Ville Mamoudzou, pépinière d'entreprise avec un lien pôle de formation de la CCI sur M'Gombani)

Les objectifs de la présente convention rentrent dans le cadre plus large de la mise en place d'une école à Mayotte, une antenne de l'école d'architecture de Paris La Villette en lien avec le CUFR pour appréhender la construction de la ville par des biais innovants.

-----

***IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT***

### **ARTICLE 1 - Objet**

La présente convention précise les modalités de partenariat entre l'association et la CADEMA, la DEAL de Mayotte, l'EPPFAM et la DAC avec pour objet de :

- Proposer un aménagement du bâtiment de l'ancien tribunal pouvant être un lieu d'exposition, de rencontre et de formation ;
- Définir le programme pour la construction des futurs locaux de l'EPPFAM ;
- Mettre en place deux (2) sessions de « workshop » permettant d'avoir un regard croisé sur les thématiques de l'aménagement à Mayotte.

### **ARTICLE 2 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la signature de l'ensemble des parties pour une durée d'un (1) an.

### **ARTICLE 3 - Engagements des parties**

L'association s'engage à développer une antenne de l'ENSAPLV (école nationale d'architecture de Paris la Villette) sur Mayotte. Pendant l'année scolaire 2019-2020, l'association fera travailler un groupe d'étudiants de master 2 notamment sur les sujets suivants :

- Réalisation d'une antenne d'école d'architecture à Mayotte avec un projet de préfiguration sur le site de l'ancien tribunal à Mamoudzou ;
- Réflexion sur l'accès à la formation de l'architecture au sens large de manière numérique ;
- Propositions d'opérations d'habitat à coût maîtrisé pour permettre une sortie des bidonvilles ;
- Réalisation de « workshops » avec leurs retours d'expérience ;
- Définition d'un concept de bâtiment de bureaux, durable et adapté à Mayotte, réalisé principalement à partir de matériaux biosourcés, pour les locaux de l'EPPFAM.

Ce travail devra se faire en lien avec le CUFR de Mayotte et avec le développement de l'antenne du Conservatoire National des Arts et des Métiers (CNAM) à Mayotte portée dans le cadre de l'AMI Cœur des Territoires, des étudiants mahorais venus d'horizon divers (Bac pro assistant architecte, licence professionnelle en développement du territoire au CUFR, etc.), l'équipe de la preuve par 7, l'équipe du lycée de Longoni et de manière générale avec l'ensemble des acteurs mahorais intéressés. Les équipes Action Cœur de Ville sur le territoire de la CADEMA devront être associées.

### **ARTICLE 4 - Modalités d'exécution**

Les parties devront être présentes aux différentes réunions du travail des étudiants. L'association "LIKOLI DAGO" s'engage à assurer l'organisation des deux sessions intensives "workshop". Pour chacune de ces sessions, l'association Likoli Dago s'engage à coconstruire le programme d'ateliers avec au minimum les signataires de la convention et de manière générale avec l'ensemble des acteurs mahorais intéressés. En plus de cette co-construction, une réunion de préparation sera organisée par LIKOLI DAGO deux (2) semaines en amont de chacun des "workshops", afin de valider le programme avec les signataires de la convention.

L'ensemble des travaux réalisés, dans le cadre de la présente convention, seront transmis à l'ensemble des parties. Les travaux réalisés pourront être diffusés dans le respect du cadre législatif réglementaire relatif aux données.

## ARTICLE 5 - Contribution financière

### **5.1. Montant total de la subvention**

Le montant total de la subvention s'élève à 65 000€.

### **5.2. Apport des partenaires dans le cadre du programme**

#### 5.2.1. La CADEMA

La CADEMA apporte un financement correspondant à 15 % environ du coût total prévisionnel sous la forme d'une subvention à l'association, soit 10 000€.

#### 5.2.2. La DEAL de Mayotte

La DEAL de Mayotte apporte un financement correspondant à 31 % environ du coût total prévisionnel sous la forme d'une subvention à l'association, soit 20 000€.

Cette subvention attribuée au bénéficiaire est imputée sur le programme 135 - Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat - du Ministère de la Cohésion des territoires :

- Programme 0135, Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat ; Action 07 (Urbanisme et aménagement)
- Centre financier : 0135-MAYO-DEA6
- Domaine fonctionnel : 0135-07-01 (Villes et territoires durables)
- Activité : 13510010101

#### 5.2.3. L'EPFAM

Le coût de la réflexion à réaliser pour l'EPFAM correspondant à 31 % environ du coût total prévisionnel, soit 20 000€.

#### 5.2.4 : La DAC de Mayotte

La DAC s'engage à apporter son aide financière sous forme de subvention à hauteur de 15 000€, au titre de l'exercice 2019, sur le programme 175 « Patrimoines » - 02 « Architecture » - 04 « Promotion, diffusion et sensibilisation à l'architecture » soit 23 % environ du coût total prévisionnel.

### **5.3. Tableau synthétique des apports**

Parties	Participation financière	Taux de participation
CADEMA	10 000€	15,4 %
DEAL	20 000€	30,8 %
EPFAM	20 000€	30,8 %
DAC	15 000€	23,1 %
<b>Total</b>	<b>65 000€</b>	<b>100 %</b>

### **5.4. Modalités de versement des contributions financières**

Les versements de la CADEMA, la DEAL, de l'EPFAM et de la DAC seront effectués par virement au compte courant ouvert au nom de l'association « Likoli Dago » ; le RIB du compte courant de l'association sera transmis aux différentes parties.

Le versement de la subvention se fait sur dépôt d'un dossier de demande par le bénéficiaire et selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant de 32 500€ est versé à la notification de la présente convention, réparti de la manière suivante :
  - o 15 000€ par la DAC de Mayotte ;



- 17 500€ par la DEAL de Mayotte.
- Le solde de la subvention, soit 32 500€, sera réparti de la manière suivante : 2 500€ pour la DEAL, 20 000€ pour l'EPPAM et 10 000€ pour la CADEMA et sera versé sur présentation d'un dossier comprenant :
  - Compte rendu financier (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006). Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention pour l'exécution des actions prévues dans la présente convention, ce document doit être signé par le président de l'association ;
  - Rapport qui retrace le déroulement de l'action visée dans la présente convention ;
  - Premier livrable sur le bâtiment de l'ancien tribunal ;
  - Premier livrable sur le bâtiment de l'EPPAM.

Le bénéficiaire s'engage à fournir tout autre document que le service pilote serait amené à solliciter dans l'instruction des différentes demandes de versement de la subvention.

Le paiement de la contribution sera proposé dès lors qu'il aura validé la demande correspondante et sous réserve de la disponibilité des crédits.

#### **ARTICLE 6 - Suivi & Contrôle de la subvention**

L'association s'engage à fournir, sur demande de la CADEMA, de la DEAL, de l'EPPAM et de la DAC :

- Avant chaque appel de fonds, les justificatifs retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme ;
- Au moins un mois avant la fin de la convention, un bilan d'ensemble de la mise en œuvre du programme, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout échange d'information relatif à l'exécution de la convention devra exclusivement être adressé aux coordonnées suivantes :

##### **Pour la CADEMA :**

Mme Élodie FURIC / directrice aménagement et habitat de la CADEMA

Tél : 06-39-03-44-74

Courriel : elodie.furic@cadema.yt

Mme Marion SYBILLIN / Chef de projet Action Cœur de Ville Mamoudzou

Tél. : 06 39 66 25 48

Courriel : marion.sybillin@cadema.yt

##### **Pour la DEAL :**

M. Samuel ANDRE / chef d'unité prospective et développement du territoire

Tél : 02-69-60-92-28 / 06-39-69-92-63

Courriel : samuel.andre@developpement-durable.gouv.fr

M. Arnaud BOUDARD / chef de service développement durable des territoires

Tél : 06-39-69-71-15

Courriel : arnaud.boudard@developpement-durable.gouv.fr

##### **Pour l'EPPAM :**

M. Clément GUILLERMIN / directeur de la stratégie et des opérations

Tél : 02-69-63-29-28 / 06-39-69-40-52

Courriel : clement.guillermir@epfam.fr

M. Yves-Michel DAUNAR / directeur général

Tél : 02-69-63-39-61 / 06-39-69-40-52

Courriel : yves-michel.daunar@epfam.fr

##### **Pour la DAC Mayotte :**

Mme Florence GENDRIER / directrice

Tél : 02-69-63-00-48 / 06-39-69-93-08

Courriel : florence.gendrier@culture.gouv.fr  
Mme Violaine BRESSAND / ingénieure chargée du patrimoine  
Tél : 02-69-63-00-48 / 06-39-09-93-95  
Courriel : violaine.bressand@culture.gouv.fr

**Pour l'association Likoli Dago :**

M/ Julien BELLER / coprésident de l'association Likoli Dago  
Tél : 06-79-59-06-67  
Courriel : contact@julienbeller.eu

**ARTICLE 7 - Responsabilité / assurances**

L'encadrement des étudiants, des enseignants, la vérification de leurs bonnes conditions de déplacement, le contrôle de leurs capacités physiques et techniques relèvent des obligations de l'association et de l'ENSAPLV, qui a souscrit toutes assurances, obligatoires et recommandées, couvrant les risques afférents à la réalisation de cette convention pédagogique et expérimentale.

**ARTICLE 8 - Reversement et résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 9 - Signalétique**

L'association s'engage à valoriser leurs concours respectifs de la CADEMA, de la DEAL, de l'EPFAM et de la DAC notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site internet).

**ARTICLE 10 - Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation, qui fera l'objet d'un compte rendu écrit, visé les parties, indiquant précisément l'objet du litige et la position des parties.

Si dans un délai de deux mois à compter de la signature du compte rendu de la réunion de conciliation, le désaccord persiste, les parties ont la faculté de saisir les juridictions pour faire trancher leur différend. Sauf procédure conservatoire ou d'extrême urgence, toute saisine du Tribunal doit être accompagnée du compte rendu de la réunion de conciliation sous peine d'irrecevabilité.

Monsieur le coprésident de LIKOLI  
DAGO,

*Julien Bellier*

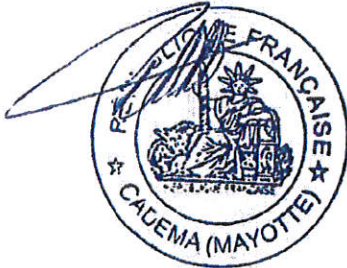


Monsieur le Directeur de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Mayotte,

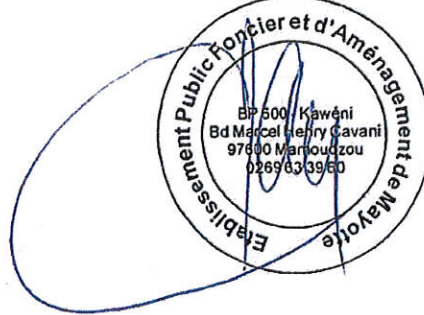


Joël DURANTON

Monsieur le Président de la  
CADEMA,



Monsieur le Directeur général de  
l'EPFAM,



Madame la Directrice des affaires  
culturelles de Mayotte,





**Annexe 1 :**  
**Engagement de la Direction des affaires Culturelles (DAC) de Mayotte**

La Direction des affaires culturelles de Mayotte soutient le projet Likoli Dago à plusieurs titres :

- Développement d'une offre culturelle, de formation et d'échange de savoirs et de savoir-faire dans les thèmes de l'aménagement du territoire, du patrimoine, de l'architecture, du paysage et de la création artistique ;
- Développement d'un projet pédagogique transversal incluant les professionnels, les services de l'Etat, les collectivités, les étudiants, les jeunes, les associations et les artistes, à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, dans les domaines d'intervention de la DAC ;
- « Activation » du projet au sein du bâtiment de l'Ancien tribunal de Mamoudzou, Inscrit au titre des monuments historiques (arrêté n°2019-DAC-724 du 21/10/2019), dans le respect de la réglementation liée aux monuments historiques et leurs abords ;
- Partenariat avec l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris La Villette.

A ce titre, la DAC s'engage à favoriser l'interface entre les différents acteurs de Mayotte dans les domaines du patrimoine, de l'architecture, du paysage, de la création artistique, de l'artisanat.

Les acteurs culturels susceptibles de contribuer et d'interagir avec le projet sont les suivants : la Preuve par 7 (projet de la commune de Chiconi), le collectif des Arts confondus, Julia Lopez (artiste plasticienne en résidence à Mayotte 2019/20/21), la permanence architecturale du futur Lycée des Métiers du Bâtiment à Longoni (Encore Heureux Architectes et CO-Architectes), l'association Adedupass, Loufy (artiste plasticien), Viviane Bellais (artiste plasticienne), Conseil de l'ordre des architectes de la Réunion et de Mayotte, l'école d'architecture de la Réunion (Antenne de l'ENSAM.) Le processus, déjà amorcé, a pour objectif d'associer les artistes de Mayotte, notamment dans le cadre de l'installation des premières activités et d'ouverture du lieu (2020).

Elle apporte son expertise sur l'accompagnement et le suivi des démarches de réhabilitation du monument historique. Les études de faisabilité du projet « d'activation » seront amorcées en 2019 sous maîtrise d'ouvrage de la CADEMA. Une sensibilisation sur la prise en compte des questions patrimoniales sera proposée aux étudiants de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris La Villette travaillant sur les premiers aménagements de l'Ancien tribunal.

A ce titre, la DAC s'engage à apporter son aide financière à la CADEMA, pour la conduite de l'étude de faisabilité, au titre de l'exercice 2019, sur le programme 175 – Patrimoines, à hauteur de 7 500 € en AE/CP. Des études techniques pourront être financées au titre de l'exercice 2020.

Les projets d'éducation artistique et culturelle et les œuvres créées dans le cadre du projet seront instruits prioritairement dans le cadre de l'appel à projet DAC/Vice Rectorat et de la commission d'aide à la création de la DAC Mayotte, dans la mesure où les projets associent des acteurs du territoire.

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°66/CADEMA/2019 du 30/11/2019



Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

**OBJET :**

**CONVENTION AVEC  
FRANCE DOMAINE**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : 4**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUCI, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Saïd ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

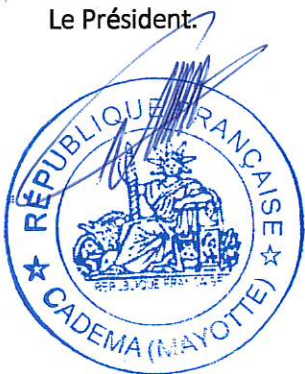
**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°42/CADEMA/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**Considérant** que les collectivités publiques sont tenues, en vertu de différentes dispositions législatives ou réglementaires, de consulter le service du Domaine sur les projets d'opérations immobilières (acquisition, cession, prise à bail) qu'elles poursuivent.

**Considérant** que les collectivités locales sont tenues, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), de solliciter l'avis préalable du service du domaine sur les conditions financières de leurs projets d'opérations immobilières. La demande d'avis d'évaluation au service du domaine est obligatoire pour les cessions quelque-soit le seuil et pour les acquisitions amiables supérieures à 180 000 € HT.

Le Président.





**Considérant** que dans le cadre d'une proposition de convention, entre la DRFIP et la CADEMA, la DRFIP soumet une mise à la disposition à l'agglomération d'un outil informatisé d'évaluation, qui contient des grilles tarifaires, une méthode de calcul et permet de collecter toutes les informations utiles qui concourent à la détermination de la valeur vénale du bien. Son objet principal est de préparer l'avis du Domaine en communiquant un pré-calcul et tous les éléments d'information nécessaires à l'appréciation de la situation par le service local du domaine. Il permet de procéder à la pré-évaluation d'un bien unique ou d'un ensemble de biens formant un ensemble cohérent relevant d'une même opération.

**Considérant** que la présente convention couvre les besoins d'évaluation ayant pour finalité une opération immobilière portant sur tous biens immobiliers (terrain, bâtiment à usage d'habitation, commercial ou professionnel) à l'exclusion des locaux industriels, des demandes d'expropriation (hors évaluation sommaire), des prises à bail et de l'évaluation du bâti informel.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1** - D'approuver la proposition de convention ;

**Article 2** - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ;

**Article 3** - D'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tout document et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations ;

Fait à Mamoudzou, le 05 décembre 2019

Le Président





## CONVENTION

Relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Dombéni Mamoudzou.

En vertu du décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales.

### Les parties à la convention

- Le Préfet du département de Mayotte qui agit au nom et pour le compte de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Le Président de la CADEMA (Communauté d'Agglomération Dombéni Mamoudzou)

### Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Dombéni Mamoudzou.

### Article II : Engagements de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions s'engage à titre gracieux à :

- Fournir, sur demande de la collectivité, le logiciel PVe pour PDA et tablette PC ainsi que le logiciel PVe pour ordinateur, aussi appelé application de gestion centrale (AGC)\* ;
- Fournir, sur demande de la collectivité, les documents de type guide d'utilisation à PVe pour les agents verbalisateurs et les chefs de service\* ;
- Fournir, sur demande de la collectivité, les modèles d'avis d'information\* et de relevé d'infraction\* ;
- Fournir la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge par le CNT ainsi que les mises à jour du logiciel PVe au moyen d'un procédé automatique ;
- Traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au centre national de traitement (CNT) de Rennes ; éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition ;
- Recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants ;
- Transmettre ces courriers à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au juge de proximité ;
- Archiver les documents relatifs aux avis de contravention.

\*par l'intermédiaire du Préfet ou du prestataire de la collectivité territoriale, validé par l'Antai.

### Article III : Engagements du Préfet

Le Préfet de département s'engage à :

- Transmettre à la collectivité les « notes techniques de l'Antai » relatives à la verbalisation électronique prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique (éléments fournis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions) ;
- Fournir à l'EPCI le modèle d'avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et de relevé d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;

- Informer l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions de la démarche de la collectivité territoriale en vue d'adopter la verbalisation électronique, en particulier après la signature de la présente convention ;
- Effectuer le versement de la subvention prévue à l'article 3 de la LFR n°2010-1658 du 29 décembre 2010 (fonds d'amorçage) sur la base de la facture d'acquisition des terminaux par la CADEMA et des informations de connexions au CNT transmises par l'ANTAI.

#### Article IV : Engagements du Président

Le Président s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- Acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance et leur assistance technique ;
- Mettre à disposition des agents verbalisateurs, des cartes à puce personnalisées avec le profil A05 et conformes aux exigences du Référentiel Général de Sécurité pour l'utilisation des PDA (voir annexe de sécurité) ;
- Prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et, le cas échéant, des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;
- Acquérir, le cas échéant, auprès d'un prestataire une station de transfert permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT et l'identification par le CNT de l'origine des messages ;
- Utiliser un dispositif de verbalisation électronique qui respecte l'intégrité de la chaîne de procédure pénale, c'est-à-dire un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- Garantir que le dispositif mis en œuvre dans l'EPCI ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT, c'est-à-dire d'utiliser un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- Assurer la formation des policiers municipaux ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- Transmettre au Préfet une copie de la facture correspondant à l'acquisition des terminaux en vue de bénéficier du fonds d'amorçage prévu à l'article 3 de la LFR n°2010-1658 du 29/12/2010.

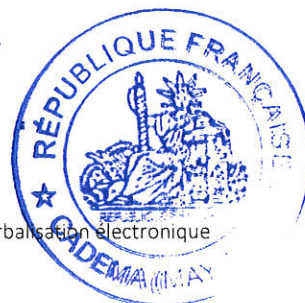
Le Président s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- Utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- Ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres messages d'infractions (MIF) que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la commune, de l'intercommunalité ou le cas échéant des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs communes ;
- Assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des messages d'infraction transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des messages d'infraction relevés par l'EPCI et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier les certificats d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- Maintenir la connexion vers le CNT en état de fonctionnement (raccordement de télétransmission vers le CNT de type VPN sécurisé via internet) ;
- Procéder régulièrement aux mises à jour (base NatInf et logiciel PVE le cas échéant) fournies par l'Antai selon un procédé automatique.

Fait à Mamoudzou le ..... 20 novembre 2019

Le Préfet

Le Président





## ANNEXE SECURITE

Ce document constitue l'annexe sécurité de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales.

Ce document rappelle au Président dix règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements du Président, formalisés dans la présente convention. La gestion du PVE peut être déléguée à une personne désignée « personne en charge » dans ce document.

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre.

### Règles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique :

1. Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide des terminaux de verbalisation électronique. Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, station de transfert, AGC, équipements réseau...) afin de les protéger contre le vol et le vandalisme.
2. Chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle. Cette dernière doit être conforme aux exigences de l'administration française (Référentiel général d'interopérabilité et Référentiel général de sécurité) et notamment aux spécifications IAS-ECC, ainsi qu'au nouveau standard européen CEN TS 15480 (European Citizen Card). En outre, elle doit être électriquement et impérativement personnalisée avec le profil A05, seul profil permettant d'utiliser la carte au sein de l'AGC.
3. En cas de fin de contrat d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité, l'ensemble des équipements de l'agent devront être restitués. L'ensemble des droits et comptes associés à cet agent devront être supprimés (révocation).
4. La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.
5. En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans la collectivité (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), une déclaration d'incident rapide et formelle doit être effectuée auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé par le prestataire de service à l'Antai.
6. Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont mutualisés (réseau, station de transfert...), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT ni l'intégrité des données d'infraction.
7. Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour.
8. La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour.
9. L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.
10. Identifiants, certificats, cartes à puce, doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.
11. En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé, sans délai, par le prestataire de service à l'Antai.







EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°67/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : 4**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAÏD, Ali SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Saïd ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°42/CADEMA/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**Vu** la signature du Plan de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) le 26 septembre 2018 ;

**Considérant** la composition de l'équipe PILHI, brigade dont deux agents sont amenés à être assermentés en tant qu'ASVP.

**Considérant** que l'assermentation passe par une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTA) afin de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la CADEMA.

Le Président.



**Considérant** que cette convention engage l'ANTAI dans le traitement automatisé des infractions.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1** - D'approuver la proposition de convention ;

**Article 2** - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ;

**Article 3** - D'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tout document et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations.

Fait à Mamoudzou, le 05 décembre 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 06 DEC. 2019  
D.R.C.L





## PLAN QUINQUENNAL POUR LE LOGEMENT D'ABORD

« Convention conclue avec l'association SOLIHA MAYOTTE pour une expérimentation pilote dans le cadre du Plan Logement d'Abord »

Entre

La **Communauté d'Agglomération Dembeni-Mamoudzou (CADEMA)**, représentée par Mohamed MAJANI, Président de l'EPCI, et désignée ci-après par les termes « CADEMA », d'une part,

Et

L'**association SOLIHA Mayotte**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au n°115, route nationale Balamanga – M'tsapéré – 97600 Mamoudzou, représentée par son Président Monsieur Mniri MCHAMI et désignée sous le terme « association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

*« La Communauté d'Agglomération Dembeni-Mamoudzou est une intercommunalité créée en 2016, située au Nord Est de l'île de Mayotte. Elle est composée de deux communes : Mamoudzou et Dembeni et comptent 87 285 habitants soit plus d'un tiers de la population totale de l'île. Le territoire connaît une forte croissance démographique et est également marqué par de fortes inégalités socio-économiques engendrant des répercussions directes sur l'habitat. »*

Ainsi, la problématique de l'habitat indigne est au cœur des réflexions à la CADEMA. On note un développement de l'habitat indigne allant de pair avec l'expansion des bidonvilles dans les zones périphériques du territoire. La précarité des habitations et les conditions d'occupation exposent les personnes à des situations de grande vulnérabilité. En parallèle avec l'extension des zones d'habitat précaires, le contexte foncier de l'île freine la production de logement et limite l'offre en matière de relogement.

Le plan logement d'abord propose un changement de logique et vise à réorienter rapidement et durablement les personnes mal logées vers le logement décent, grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. En accélérant l'accès au logement des personnes mal logées, le plan Logement d'abord entend fluidifier l'hébergement d'urgence afin de lui permettre de retrouver sa vocation première d'accueil inconditionnel pour les personnes en situation de grande détresse.

De plus, le plan Logement d'abord implique des évolutions structurelles et organisationnelles des dispositifs existants et des pratiques professionnelles complémentaires à la production de logements abordables.

Le plan quinquennal s'inscrit dans la dynamique à l'œuvre sur le terrain depuis une dizaine d'années, et l'approfondit en donnant un cadre d'action partagé dont les territoires pourront s'emparer pour structurer leurs politiques.

Ce cadre d'action s'articule autour de cinq priorités :

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées.
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées.
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement.
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

Afin de lutter contre le mal logement, la CADEMA lance dans le cadre du plan « Logement d'Abord » une expérimentation pilote afin de mobiliser 50 logements pour alimenter une plateforme d'offres en logements locatifs à loyer encadré et abordables

L'objectif est de produire 50 logements pour des publics vulnérables par l'accompagnement des propriétaires occupants et/ou bailleurs à la réhabilitation des logements et à la régularisation foncière.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-dessous.

**Cette convention porte sur une expérimentation pilote qui consiste à accompagner dix propriétaires occupants/bailleurs à faire des travaux de mises aux normes de leur logement et à régulariser leur parcelle.**

## **ARTICLE 2 – VOLETS D'ACTION**

Cette convention décrit de manière détaillée le programme d'action du projet :

### **Article 2.1 : la réhabilitation et la mobilisation des 10 logements**

L'accompagnement des dix propriétaires à la réalisation des travaux de mises aux normes doit permettre de définir le montage opérationnel et financier d'un logement vacant ou non et de déterminer les mesures incitatives envers le propriétaire dans l'objectif de pouvoir réhabiliter et mobiliser le bien.

### **Article 2.3 : l'accompagnement à la régularisation foncière**

Les propriétaires concernés doivent être dans une démarche de régularisation foncière et d'amélioration d'habitat et nécessitant d'être accompagnés dans cette démarche.

L'association devra accompagner les propriétaires identifiés, à la régularisation foncière via un travail collaboratif avec les services des deux communes, la CADEMA, l'EPFAM et les partenaires susceptibles d'être concernés par cet objectif.

## **ARTICLE 3 – LES TRAVAUX REALISABLES DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION**

<b>Bloc de travaux</b>	<b>Travaux</b>
<b>Toiture</b>	Mise aux normes des garde-corps ; sécurisation des toitures ; remplacement ou



	installation des gouttières et des descentes d'eaux pluviales.
<b>Menuiserie-vitrerie</b>	Remplacement ou installation de portes Remplacement ou installation de fenêtres
<b>Electricité</b>	Mise aux normes électriques ; installations électriques, raccordement.
<b>Façades</b>	Ravalement des murs de façades ; pose de peinture ; crépissage.
<b>Peinture</b>	Pose de peintures intérieures dans les différentes pièces ; fenêtres, portes et balcon.
<b>Sols-Planchers</b>	Pose de revêtement de sol (carrelage ou équivalent) ; réfection de plancher.
<b>Eaux et assainissement</b>	Installation de compteurs d'eau divisionnaires, raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux vannes ou mise en œuvre de fosses septiques de traitement, mise aux normes ou installation de la plomberie ; création de salle d'eau /WC.
<b>Pièces intérieures</b>	Cloisonnement des pièces intérieures ; réalisation de murs séparatifs ; crépissage, création de cuisine, crépissage.
<b>Accessibilité</b>	Création ou mise aux normes d'accessibilité (rampe, escaliers).

#### ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 30 mars 2020. L'opérateur s'engage à accompagner les propriétaires jusqu'au paiement des subventions et jusqu'à la fin de l'exécution des travaux. Toutefois le dépôt des dix premiers dossiers doit se faire avant le 30 mars 2020 dans les services financiers concernés (ANAH et/ou DEAL, CADEMA).

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Dans le cadre de l'AMI logement d'abord, La CADEMA et l'Administration contribuent financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Ils n'attendent aucune contrepartie financière de cette subvention.

- Le financement de l'opérateur est estimé à **22.550** euros pour les dix logements à réhabiliter (ANNEXE 1)

La rémunération de l'association devra se fonder sur un coût fixe forfaitaire par logement, en fonction de la typologie du logement mobilisé et à réhabiliter, qui doit couvrir :

- L'ingénierie sociale du logement
- Le montage du dossier de demandes d'aide
- L'accompagnement social si nécessaire
- L'accompagnement financier et administratif
- L'accompagnement technique
- Le suivi et la coordination de travaux

L'enveloppe travaux estimée par les apports de la CADEMA et de la DIHAL est de **100 000€**.

Le coût de l'AMO pour un propriétaire occupant sera supporté par la LBU lorsque le dossier y est éligible sinon par la CADEMA.

Le coût de l'AMO pour un propriétaire bailleur sera supporté par l'ANAH et complété par la CADEMA lorsque le dossier y est éligible sinon par la CADEMA.

**Article 5.1** : L'Etat contribue financièrement, pour la durée prévue à l'article 4 de la présente convention, pour un montant maximum **80 000 €** (quatre-vingt mille euros). Cette somme équivaut à 80% du montant total de la réhabilitation des dix logements.

**Article 5.2** : Pour sa part, La CADEMA contribue financièrement pour la durée prévue à l'article 4 de la présente convention, pour un montant maximum de **20 000 €** (vingt mille euros). Cette somme équivaut à 20 % du montant total de la réhabilitation des dix logements.

## **ARTICLE 6 – COMPLEMENT DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION**

La mise aux normes de l'habitat et les travaux de réhabilitation sont subventionnés sous forme d'une demande des aides financières.

L'association doit mobiliser les financements de l'ANAH, les financements de la ligne budgétaire unique (LBU), du Conseil Départemental (CD), de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM), de Electricité de Mayotte (EDM) pour financer les travaux de réhabilitation et de mise aux normes de l'habitat.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le versement de la somme des 122.550 euros est effectué sur une présentation d'un plan de financement de travaux pour chaque logement, soit un montant maximum de 12.255 euros / logement pour un total de 10 logements à réhabiliter et mobiliser.

Le plan de financement pour chaque logement à réhabiliter doit comprendre :

- Les couts des travaux

- Le cout de l'accompagnement à la régularisation foncière si nécessaire
- La rémunération de l'association
- Les co-financements qui peuvent être mobiliser (article 6)

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association SoliHa Mayotte :

BANQUE : BANQUE : CREDIT AGRICOLE DE LA REUNION

IBAN : FR76 1990 6009 7430 0039 3760 303

BIC : AGRIRERX

L'ordonnateur de la dépense est la CADEMA

#### **ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir à la fin de sa mission :

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Les effectifs et les indicateurs d'activités ;
- Le rapport d'activité en relation avec l'action financée.

L'association doit également être en mesure de fournir à tout moment les documents mentionnés à la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – EXECUTION DE L'EXPERIMENTATION**

L'exécution de la mission sera également présentée dans un comité de pilotage et dans un comité technique à la CADEMA, par l'équipe ou un représentant de Soliha Mayotte en s'appuyant sur un support de présentation et une note dédiée.

#### **ARTICLE 10– EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION**

L'association s'engage à fournir, à terme de cette convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'expérimentation.

La CADEMA procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 11– AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association s'engage à faire figurer le logo de la CADEMA, de la Préfecture de Mayotte, de la DIHAL, Plan Logement d'Abord ou à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les



documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, compte-rendu, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CADEMA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CADEMA et de l'Administration, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CADEMA informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 – CONTROLES**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur le terrain peut être réalisé par la CADEMA. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **ARTICLE 14 – RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 13 des présentes et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention, conformément aux modalités d'évaluation prévues.

## ARTICLE 15 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie, peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 16 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 18– EXECUTION

Le Président de la CADEMA, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 19 – : OUVERTURE DES TRAVAUX DES 40 LOGEMENTS

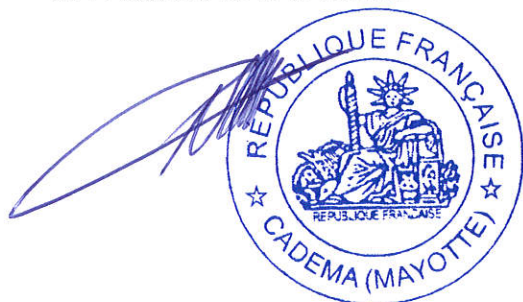
La réhabilitation des quarante logements sera entamée lorsque les travaux de mises normes des dix premiers logements seront achevés dans le délai établi (article 4).

Fait en deux exemplaires originaux

A Mamoudzou, le 30 novembre 2019

Le Président de la CADEMA

Le Président de SoliHa Mayotte





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°68/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéné/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOURNALOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUCI, Fardat JEANS JAQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAÏD, Ali SAÏD, Maoulida SAÏD OÏLI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Saïd ALI TOÏLIBOU.

**Procurations : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**OBJET :**  
**CONVENTION AVEC  
SOLIHA DANS LE  
CADRE DU PLAN  
LOGEMENT D'ABORD**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

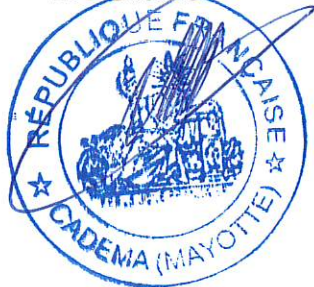
**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°42/CADEMA/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**Vu** la signature de la convention pluriannuelle d'objectif 2018-2019 dans le cadre de l'AMI, Plan Logement d'Abord signée le 20 septembre 2019.

**Considérant** que le projet réside sur une expérimentation de mobilisation de 50 logements dans le parc privé sur le territoire de la CADEMA pour des mises aux normes et/ou rénover afin de loger des publics vulnérables.

Le Président





**Considérant** que l'identification des 50 logements a été réalisée, il s'agit maintenant d'accompagner les propriétaires occupants et bailleurs à faire des travaux de mises aux normes de leur logement et à régulariser leur parcelle.

**Considérant** que 10 logements doivent être mobilisés et accompagnés avant la fin de l'année 2019 pour un montant de 122 550€ (sans compter les aides liées à l'amélioration de l'habitat).

**Considérant que** l'Etat contribue à 80% de ce montant et la CADEMA à 20% soit 24 510€.

**Considérant** que suite à un appel à projet, c'est l'opérateur SOLIHA qui a proposé la meilleure prestation.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1** - D'approuver la proposition de convention ;

**Article 2** - De valider l'aide financière versée par la CADEMA ;

**Article 3** - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ;

**Article 4** - D'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tout document et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations.

Fait à Mamoudzou, le 05 décembre 2019

Le Président de  
la CADEMA Le Président  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°69/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOWWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAKUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°42/CADEMA/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**Vu** le PILHI ;

**Vu** la notification de la mission d'étude pré opérationnelle de RHI de Mbarazi à Cavani Sud le 25 septembre 2019 à M'Zé Conseil ;

**Vu** la décision de la CAO du 6 novembre 2019 ;

**Vu** l'article 140 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 du Code de la Commande Publique ;

**OBJET :**

ETUDE PRE  
OPERATIONNELLE  
RHI MBARAZI  
CAVANI – AVENANT -  
PILHI

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Le Président.



Considérant l'extension du périmètre de 4ha pour les levés topographiques ;

Considérant la nouvelle proposition financière :

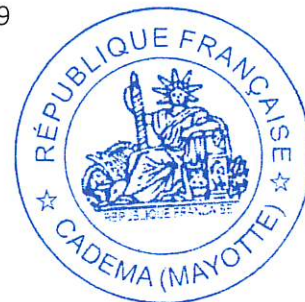
Montant initial	Montant de l'avenant	% d'écart introduit par l'avenant	Nouveau montant
138 939€	10 400€	7.49%	149 339€

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** - De permettre à M. le Président ou son représentant à signer cet avenant

Fait à Mamoudzou, le 05 décembre 2019

Le Président de  
la CADEMA  
Le Président  
Mohamed MAANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 06 DEC. 2019  
D.R.C.L





**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N°70/CADEMA/2019 du 30/11/2019**

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROOUSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toïfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**OBJET :**

**ATTRIBUTION DU  
MARCHE Pour  
L'élaboration du  
PLUI -HD**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 09/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

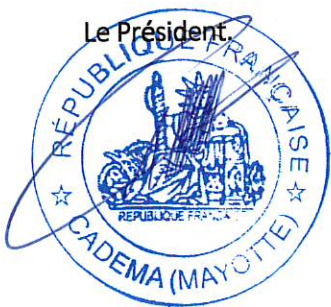
**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°42/CADEMA/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**Vu** la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain le 29 juin 2019 (51/CADEMA/2019)

**Vu** la décision de la CAO du 6 novembre 2019 ;

Le Président.



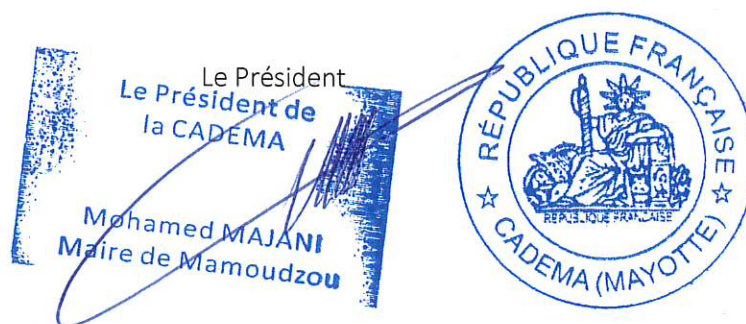
Considérant que le groupement retenu est

Groupement	Montant de la prestation
Mandataire : ATU Co traitants : M'Zé Conseil, FLDC, Métropolis, ITER, Nymphalis Sous-traitants : URBACTIS, Bouyssou et associés	392 475€

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- Article 1 – De permettre à M. le Président ou son représentant à signer ce marché

Fait à Mamoudzou, le 05 décembre 2019





PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇUE LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°71/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Saïd ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°42/CADEMA/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

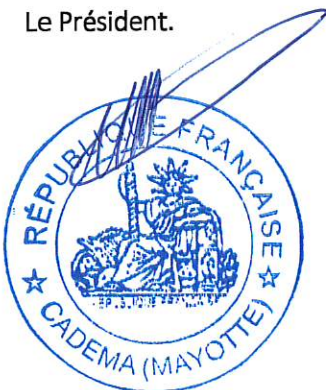
**Considérant** le besoin important de création de logements sociaux, la CADEMA a mené des investigations pour vérifier l'intérêt de constituer un partenariat pour investir dans l'immobilier à Mayotte. L'objectif est d'aboutir à la création d'un nouvel opérateur performant pour l'aménagement d'espaces et la construction de logements accessibles et une production sociale de l'Habitat. La Communauté de Communes du Sud a aussi manifesté sa volonté d'accompagner cette initiative.

**OBJET :**

**PARTICIPATION DE  
LA CADEMA A LA  
CREATION D'UN  
OPERATEUR DE  
LOGEMENTS**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 09/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Le Président.





**Considérant** que plusieurs outils peuvent être créés localement, il conviendra d'étudier le meilleur statut pouvant associer les collectivités et établissements publics mais aussi les entreprises, les usagers et les habitants de nos territoires.

Il existe plusieurs statuts pour la production de logements sociaux ou en accession :

- Les entreprises publiques locales : SEM, SPLA, SPL.
- Les entreprises sociales de l'habitat (ESH) : SA-HLM, coopératives HLM dont Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC)
- 

Récemment l'évolution du droit européen, a conduit à la création au bénéfice des collectivités de 2 outils alternatifs à la SEM :

- La société publique locale (SPL), qui fonctionne en quasi-régie à l'égard des collectivités actionnaires sans participation d'actionnaires privés,
- La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ici l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % de son capital.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** - D'approuver le principe d'une participation à la création de ce nouvel opérateur ;
- **Article 2** - D'autoriser Monsieur le Président à poursuivre la mise en œuvre d'un partenariat.

Fait à Mamoudzou, le 04 décembre 2019

Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L.

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°72/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre  
de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 4  
de Votants : 4  
Dont vote par procuration : 0  
Abstention : 0  
Contre. 0

Le mardi deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Saïd ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°42/CADEMA/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

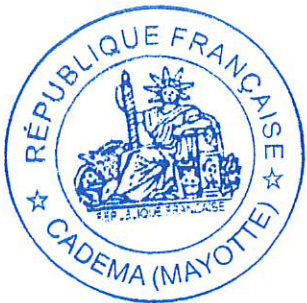
**Considérant** que la CADEMA est un partenaire de la Ville de Mamoudzou dans le cadre du NPRU de Kawéni, en particulier dans ses domaines de compétences, et donc notamment pour la création de trois plateformes de services (eau, déchets, ...), pour le co-financement d'un chef de projet actions économiques, pour le co-financement d'une étude sur l'immobilier économique à Kawéni et pour le portage de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat sur Kawéni Village.

**OBJET :**

**PARTICIPATION DE  
LA CADEMA AU  
NPNRU DE KAWENI**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Le Président.



**Considérant** que l'aide financière de la CADEMA sur 5 ans serait de 433 034€ dans la convention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1** - D'approuver la proposition de partenariat à la convention NPNRU de Kaweni;

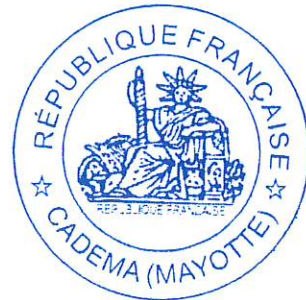
**Article 2** - De valider l'aide financière versée par la CADEMA ;

**Article 3** - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ;

**Article 4** - D'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tout document et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations.

Fait à Mamoudzou, le 05 décembre 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°73/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°42/CADEMA/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**Vu** la délibération n°51/CADEMA/2019 de la 29/06/2019 portant sur la prescription du PLUI.

**Considérant** que la CADEMA souhaite bénéficier d'études pré opérationnelles à intégrer dans le PLUI.

**OBJET :**

OAP- FRAFU -  
Demandes  
SUBVENTION

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Le Président.



**Considérant** les sites stratégiques mis en évidence dans le cadre du rééquilibrage du territoire, une parcelle en partie communale en « dent creuse » (quartier Disma) à Kawéni et trois parcelles communales sur Iloni dans le périmètre Action Cœur de Ville.

**Considérant** le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Répartitions		
Descriptif		Financeurs	Montant	Taux
OAP Disma et Iloni	70 000€	Subvention FRAFU	56 000€	80%
		Autofinancement	14 000€	20%

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1** - D'approuver le portage de ces opérations d'aménagement et de programmation ;

**Article 2** - De valider le plan de financement en prenant en charge la part d'autofinancement ;

**Article 3** - D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec ses partenaires, notamment avec le Représentant de l'Etat ;

**Article 4** - D'autoriser Monsieur Le Président à signer tout document et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations ;

**Article 5** - D'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les opérations et à solliciter toute subvention pour ces projets.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇUE 12 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°74/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : 4**

Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE, Houlam CHAMSSIDINE

**Etaient Absents : 36**

Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Said Kathan IDAROUSSI, Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JAQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSOUNE, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Toiyfia OUMARI, Nadjayedine SIDI

**OBJET :**

**ETUDES PRE  
OPERATIONNELLES  
RHI A TSOUNDZOU  
1, DEMBENI ET SUR  
LES RAVINES –  
SUBVENTIONS 2019**

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriale, le conseil communautaire, initialement prévu le 26 novembre 2019, a été convoqué à nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le conseil communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 11/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

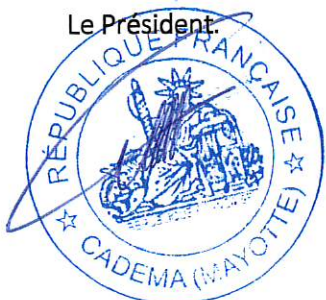
**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU** la délibération n°42/CADEMA/2017 de la 09/12/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**CONSIDERANT** le Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne contractualisé entre l'Etat et la CADEMA en 2018 pour une durée de 6 ans ;

Le Président.





CONSIDERANT le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel pour trois études pré opérationnelles de RHI				
Dépenses		Répartitions		
Descriptif	TTC	Financeurs	Montant	Taux
Etudes pré opérationnelles RHI Mlimani Vietnam sur Tsoundzou 1	110 000€	Subvention RHI	88 000€	80%
		Autofinancement	22 000€	20%
Etudes pré opérationnelles Mnarajou Dembéni	80 000€	Subvention RHI	64 000€	80%
		Autofinancement	16 000€	20%
Etudes pré opérationnelles ravines Majimbini et Geôle	50 000€	Subvention RHI	40 000€	80%
		Autofinancement	10 000€	20%
<b>Total</b>	<b>240 000€</b>	<b>Total subvention RHI</b>	<b>192 000</b>	<b>80%</b>
		<b>Total autofinancement</b>	<b>48 000€</b>	<b>20%</b>

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1** - D'approuver le portage de ces opérations de lutte contre l'habitat indigne ;

**Article 2** - De valider le plan de financement en prenant en charge la part d'autofinancement ;

**Article 3** - D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec ses partenaires, notamment avec le Représentant de l'Etat ;

**Article 4** - D'autoriser Monsieur Le Président à signer tout document et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations ;

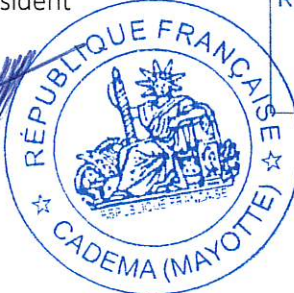
**Article 5** - D'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les opérations et à solliciter toute subvention pour ces projets

Fait à Mamoudzou, le 11 décembre 2019

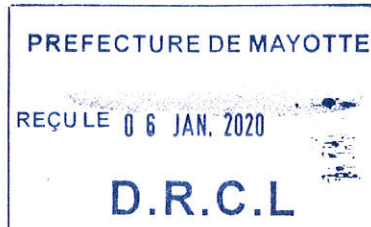
Le Président

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

Le Président de  
la CADEMA



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 12 DEC. 2019  
D.R.C.L



**OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DEMBENI MAMOUDZOU**

**Avenant aux conventions cadres pluriannuelles**

**Action Cœur de Ville**



## **AVENANT AUX CONVENTIONS CADRES PLURIANNUELLES ACTION COEUR DE VILLE CADEMA**

### **ENTRE**

- La Communauté d'agglomération de la CADEMA représentée par son président, M. Mohamed Majani,
- La Commune de Mamoudzou représentée par son maire, M. Mohamed Majani,
- La Commune de Dembéni représentée par son maire, M. Ambdi Hamada Jouwaou

ci-après, les « **Collectivités** bénéficiaires » ;

d'une part,

### **ET**

- L'Etat, représenté par le Préfet du département de Mayotte, M. Jean-François Colombet,
- Le groupe Caisse des Dépôts et Consignations représenté par Mme Nathalie Infante, directrice régionale,
- Le groupe Action Logement représenté par M. Nizar Assani Hannafi, Président du Comité Territorial d'Action Logement Mayotte,
- L'Agence Nationale de l'Habitat, représentée par M. Joël Duranton, délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat de Mayotte,
- Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par M. Soibahadine Ibrahim Ramadani, Président du Conseil Départemental.

ci-après, les « **Partenaires** financeurs et/ou contributeurs »

d'autre part,

### **AINSI QUE**

- La Chambre de commerce et d'Industrie de Mayotte représentée par M. Mohamed Naoiouj, son Trésorier ;
- L'Agence Française de Développement, Agence de Mayotte représentée par M. Yves Rajat son Directeur ;
- L'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, représenté par M. Yvan Prikhodiko, son Secrétaire Général ;
- La Société Immobilière de Mayotte, représentée par M. Mohamed Ali Mondroha, son Directeur Général.

ci-après, les « **Autres Partenaires Locaux** »

**Il est convenu ce qui suit.**



## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	5
<b>Article 1 : Etat de la phase d'initialisation en cours</b> .....	9
1.1 Etat de la phase d'initialisation pour la Commune de Mamoudzou .....	9
1.1.1 Etudes / et ou diagnostics .....	9
1.1.2 Mise en œuvre des actions matures .....	9
1.2 Etat de la phase d'initialisation pour la Commune de Dombéni .....	10
1.2.1 Etudes / et ou diagnostics .....	10
1.2.2 Mise en œuvre des actions matures .....	11
<b>Article 2 : Synthèse des premiers diagnostics</b> .....	13
2.1 Etat des lieux par axe pour la Commune de Mamoudzou .....	13
2.1.1 Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration: vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville 13	
2.1.2 Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré .....	13
2.1.3 Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions .....	14
2.1.4 Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine .....	14
2.1.5 Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle et de loisirs .....	14
2.1.6 Les objectifs de revitalisation .....	14
2.2 Etat des lieux par axe pour la Commune de Dombéni .....	15
2.2.1 Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration: vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville 15	
2.2.2 Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré .....	16
2.2.3 Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions .....	16
2.2.4 Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine .....	17
2.2.5 Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle et de loisirs .....	17
2.2.6 Les objectifs de revitalisation .....	18
<b>Article 3. Définition et articulation des périmètres</b> .....	19
3.1 Périmètre d'étude .....	19
3.2 Périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la CADEMA .....	19
3.3 Gouvernance et pilotage du projet .....	19
3.4 Périmètres d'intervention prioritaires .....	19
3.4.1 Présentation et justification des secteurs d'intervention prioritaires pour la Commune de Mamoudzou .....	19

3.4.1.1	Secteur d'intervention 1 – Front de mer .....	20
3.4.1.2	Secteur d'intervention 2 – Arrière du front de mer.....	20
3.4.1.3	Secteur d'intervention 3 – centre-ville commercial de Mamoudzou .....	21
3.4.1.4	Secteur d'intervention 4 –quartier résidentiel .....	21
3.4.2	Présentation et justification des secteurs d'intervention prioritaires pour la Commune de Dembéli 22	
3.4.2.1	Secteur d'intervention 1 – L'axe central (RN3) entre Dembéli et Iloni.....	22
3.4.2.2	Secteur d'intervention 2 – La plage d'Iloni .....	23
3.4.2.3	Secteur d'intervention 3 – L'entrée de ville nord de Dembéli.....	24
3.4.2.4	Secteur d'intervention 4 –: Secteur de l'université et du futur technopôle à Dembéli.....	24
3.4.2.5	Secteur d'intervention 5 : Secteur Sud Est de la RN3 .....	26
3.4.2.6	Secteur d'intervention 6 – Secteur prioritaire de Tsararano .....	27
<b>ANNEXES</b>	.....	<b>29</b>
	Annexe 1 – Périmètre ORT CADEMA.....	30
	Annexe 2 – Périmètre ORT Mamoudzou.....	31
	Annexe 3 – Périmètre ORT Dembéli .....	32
	Annexe 4 – Carte des secteurs d'intervention prioritaires – Mamoudzou .....	33
	Annexe 5– Carte des secteurs d'intervention prioritaires –Dembéli.....	34

## Préambule

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement régional, dénommées « villes moyennes » ou « villes intermédiaires » regroupent près d'un quart de la population et de l'emploi. Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, en métropole comme en Outre-Mer, entre l'espace rural et les grandes agglomérations.

L'objectif du programme national « Action Cœur de Ville » est de permettre à 222 villes moyennes sélectionnées de redynamiser durablement le cœur de leur agglomération et de résoudre des dysfonctionnements identifiés en leur sein.

Dans ce cadre, il s'agit d'élaborer une stratégie globale de redynamisation des cœurs de ville de Mamoudzou et de Dombéni, sur la base des 5 axes thématiques et transversaux visés par le programme, et ce de manière concertée avec les acteurs du territoire concernés.

Le programme Action Cœur de Ville, pour les Communes de Mamoudzou et de Dombéni, engage ses partenaires à travers deux conventions-cadres signées le 6 novembre 2018. Ces conventions-cadre ont permis de lancer la phase d'initialisation du programme (réalisation du diagnostic et mobilisation d'études, définition du projet et de ses modalités, mise en œuvre d'actions mûres).

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), promulguée le 23 novembre 2018, crée notamment les Opérations de Revitalisation de Territoires (ORT). Ces opérations constituent un « *outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, qui vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes* ». Afin de simplifier les démarches pour les collectivités, l'ORT est un contrat intégrateur unique permettant de faire converger les dispositifs et les moyens et de réduire les démarches contractuelles parallèles des collectivités territoriales. Chaque Opération de Revitalisation de Territoire s'applique sur un périmètre d'intervention défini pour faciliter et accélérer la concrétisation des projets. L'ORT donne ainsi de la visibilité au projet de territoire, en affirmant son intérêt public et en incitant les acteurs privés (promoteurs, entreprises...) à investir dans ce périmètre.

L'ORT est ainsi un outil juridique créateur de droits. Ces droits sont majoritairement des droits dérogatoires avec comme principaux objectifs et effets transversaux, selon la circulaire du 04 Février 2019, de :

- « Faciliter les procédures »,
- « Expérimenter les outils »,
- « Renforcer l'activité commerciale en centre-ville »,
- « Faciliter la réhabilitation de l'habitat »,
- « Libérer l'innovation au service des projets ».

Plus spécifiquement, la création d'une ORT permet notamment de bénéficier des dispositions suivantes sur le périmètre retenu :

### **Concernant l'habitat / le logement :**

- Accès prioritaire et élargi aux aides de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH) ;
- Eligibilité au dispositif « Denormandie dans l'ancien » (réduction d'impôt dans le cas où un propriétaire achète un logement dans le but de le réhabiliter, sous réserve que les



travaux de rénovation représentent au moins 25 % du coût de l'opération – applicable à Mayotte sans exigence de performance énergétique) ;

- Pour une durée de cinq ans, un dispositif expérimental permet aux actions mentionnées dans l'ORT de faire l'objet d'un permis d'aménager multi-site ;
- Droit de préemption urbain renforcé sur l'intégralité de la zone couverte par le périmètre ORT ;
- Facilitation de la mise en œuvre par les maires de la procédure liée à l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble ;
- La convention ORT vaut convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) si elle en comporte toutes les dispositions listées à l'article L 303-1 du CCH. Elle vaut par ailleurs OPAH renouvellement urbain (OPAH-RU) dès lors qu'est intégré a minima l'un des volets suivants : (i) un volet immobilier et foncier, (ii) un volet habitat dégradé et lutte contre l'habitat indigne comprenant l'accompagnement social des occupants ou (iii) un volet copropriétés fragiles ou en difficulté. Enfin, les logements en périmètre d'OPAH-RU pourront bénéficier de financements sous le régime de la vente d'immeuble à rénover (VIR) pour des travaux de rénovation.

#### **Concernant le commerce et les services :**

- Dispense d'autorisation d'exploitation commerciale pour les commerces et, sous certaines conditions, pour les opérations immobilières mixtes (logements et commerces) s'implantant dans un secteur incluant un centre-ville identifié par la convention ORT et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- Possibilité pour le préfet de suspendre, au cas par cas, l'enregistrement et l'examen en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de nouveaux projets commerciaux en périphérie des secteurs d'intervention de l'ORT\* ;
- Droit de préemption dans les locaux artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial;
- Obligation d'information préalable du maire et du président de l'EPCI six mois avant la fermeture ou le déplacement d'un service public.
- Prolongation des droits prévus par les contrats de revitalisation artisanale et commerciale déjà mis en place par l'un des signataires de l'ORT, sur toute la durée de la convention ORT.
- Des permis d'innover pourront être accordés à certains projets dans le périmètre ORT, même si le projet déroge à certaines règles, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux objectifs poursuivis par les législations concernées.

Pour les collectivités engagées dans le programme Action Cœur de Ville, l'avenant à leur convention-cadre Action Cœur de Ville, formalisé à l'issue de la phase d'initialisation du programme, transforme la convention-cadre en convention ORT.

Une procédure accélérée pour l'établissement d'une convention ORT durant la phase d'initialisation est néanmoins possible. Cette option a été retenue pour la CADEMA, incluant les Communes de Mamoudzou et de Dombeni.

Ainsi, le périmètre de l'ORT CADEMA « DEMBENI-MAMOUDZOU » est créé par arrêté préfectoral et la présente convention entre les partenaires parties prenantes, précise le projet de revitalisation du territoire que les communes de DEMBENI et MAMOUDZOU et la CADEMA

souhaitent porter sur les secteurs d'intervention comprenant plusieurs actions matures, les autres actions seront ajoutés par la suite par avenant.

Par ailleurs, conformément au dispositif de la loi ELAN, La présente convention ORT aura valeur de convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH). La convention OPAH-RU Boboka Barakani est annexée à la présente convention (annexe 8).

### **La CADEMA : une intercommunalité, deux bassins de vie spécifiques**

La présente convention porte sur deux villes centres, deux bassins de vie présentant des dynamiques et enjeux spécifiques.

#### **MAMOUDZOU**

Le centre de Mamoudzou, chef-lieu de Mayotte, fait l'objet d'ambitieux projets d'aménagement, notamment en faveur d'une amélioration de la mobilité, avec la création d'un pôle d'échange multimodal, la création d'un transport en commun en site propre ou la requalification du front de mer.

Pourtant, les mouvements d'administrations hors de Mamoudzou, actuels et planifiés, les changements de mode de consommation, avec notamment l'émergence de centre commerciaux, pourraient fortement fragiliser la dynamique du centre-ville.

L'enjeu pour le programme Action Cœur de Ville est de recréer de la transversalité entre les différents pans de l'action publique et d'investir les champs du développement économique et commercial ou encore du patrimoine. Cette coordination devra permettre l'émergence d'un projet global pour restaurer l'attractivité du centre-ville.

#### **DEMBENI**

Au vu de son positionnement géographique stratégique à l'échelle du territoire, de sa dynamique démographique mais aussi de son actuelle offre d'équipements publics majeurs pour l'île avec notamment la présence de l'Université, la ville de Dombéni souhaite se doter d'un cœur de ville structuré et structurant.

Ainsi, sur la base d'un Masterplan « le programme national Action Cœur de Ville » inscrit la commune dans une démarche à la fois de définition des stratégies à décliner pour les 5 axes composant ce programme national, de priorisation des actions à mener à court-moyen-long terme mais aussi de mise en œuvre des projets identifiés comme matures.

Les réalités des deux bassins de vie sont donc particulièrement contrastées, tant en termes de :

- **Nature d'intervention et niveau de maturité des stratégies et projets**

En effet, pour la commune de Mamoudzou l'enjeu principal est de recréer de la transversalité mais aussi et surtout de la cohérence et coordination entre les différents projets et acteurs déjà initiés et mobilisés sur ce Cœur de Ville. Concernant la commune de Dombéni, l'enjeu principal est à la fois de s'inscrire dans une démarche de définition de stratégie et de mise en œuvre opérationnelle des actions dites matures.

- **Périmètre d'intervention**

Pour la ville de Mamoudzou l'action se concentre sur le village de Mamoudzou, dans la mesure où il constitue une polarité urbaine cohérente, marquée par sa densité commerciale et la densité des administrations, alors que pour la commune de Dombeni son périmètre est polycentrique puisque l'objectif est de créer une identité communale avec une attention toute particulière à apporter aux 3 villages centraux inscrits dans des dynamiques différentes mais complémentaires.

Enfin, l'Habitat constitue un enjeu prédominant à l'échelle de la CADEMA

La nature et le volume des enjeux en termes d'habitat justifient la nécessité de maintenir un chef de projet sur chacun des deux cœurs de ville de la CADEMA. Pour rappel la croissance du nombre de logement est très importante sur Mayotte (4,1% en moyenne). Par ailleurs, l'enjeu de production et de structuration de l'offre demeure prioritaire, la part de logements en tôle s'élève à 47% à Mamoudzou et à 55% à Dombeni<sup>1</sup>.

Par ailleurs, les politiques publiques de l'habitat ont été essentiellement concentrées ces vingt dernières années sur la création d'un parc locatif social et sur des opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI). Les RHI menées, si elles ont généralement permis de viabiliser les quartiers concernés, n'ont cependant pas permis d'intervenir sur le parc de logement. Il s'agit donc aujourd'hui d'inventer des modes de faire, en mobilisant de dispositifs opérationnels nouveaux sur le territoire (OPAH, RHS, etc.) ou en capitalisant sur les expérimentations menées actuellement (auto-construction encadrée, prototypes d'habitat modulaire, etc.).

<sup>1</sup> Enquête logement INSEE, 2019



## Article 1 : Etat de la phase d'initialisation en cours

### 1.1 Etat de la phase d'initialisation pour la Commune de Mamoudzou

Au-delà des études en cours et actions matures, la Commune de Mamoudzou a été retenue dans le cadre de l'AMI « CNAM au cœur des territoires ». Le dispositif d'accompagnement engagé permettra de porter une réflexion sur un projet de tiers-lieux dédié à la formation.

#### 1.1.1 Etudes / et ou diagnostics

Axe	Nom de l'étude ou diagnostic	Maitre d'ouvrage	Financeurs	Calendrier cible
A3 - A5	D.1. Etude de programmation de mobilité douce	CADEMA	Banque des Territoires,	2019
A4	D.2. Etude de mise en valeur du patrimoine bâti ancien	CADEMA	Banque des Territoires	2020
A2	D3. Etude commerces en centre-ville	CADEMA	CCI, CADEMA	2019
A4	D.4. Pré-programmation pour l'aménagement de la pointe Mahabou	Conseil Départemental	Conseil Départemental,	2020
A4	D.5. Etudes préalables d'aménagement de la mangrove de M'Gombani	CADEMA	CADEMA, AFD	2019-2020
A4	D.6. Etude urbaine stratégique <sup>2</sup>	Ville de Mamoudzou	Banque des Territoires,	2019
A2	D.7. Etude immobilier économique <sup>3</sup>	CADEMA	Banque des Territoires	2019
A4	D.8. Etude OAP place Zakia Madi Front de mer	CADEMA	Banque des Territoires	2019-2020

#### 1.1.2 Mise en œuvre des actions matures

Axe	Nom de l'action	Maitre d'ouvrage	Financeurs	Calendrier cible
A1	AM.1 Mise en œuvre opérationnelle de l'OPAH Boboka	CADEMA	ANAH, Banque des Territoires, CADEMA,	2019
A1	AM.2 Réalisation de la RHI du quartier Boubouni	Ville de Mamoudzou	LBU, Ville de Mamoudzou	2020
A1	AM.3 PRU M'Gombani : terminer la rénovation des cases SIM	Ville de Mamoudzou	ANRU, Conseil Départemental, Ville de Mamoudzou	2019-2020

2 Etude ne figurant pas dans la Convention initiale Action Cœur de Ville mais ayant vocation à y être ajoutée (soumission en Comité de Projet à l'automne 2019)

3 Etude ne figurant pas dans la Convention initiale Action Cœur de Ville mais ayant vocation à y être ajoutée (soumission en Comité de Projet à l'automne 2019)



<b>A2</b>	AM.4 Actions liées à l'appui commercial dans le cœur de ville	CADEMA	CADEMA, CCI, Contrat de convergence	2020
<b>A3</b>	AM.5 Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal	Conseil Départemental	Conseil Départemental, CADEMA, Ville de Mamoudzou	2020
<b>A4</b>	AM.6 Aménagement de la place Zakia Madi – Phase 1	Ville de Mamoudzou	Ville de Mamoudzou	2019
<b>A4</b>	AM.7 Aménagement d'un itinéraire vert le long du littoral	CADEMA	CADEMA, FSIL	2019-2020
<b>A3</b>	AM8. Aménagement d'un espace public de déambulation piétonne et d'animation commerciale et touristique du front de mer	Ville de Mamoudzou CADEMA (sur le développement économique et touristique)	Ville de Mamoudzou, CADEMA, FNADT, Contrat de convergence	2020
<b>A3</b>	AM.9 Projet de transport en commun Caribus <sup>4</sup>	CADEMA	CADEMA, Contrat de convergence, FEDER, Grenelle, AFD, CDC, BEI	2020-2022

## 1.2 Etat de la phase d'initialisation pour la Commune de Dombéni

La Commune de Dombéni est également retenue dans le cadre de l'AMI « Réinventons nos Cœur de Ville », le premier temps d'accompagnement sera axé sur un projet de maison de santé.

### 1.2.1 Etudes / et ou diagnostics

Axe	Nom de l'étude ou diagnostic	Maitre d'ouvrage	Financeurs	Calendrier cible
<b>A5</b>	D1. Etude stratégie habitat et montage habitat bioclimatique <sup>5</sup>	Ville de Dombéni	Banque des Territoires	2019
<b>A2 / A4 / A5</b>	D2. Etudes préalables à la constitution d'un pôle sportif sur Dombéni	Ville de Dombéni	Banque des Territoires	2019

<sup>4</sup> Action ne figurant pas dans la Convention initiale Action Cœur de Ville mais ayant vocation à y être ajoutée (soumission en Comité de Projet à l'automne 2019)

<sup>5</sup> Etude ne figurant pas dans la Convention initiale Action Cœur de Ville mais ayant vocation à y être ajoutée (soumission en Comité de Projet à l'automne 2019)

Cette étude revêt un caractère stratégique pour la commune de Dombéni, puisqu'elle doit déterminer la stratégie de la commune en matière d'habitat. Dombéni présente des problématiques qui lui sont propres sur ce sujet nécessitant une étude dédiée. Aussi, l'étude doit aborder les cibles de population, les typologies de logement à développer, mais aussi la nature des interventions à initier (réhabilitation, démolition-reconstruction, résorption, densification) et les outils à mettre en œuvre.



<b>A4/A5</b>	D3. Etude Smart City <sup>6</sup>	Ville de Dombéni	de	Ville de Dombéni	2019-2020
<b>A2</b>	D4. Etude commerces en centre-ville	CADEMA		CCI, CADEMA	2019-2020
<b>A4</b>	D5. Etude pour la mise en place d'un parcours de découverte patrimoniale et définition du plan d'action de développement touristique	Ville de Dombéni	de	CADEMA Banque des Territoires	2020
<b>A5</b>	D.6. Création d'une maison des services publics au sein du cœur de ville	Ville de Dombéni	de	CADEMA Banque des Territoires	2020

### 1.2.2 Mise en œuvre des actions matures

<b>Axe</b>	<b>Nom de l'action</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Calendrier cible</b>
<b>A3 / A5</b>	AM1. Sécurisation du piétonnier de Tsararano à Iloni	Ville de Dombéni	de Ville de Dombéni DEAL Conseil Départemental Contrat de ruralité CADEMA	2019-2020
<b>A3 / A5</b>	AM2. Réhabilitation de la voirie en cœur de ville	Ville de Dombéni	de Ville de Dombéni Etat Conseil Départemental	2019-2021
<b>A3 / A5</b>	AM3. Eclairage public et équipement photovoltaïque	Ville de Dombéni	de Ville de Dombéni ADEME EDM Contrat de ruralité FEDER	2018- 2019
<b>A2</b>	AM4. Actions liées à l'appui commercial dans le cœur de ville	CADEMA	CADEMA AFD	2020
<b>A2 / A3 / A4 / A5</b>	AM5. Aménagement de la plage d'Iloni	Ville de Dombéni	de Ville de Dombéni Conseil Départemental Banque des Territoires	2019-2021

<sup>6</sup> Etude ne figurant pas dans la Convention initiale Action Cœur de Ville mais ayant vocation à y être ajoutée (soumission en Comité de Projet à l'automne 2019)



			AFD CADEMA Etat	
<b>3 / A4</b>	AM6. Aménagement du Parc Ounafassi(phase 1)	Ville de Dembéni	Ville de Dembéni Conseil Départemental Banque des Territoires CADEMA AFD	2019
<b>A4</b>	AM7. Requalification de la RN3 dans le cœur de ville	Ville de Dembéni	Ville de Dembéni Etat	2020-2021
<b>A5</b>	AM8. Aménagement d'une aire de stationnement bus et de l'accès à l'université depuis la RN3	Ville de Dembéni	Ville de Dembéni Etat	2020
<b>A2</b>	AM9. Implantation du technopôle <sup>7</sup>	CCI		2019-2022
<b>A5</b>	AM10. Création d'une maison de santé (phase travaux) <sup>8</sup>	Ville de Dembéni		2020
<b>A5</b>	AM11. Implantation d'une laverie solidaire (phase travaux) <sup>9</sup>	Ville de Dembéni - CADEMA	Ville de Dembeni - CADEMA	2019
<b>A5</b>	AM12. Construction d'un groupe scolaire de 19 salles de classe ILONI <sup>10</sup>	Ville de Dembéni	Etat	2020-2021

7 Action ne figurant pas dans la Convention initiale Action Cœur de Ville mais ayant vocation à y être ajoutée (soumission en Comité de Projet à l'automne 2019)

8 Action ne figurant pas dans la Convention initiale Action Cœur de Ville mais ayant vocation à y être ajoutée (soumission en Comité de Projet à l'automne 2019)

9 Action ne figurant pas dans la Convention initiale Action Cœur de Ville mais ayant vocation à y être ajoutée (soumission en Comité de Projet à l'automne 2019)

10 Action ne figurant pas dans la Convention initiale Action Cœur de Ville mais ayant vocation à y être ajoutée (soumission en Comité de Projet à l'automne 2019)

## Article 2 : Synthèse des premiers diagnostics

Les conventions-cadres Action Cœur de Ville des deux communes, ainsi que l'Etude sur le Renforcement et la Revitalisation de la Centralité Urbaine de Dembéné (finalisée en janvier 2019) ont mis en évidence les principaux enjeux suivants relatifs aux cinq axes du programme Action Cœur de Ville, dans chacune des communes.

### 2.1 Etat des lieux par axe pour la Commune de Mamoudzou

#### 2.1.1 *Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration: vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville*

Le cœur de ville de Mamoudzou fait face à un marché du logement extrêmement tendu et une offre essentiellement issue de la construction par des particuliers, avec une qualité de construction et de respect des normes extrêmement variable.

Bien que les constructions précaires soient relativement moins présentes dans le village de Mamoudzou que dans les autres villages de la commune ou de l'agglomération, des poches d'insalubrité persistent en plein cœur de ville.

Ces constats amènent une stratégie basée sur trois types d'actions :

- La résorption de l'insalubrité, notamment à travers la mise en œuvre opérationnelle de l'opération de lutte contre l'habitat indigne dans le quartier Boubouni et l'identification de bâtis ou d'ensembles de bâtis insalubres dans le cadre de l'OPAH Boboka ;
- L'amélioration de l'habitat existant, dans le cadre de l'OPAH Boboka ;
- La création d'une offre neuve diversifiée, à travers la mobilisation des friches urbaines sur du foncier public pour la mise en œuvre de programmes mixte et un étroit partenariat avec Action Logement.

#### 2.1.2 *Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré*

Le développement de zones d'activités périphériques et de centres commerciaux fait peser un risque fort sur l'attractivité économique et commerciale du cœur de ville de Mamoudzou. L'offre économique et commerciale du centre-ville est peu connue, la collectivité ne dispose pas d'interlocuteur identifié parmi les commerçants.

Il s'agit donc pour la CADEMA et pour la Ville de Mamoudzou, en étroit partenariat avec la CCI :

- D'améliorer la connaissance de l'offre et de la demande, dans le but de mieux accompagner les commerçants dans le développement de leur activité ;
- D'accompagner la création d'une structure associative ou d'un groupement de commerçants pour disposer d'un interlocuteur identifié dans la conduite des politiques publiques ;
- D'améliorer l'attractivité du Boulevard Halidi Selemani (ex-rue du commerce), notamment par une intervention ponctuelle sur quelques cellules commerciales afin de créer un effet de levier pour l'amélioration de l'ensemble du linéaire.

### **2.1.3 Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions**

La Ville de Mamoudzou et la CADEMA ont déjà engagé un important travail sur la question des mobilités, à travers l'élaboration d'un Plan de Déplacement Communal, la mise en place d'une politique volontariste de stationnement, la création du réseau de transport Caribus, la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain et une étroite coordination avec le Conseil Départemental pour la mise en place des lignes de transport interurbaines.

Ces actions fortes doivent se poursuivre par un travail sur les mobilités actives, afin de rendre les itinéraires piétons dans le centre-ville plus lisibles, plus agréables, voire de les recréer lorsqu'elles ont disparu.

### **2.1.4 Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine**

Si certains bâtiments ou ensembles architecturaux sont remarquables dans le cœur de ville de Mamoudzou, ils sont aujourd'hui peu valorisés. Des espaces publics majeurs comme le front de mer ou la place de l'ancien marché fonctionnent aujourd'hui comme des espaces fonctionnels, de flux, peu appropriés par des usages plus récréatifs ou ludiques.

Les actions envisagées pour remédier à ce constat sont les suivantes :

- Le réaménagement du front de mer, grâce au projet Caribus, à la création du pôle d'échange, à la création d'un espace de déambulation piétonne ou encore la valorisation des espaces littoraux et naturels remarquables de la pointe Mahabou et de la mangrove de M'gombani doivent permettre de renouer le lien entre tissu urbain et espace littoral ;
- Un travail fin sera engagé sur les places mariage et de Zakia Madi (anciennement place de l'ancien marché), en lien avec l'amélioration des liaisons douces, pour (re)donner à ces espaces emblématiques une vraie centralité ;
- L'inventaire et la requalification ou la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux remarquables doit permettre l'amorce d'une stratégie plus large de développement touristique culturel sur le territoire de la CADEMA.

### **2.1.5 Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle et de loisirs**

Une recomposition importante de la localisation des différentes administrations présentes à Mamoudzou est aujourd'hui à l'œuvre : déménagement de la CSSM et de la CAF vers Kaweni, regroupement envisagé des services de l'Etat sur un nombre de sites plus restreint, acquisition par la mairie de Mamoudzou de locaux pour y implanter une partie de ses services, etc.

Ces recompositions doivent amener la CADEMA et la Ville de Mamoudzou à interroger de manière globale le positionnement des administrations dans le cœur de ville et l'éventuelle reconversion de certains espaces afin d'y accueillir de nouveaux équipements publics et services à la population.

### **2.1.6 Les objectifs de revitalisation**

L'opération de revitalisation de territoire à Mamoudzou a pour objectifs :

- L'appropriation par les usagers de la ville d'espaces publics lisibles, de qualité et facile à relier entre eux par le biais de cheminements piétons agréables et ombragés ;



- La création d'une offre de logement diversifiée et d'une offre commerciale de qualité, qui permette d'accueillir dans de bonnes conditions les habitants du chef-lieu et de favoriser l'émergence d'une ville intense, des courtes distances et animée ;
- La réappropriation de son patrimoine par la population et l'élaboration progressive d'une stratégie de développement du tourisme culturel pour l'agglomération.

## 2.2 Etat des lieux par axe pour la Commune de Dombéni

### 2.2.1 Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration: vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville

A l'instar des autres principales villes de Mayotte, la Commune de Dombéni enregistre une forte croissance démographique – elle comptait 10 923 habitants en 2012 contre 15 846 habitants en 2016, représentant une croissance d'environ 1000 habitants par an. La mise en adéquation de la capacité d'accueil de la Commune en réponse aux besoins de sa population actuelle et future, notamment en termes d'habitat, constitue ainsi un enjeu fort.

La Commune de Dombéni fait face à un important enjeu de résorption de l'habitat insalubre – elle comptait près de 1000 logements indignes sur son territoire en 2016. Plus généralement, le raccordement des logements aux réseaux est hétérogène sur le territoire communal, et une part importante des logements, correspondant généralement à des maisons en tôle, est mal raccordée.

La densité bâtie est relativement importante à Dombéni mais la majorité des maisons individuelles sont de plain-pied, reflétant un enjeu d'optimisation foncière. Les enquêtes réalisées dans le cadre de l'Etude sur le Renforcement et la Revitalisation de la Centralité Urbaine de Dombéni ont par ailleurs mis en évidence une offre de logements souvent peu adaptée à la taille des ménages.

**Dans un contexte de croissance démographique très dynamique, un des objectifs du projet de cœur de ville de Dombéni consiste ainsi à mettre en œuvre des mesures visant à contrecarrer la problématique de l'habitat indigne tout en produisant une offre en logements suffisante et de qualité pour sa population actuelle et future. La disponibilité de foncier sous maîtrise communale représente à ce titre un atout à valoriser.**

**Trois grands axes d'intervention ainsi déclinés sur la Commune de Dombéni en matière d'habitat:**

- L'amélioration du parc existant avec des actions de réhabilitation à engager à court terme notamment à travers l'«AMI Logement d'Abord» mais aussi à travers des opérations de RHI (dont 2 secteurs sont déjà en phase d'étude pré-opérationnelle),
- Le renouvellement urbain via l'impulsion d'actions de démolition-reconstruction à moyen – long terme ;
- La densification urbaine avec la production d'une offre de logements neufs en cœur de ville sur foncier propriété communale, maîtrisé et libre de toute occupation.

L'étude stratégie habitat en cours a pour objectif de déterminer les périmètres d'intervention prioritaires en matière d'habitat. Pour autant les sous-secteurs 5 Sud Est de la RN3 et 6 de Tsararano de l'ORT sont déjà identifiés comme des secteurs à enjeux forts pour l'habitat.

Par ailleurs, les opérations de RHI doivent couvrir 3 secteurs du périmètre Action Cœur de Ville :

- Le secteur de la mangrove du village de Dombéni ;

- **Le secteur au Nord de la Mairie à proximité du futur Technopole ;**
- **Le secteur de la mangrove du village d'Iloni.**

### **2.2.2 Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré**

La Ville de Dombéni dispose d'atouts économiques réels, notamment à travers la présence de deux équipements structurants sur son territoire: l'université de Mayotte, en cours d'extension, ainsi que le projet de technopôle porté par la CCI représentant une opération ambitieuse et à fort impact économique pour Dombéni. Ces équipements structurants constituent un axe fort du développement de Dombéni qui a vocation à se positionner comme un futur pôle de développement de Mayotte en matière de formation, d'économie et d'entrepreneuriat.

L'activité commerciale de proximité est également assez dynamique à Dombéni, bien qu'actuellement ciblée sur le commerce alimentaire et l'épicerie, une part importante de cette offre restant dans le champ de l'économie informelle. Il existe en revanche une pénurie d'autres types de commerces (équipements de la maison, textile, loisirs...) et de services à la personne. L'implantation commerciale est aujourd'hui structurée autour de trois polarités majeures : l'axe principal de la RN3 avec une forte concentration sur le secteur de Tsararano, le secteur situé au sud de la mairie (au contact du futur technopôle) et le quartier d'Iloni. Certaines de ces zones sont toutefois difficiles d'accès et Dombéni ne dispose pas de pôle commercial central et fédérateur.

Dombéni jouit également, par sa localisation, de potentialités touristiques et environnementales fortes (aménagement et valorisation de la plage, la mangrove, la forêt), qui ne sont aujourd'hui pas encore réellement exploitées mais en cours d'aménagement avec notamment le projet de valorisation de la plage d'Iloni.

**La Commune de Dombéni fait face à un enjeu fort de développement et de mutation de son offre économique et commerciale et de services afin de diminuer la dépendance existante vers Mamoudzou. Elle dispose d'atouts clés, notamment son potentiel foncier, et les importants projets d'extension de l'université et de développement du technopôle.**

### **2.2.3 Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions**

La Commune de Dombéni jouit d'une localisation privilégiée, au carrefour de deux routes nationales (2 et 3) et au centre de l'île. Toutefois, la forme urbaine de Dombéni – composée de cinq villages – ainsi que la polarité économique et commerciale actuelle de Mamoudzou posent d'importants enjeux en termes de mobilité et d'accessibilité au sein et à l'extérieur de Dombéni.

La Commune ne dispose pas actuellement d'une offre de transports collectifs, à l'exception d'une offre de transport en commun pour le public scolaire. Le projet du Caribus porté par la CADEMA et desservant Mamoudzou et Dombéni (même si Dombéni sera très peu concernée par cette desserte) apportera une solution structurante à cette problématique.

Le nombre de voitures par ménage a augmenté progressivement ces dernières années et constitue actuellement le principal mode de déplacement utilisé. Le manque de



stationnement, le mauvais état des routes et la congestion liée notamment à la présence d'un axe routier unique Dembéni-Mamoudzou constituent des enjeux clés pour la fluidification des déplacements.

Les habitants de Dembéni se déplacent également beaucoup à pied dans la commune, plaidant en faveur de l'aménagement de cheminements piétons adaptés et sécurisés, aménagements qui sont actuellement en cours sur la commune avec la réalisation d'une voie verte qui desservira la ville du lycée de Tsararano au collège d'Iloni.

**Le Commune fait face à un enjeu fort d'amélioration de l'offre de déplacement actuelle et de développement de nouveaux services de transport.**

**La sécurisation et l'aménagement de cheminements piétons adaptés au sein de la polarité et vers les points de rabattement sur les futures stations du Caribus est une des orientations fortes du futur projet.**

#### **2.2.4 Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine**

Mosaïque de cinq villages (Ongoujou, Tsararano, Dembéni, Iloni et Hajangoua), la Commune de Dembéni ne dispose actuellement pas de réel cœur de ville regroupant une offre locale complète et organisée.

Les espaces publics à l'échelle des quartiers de Dembéni offrent des lieux de rencontre quotidiens aux habitants. Toutefois, le manque de végétation et de mobilier urbain ne permet actuellement pas une appropriation totale de ces lieux. Les espaces de rencontre structurants à l'échelle de la Commune bénéficient quant à eux d'une fréquentation plus assidue puisqu'il s'agit d'espaces ouverts sur l'activité sociale, administrative et commerciale de la ville. Cependant le manque d'espaces publics aménagés est à noter, et les zones de rencontre s'improvisent régulièrement dans les espaces de circulation, le long des routes et sur les trottoirs. La 1ère zone de rencontre qui sera aménagée sera le parc urbain d'Ounafassi qui viendra par la même occasion structurer l'entrée de ville. De plus, un accord cadre mobiliers urbains – jeux – agrès – a été attribué, ce qui permettra de répondre également à cet enjeu de valorisation des espaces publics.

**Ce constat plaide en faveur d'un aménagement et d'une animation des espaces publics afin de favoriser l'inclusion et de renforcer l'attractivité de la ville pour ses habitants.**

#### **2.2.5 Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle et de loisirs**

Si Dembéni accueille plusieurs équipements structurants de Mayotte, notamment le Centre Universitaire, l'offre en équipements demeure globalement limitée sur l'ensemble de la Commune et constitue un axe stratégique fort pour son développement :

- **Équipements scolaires** : Le nombre de salles de classes d'enseignement primaire est insuffisant pour répondre aux besoins, et les dix écoles de la Commune fonctionnent actuellement en rotation. Un schéma directeur des écoles est à ce titre actuellement en cours de définition et des projets de création de salles de classes sont en cours afin de faire face à ce déficit. En termes d'enseignement secondaire et supérieur, le



collège de la Commune de Dombéni et le CUFR de Mayotte, qui travaille à un projet d'extension, constituent deux établissements structurants, bien intégrés sur le territoire.

- **Equipements sportifs** : L'offre en équipements de sports et de loisirs est actuellement limitée (deux plateaux verts, deux plateaux noirs et les équipements sportifs de l'université), alors que la fréquentation des équipements existants est forte.
- **Equipements sociaux-culturels et médico-social** : En termes d'équipements sociaux-culturels et médico-social, la Commune de Dombéni dispose de quatre Maisons Pour Tous, situées à Dombéni, Itoni, Hajangoua et Ongoujou. Ces Maisons Pour Tous ont pour objectif d'animer les quartiers et de constituer le relais local pour certaines administrations. Dombéni compte également un dispensaire, unique espace médical public de la Commune, qui manque actuellement de moyens humains et matériels. La Commune prévoit la création d'une nouvelle maison de santé afin de renforcer l'offre médico-sociale à Dombéni.
- **Equipements administratifs** : La Mairie de Dombéni, la Police Municipale et le magasin des services techniques, la Poste et la Maison Pour Tous sont situées dans le même secteur, formant ainsi un petit pôle administratif.

**Le maillage des équipements de proximité à Dombéni est actuellement jugé insuffisant par les usagers. Un enjeu fort réside ainsi dans l'accompagnement à la réhabilitation et au développement d'une offre adéquate d'équipements scolaires, sportifs, de services publics, de santé et culturels, vecteurs d'attractivité pour la population actuelle et future de Dombéni.**

#### **2.2.6 Les objectifs de revitalisation**

Conformément au contexte géographique, foncier et démographique de Mayotte et de la CADEMA, Dombéni a vocation à occuper une place grandissante dans le fonctionnement insulaire. Dans cette perspective, l'objectif de constituer un cœur de ville structuré et structurant s'avère indispensable.

Pour répondre aux différents enjeux majeurs soulevés par la commune, la mise en œuvre des actions matures du programme Action Cœur de Villes et des actions pressenties dans l'Etude de Renforcement et de Revitalisation de la Centralité Urbaine permettront d'atteindre cet objectif central.

Le cœur de ville alors constitué répondra à des enjeux en matière de logements, de mobilité, de cadre de vie, de développement économique et de constitution d'une offre locale (commerces, services et équipements) répondant ainsi à l'objectif de décentralisation des services publics à l'échelle du territoire de Mayotte.

## **Article 3. Définition et articulation des périmètres**

### **3.1 Périmètre d'étude**

Le périmètre de la CADEMA est l'échelle à laquelle doit être pensée la stratégie territoriale qui conduit à formuler le projet de redynamisation du cœur de ville. Le choix du périmètre de la stratégie territoriale se justifie par le caractère multipolaire du territoire qui suppose un examen à grande échelle des potentialités et des conséquences de l'ORT.

### **3.2 Périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la CADEMA**

Le périmètre ORT, qui emporte des effets juridiques et financiers, est présenté en Annexe 1.

Le périmètre ORT de la CADEMA comprend les deux principaux pôles, l'un situé sur la Commune de Mamoudzou et l'autre sur la Commune de Dombéni. Le périmètre ORT doit comporter le centre-ville et peut comporter d'autres secteurs situés dans le bassin de vie, liés fonctionnellement au cœur de ville et sur lesquels il est important d'intervenir pour garantir le succès de la redynamisation du territoire, en convergence et / ou cohérence avec la redynamisation du cœur de ville.

### **3.3 Gouvernance et pilotage du projet**

Afin de favoriser la pertinence et la qualité du projet de revitalisation la gouvernance du projet d'ORT s'attachera à articuler et faire converger les objectifs des actions menées dans un projet territorialisé d'ensemble.

Le pilotage de l'ORT sera assuré par un « comité local de l'ORT » composé des membres signataires de la convention, sous la co-présidence de la CADEMA et des villes de DEMBENI et MAMOUDZOU.

La gouvernance du projet veillera à conduire une large concertation publique en articulation avec les dispositions obligatoires de participation du public au titre du code de l'urbanisme, du code du patrimoine et du code de l'environnement.

### **3.4 Périmètres d'intervention prioritaires**

Au sein de chacun des deux pôles du périmètre ORT de la CADEMA, des secteurs d'intervention prioritaires ont été identifiés pour leur rôle stratégique dans le développement du territoire.

#### **3.4.1 Présentation et justification des secteurs d'intervention prioritaires pour la Commune de Mamoudzou**

Les secteurs d'intervention prioritaires retenus pour la Commune de Mamoudzou au sein du périmètre ORT CADEMA sont les suivants :

- Secteur d'intervention 1 : Front de mer
- Secteur d'intervention 2 : Arrière du front de mer
- Secteur d'intervention 3 : Centre-ville commercial
- Secteur d'intervention 4 : Quartier résidentiel

Les cartes délimitant le périmètre de ces secteurs sont présentées dans les annexes 2 et 4.

### 3.4.1.1 Secteur d'intervention 1 – Front de mer

Le front de mer de Mamoudzou constitue la porte d'entrée de l'agglomération depuis Petite Terre, et par conséquent pour tous les touristes. Aujourd'hui perçu comme un lieu fonctionnel de flux et de passage, il est peu approprié par les habitants de la commune pour des usages plus qualitatifs ou récréatifs, malgré un important potentiel paysager.

Les interventions engagées ou en projet dans ce secteur sont les suivantes :

Actions engagées	Maîtrise d'Ouvrage	Calendrier cible
<b>Actions matures inscrites dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
<b>Aménagement du pôle d'échange multimodal (AM.5)</b>	Conseil Départemental	2020
<b>Aménagement d'un espace public de déambulation piétonne et d'animation commerciale et touristique du front de mer (AM.8)</b>	Ville de Mamoudzou	2020
<b>Actions ayant vocation à être inscrites dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
<b>Transport en commun Caribus (AM.9)</b>	CADEMA	2020-2022
<b>Autres projets / orientations sur le périmètre</b>		
<b>Requalification des liaisons actives</b>	CADEMA	2019 - 2020
<b>Mise en valeur des bâtiments patrimoniaux (COPEMAY)</b>	<i>Non défini à ce stade</i>	<i>Non défini à ce stade</i>

### 3.4.1.2 Secteur d'intervention 2 – Arrière du front de mer

L'arrière du front de mer avec l'ensemble formé par le quartier Boboka, la place Zakia Madi, la place mariage et le secteur de l'hôpital regroupe l'un des quartiers les plus anciens de Mamoudzou, Boboka, marqué par une relative diversité de fonctions (habitat, commerces, services, restauration, etc.) et un secteur qui présente un grand nombre d'administrations et d'équipements publics (centre hospitalier, Préfecture, services fiscaux, etc.). La place mariage constitue un ensemble architectural remarquable mais sa fonction principale de stationnement, comme pour la place de l'ancien marché, rend sa centralité difficilement lisible.

Les interventions engagées dans ce secteur sont les suivantes :

Actions engagées	Maîtrise d'Ouvrage	Calendrier cible
<b>Actions inscrites dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
<b>Mise en œuvre opérationnelle de l'OPAH Boboka (AM.1)</b>	CADEMA	2019
<b>Autres projets / orientations sur le périmètre</b>		
<b>Elaboration d'une programmation en matière d'équipements publics en lien avec relocalisation de nombreuses administrations</b>	CADEMA : CHM / Conseil Départemental / Préfecture	Réflexions dès 2019
<b>Mise en valeur des bâtiments patrimoniaux/ensembles</b>	<i>Non défini à ce stade</i>	<i>Non défini à ce stade</i>



architecturaux remarquables		
-----------------------------	--	--

#### 3.4.1.3 Secteur d'intervention 3 – centre-ville commercial de Mamoudzou

Le Boulevard HalidiSelemani (ex-rue du commerce) et le quartier M'gombani se sont historiquement développés le long de l'ancienne route nationale et constituent le cœur commercial de Mamoudzou, ainsi qu'un important quartier résidentiel. Le développement de zones d'activité périphériques et de centres commerciaux à proximité nécessite une attention particulière sur le risque de dévitalisation de cette rue commerciale. Le travail d'irrigation piétonne entre cet axe majeur et la mangrove de M'gombani, à travers les quartiers Boubouni et M'gombani, doit permettre de faciliter les déplacements actifs et d'améliorer le cadre de vie des usagers.

Les interventions engagées dans ce secteur sont les suivantes :

Actions engagées	Maîtrise d'Ouvrage	Calendrier Cible
<b>Actions inscrites dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
Réalisation de la RHI du quartier Boubouni (AM.2)	Ville de Mamoudzou	2020
Actions dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain M'gombani (AM.3)	Ville de Mamoudzou	2019-2020
<b>Autres projets / orientations sur le périmètre</b>		
Mise en valeur des bâtiments patrimoniaux/ensembles architecturaux remarquables	Non défini à ce stade	Non défini à ce stade
Requalification de quelques cellules commerciales pour effet de levier sur le Bd Halidi Selemani (ex-rue du commerce)	CADEMA	2020
Requalification des liaisons actives	CADEMA	2019-2020

#### 3.4.1.4 Secteur d'intervention 4 – quartier résidentiel

Ce secteur rassemble de nombreux logements de la SIM. Il s'agit de quartiers résidentiels composés de maisons individuelles (les 100 villas, les 16 villas, Convalescence, Vétiver, Sarangue) et de logements intermédiaires (Agaves). Ce sont des lotissements habités par une classe moyenne et aisée de la population. Une offre d'équipements dédiés à la petite enfance y est présente (crèche, école maternelle). Ces quartiers fonctionnent souvent en vase clos. Il s'agit donc de les raccrocher au reste du centre-ville afin de créer de la mixité urbaine et sociale et une véritable émulation entre les différents secteurs d'intervention. Ces sites sont localisés sur des points hauts présentant des vues sur le lagon à valoriser. C'est également dans ces quartiers que l'on trouve le ratio de végétation le plus important du centre-ville allant jusqu'à offrir des îlots verts et de fraîcheur pourtant trop discrets. Une densification compatible avec un minimum d'imperméabilisation des sols et un maintien de la qualité du cadre de vie est à interroger.

Les interventions engagées dans ce secteur sont les suivantes :

Actions engagées	Maîtrise d'Ouvrage	Calendrier Cible
<b>Action inscrite dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
<b>Autres projets / orientations sur le périmètre</b>		
<b>Mise en valeur des bâtiments patrimoniaux/ensembles architecturaux remarquables</b>	CADEMA	<i>Non défini à ce stade</i>
<b>Mise en valeur des espaces végétalisés et des sentiers de randonnée</b>	CADEMA	<i>Non défini à ce stade</i>
<b>Requalification des liaisons actives</b>	CADEMA	<i>Non défini à ce stade</i>

### **3.4.2 Présentation et justification des secteurs d'intervention prioritaires pour la Commune de Dombéni**

Les secteurs d'intervention prioritaires retenus sur la Commune de Dombéni au sein du périmètre ORT CADEMA sont les suivants :

- Secteur d'intervention 1 : L'axe central(RN3) entre Dombéni et Iloni
- Secteur d'intervention 2 : La plage d'Iloni
- Secteur d'intervention 3 : L'entrée de ville nord de Dombéni
- Secteur d'intervention 4 : Le secteur de l'université et du futur technopôle à Dombéni
- Secteur d'intervention 5 : Le sud Est de la RN3
- Secteur d'intervention 6 : Le secteur prioritaire de Tsararano

Les cartes délimitant le périmètre de ces secteurs sont présentées en Annexe 3 et 5.

#### **3.4.2.1 Secteur d'intervention 1 – L'axe central (RN3) entre Dombéni et Iloni**

La RN3 est un axe routier structurant pour Dombéni et l'île de Mayotte. Il assure notamment la liaison entre le village de Dombéni et d'Iloni, mais scinde actuellement le cœur de ville de la Commune en deux. Sa requalification est donc un projet clé qui permettra d'apaiser le trafic, de redonner de la place aux déambulations piétonnes, de faciliter les liens entre le sud et le nord de la RN3 et de marquer davantage la traversée du cœur de ville de Dombéni. Couplée à des projets d'amélioration de l'offre d'équipements, de services et de commerces sur ses abords, elle permettra également une meilleure accessibilité et articulation des équipements et des commerces.

Les interventions engagées ou en projet dans ce secteur sont les suivantes :



Actions engagées	Maîtrise d'Ouvrage	Calendrier cible
<b>Actions matures inscrites dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
Sécurisation du piétonnier de Tsararano à Iloni (AM.1)	Ville de Dombéni	2019-2020
Réhabilitation de la voirie en cœur de ville (AM.2)	Ville de Dombéni	2019-2021
Eclairage public et équipement photovoltaïque (AM.3)	Ville de Dombéni	2018-2019
Opération visant la mise en place d'un appui commercial dans le cœur de ville (AM.4)	CADEMA	2020
Requalification de la RN3 dans le cœur de ville (AM.7)	Ville de Dombéni	2020-2021
<b>Actions ayant vocation à être inscrites dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
Caribus (AM.10)	CADEMA	2020-2022
Création d'une maison de santé (AM.11) <sup>11</sup>	Ville de Dombéni	2020
Implantation d'une laverie solidaire (AM.12)	Ville de Dombéni-CADEMA	2019
<b>Autres projets / orientations sur le périmètre</b>		
Extension de l'école élémentaire de Dombéni (4 classes supplémentaires)	Ville de Dombéni	2019
Opération d'amélioration de l'habitat sur les secteurs identifiés via l'étude stratégie habitat <sup>12</sup> en cours et l'AMI logement d'abord (traduction en opération programmée <sup>13</sup> )	Ville de Dombéni	2020-2025

#### 3.4.2.2 Secteur d'intervention 2 – La plage d'Iloni

Le village d'Iloni est situé dans le prolongement du village de Dombéni, au bord de la mangrove et en front de mer avec notamment une plage, actuellement peu valorisée.

L'aménagement de la plage d'Iloni vise à créer un pôle multimodal en lien avec l'arrivée d'une liaison maritime connectant Dombéni, Mamoudzou et Petite-Terre et d'un

<sup>11</sup> La commune de Dombéni est retenue pour l'AMI « Réinventons nos cœurs de ville ». Aussi, elle bénéficiera d'un accompagnement spécifique actuellement fléché sur l'action de Création d'une maison de santé.

<sup>12</sup> L'étude habitat en cours doit définir la stratégie habitat, ainsi que les actions à engager et les outils à mobiliser. Pour rappel, les échéances de cette étude sont les suivantes :

- phase 1 de diagnostic et stratégie habitat par village – finalisation début décembre
- phase 2 de stratégie habitat opérationnelle à l'échelle du cœur de ville – finalisation mi-janvier

<sup>13</sup> L'AMI Logement d'Abord a permis de déterminer des secteurs prioritaires en matière d'amélioration de l'habitat, soit des secteurs potentiels de projet. Par ailleurs, cet AMI pourrait se traduire en une opération programmée via un PIG PST (en cours d'étude).



débarcadère. Cet aménagement permettra également de valoriser la plage d'Iloni en tant qu'espace public et de créer un nouveau pôle touristique et commercial à Dombéni.

Les interventions engagées dans ce secteur sont les suivantes :

Actions engagées	Maîtrise d'Ouvrage	Calendrier cible
<b>Action inscrite dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
<b>Aménagement de la plage d'Iloni (AM.5)</b>	Ville de Dombéni	2019-2021

### 3.4.2.3 Secteur d'intervention 3 – L'entrée de ville nord de Dombéni

L'entrée de ville nord de Dombéni par Tsararano constitue un secteur clé pour la dynamisation du cœur de ville, notamment en tant que rotule entre le futur projet de ZAC de Tsararano et le cœur de ville de Dombéni. Ce secteur recoupe actuellement des enjeux de mobilité et d'accessibilité, de lisibilité des espaces et d'offre locale en termes d'équipements et d'espaces publics.

Le projet d'aménagement de la ZAC de Tsararano, à vocation mixte (logements, équipements, commerces), va créer une nouvelle polarité structurante pour Dombéni. L'enjeu de connexion des villages de Dombéni pour la création d'un véritable cœur de ville est clé, et n'est actuellement assuré que par la voie routière structurante RN3, créant ainsi une rupture piétonne entre les espaces. Le projet de sécurisation du piétonnier et l'aménagement d'une voie verte de Tsararano à Iloni le long de la RN3 permettra d'améliorer les déplacements et l'arrivée au sein du cœur de ville.

Afin de dynamiser l'entrée de ville nord de Dombéni, la Commune porte actuellement le projet d'aménagement du parc Ounafassi, conçu comme un espace public de rencontre et de loisirs mais également comme un espace commercial moteur de développement touristique.

Les interventions engagées ou en projet dans ce secteur sont les suivantes :

Actions engagées	Maîtrise d'Ouvrage	Calendrier cible
<b>Actions inscrites dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
<b>Sécurisation du piétonnier de Tsararano à Iloni (AM.1)</b>	Ville de Dombéni	2019-2020
<b>Eclairage public et équipement photovoltaïque (AM.3)</b>	Ville de Dombéni	2018-2019
<b>Aménagement du parc Ounafassi – phase 1 (AM.6)</b>	Ville de Dombéni	2019
<b>Autre projet / orientation sur le périmètre</b>		
<b>ZAC Tsararano</b>	EPFAM	2018-2030

### 3.4.2.4 Secteur d'intervention 4 –: Secteur de l'université et du futur technopôle à Dombéni

Le centre universitaire de Mayotte est le seul établissement d'enseignement supérieur sur le territoire. A la rentrée 2017 le CUFR accueille 1 335 étudiants alors qu'il avait été initialement conçu pour accueillir 400 étudiants. Plusieurs extensions ont déjà été réalisées, malgré lesquelles la capacité d'accueil reste insuffisante pour répondre à la demande croissante d'étudiants.

Le CUFR est situé sur les mi-pentes de Dombéni au cœur du centre-ville. Idéalement situé, il bénéficie d'une vue exceptionnelle sur la ville, la mangrove et la mer. Cependant, son accès reste problématique, en l'absence de transports en commun et avec une route d'accès en mauvais état et un fort dénivelé. De plus, l'offre de logements étudiants est inexistante sur la commune. Afin de répondre à ces enjeux, la réalisation d'un schéma directeur de développement et d'aménagement, est en cours qui déclinera le projet pédagogique défini par le CUFR en stratégies urbaines, paysagères, foncières et immobilières. Une extension d'envergure est par ailleurs prévue pour la rentrée 2020 sur le site.

Le projet de technopôle, porté principalement par la CCI, constituera une fois réalisé un équipement majeur pour Mayotte.

Le futur campus universitaire et le technopôle constituent ainsi les deux équipements structurants du futur pôle de formation, d'économie et d'entrepreneuriat de Dombéni, et un secteur d'intervention prioritaire.

Les interventions engagées ou en projet dans ce secteur sont les suivantes :

Actions engagées	Maîtrise d'Ouvrage	Calendrier cible
<b>Action inscrite dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
<b>Aménagement d'une aire de stationnement bus et de l'accès à l'université (AM.8)</b>	Ville de Dombéni	2021
<b>Action ayant vocation à être inscrites dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
<b>Implantation du technopôle (AM.9)</b>	CCI	2019-2022
<b>Autres projets / orientations sur le périmètre</b>		
<b>Schéma directeur de développement et d'aménagement du CUFR de Mayotte</b>	Ministère de l'Education Nationale	2019-2022
<b>Opération de logements à proximité de l'université</b>	COLAS (en VEFA pour la SIM) – Commune de Dombéni	2019-2020
<b>Réhabilitation de la rue Georges Pompidou</b>	Ville de Dombéni	2020
<b>Construction d'un groupe scolaire de 18 salles de classe (maternelle et élémentaire)</b>	Ville de Dombéni	2020-2021
<b>Opération d'amélioration de l'habitat sur les secteurs identifiés via l'étude stratégie habitat<sup>14</sup> en cours et l'AMI logement d'abord (traduction en opération programmée<sup>15</sup>)</b>	Ville de Dombéni	2020-2025

<sup>14</sup> L'étude habitat en cours doit définir la stratégie habitat, ainsi que les actions à engager et les outils à mobiliser. Pour rappel, les échéances de cette étude sont les suivantes:

- phase 1 de diagnostic et stratégie habitat par village – finalisation début décembre
- phase 2 de stratégie habitat opérationnelle à l'échelle du cœur de ville – finalisation mi-janvier

<sup>15</sup> L'AMI Logement d'Abord a permis de déterminer des secteurs prioritaires en matière d'amélioration de l'habitat, soit des secteurs potentiels de projet. Par ailleurs, cet AMI pourrait se traduire en une opération programmée via un PIG PST (en cours d'étude).



#### **3.4.2.5 Secteur d'intervention 5 : Secteur Sud Est de la RN3**

Pour mettre en œuvre l'axe 1 du programme national Action Cœur de Ville : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville mais aussi plus globalement pour répondre au projet de territoire intercommunal de construire un parc de logements adaptés aux profils socio-économiques des habitants tout en répondant à l'objectif « d'un logement digne et de qualité pour tous », plusieurs stratégies seront déclinées sur la commune de Dombéni, soit :

- Le renouvellement urbain avec des actions de réhabilitation mais aussi et surtout des actions de démolition-reconstruction ;
- L'extension urbaine avec la production d'une offre de logements neufs sur foncier communal non valorisé à ce jour.

La commune de Dombéni connaît une expansion urbaine forte difficilement maîtrisable du fait de la forte dynamique de ce phénomène. Cette diffusion rapide de l'habitat pose divers problèmes : urbanisation incontrôlée, habitat insalubre, pression sur les espaces naturels notamment la mangrove. Afin de répondre à ces problématiques, plusieurs secteurs – à Dombéni et Iloni, le long de la RN3 et plus précisément dans le secteur Sud Est de cet axe, - sont identifiés pour entreprendre du renouvellement urbain. L'enjeu à travers ces opérations sera de :

- remédier au logement insalubre, objectif qui correspond également à un des objectifs cibles du PILHI avec la limitation de l'urbanisation diffuse pour faire place à une urbanisation structurée et compacte mais aussi l'accompagnement des habitants à finaliser, dans les normes, la construction de leurs maisons. Cet accompagnement sera aussi proposé dans le cadre de l'AMI « Logement d'Abord » visant à lutter contre la précarité et les difficultés d'accès et de maintien dans le logement. Une attention toute particulière sera à apporter aux logements vacants et inachevés.
- soustraire une partie de la population qui habite aujourd'hui dans des secteurs – notamment en bordure de mangrove - soumis à un risque fort de submersion marine. Le relogement de ces habitants permettra ainsi de libérer la mangrove des habitations et de permettre une régénération naturelle du bord de côte.

En parallèle des actions de renouvellement urbain présentées ci-dessus, pour permettre de répondre à l'objectif de construire un parc de logements adaptés aux profils socio-économiques des habitants tout en répondant à l'objectif « d'un logement digne et de qualité pour tous, une stratégie de valorisation de foncier propriété communale a été initiée. Ainsi, un 1er travail d'identification foncière a été mené à l'échelle du périmètre du projet « Action Cœur de Ville » afin de préflécher des emprises foncières, propriétés communales, maîtrisées et libres de toute occupation.

La production d'une offre de logements neufs sur ces îlots identifiés répondra notamment à l'objectif de « faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi » en proposant une offre de logements notamment à destination des salariés mais aussi des étudiants fortement présents sur la commune de par la localisation du Centre Universitaire de Mayotte sur la ville de Dombéni.



Actions engagées	Maîtrise d'Ouvrage	Calendrier cible
<b>Actions inscrites dans la convention Action Cœur de Ville</b>		
Sécurisation du piétonnier de Tsararano à Iloni (AM.1)	Ville de Dombéni	2019-2020
Réhabilitation de la voirie en cœur de ville (AM.2)	Ville de Dombéni	2019-2021
Eclairage public et équipement photovoltaïque (AM.3)	Ville de Dombéni	2018-2019
<b>Autres projets / orientations sur le périmètre</b>		
Schéma directeur de développement et d'aménagement du CUFR de Mayotte	Ministère de l'Education Nationale	2019
Opération de logements à proximité de l'université	COLAS (en VEFA pour la SIM) – Commune de Dombéni	2019-2020
Construction d'un groupe scolaire de 18 salles de classe (maternelle et élémentaire)	Ville de Dombéni	2020-2021
Prototype d'habitat bioclimatique	Ville de Dombéni	2020
Cession de 16 lots libres (foncier communal)	Ville de Dombéni	2019
Opération de renouvellement urbain afin de créer une offre neuve de logements	Ville de Dombéni	2020-2025
Opération d'amélioration de l'habitat sur les secteurs identifiés via l'étude stratégie habitat <sup>16</sup> en cours	Ville de Dombéni	2020-2025

#### 3.4.2.6 Secteur d'intervention 6 – Secteur prioritaire de Tsararano

Un périmètre de neuf hectares situé dans le village de Tsararano, village le plus peuplé de la Commune de Dombéni, a été retenu dans le périmètre ORT. Ce secteur présente une offre commerciale développée et diversifiée ayant un rayonnement communal (pharmacie, médecins, douka, marché couvert, magasins de meubles ...). Son intégration dans le périmètre ORT permettra ainsi de valoriser cette offre de services actuels mais aura également vocation à la renforcer, la diversifier et la rendre complémentaire avec l'offre qui sera créée dans le périmètre Cœur de Ville. La présence d'une majorité d'habitat en dur est également à noter, et à inscrire dans une démarche pérenne d'amélioration de l'habitat.

Les interventions engagées ou en projet dans ce secteur sont les suivantes :

Actions engagées	Maîtrise d'Ouvrage	Calendrier cible
<b>Action inscrite dans la convention Action Cœur de Ville</b>		

<sup>16</sup> L'étude habitat en cours doit définir la stratégie habitat, ainsi que les actions à engager et les outils à mobiliser. Pour rappel, les échéances de cette étude sont les suivantes:

- phase 1 de diagnostic et stratégie habitat par village – finalisation début décembre
- phase 2 de stratégie habitat opérationnelle à l'échelle du cœur de ville – finalisation mi-janvier

<b>Sécurisation du piétonnier de Tsararano à Iloni (AM.1)</b>	Ville de Dombéni	2019-2020
<b>Autres projets / orientations sur le périmètre</b>		
<b>ZAC Tsararano</b>	EPFAM	2018-2030
<b>Réhabilitation et extension de la MJC de Tsararano avec changement d'usage</b>	Ville de Dombéni	2019-2021
<b>Opération d'amélioration de l'habitat sur les secteurs identifiés via l'étude stratégie habitat en cours</b>	Ville de Dombéni	2020-2025

## ANNEXES



Annexe 1 – Périmètre ORT CADEMA



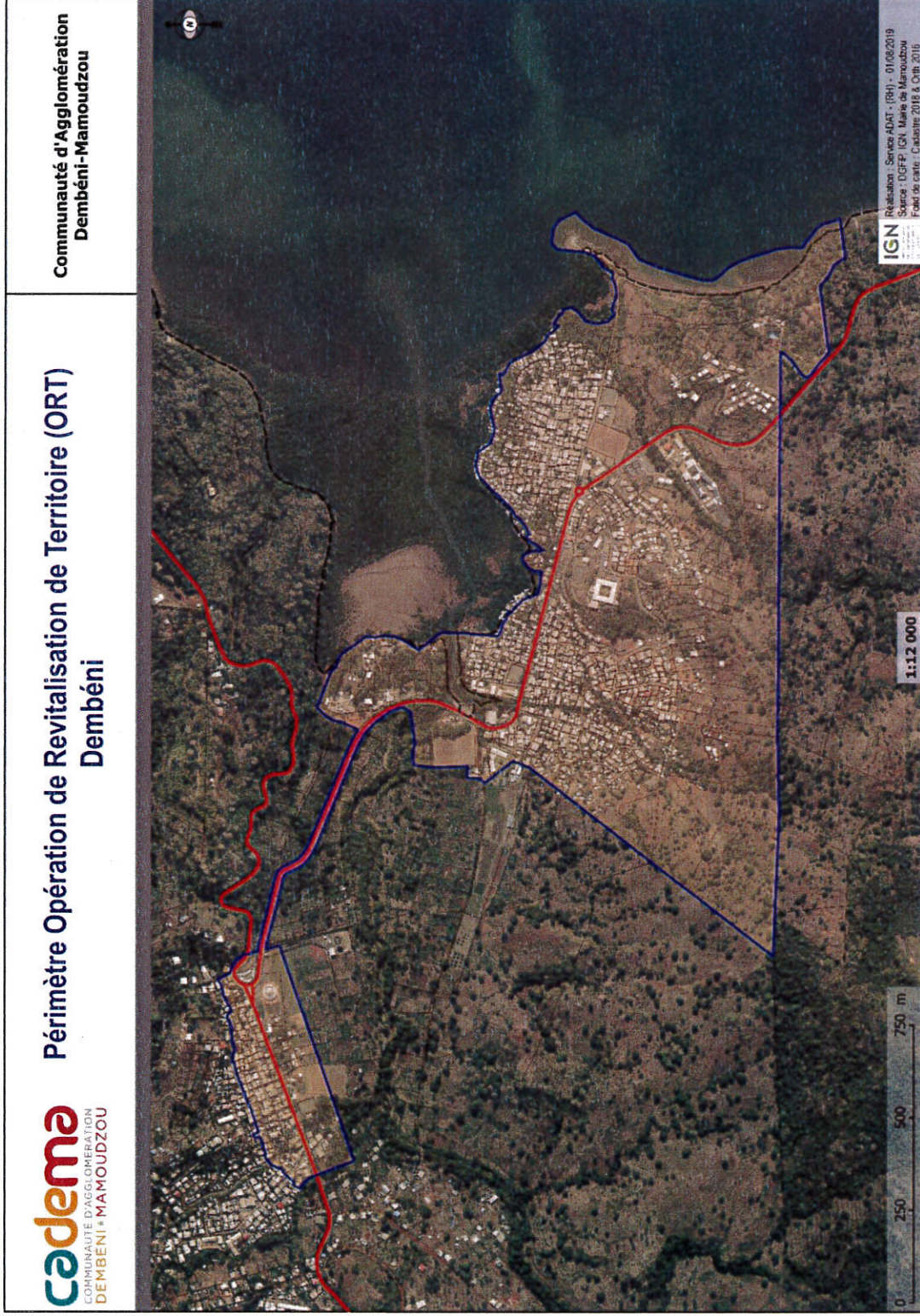


Annexe 2 – Périmètre ORT Mamoudzou



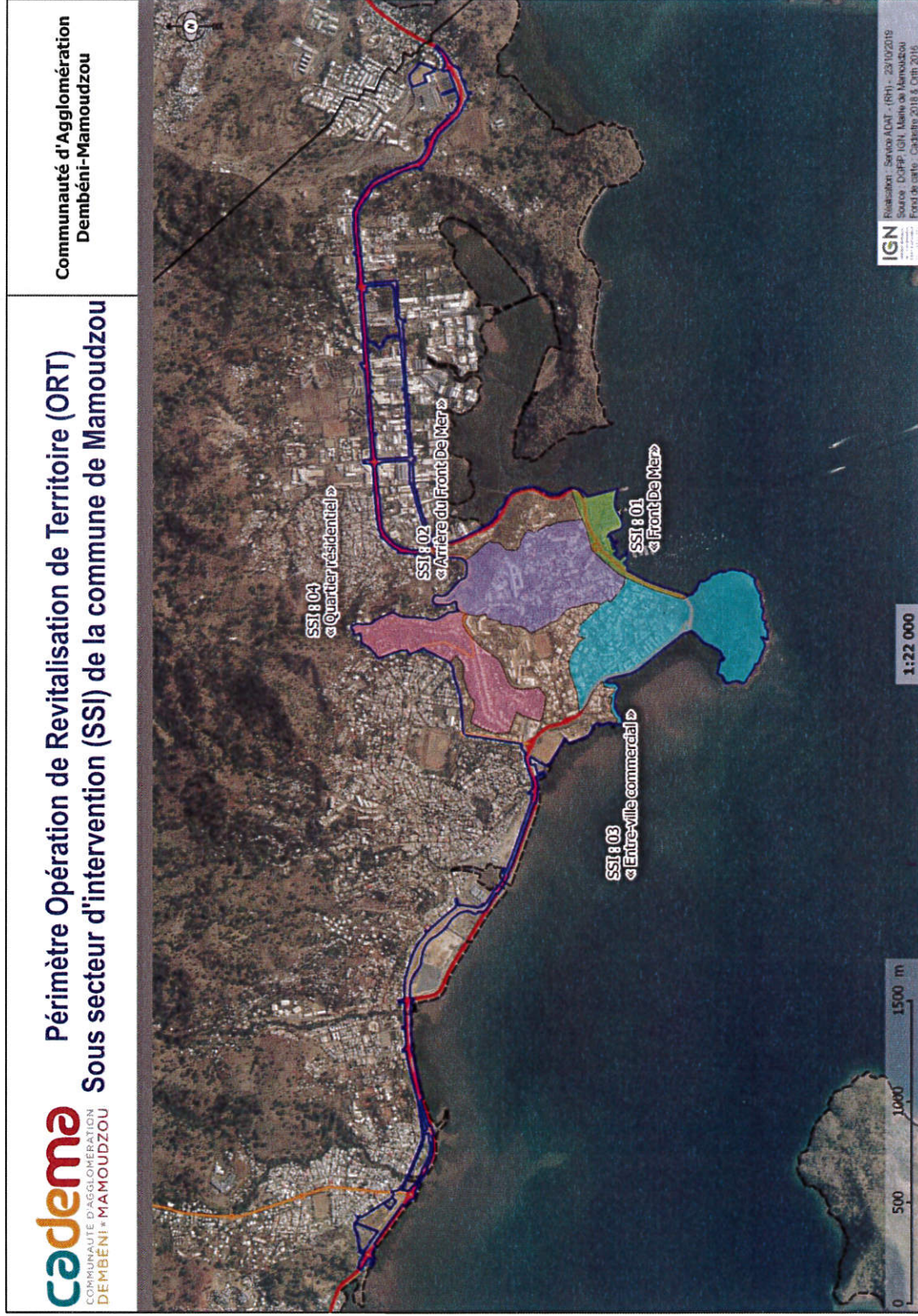


**Annexe 3 – Périmètre ORT Dembéni**



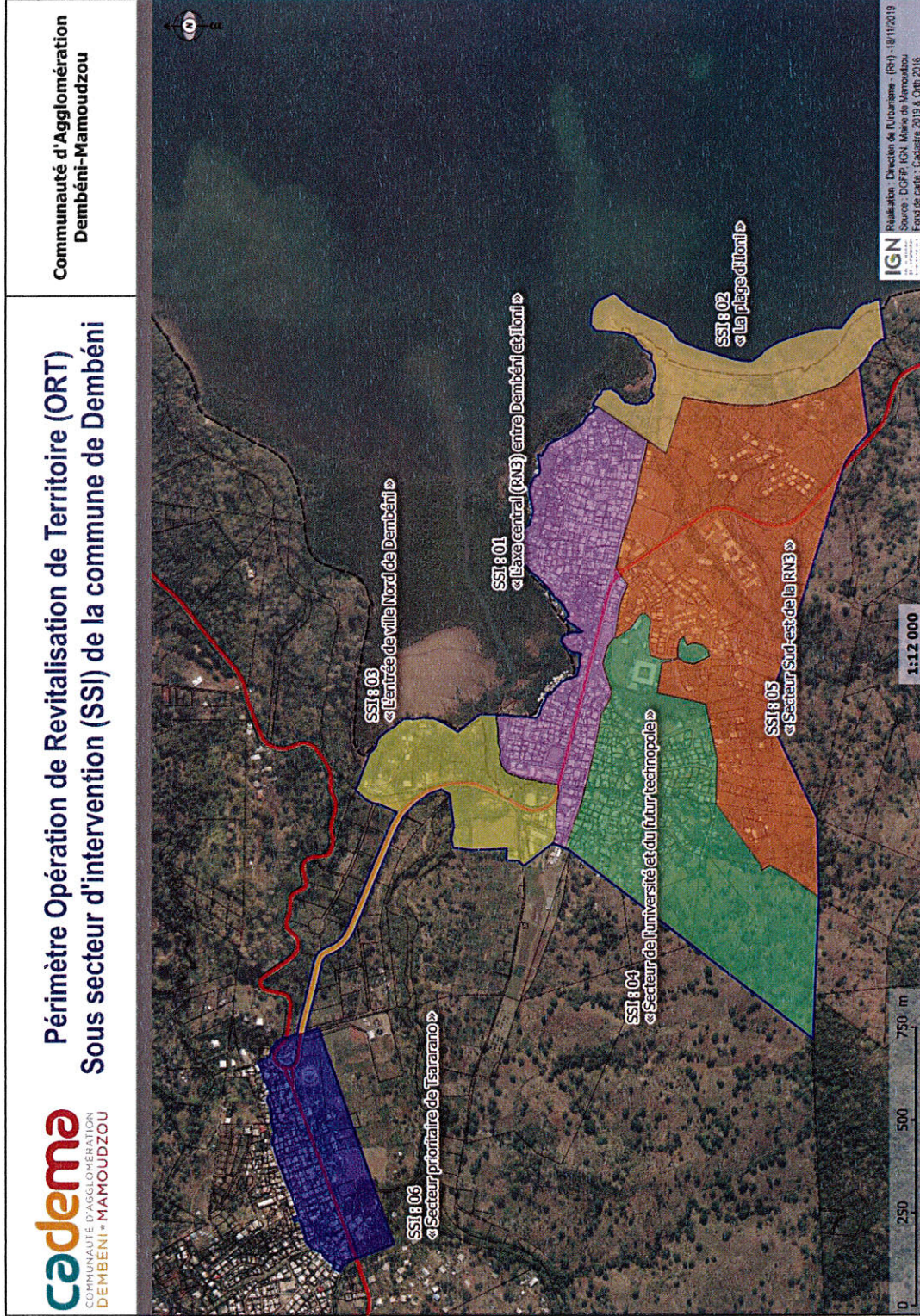


Annexe 4 – Carte des secteurs d'intervention prioritaires – Mamoudzou





Annexe 5– Carte des secteurs d'intervention prioritaires –Dembéni





**Annexe 6 : Secteurs RHI – Dembéné**

**Périmètre RHI Mangrove d'Iloni**

*Extrait étude pré-opérationnelle*



**PLU et types de construction**

PLU

A

AU

N

U

Types de construction

• Construction Dur

• Construction de fortune



**Périmètre RHI Mangrove de Dembéné**



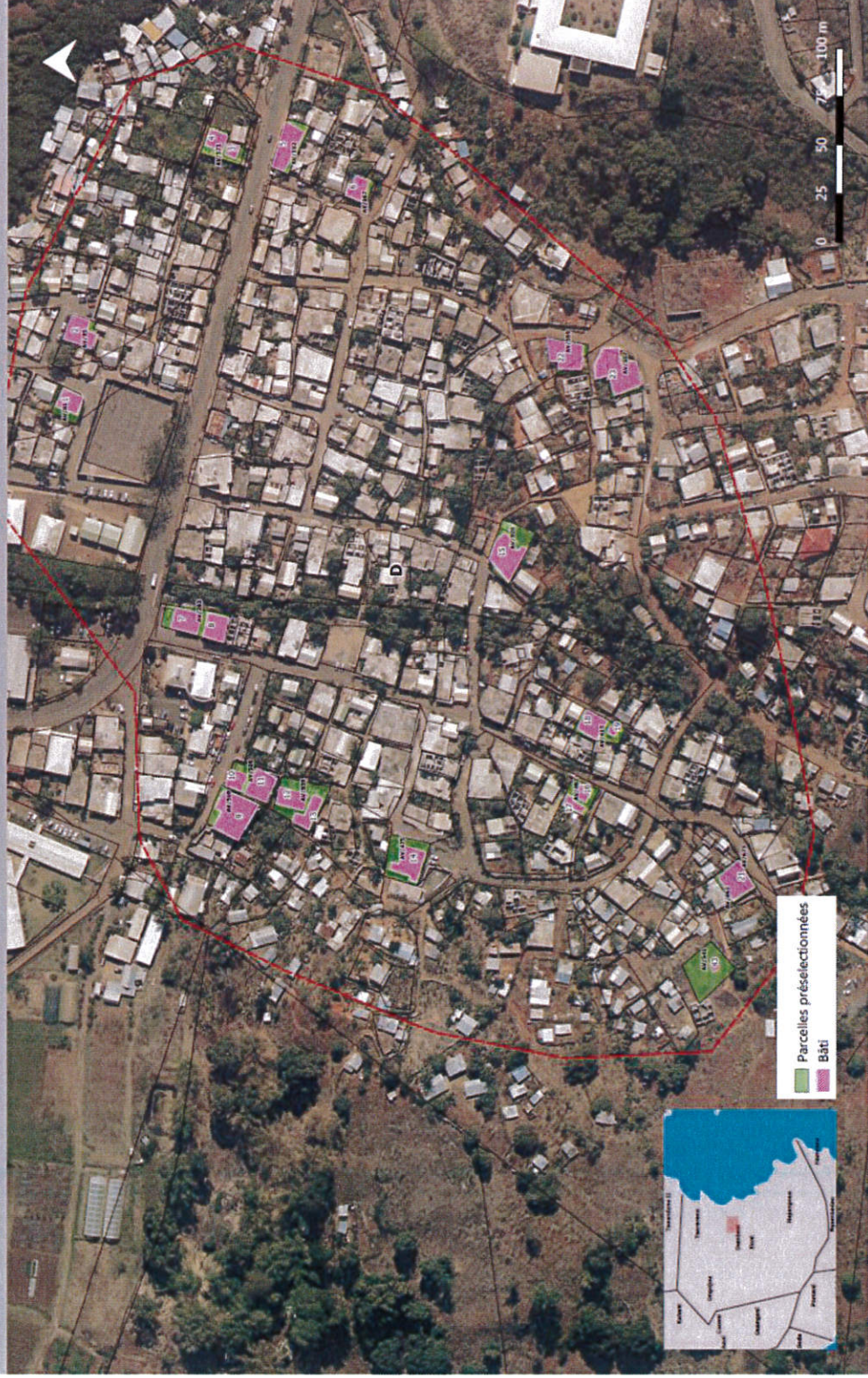
**Périmètre RHI M'narajou**





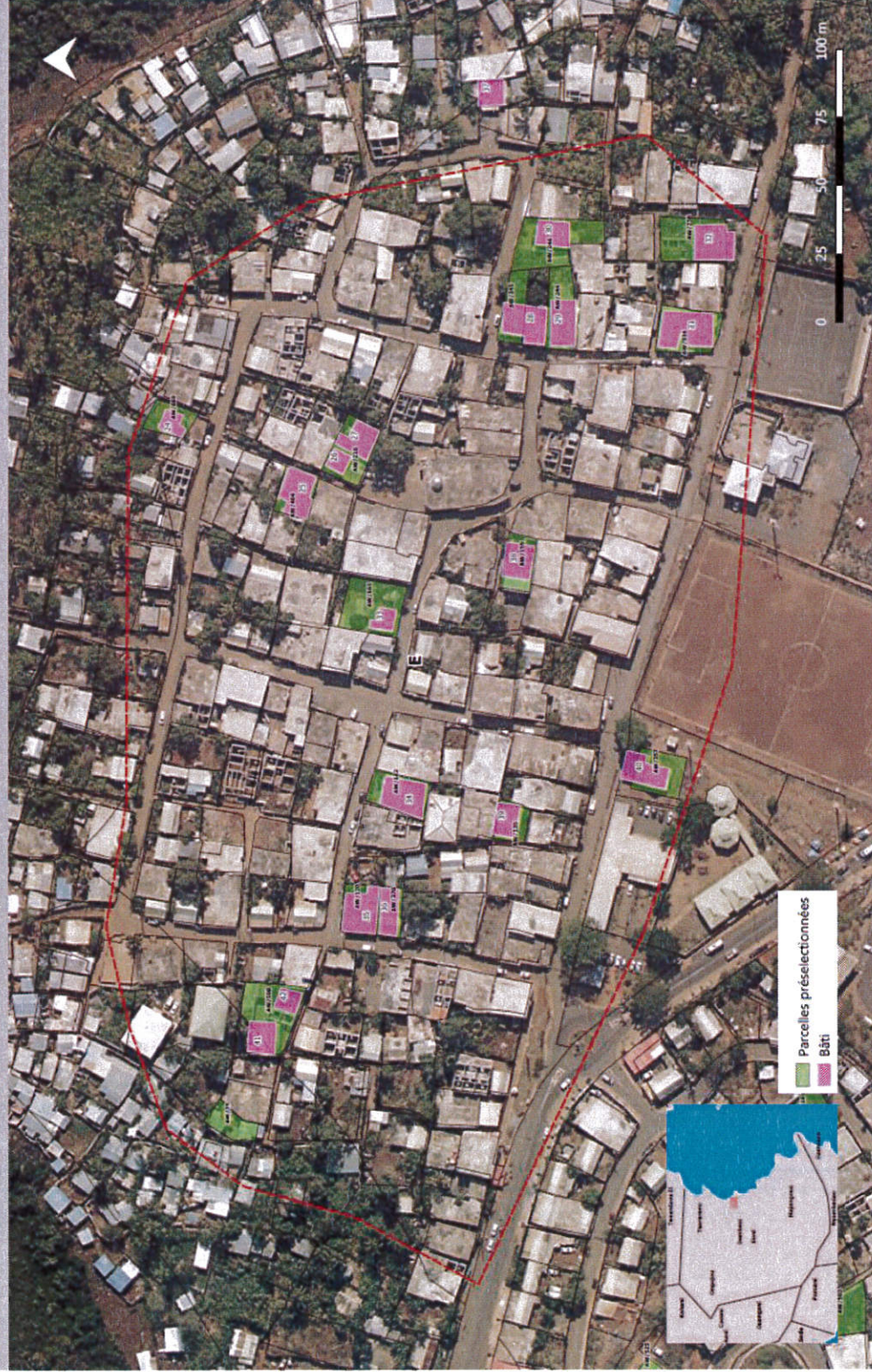


# Plan logement d'abord - Village de Dembeni





# Plan logement d'abord - Village d'Iloni





Convention signée en 14 exemplaires, le 06/12/2019



**Commune de  
Mamoudzou**



**CADEMA**



**Commune de Dembéni**

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

Mohamed MAJANI  
Président

Ambdi Hamada  
JOUWAOU  
Maire de Dembéni



**L'Etat, représenté par le  
Préfet de Mayotte**



**Conseil Départemental de  
Mayotte**



**Caisse des Dépôts et  
Consignations – Banque  
des territoires**

Jean-François COLOMBET  
Préfet

Soibahadine Ibrahim  
RAMADANI  
Président

Nathalie INFANTE  
Directrice régionale





Action Logement



Agence nationale de l'habitat (ANAH)



Agence Française de Développement

Nizar ASSANI HANNAFI  
Président du CTL Mayotte

Jpël Duranton  
Délégué adjoint Mayotte

Yves RAJAT  
Directeur Agence de Mayotte



Etablissement Public Foncier de Mayotte



Chambre de Commerce et d'Industrie



Société Immobilière de Mayotte

Yvan PRIKHODIKO  
Secrétaire Général

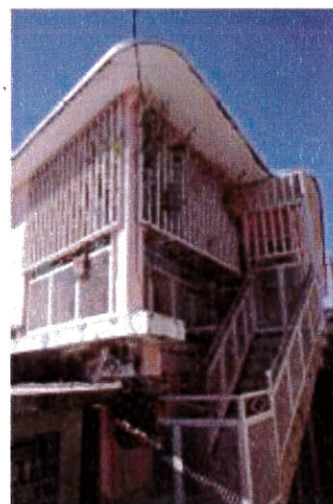
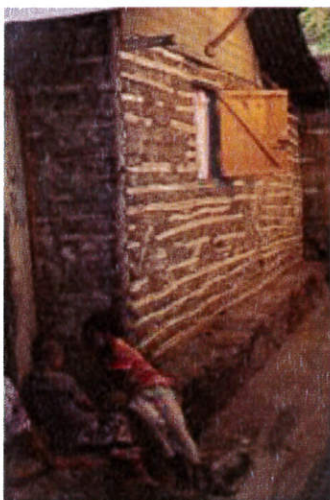
Mohamed NAOIUI  
Trésorier

Ahmed Ali MONDROHA  
Directeur Général





**Annexe 8 : OPAH – RU Boboka Barakani**



## OPAH-RU Quartiers « Boboka & Barakani »

Première Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de  
Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville de Mamoudzou



La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'Agglomération Dembeni Mamoudzou, représentée par son Président, Monsieur Mohamed MAJANI, habilité par délibération communautaire en date du 26 novembre 2019, ci-après désignée la CADEMA,

**La commune de Mamoudzou**, représentée par Monsieur Mohamed MAJANI, Maire, habilité par délibération municipale en date du 27 novembre 2019,

**L'Etat**, représenté par le Préfet du département de Mayotte, Monsieur Jean-François COLOMBET,

**L'Agence Nationale de l'Habitat**, établissement à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75002 PARIS, représenté par le délégué local de l'Anah à Mayotte, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habilitation et dénommée ci-après l'Anah

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement Général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux OPAH et au PIG en date du 8 novembre 2002,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 26/11/2019 autorisant la signature de la présente convention,

Il a été exposé ce qui suit :

## Préambule

L'OPAH est l'expression d'un projet d'ensemble de l'évolution des quartiers existants. Elle apporte sa contribution en termes de traitement du bâti existant, d'amélioration de l'offre de logements locatifs décentes notamment, de maintien et de développement de services de proximité.

Son objectif est de permettre une amélioration significative des conditions de vie des habitants des quartiers et de valorisation de ceux-ci grâce à une action publique conjuguée d'aménagement urbain, d'équipements publics et d'offres de services.

Le centre-ville de Mamoudzou rencontre des situations contrastées de dévitalisation et d'insalubrité notoires. Ces phénomènes sont dus à un long processus de délaissement de l'hyper centre au profit des zones et villages plus éloignés alors que dans un même temps on assiste à une recrudescence de l'habitat précaire dans les villages et aux abords du centre et à une dégradation des conditions de vie et d'hygiène dans ces quartiers.

L'objectif de la Communauté d'Agglomération Dembeni Mamoudzou est donc de renverser ce processus de dévitalisation d'une partie de son centre-ville historique et aboutir aux résultats suivants :

- Permettre aux propriétaires potentiels d'être titrés afin de valoriser leur patrimoine, ou d'avoir un statut reconnu, (celui de l'usager fait son chemin)
- Permettre à la population en place de bénéficier de conditions d'habitat conformes aux exigences modernes d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'environnement,
- Favoriser l'installation d'une population plus jeune composée de ménages ou de travailleurs en recherche de premiers logements décentes,
- Mettre en place ou favoriser les structures d'équipements, de services et de loisirs indispensables à la vie quotidienne de la population (*moyens de transport, espaces de jeux, crèches et divers services de proximité...*),

L'OPAH de renouvellement urbain apparaît adaptée à ce type de besoins qui nécessite la mise en place de dispositifs d'intervention lourde qui font appel à des interventions foncières et immobilières et à des dispositifs incitatifs et/ou coercitifs de droit public (*traitement de l'insalubrité, démolition, actions foncières sous DUP ou non, etc.*) en appui d'un projet social et urbain volontariste soutenue par la municipalité.

De plus, d'autres dispositifs seront liés à l'OPAH-RU pour permettre notamment de traiter en profondeur le volet foncier d'une part et d'autre part le volet économique et commercial.

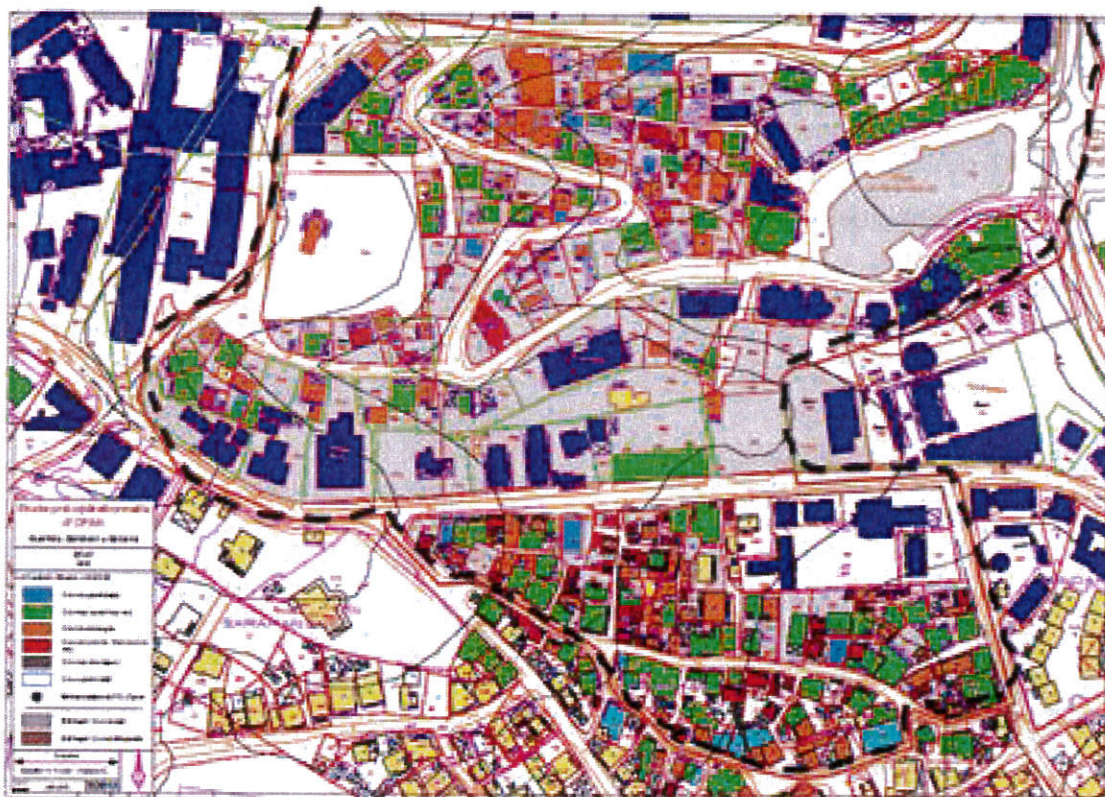
Ces projets s'inscrivent dans le cadre du vaste programme de renouvellement urbain initié par la municipalité et la CADEMA et soutenu par l'Etat, qui recouvre d'autres opérations tels que l'aménagement du secteur M'gombani, la mise en œuvre du programme Action Cœur de Ville ou le traitement des quartiers tels que Kawéni ainsi que la construction de logements sociaux.

## Chapitre 1. Objet de la convention et périmètre d'intervention

### Article 1 : Dénomination de l'opération

Les signataires décident de lancer l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), dénommée « Boboka –Barakani ».

Le champ d'application de la présente convention porte sur le périmètre constitué du quartier Boboka autour de la rue de la Pompe et d'une partie du quartier Barakani au-dessus de la rue du Commerce, cartographié ci-dessus :



Selon les données cadastrales et des enquêtes menées en 2015 au cours de l'étude pré-opérationnelle, on dénombrait à l'intérieur de ce périmètre, 122 parcelles et près de 250 logements pour une population totale estimée à près de 700 personnes.

## Chapitre II – les enjeux de l'opération

### Article 2 : les enjeux et objectifs généraux du projet urbain et social de l'opération

Boboka est resté un quartier qui fonctionne en village avec une vocation plutôt résidentielle. Les commerces y sont peu nombreux, essentiellement situés le long de la rue de la pompe (échoppes, marchands d'épices, revendeurs de légumes secs, « brochettes », etc.) et la densité bâtie des parcelles reste modérée. La partie Nord du secteur est fortement marquée par un



dénivelé important et une concentration de bâtiments d'habitation bordant une ruelle étroite. Si on note l'existence de quelques projets immobiliers privés, l'essentiel de la dynamique potentielle du quartier tient dans la présence de grandes parcelles publiques porteuses de densification et d'une réelle amélioration des espaces publics et du cadre de vie.

Le quartier Barakani est, quant à lui, d'une densité plus importante avec un parcellaire plus étroit. Il a une vocation surtout résidentielle. Sa proximité avec la rue du commerce, principal axe commercial du centre-ville de Mamoudzou qui concentre bon nombre de commerces du centre-ville lui confère une dynamique propre qui se retrouve dans le poids des projets immobiliers finalisés ou en cours. De nombreux chantiers en sont les témoins, qu'il s'agisse de surélévation du RDC ou en étage, d'extension ou de construction neuve.

Les enquêtes de 2014 et 2015 ont permis d'identifier les caractéristiques du bâti suivantes :

- 85% des locaux enquêtés sont utilisés comme logement ;
- Les 6% de logements vacants le sont pour partie du fait de leur mauvais état, notamment dans le quartier Boboka ;
- 9% des locaux sont à usage commercial, pour l'essentiel à Barakani.

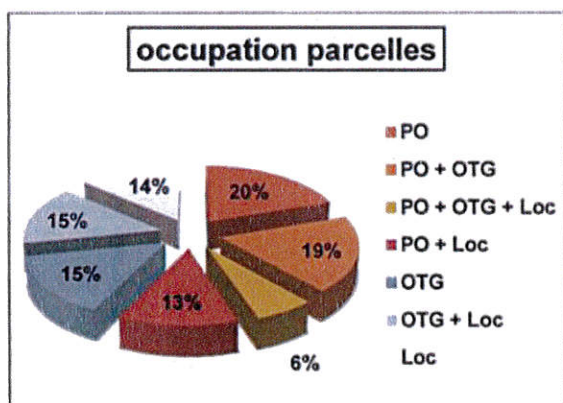
De nombreuses parcelles sont occupées par des ménages aux statuts différents :

Légende :

PO : propriétaire occupant

OTG : occupant à titre gratuit

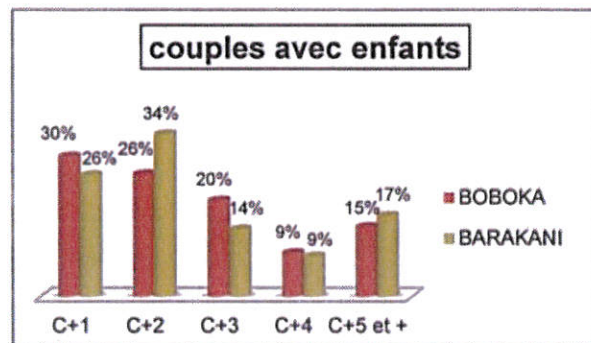
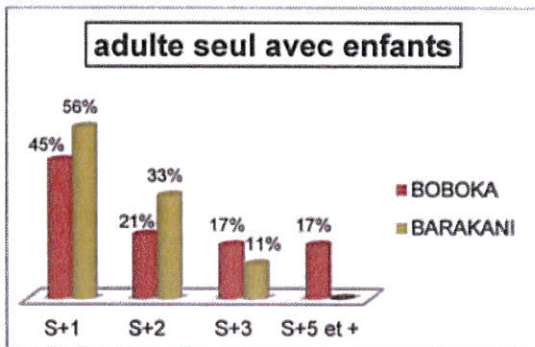
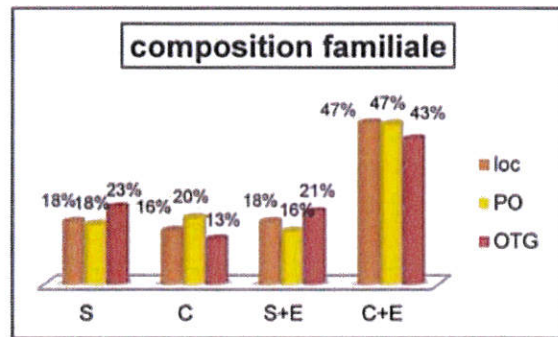
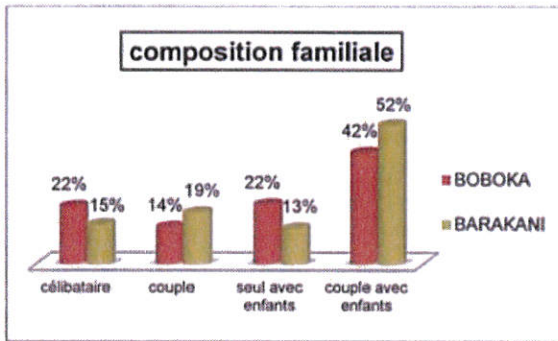
Loc : locataire du parc privé



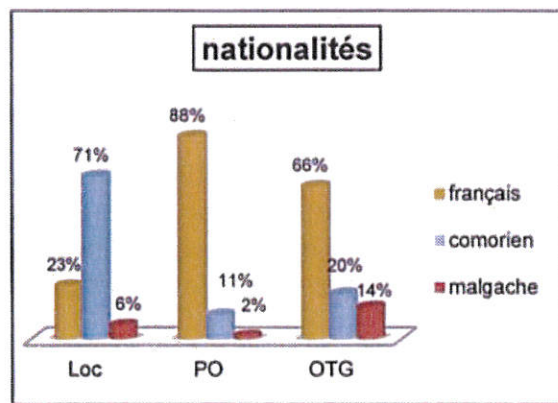
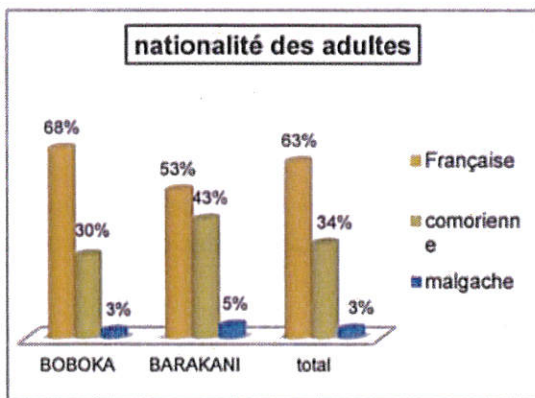
statuts	BOBOKA	BARAKANI
PO	21%	18%
PO + OTG	23%	13%
PO + OTG + Loc	7%	5%
PO + Loc	13%	13%
OTG	16%	13%
OTG + Loc	9%	23%
Loc	11%	18%

On note une présence plus importante de propriétaires occupants sur le quartier Boboka, même s'ils ne représentent proportionnellement que 25% des occupants. Les locataires prédominent à Barakani (61% contre 40% à Boboka).

La moitié de la population de ces quartiers est constituée d'enfants :



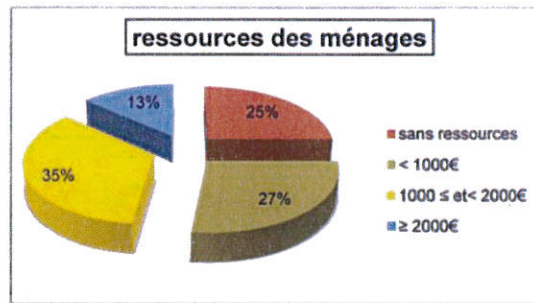
2/3 des adultes sont de nationalité française et propriétaires ou occupants à titre gratuit. Le tiers d'étrangers présent dans le secteur est principalement locataire.



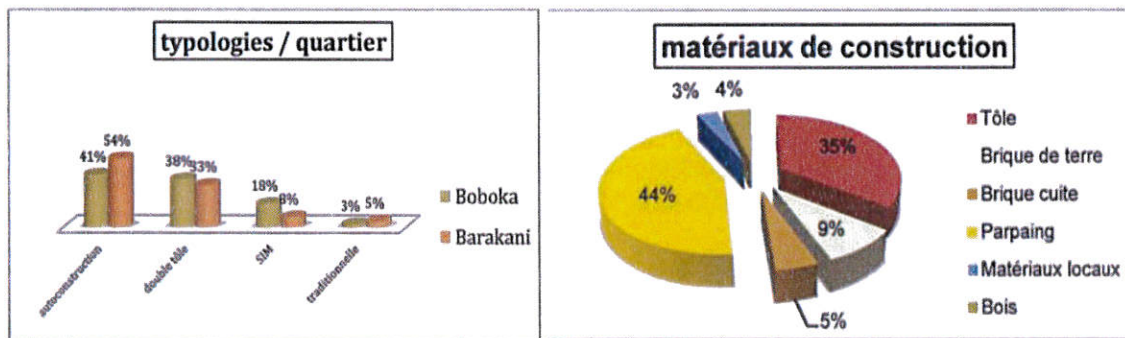
Une majorité des adultes a une activité ou est retraité, avec donc des revenus réguliers. Les actifs sont essentiellement propriétaires et, dans une moindre mesure, OTG. Les locataires sont très majoritairement sans activités et ont donc des ressources aléatoires.

Les niveaux de ressources des ménages sont relativement faibles, avec une médiane proche de 1 000 €.





La part de cases SIM est sensiblement supérieure à Barakani par rapport au quartier Boboka :



Le niveau de satisfaction des habitants vis-à-vis de leur logement est fortement corrélé au type de constructions : si les occupants de bâtiments auto-construits sont plutôt ou très satisfaits à 83%, 90% des occupants de cases SIM s'en déclarent insatisfaits. Les trois grands motifs d'insatisfaction sont le manque d'isolation contre la chaleur, une taille du logement non adaptée au nombre d'enfants et l'état général du logement.

La pertinence d'une OPAH-RU expérimentale a été confirmée par l'étude pré-opérationnelle menée entre juin 2014 et juillet 2015. Des visites de terrain menées en 2019 sur les parcelles test identifiées dans le cadre de cette étude ont confirmé la forte stabilité de la situation des ménages et des travaux à effectuer depuis les enquêtes de 2014/2015.

Cette opération doit s'attacher à apporter des réponses opérationnelles adaptée aux problématiques spécifiques rencontrées à Mayotte en général et sur le territoire de Mamoudzou en particulier, dans un contexte de concurrence forte du secteur informel pour toutes les activités liées au BTP et d'une forme de solidarité...

Il s'agit à la fois de conduire un projet urbain, social et immobilier qui permette à la fois de renforcer l'attractivité du secteur, de sécuriser la propriété foncière et immobilière, d'offrir de meilleures conditions d'habitabilité aux populations résidentes ainsi qu'aux nouvelles populations qui viendraient s'installer dans le périmètre, et ainsi de diversifier l'offre immobilière. L'enjeu est de maintenir la mixité d'aujourd'hui car le lieu est très attractif, c'est la qualité du logement qui fait défaut

De plus, cette opération s'inscrit dans le programme « Action Cœur de Ville » pour la revitalisation du centre-ville de Mamoudzou, mené conjointement par la CADEMA et la Ville de Mamoudzou. L'OPAH-RU Boboka-Barakani constitue le volet habitat de l'Opération de



Revitalisation de Territoire (ORT) créée dans ce cadre. La présente convention est annexée à la convention d'ORT.

Par ailleurs, la CADEMA a été lauréate du Plan National « Logement d'abord » qui propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile et vise à réduire le mal logement. Le plan logement d'abord propose un changement de logique et vise à réorienter rapidement et durablement les personnes mal logées vers le logement décent, grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. Sur le territoire de la CADEMA le Plan Logement d'Abord s'organise autour de deux volets : la création de 30 places dans le cadre de l'intermédiation locative et une expérimentation d'amélioration d'habitat dans le parc privé afin d'améliorer le confort des propriétaires occupants et de loger des publics vulnérables.

A l'issue de l'étude pré-opérationnelle, cinq enjeux majeurs ont été identifiés se déclinant sur plusieurs axes d'intervention :

- Enjeux de sécurité foncière, de pérennité et d'habitabilité des logements correspondant aux priorités de l'Anah :
  - o Lutter contre l'habitat indigne et le logement très dégradé
  - o Assurer le maintien des populations à faible ressources à leur domicile
- Enjeux liés au marché immobilier pour en même temps sécuriser les propriétaires et maintenir les occupants dans leur logement et diversifier l'occupation sociale en accueillant de nouveaux ménages :
  - o proposer une offre nouvelle locative sécurisée et qualité, accessible au plus grand nombre,
  - o Proposer une offre immobilière attractive pour des ménages accédant à la propriété sur les dents creuses et les espaces vides,
  - o Lutter contre les marchands de sommeil dans certains secteurs.
- Enjeux sociaux :
  - o Accompagnement social des populations les plus fragiles,
  - o Vérification de la qualité des logements réhabilités pour permettre l'accès au logement des demandeurs les plus défavorisés.
- Enjeux urbains et environnementaux :
  - o Développer l'accessibilité des cheminements piétons,
  - o Restructurer le tissu urbain dans les secteurs prioritaires les plus dégradés et définis dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle,
  - o Densifier les zones d'opportunité foncière relevées dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle afin de permettre la création de nouveaux logements et des équipements de proximité,
  - o Envisager le cas échéant le regroupement de parcelles afin d'aérer les tissu urbains les plus denses,
  - o Préserver et aménager les nombreux espaces verts du secteur,
  - o prévoir des aménagements nouveaux pour les commerces et l'artisanat, des zones d'accueil et de regroupements des résidents,
  - o Enfin améliorer le cadre de vie en poursuivant la requalification des espaces publics engagés dans le cadre de la RHI.
  - o Desserte pour la collecte des déchets et du tri

- Aménagements hydrauliques, retenue d'eau, rafraichissement de sites pars de la végétalisation
- Enjeux économiques et d'attractivité du quartier :
  - Maintenir et créer une offre commerciale diversifiée
  - Entamer une politique de valorisation de l'offre touristique et culturelle qu'offre la position du quartier dans la ville
  - Analyser les conditions de maintien de l'offre existante et de sa transformation vers plus de formel, de la création de certains commerces

### **Chapitre III - Description du dispositif et objectifs de l'opération**

L'OPAH-RU est centrée sur les secteurs les plus dégradés de « Boboka » et accompagnera tout particulièrement les opérations de restructuration et de recyclage des fonciers les plus dégradés, conduite par la collectivité et ses partenaires.

L'OPAH-RU vise également à requalifier durablement l'habitat du périmètre en accompagnant de manière soutenue les propriétaires dans la réalisation des travaux de réhabilitation ou ceux qui souhaiteraient reconstruire des logements sociaux en vue de les mettre sur le marché locatif en remplacement des cases en tôle. .

Au regard des caractéristiques mises en évidence sur le périmètre dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, l'opération se donne pour objectifs :

- Assurer une sécurisation foncière indispensable au montage de dossiers de financement de la réhabilitation,  
Résorber autant que faire se peut les situations d'habitat indigne et dégradé ,
- Favoriser le traitement du bâti à l'échelle de la parcelle : améliorer la qualité des logements et des parties communes privatives,
- Favoriser le cas échéant la recherche de logements vacants,
- Développer une offre immobilière diversifiée, locative conventionnée et aussi en accession à la propriété,
- Contribuer à la dé-densification de certains secteurs à travers des opérations de restructuration et de recyclage des fonciers dégradés à fort potentiel et stratégiquement bien situés,
- Favoriser des réhabilitations de qualité aussi bien pour les logements occupés par leurs propriétaires que pour ceux en situation de location.

Il s'agit dans le cadre de cette opération expérimentale d'utiliser tout à la fois les leviers d'incitation à la réhabilitation et les leviers coercitifs visant à traiter les situations les plus difficiles afin de créer les conditions d'un investissement public ou privé et diversifier les offres immobilières pour les différents publics à loger (primo-accédants, jeunes ménages, population âgée, familles nombreuses, etc.).

Trois secteurs opérationnels ont été identifiés et devront être traités prioritairement. L'ensemble des parcelles concernées a fait l'objet de fiches actions détaillées dans le cadre des études pré-opérationnelles.

### ARTICLE 3 – OBJECTIFS OPERATIONNELS QUANTITATIFS GLOBAUX

Les objectifs quantitatifs prévisionnels sont de 125 logements au total dont 30 avec les financements de l'Anah et de la CADEMA, 25 logements financés par les collectivités au titre du recyclage et 70 logements financés par l'Etat et les collectivités au titre des propriétaires occupants.

#### 3.1 La réhabilitation du parc privé

L'objectif général sera :

- Mobiliser en priorité les propriétaires fonciers titrés, en vue de la réalisation des travaux globaux, de qualité et pérenne portant sur les logements loués,
- Accompagner l'ensemble des propriétaires potentiels dans la titrisation de leurs biens,
- Identifier, par recensement de terrain selon les parcelles test présentées dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, les plus dégradés à traiter en priorité, pour un traitement prioritaire dans le cadre de l'opération OPAH-RU,
- Cibler et mobiliser les parcelles libres, les propriétaires publics ou privés par des actions de communication et de négociation adaptées afin de les accompagner dans la prise de décision,
- Limiter les effets des risques naturels (améliorer la résistance parasismique par exemple...).

Objectifs quantitatifs par type	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Bailleurs Amélioration	2	6	6	8	8	30
Bailleurs reconstruction	0	0	5	5	0	10
Propriétaires occupants et/ou OTG Amélioration	2	8	12	14	14	50
Propriétaires occupants sortie d'insalubrité	0	3	5	6	6	20
Bailleurs Volet LHI (loi Vivien ou autre)	0	3	4	4	4	15
<b>Total logements améliorés</b>	<b>4</b>	<b>20</b>	<b>32</b>	<b>37</b>	<b>32</b>	<b>125</b>

Un programme spécifique de mise aux normes parasismiques sera également proposé par la CADEMA dans le cadre de la réduction des risques notamment pour les immeubles en R+2 construits sans permis.

#### 3.2 – les opérations de restructuration et de recyclage déjà identifiées dans le cadre de l'étude

Au nombre de 25, elles concernent des parcelles qui seront libérées dans le cadre de procédures coercitives le cas échéant soit en démolition d'office ou soit en expropriation loi Vivien. Elles visent des logements en bois sous toiles exploités par des propriétaires peu scrupuleux pour lesquels une action publique est nécessaire.

Ce programme pourrait comporter :

- o 10 logements sous la procédure de démolition d'office



- o 15 logements en expropriation Loi Vivien si les procédures amiables n'aboutissent pas

Ce programme pourra également être couplé avec des programmes de logements sociaux neufs sur les parcelles recyclées après démolition. Trois secteurs d'intervention prioritaires ont été relevés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle.



pourraient être envisagés.

## ARTICLE 4 – VOILETS D' ACTIONS

### 4.1 Volet urbain, une intervention de renouvellement urbain et un recyclage immobilier nécessaire

#### 4.11 Dispositif général

Les importants investissements réalisés dans le quartier depuis dix ans ont permis une remise en valeur des réseaux et des voiries du secteur tout en canalisant les eaux de pluie. Des espaces publics de qualité ont également été réalisés ainsi qu'un raccordement des habitations au réseau d'assainissement. Toutefois, le diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, certains secteurs sont particulièrement dégradés, des îlots d'habitation demeurent insalubres et certains espaces méritent une meilleure qualification.

Compte tenu de l'importance historique de ce secteur pour la ville de Mamoudzou et du caractère très dégradé de certains secteurs au niveau du cadre bâti, nombres d'espaces

urbains sont encore dans un état insatisfaisant en termes fonctionnels et du point de vue qualitatif.

L'OPAH-RU s'inscrit dans une démarche globale de redynamisation du quartier et d'une partie du centre-ville de Mamoudzou et d'amélioration du cadre de vie des habitants. Le tout accompagné par une diversité d'opérations d'aménagement urbain qui comprennent une approche foncière, urbaine et immobilière.

L'OPAH-RU mené conjointement avec ses projets plus globaux constitue le volet majeur d'actions en faveur de l'amélioration et de la requalification de l'habitat privé.

Afin d'accompagner et de favoriser cette dynamique de réhabilitation du quartier, il s'agira notamment de :

- o Entamer des opérations d'aménagements stratégiquement bien placées : restructurations d'immeubles ou d'ilots,
- o Entamer une politique d'incitation à l'embellissement des façades notamment sur la rue de la Pompe,
- o Engager en parallèle une dynamique de requalification des clôtures en tôle notamment sur la rue de la Pompe,
- o Engager une stratégie sur le devenir des étals de rue et l'activité commerciale en général, et principalement sur la rue de la Pompe,
- o Préserver les espaces verts du quartier par une requalification de ceux-ci ou la création de jardins publics.

L'équipe de suivi-animation sera en charge de l'accompagnement au relogement des ménages impactés par cette opération de recyclage immobilier.

Afin de développer une offre immobilière diversifiée et de meilleure qualité, la CADEMA initiera des nouvelles opérations sur les secteurs stratégiques portant sur les différents secteurs du périmètre, en lien avec la commission des permis de construire de la ville de Mamoudzou.

Pour ce qui concerne les nouvelles opérations, des études de faisabilité seront lancées dans le courant de l'année 2020 pour déterminer les types de logements à produire, les niveaux de sorties de loyers compatibles avec les ressources des ménages à reloger dans le cadre notamment des opérations de recyclage. Le choix des procédures adaptées en fonction des opérations sera déterminé en commission et décidé par la CADEMA en cas de besoin. Il s'agira par ce biais de constituer des ensembles d'ilots homogènes et produire des logements confortables au travers des opérations d'aménagement que pourront être réalisées avec des procédures de type RHI, THIRORI ou autres :

- o Restructuration de logements ou d'immeubles en dégagant des opérations à l'échelle de la parcelle libérant ainsi des espaces privatifs extérieurs communs, ou à l'échelle d'un îlot permettant de régulariser certaines constructions.
- o Vente de plateaux à vendre soit en RDC soit en étage au-dessus de constructions existantes pour tenir compte de la réalité locale des constructions par étapes, notamment dans l'idée de logements moins

couteux (accession sociale à la propriété) principalement sur les zones les plus dégradées.

Pour cela, la s'engage à mettre en œuvre des actions importantes et contraignantes de droit public en faveur du renouvellement urbain, par la mobilisation du Droit de Prémption Urbain et la Déclaration d'Utilité publique . Ces procédures seront mises en œuvre en fonction des besoins repérés et présentés par l'équipe d'animation ou par des études de faisabilité réalisées..

L'ensemble des aides et des dispositifs seront priorisés en fonction du degré de vétusté et d'insalubrité des logements ou parcelles concernées, la complexité foncière et immobilière des situations rencontrées. Les projets de réhabilitation lourdes et globales d'immeubles et de parcelles dégradées situées dans le périmètre de l'OPAH-RU, plus particulièrement sur les sites prioritaires seront étudiés au cas par cas en fonction de leur opportunité et selon les enveloppes financières disponibles.

#### **4.12 Traitement des espaces extérieurs**

Dans ce cas cadre de ce volet, il s'agira également de garantir une action urbaine concrète et visible sur les espaces publics et le long de rue de la Pompe, notamment grâce aux dispositifs d'aides communales à l'embellissement des façades et des clôtures, des aides mobilisées pour les devantures commerciales ou les étals de rue, ainsi qu'aux actions de requalification des espaces publics non traitées dans le cadre de la RHI.

Outre ces espaces stratégiques traversant le périmètre, un programme de traitement qualitatif concernera des petits espaces existants piétons ou non ou ceux qui seront créés dans le cadre des recyclages suite aux démolitions, notamment par le maintien ou la création d'une végétalisation. Il s'agira d'offrir aux habitants mais aussi aux riverains de passage des lieux agréables et de contribuer ainsi à donner une plus grande attractivité du centre-ville de Mamoudzou.

#### **4.2 Volet social : articulation du projet urbain et social**

Le périmètre d'intervention de l'OPAH-Ru concentré une population modeste (25% des ménages sont sans ressources et plus de la moitié ont moins de 1 000€/mois de revenus). En moyenne près de 45% des ménages n'ont pas d'activités rémunératrices. 2/3 des locataires sont en situation de surpeuplement.

La cible prioritaire généralement des OPAH-RU étant le traitement de l'habitat très dégradé et indigne ; la question des occupants est essentielle et reste centrale dans les projets de travaux :

- Améliorer autant que faire se peut les conditions de logements des populations en place, par une mise en normes sanitaires des logements indignes, dégradés voire insalubres ;
- Réduire les charges des familles notamment au niveau des énergies par une isolation sous toiture ;
- Tenter de conduire des opérations de relogements temporaires ou définitifs si nécessaire ;



- o Assurer le maintien sur place des populations les plus fragiles aussi bien propriétaires occupants, OTG que locataires en veillant à ce que les aides publiques ne viennent pas solvabiliser des propriétaires indécis ;
- o Adapter le cas échéant certains logements au vieillissement ou aux différentes formes de handicap ;
- o Formuler des réponses adaptées pour les occupants à titre gracieux afin de garantir un loyer adapté à leurs conditions de ressources.

L'intervention de l'équipe d'animation de l'OAPH-RU consistera, pour ce volet social, à accompagner les familles dans leurs démarches d'ouverture de droit à l'habitat. Pour ce faire, elle devra :

- o Réaliser des diagnostics sociaux (composition familiale, ressources réelles, souhaits des relogements, part des travaux à charge, reste à vivre etc....) permettant une évaluation des besoins et des difficultés des ménages afin de permettre des conditions d'habitat décent et salubres ;
- o Orienter le cas échéant les occupants et les locataires vers les dispositifs d'accompagnement de droit commun assurés par les travailleurs sociaux (CCAS de la ville de Mamoudzou, Conseil Départemental, CSSM/CAF, UDAF,...) ;
- o Assurer un accompagnement des ménages dans le cadre des relogements temporaires ou définitifs si nécessaires :
  - en cas de situation de danger au regard de la santé et de la sécurité,
  - pour exécuter des travaux dans les logements que les propriétaires s'engageront à conventionner,
  - repérer les situations les plus fragiles impliquant nécessairement une étroite collaboration entre les acteurs liés à la lutte contre l'habitat indigne,
  - assurer le lien entre les travailleurs sociaux et apporter une aide matérielle et humaine aux ménages.

### **Les aspects du relogement**

Un suivi particulier par les services de la CADEMA et l'animateur de l'OPAH-RU en complément des missions évoquées ci-dessus s'imposent dans une telle opération. Il pourrait être intégré notamment aux dispositifs mis en place par la ville et la CADEMA dans le cadre de la mise en œuvre de son PILHI.

### **Les immeubles ou parcelles acquis en recyclage (RHI, DUP, etc.)**

Le relogement sera assuré par la Collectivité autant que faire se peut (mobilisation des partenaires dans le cadre de la mise en place d'une cellule relogement), leur coût pourra être intégré au bilan des opérations retenues.

## **Les logements en situation d'insalubrité ou de péril**

En priorité, le ou les propriétaires concernés seront contraints autant que faire se peut, à reloger les occupants selon les textes en vigueur et selon les arrêtés pris si nécessaire. Il sera proposé dans le cadre de l'OPAH-RU d'accompagner les propriétaires volontaires par la mise en place de « logements-tiroirs » ou « passerelles » et d'assurer un suivi régulier et attentif des propriétaires défaillants :

- **Les propriétaires s'engageant dans un projet de réhabilitation après titrisation.**
  - Accompagner ceux-ci par la mise en place de logements temporaires ou tiroirs, dispositif comprenant : une convention de partenariat avec une association agréée gérant ce type de logements, des aides au déménagement, le suivi social, une convention de relogement temporaire tripartite (association, le bailleur et l'occupant).
  
- **Les propriétaires défaillants ou les marchands de sommeil**
  - Mise en place d'un dispositif de suivi des logements en situation d'insalubrité ou de péril lorsque l'arrêté est assorti d'une interdiction définitive d'habiter dans les lieux comprenant : constat de carence du propriétaire effectué par l'ARS en relation avec l'équipe d'animation de l'OPAH-RU ; étude du relogement par la cellule relogement de la CADEMA, recouvrement le cas échéant des indemnités liées au relogement et les loyers par le bailleur social.
  
- **Les propriétaires marchands de sommeil et non titrés**
  - Mise en place d'une cellule de veille en relation avec les propriétaires des terrains (Etat, Conseil Départemental, Commune) pour déterminer les sanctions à prendre en cas de perception de loyers pour des logements en situation d'insalubrité ou de péril.

## **ARTICLE 5 – ACTIONS COMPLEMENTAIRES ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT CONTRIBUANT A LA REUSSITE DU PROJET GLOBAL**

### **5.1 Articulation avec le programme Action Cœur de Ville**

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville,

- La ville de Mamoudzou a réalisé des travaux de création de jeux pour enfants sur la place Zakia Madi (780 000€) ;
- La CADEMA réalise actuellement une programmation des requalifications de cheminements piétons et escaliers, qui constituent une part importante des espaces publics de Barakani et Boboka. Le périmètre de l'OPAH fera l'objet d'une priorisation ;
- Une stratégie de revitalisation commerciale sera également élaborée et des actions visant une meilleure connaissance du tissu existant et une animation du centre-ville sont en cours. Les quartiers Barakani et Boboka pourront faire l'objet de mesures spécifiques ;

- Une stratégie de développement du tourisme culturel sera élaborée. Celle-ci comprendra notamment des actions visant la mise en valeur du patrimoine bâti et immatériel. Les savoir-faire des artisans du centre-ville de Mamoudzou, dont plusieurs habitent Barakani, seront mis en valeur.

### **5.2 Articulation avec le Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI)**

Un Plan intercommunal de lutte contre l'habitat indigne a été adopté par la CADEMA. Il prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions transversales, telles que la mise en place d'une brigade de lutte contre l'insalubrité, qui intervient déjà sur le périmètre de projet. Ces actions permettront de faciliter la mise en œuvre de l'OPAH-RU.

### **5.3 Articulation des politiques sociales et du projet urbain de l'OPAH-RU**

En complément en cohérence avec les projets de requalification des espaces publics et de l'aide à la réhabilitation des logements, la ville développera un projet social spécifique pour les quartiers de l'OPAH-RU.

Le projet social pourra s'articuler autour de l'éducation et de l'insertion, le public prioritaire étant les enfants et les adolescents du quartier (scolarisation, formation), les femmes notamment par la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics de travaux. Une aide particulière pourra également être recherchée pour les demandeurs d'emplois (créateurs d'entreprises, de petits commerces ou de services) profitant ainsi de la présence de l'ADIE dans le quartier.

En parallèle, un recours à tous les dispositifs sociaux propres à la Politique de la Ville sera possible :

- Aide à l'accès au logement (FSL) : renseignements qualitatifs sur le logement et accompagnement du locataire et du propriétaire dans la démarche de réhabilitation,
- Aide individuelle dans la cadre du maintien dans le logement, assuré par une CESF (prévention des expulsions...), prise en charge partielle des factures d'eau et d'énergies)
- Actions d'informations socio-éducatives et/ou éco-gestes citoyens visant à prévenir les risques liés aux dépenses énergétiques et de consommation d'eau trop élevées, préventions des accidents domestiques dispensées par les associations locales et familiales ou par l'ADEME dans le cadre des points info énergie.
- Accompagnement individuel : aide éducation budgétaire et/ou médiation familiale (CCAS et UDAF)

Des conventions spécifiques pourront être conclues entre la CADEMA, la Ville et chacun des partenaires de l'action sociale et de la cohésion sociale (Conseil Départemental, CAF/CSSM, DDJSCS) pour définir plus précisément les conditions de mise en œuvre de l'action partenariale.



#### 5.4 Articulation avec les actions de la Zone de Sécurité Prioritaire

La ZSP instaurée dans la ville de Mamoudzou est l'occasion de mener une action de fond pour assurer la sécurité des habitants du secteur ainsi que des non-résidents. Une coordination étroite sera recherchée par des relations de travail entre les services de sécurité et la présence des partenaires des instances de l'OPAH-RU devra être assurée à ce niveau.

## CHAPITRE IV. FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

### ARTICLE 6 : LE FINANCEMENT DE L'OPERATION

#### 6.1. Les financements de l'Anah

##### 6.11 Règles d'application

Les conditions d'application de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicable à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations de son Conseil d'Administration, des instructions particulières de sa direction générale, des dispositions inscrites dans le programme d'actions locales. Les conditions relatives aux aides de l'Anah et le taux maximal de subventions sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah et pourront le cas échéant être revu à la hausse dans le cadre de cette convention expérimentale d'OPAH-RU.

##### 6.12 Montants prévisionnels

40 logements bailleurs sont concernés. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 880 000 € selon l'échéancier suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
<b>Montants prévisionnels</b>	78 000 €	134 000 €	239 000 €	267 000 €	162 000 €	<b>880 000 €</b>
<i>dont aides aux travaux PB</i>	27 000 €	81 000 €	186 000 €	213 000 €	108 000 €	<b>615 000 €</b>
<i>dont aide à l'animation</i>	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	<b>250 000 €</b>
<i>dont primes intermédiation</i>	1 000 €	3 000 €	3 000 €	4 000 €	4 000 €	<b>15 000 €</b>

Ces montants sont indiqués sous réserve des budgets annuels et de l'évolution des décisions de l'ANAH.

#### 6.2 Les financements de l'Etat

L'Etat mobilisera les crédits de la LBU permettant le financement des logements propriétaires occupants et logés gratuits, les logements en accession très sociale à la propriété, les recyclages.

70 logements réhabilités seront réalisés principalement avec des financements LBU, soit un budget total de 2 350 000 € à valider dans le cadre de la programmation annuelle des aides LBU.

	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
<b>Montants prévisionnels</b>	42 000 €	546 000 €	721 000 €	798 000 €	798 000 €	<b>2 905 000 €</b>
<i>dont aides aux travaux PO</i>	42 000 €	336 000 €	441 000 €	518 000 €	518 000 €	<b>1 855 000 €</b>
<i>dont volet LHI</i>	0 €	210 000 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	<b>1 050 000 €</b>

### 6.3 Les financements de la CADEMA

#### Auprès des propriétaires privés

##### 6.31 Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables à l'opération découlent du règlement particulier d'attribution des subventions de la CADEMA pour la réhabilitation du cadre bâti dans le cadre de l'OPAH-RU qui sera soumis au conseil communautaire.

##### 6.32 Montants prévisionnels

	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
<b>Montants prévisionnels</b>	40 000 €	84 000 €	137 000 €	155 000 €	120 000 €	<b>536 000 €</b>
<i>dont aides aux travaux PO/PB</i>	15 000 €	59 000 €	112 000 €	130 000 €	95 000 €	<b>411 000 €</b>
<i>dont aide à l'animation</i>	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	<b>125 000 €</b>

La mise en place d'une équipe opérationnelle OPAH-RU sur la durée du dispositif soit 2020 – 2024 avec une participation de la CADEMA de 125 000 € sur présentation du bilan annuel. Dès la signature de la convention par les partenaires, la CADEMA s'engage à mettre à disposition à titre gracieux un local pour les besoins de l'équipe opérationnelle.

### 6.4 Les financements complémentaires du Conseil Départemental

#### Auprès des propriétaires privés

##### 6.31 Règles d'application

Les financements complémentaires du Conseil Départemental pour l'aide à l'amélioration de l'habitat à destination des propriétaires occupants feront l'objet de demandes au cas par cas.

L'équipe de suivi-animation sera en charge de l'appui aux ménages pour le montage des dossiers de demande de subvention individuels.

### 6.5 Les financements complémentaires de la CAF/CSSM

Les financements de la CAF et de la CSSM pour l'amélioration de l'habitat feront l'objet de demandes au cas par cas.

L'équipe de suivi-animation sera en charge de l'appui aux ménages pour le montage des dossiers de demande de subvention individuels.

### 6.6 Les financements complémentaires de la Banque des Territoires

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, la Banque des Territoires cofinance à hauteur de 25% le suivi animation de l'OPAH.

	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
<b>Montants prévisionnels</b>	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	<b>125 000 €</b>
<i>dont aide à l'animation</i>	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	<b>125 000 €</b>

## CHAPITRE V. PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION DU DISPOSITIF

### ARTICLE 7 : LA CONDUITE DU PROJET GLOBAL

Les enjeux, la nature, la complexité des actions à engager pour conduire cette première opération expérimentale OPAH-RU sur le territoire mahorais nécessitent un dispositif d'organisation de conduite de projet calibre et structuré.

#### 7.1 La conduite générale du projet global par l'équipe projet

La cheffe de projet Action Cœur de Ville et la coordinatrice PILHI piloteront conjointement l'équipe de suivi animation de l'OPAH-RU.

Le chargé d'opération PILHI et la brigade de lutte contre l'insalubrité de la CADEMA seront également mobilisés afin d'assurer une présence régulière de la maîtrise d'ouvrage sur le périmètre de l'opération.

#### 7.2 Mission spécifique de lutte contre l'habitat indigne

Cette mission concerne le traitement de 25 cases locatives en situation d'insalubrité ou de péril. La mise en œuvre des dispositifs notamment coercitifs de lutte contre l'habitat indigne et le péril se fera autour de deux axes d'intervention :



- Dans le cadre des projets d'aménagements (opérations de restructuration ou de recyclage foncier déterminé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle (expropriation dans le cadre de la Loi Vivien)
- De manière plus diffuse et à la parcelle selon le degré de vétusté des ouvrages selon les procédures de travaux d'office

L'intervention de l'équipe opérationnelle de l'OPAH-RU portera sur :

- L'élaboration des diagnostics techniques et sociaux
- L'accompagnement des propriétaires pour définir les travaux à réaliser et constituer les dossiers de financement
- La recherche des solutions de relogement temporaire ou définitif pour les occupants : mobilisations des dispositifs IML CADEMA et Ville, de la DJSCS, de la CAF, des organismes sociaux et de la SIM
- L'aide aux ouvertures de droits des occupants le cas échéant

### **7.3 Mission spécifique liée à l'action foncière et à la régularisation des titres fonciers**

Le prestataire de l'OPAH-RU apportera un appui technique et d'opportunité à la CADEMA pour toutes les acquisitions foncières et la régularisation des titres fonciers des particuliers dès lors qu'une demande de financement pour travaux sera établie.

## **7.4 Le Pilotage et la gouvernance du dispositif**

### **7.41 Le comité de pilotage stratégique**

L'ensemble des signataires de la présente convention s'entendent pour participer conjointement au suivi stratégique de l'opération et plus largement du projet global. Ce comité se réunit au moins une fois par an lors de la présentation du bilan annuel exposé par la cheffe de projet Action Cœur de Ville et la coordinatrice PILHI, assistées par l'équipe opérationnelle de l'OPAH-RU. Il sera chargé ;

- D'apprécier au vu des bilans présentés, le déroulement et l'état d'avancement du projet global, l'engagement opérationnel et financier des différents partenaires, les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens d'y remédier
- De décider d'apporter des ajustements, des réorientations aux actions menées dans le cadre de l'opération avec si il y a lieu de modifications à apporter à la présente convention.

### **7.42 Le comité de suivi et de coordination technique**

Piloté par la CADEMA, il sera constitué des techniciens, des institutions publiques, structures et organismes signataires de la présente convention. Il se réunit au moins deux fois par an pour suivre les résultats de l'ensemble du dispositif. Il peut se réunir autant de fois que nécessaire notamment pour surmonter d'éventuelles difficultés. Il peut également se garantir de commissions thématiques spécialisées.

#### **8.4 L'évaluation du projet global, l'appréciation des résultats de l'OPAH-RU**

L'évaluation du dispositif se fera au moins une fois par an lors des comités de pilotage. La mise en place d'outils de suivi et de bilan sera ainsi présentée par objectifs et selon des indicateurs par type d'actions (réhabilitation propriétaires occupants, bailleurs, recyclage, traitement de l'habitat indigne, aménagements publics, commerces).

### **CHAPITRE VI. ACTIONS DE COMMUNICATION**

Les actions de communication sont essentielles à la réussite de l'OPAH-RU en contribuant à mobiliser les propriétaires, professionnels du bâtiment et de l'immobilier. Compte tenu de la spécificité de cette OPAH expérimentale, il conviendra de bien cibler et d'orienter au mieux les actions de sensibilisation. Dans ce cadre, un plan programme devra être établi.

Un plan programme détaillée des actions de communication liées à l'opération devra être mis au point pour à la fois informer le public et mobiliser les acteurs, propriétaires et occupants. Ce plan devra établir des relations avec les médias (journaux, radios locales). Des supports d'information seront définis concernant l'opération (dépliants ou flyers d'information en direction des différents acteurs professionnels et des propriétaires, locataires et occupants, panneau de présentation, diffusion de communication internet). L'affichage des opérations sur les chantiers par des opérations emblématiques de promotion de l'OPAH-RU sera également envisagé.

Il sera réserve un budget spécifique pour les actions de communication.

### **CHAPITRE VII. PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DUREE, REVISION RESILIATION ET PROROGATION**

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention relative à l'OPAH-RU est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION, REVISION et PROROGATION DE LA CONVENTION**

Si le suivi de l'opération et l'analyse des indicateurs en montrent la nécessité chacune des parties peut demander la modification ou la résiliation de la présente convention.

Plus spécifiquement, un point d'étape sera réalisé au plus tard deux ans après la signature de la présente convention. Des modifications pourront alors être apportées à celle-ci.

Toute modification apportée à la présente convention fera toutefois l'objet d'un avenant.

Fait en 6 exemplaires à Mamoudzou, le

Pour la CADEMA

Pour la Ville de Mamoudzou

Mohamed MAJANI

Président



Pour l'Agence Nationale de l'Habitat

Mohamed MAJANI

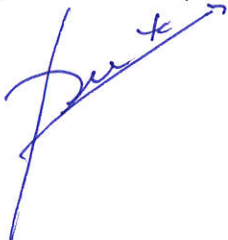
Maire



Pour l'Etat

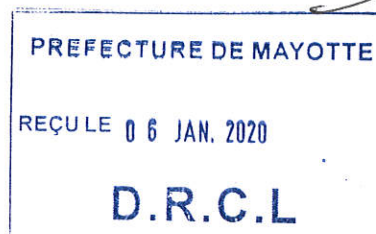
Joël DURANTON

Délégué adjoint ANAH Mayotte



Jean-François COLOMBET

Préfet







PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°75/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hïdaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulïda SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Saïd ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**OBJET :**  
**CONVENTION**  
**OPERATION DE**  
**REVITALISATION DES**  
**TERRITOIRES (ORT)**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°42/CADEMA/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**Vu** les conventions Action Cœur de Ville des communes de Dombéni et de Mamoudzou signées le 6 novembre 2018 ;

**Vu** l'article 157 de la Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) créant les ORT ;

Le Président.



**Considérant** l'ORT comme un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ville principale de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes membres, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

**Considérant** que les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien),
- Mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

**Considérant** le périmètre de la stratégie territoriale qui correspond à l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération Dembény Mamoudzou avec comme secteurs d'interventions le centre-ville de Mamoudzou et le centre-ville de Dembény

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1** - D'approuver la démarche de transformation des conventions cadres Action Cœur de Ville signées le 6 novembre 2018 en une convention Opération de Revitalisation du Territoire (cf. annexe) ;

**Article 2** - D'autoriser le Président, ou son représentant, à finaliser l'avenant à la convention Action Cœur de Ville, mettant en place le périmètre et le dispositif Opération de Revitalisation du Territoire.

Fait à Mamoudzou, le 05 décembre 2019



Le Président de  
la CADEMA  
  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou







**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N°76/CADEMA/2019 du 30/11/2019**

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances pour une deuxième lecture, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDYOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDYOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUSSI, Fardat JEANS JAKUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°42/CADEMA/2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**Vu** l'arrêté 2018-SG-450 qui octroie une subvention DETR à la CADEMA pour l'achat d'une balayeuse.

**Considérant** la formation de 11 agents communaux (4 de la Ville de Dembéli et 7 de la Ville de Mamoudzou) ;

**Considérant** qu'avec un règlement, la CADEMA met à disposition la balayeuse à ses deux communes membres à titre gratuit ;

**OBJET :**

**REGLEMENT DE MISE  
A DISPOSITION DE LA  
BALAYEUSE**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

**Le Président.**



**Considérant** que les communes s'engagent à faire un usage normal de cette balayeuse, c'est-à-dire à l'utiliser pour un usage conforme avec sa destination et les usages prévus par ses caractéristiques techniques ;

**Considérant** que la CADEMA a pris à sa charge l'assurance du véhicule ;

**Considérant** que la maintenance et l'entretien de la balayeuse à hauteur de 12 000€/an est à la charge des communes. Il est convenu que la commune de MAMOUDZOU règlera à la CADEMA la somme de 6 000 euros par an, et la commune de DEMBENI la somme de 6 000 euros par an.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** - D'approuver la proposition de règlement de mise à disposition ;
- **Article 2** - D'autoriser Monsieur le Président à signer le règlement ;
- **Article 3** - D'autoriser Monsieur Le Président à signer tout document et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations.

Fait à Mamoudzou, le 05 décembre 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou







EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°77/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAKUES, Raïza MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidayat MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI.

**Considérant** que la technopole est un projet partenarial réunissant plusieurs acteurs concernés par l'innovation l'entrepreneuriat, la recherche et in fine le développement économique sur l'initiative de la CCI, le Conseil Départemental, l'ADIM, la CADEMA, le CUFR, la CDC et l'AFD ;

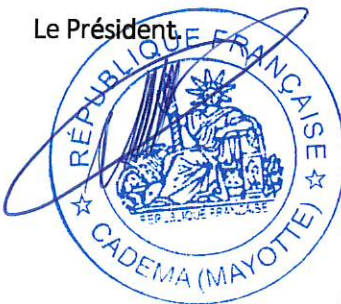
**Considérant** qu'un comité de pilotage et un comité technique ont été instaurés pour la conduite du projet ;

**OBJET :**

Adhésion de la  
CADEMA à  
l'Association  
Technopolitaine

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

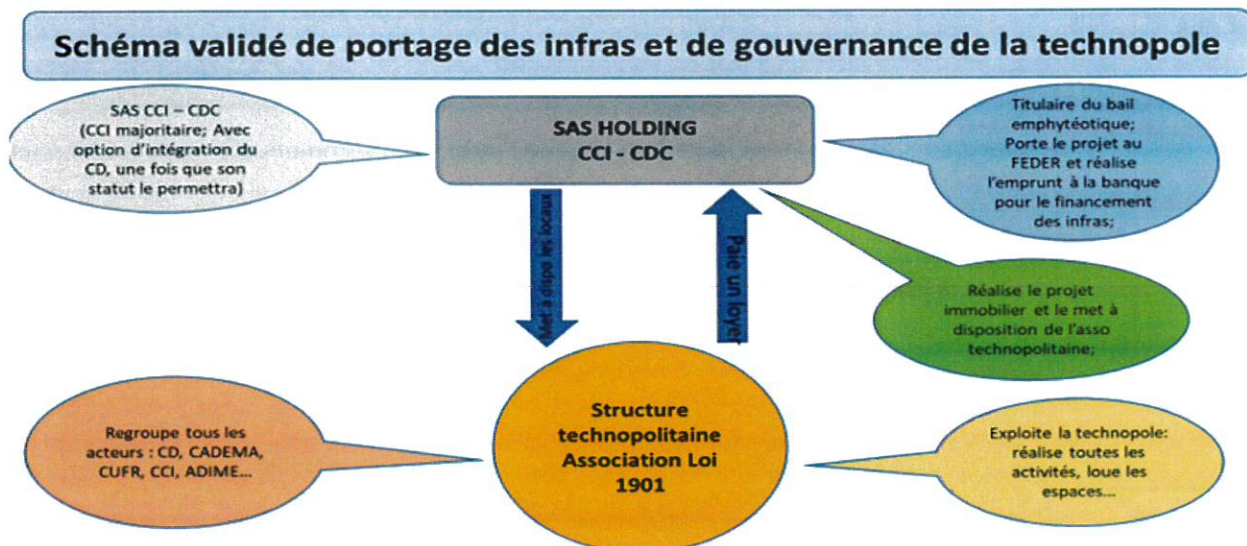
Le Président





**Considérant** qu'il est inscrit dans une vision globale de transformation du tissu économique local par la création d'entreprises durables, axées sur l'innovation dans un objectif de production, de création de valeur, qui tranche avec le territoire de consommation actuel ;

**Considérant** que plusieurs modèles économiques ont été étudiés, pour le portage des infrastructures. Le Comité de pilotage de la technopole a adopté le modèle suivant :



**Considérant** que dans la continuité, le comité de pilotage de la Technopole a validé la maquette financière du business plan du projet ainsi que les statuts de l'association.

**Considérant** que l'association technopolitaine doit assurer la gestion et l'exploitation. Il est prévu au statut pour tous les membres un droit d'entrée tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Montant adhésion	
<b>CCI Mayotte</b>	€ 50 000,00	20,00%
<b>ADIM</b>	€ 50 000,00	20,00%
<b>Département de</b>	€ 50 000,00	20,00%
<b>CADEMA</b>	€ 50 000,00	20,00%
<b>CUFR</b>	€ 50 000,00	20,00%
<b>TOTAL</b>	€ 250 000,00	100,00%



A la suite du comité de pilotage n°9 en date 10/10/2019, il est demandé à chaque membre de faire valider par son organe délibérant, son adhésion à l'association technopolitaine.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : De valider l'adhésion de la CADEMA à l'association technopolitaine ;
- **Article 2** : De nommer le Président en tant que titulaire et la vice-présidente en charge du développement économique en tant que suppléante pour représenter la CADEMA.

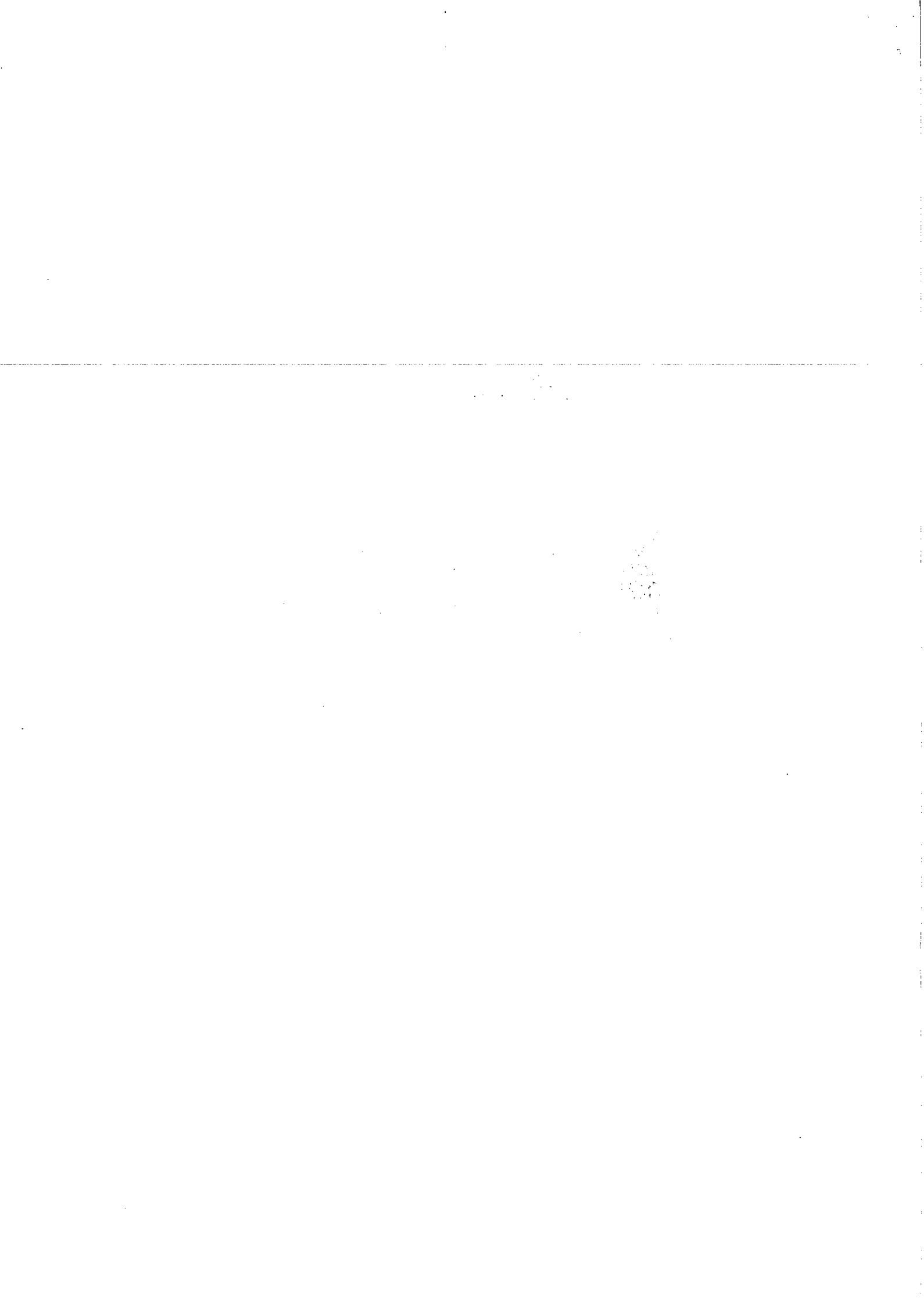
Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

Le Président



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 06 DEC. 2019  
D.R.C.L





PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°78/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre  
de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 4  
de Votants : 4  
Dont vote par procuration :  
Abstention : 0  
Contre. 0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Participation  
financière au projet  
technopole

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

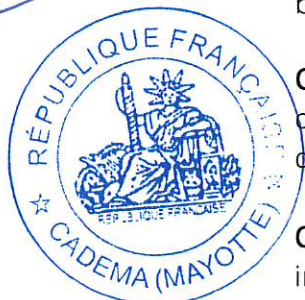
**Vu** la présentation du projet Technopole en commission le 25 septembre et au bureau communautaire du 24 octobre.

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence développement économique, la communauté d'agglomération a pour ambition d'encourager la création et le développement d'entreprises.

**Considérant** l'objectif partagé de disposer à Mayotte d'entreprises innovantes ;

**Considérant** que la démarche est de se doter d'infrastructures permettant de procurer des avantages compétitifs à des entreprises ;

Le Président.



**Considérant** que nous nous sommes associés à la construction de la technopole qui a pour objet de doter le territoire des infrastructures suivantes :

- bureaux (Venturelab, Fablab, espace Coworking etc.), d'ateliers (petit, moyen et grand module),
- espace évènementiel avec une salle d'une capacité de 200 places,
- équipements de laboratoires,
- résidences pour les chercheurs.

**Considérant** que l'engagement et la participation financière de la CADEMA au projet de technopole, conformément à la maquette financière du business plan du projet s'élève à 732 000€ pour l'investissement.

#### FINANCEMENT, INVESTISSEMENT IMMOBILIER ET MOBILIER

Financement Infra	Montant	Part en %
FEDER	5 101 000,00 €	41%
CD976	2 044 000,00 €	16%
Etat BOP 123	1 000 000,00 €	8%
<b>CADEMA</b>	<b>732 000,00 €</b>	<b>6%</b>
CCI-CDC	3 560 864,00 €	29%
<b>MONTANT TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>12 437 864,00 €</b>	<b>100%</b>

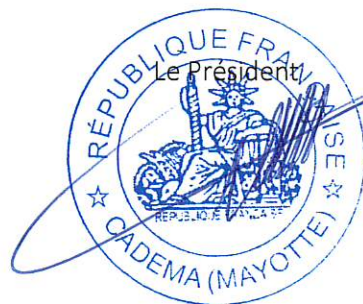


Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 :** D'approuver le présent plan de financement ;

**Article 2 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention financière et tout document nécessaire à la réalisation de la technopole.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019



**Le Président de  
la CADEMA**  
  
**Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou**





## Convention avec ORANGE dans le cadre du déploiement du Haut Débit à ONGOJOU

Entre les soussignés,

**La Communauté d'Agglomération Dembéné Mamoudzou (CADEMA)**  
dûment représentée par M MOHAMED MAJANI, son Président, en exercice  
Ci-après dénommé « la Collectivité »  
d'une part

Et

**Orange**, SA au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro -380 129 866 représentée par la Direction Orange Réunion Mayotte, elle-même représentée par Monsieur Eric GRAND, Directeur de l'Unité d'Intervention Réunion Mayotte ci-après dénommé « l'Opérateur »  
d'autre part.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention particulière a pour objet la mise en œuvre de la convention cadre fixant les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Les articles de la convention cadre signée le 30 janvier 2012 entre l'Association des Maires de France, la FNCCR, et Orange, sont validés selon les articles de cette Convention.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION DES TRAVAUX

La présente convention particulière concerne les travaux d'effacement du réseau situé sur la Commune de Dembeni, ville de Ongoujou dans le cadre de l'opération «**dissimulation de réseau, art 49/50**»

Les travaux concernés, réalisés en conformité avec les normes en vigueur, portent sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes :

Les travaux d'enfouissement portent simultanément :

- pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques



L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de Collectivité, les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- **enfouissement** : mise en souterrain des ouvrages de communications électroniques
- **coûts de terrassement** : dont 20% est mise à la charge d'Orange, concernent la fourniture du matériel de génie civil.
- Conformément à la délibération N°79/CADEMA/2019 du 30/11/2019, la prestation de génie civil décrite dans la délibération, sera facturée à S.C.M et comprend :
  1. le coût de l'ouverture de la tranchée
  2. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée
  3. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage
  4. ils incluent le coût de réfection provisoire des revêtements de surface
- **tranchée aménagée** : partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destiné à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur

Les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

- **fourreau** : gaine, tube ou canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, sous-tubes ou câbles
- **chambre** : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles
- **Équipements de communications électroniques** : câbles et éléments nécessaires à leur raccordement
- **installations de communications électroniques**, dénommées infrastructures : désignent, conformément aux dispositions de l'art.47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de Communications électroniques.
- **Infrastructures de génie civil** : désignent la tranchée ainsi que les ouvrages (galeries, réservations, fonçages ...) substitués par endroits à la tranchée

### ARTICLE 3 : PRESTATIONS D'ORANGE

Orange opérateur de réseau ouvert au public :

1. Communique à la Collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de télécommunications.
2. Réalise, **sur demande de la Collectivité**, l'étude complète du projet des installations de télécommunications (génie civil) ou vérifie la conformité du projet au référentiel technique. Cette prestation d'études, de conseil et de suivi est soumise à un devis.

3. Apporte à la Collectivité, à **sa demande**, une assistance technique pour la réalisation du projet
4. Participe, **si elle le juge utile**, aux réunions de coordination des travaux et peut assister aux réunions de chantier.
5. Dépose du réseau Orange existant sur le Site : câbles et appuis dont Orange est propriétaire
6. Réalise les déplacements provisoires des poteaux, nécessaires au bon déroulement des travaux. Ce besoin sera identifié avec l'Entreprise qui coordonnera les interventions, et tout déplacement provisoire fera l'objet d'un devis.
7. Fournit à la Collectivité les installations de communications électroniques (fourreaux et chambres de raccordement) nécessaires à la reprise en souterrain de son réseau situé sur le Domaine Public.

#### **ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité, réalise les Infrastructures de génie civil et assure la pose en domaine public et en domaine privé. Elle assure en domaine privé la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés

La Collectivité :

1. Fournit la fiche de présentation du Site à aménager, le plan de situation, le plan de masse, le plan des V.R.D, et tous documents utiles à la définition des besoins et établit le projet des installations de télécommunications,
2. Réalise l'étude qui comprend notamment le plan coté et à l'échelle des installations de télécommunications.  
Ce plan des installations de télécommunications définit :
  - le dimensionnement des canalisations et leur position,
  - l'implantation et le type des chambres,
  - l'implantation et le type de bornes,
3. Notifie toute modification du projet à Orange pour vérification de conformité
4. Communique à Orange le planning des travaux,
5. Réalise à sa charge la pose des Installations de communications électroniques fournies par Orange
6. Fournit à Orange le procès verbal de réception des Installations créées .Cette opération de réception peut être réalisée par un organisme vérificateur désigné par le Maitre d'Ouvrage .Les installations sont dimensionnées afin de pouvoir recevoir les réseaux de télécommunications de l'Opérateur

#### **ARTICLE 5: RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Préalablement aux opérations de réception, Orange est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité**

**Les opérations de réception sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, ou tout organisme vérificateur mandaté par la Collectivité**

**Un procès verbal de réception des installations réalisées et le plan de recollement seront transmis à Orange, dès la fin des travaux par l'entreprise.**



## **ARTICLE 6 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Des que la mise à disposition des Installations de communications électroniques est notifiée à Orange, elle entreprend les travaux de mise en œuvre de ses Équipements de communications électroniques.

Ces travaux seront réalisés selon un planning établi entre les parties et comprennent :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques
- la reprise en souterrain des câbles existants des clients concernés sous réserve de l'obtention par la Collectivité des autorisations du propriétaire : le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existants en domaine privé
- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés dont Orange est propriétaire

## **ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE ET PROPRIETE**

Les travaux de câblage, sous maîtrise d'ouvrage d'Orange comprenant la pose et la dépose des réseaux existants, matériel et main d'œuvre compris, sont à la charge financière d'Orange qui en conserve la propriété.

Les travaux de main d'œuvre relatifs à la mise en place des installations de Communications Électroniques, sont à la charge de La Collectivité

La Collectivité prend en charge partiellement les travaux de génie civil et supporte les couts liés au terrassement (fouilles, tranchées et réfection)

Conformément aux dispositions de l'article L2224-35 du code Général des Collectivités Locales, Orange prend à sa charge 20% des coûts de terrassement de la tranchée, selon définition mentionnée à l'article 2 de cette convention.

Orange prend en charge le matériel de Génie Civil et supporte les coûts liés à la fourniture des chambres et fourreaux qu'elle fournit à l'Entreprise mandatée par la Collectivité.

**Concernant le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la Collectivité convient pour le chantier désigné «dissimulation de réseau, art 49/50», et en concertation avec Orange l'application de l'option B dans laquelle :**

- la Collectivité ne finance pas intégralement les Installations créées.
- Orange les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance.



## ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable entre les deux parties à compter de sa signature et prendra effet dès la mise à disposition des infrastructures par la Collectivité  
La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au Public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait

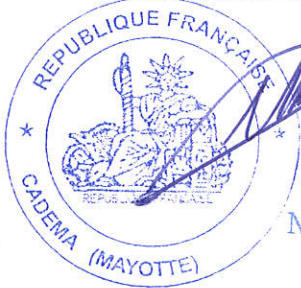
Fait en deux exemplaires comprenant chacun 5 pages, sans renvoi, ni mot nul.

A MAMOUDZOU, le 9/12/2019

Pour la CADEMA  
Le Président  
Mr MOHAMED MAJANI



Pour Orange  
Le Directeur de l'Unité d'Intervention Réunion Mayotte  
M Eric Grand



Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°79/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre  
de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 4  
de Votants : 4  
Dont vote par procuration : 0  
Abstention : 0  
Contre. 0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéné/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEANS JAKUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUCOUCO, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Convention haut -  
débit avec France  
Télécom sur Ongojou

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

Le Président.

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI.

**Vu** les dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que le déploiement du Haut Débit représente un enjeu de développement éducatif, social, économique ;

**Considérant** les échanges avec l'opérateur de communications électroniques Orange (France Télécom), la mairie de Dembeni et la CADEMA.





**Considérant** que les travaux d'installation de trois relais téléphoniques, et enfouissement des réseaux s'élèvent à 174 268€ et selon le plan de financement suivant :

Dépenses en €	Recettes en €	%
Contrat de convergence	139 414€	80%
CADEMA	34 854€	20%
Total : 174 268€	174 268€	100%

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'autoriser le Président à signer avec Orange (France Télécom) une convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs pour le projet de déploiement du Haut Débit à Ongojou ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président, ou en son absence son représentant, à signer tout document relatif à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président  
  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 06 DEC. 2019  
D.R.C.L

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°80/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre  
de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 4  
de Votants : 4  
Dont vote par procuration : 0  
Abstention : 0  
Contre. 0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEANS JACQUES, Raïza MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

**Marché de  
communication -  
CARIBUS**

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

Le Président.

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** le Procès-Verbal de la séance d'ouverture des offres de l'accord-cadre « conseil et assistance à la CADEMA pour la stratégie de communication, de concertation et de marketing sur le projet de transport collectif urbain CARIBUS » ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres de l'accord-cadre « conseil et assistance à la CADEMA pour la stratégie de communication, de concertation et de marketing sur le projet de transport collectif urbain CARIBUS » ;



**Vu** le Procès-Verbal de la CAO du 7 octobre 2019 d'attribution de l'accord-cadre « conseil et assistance à la CADEMA pour la stratégie de communication, de concertation et de marketing sur le projet de transport collectif urbain CARIBUS ».

**Considérant** que dans le cadre du projet Caribus de la CADEMA, il a été lancé un appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre « conseil et assistance à la CADEMA pour la stratégie de communication concernant le projet de transport collectif urbain CARIBUS ».

**Considérant** que la consultation a été lancée le 19 juillet 2019 pour une remise des offres fixée au 19 Août 2019.

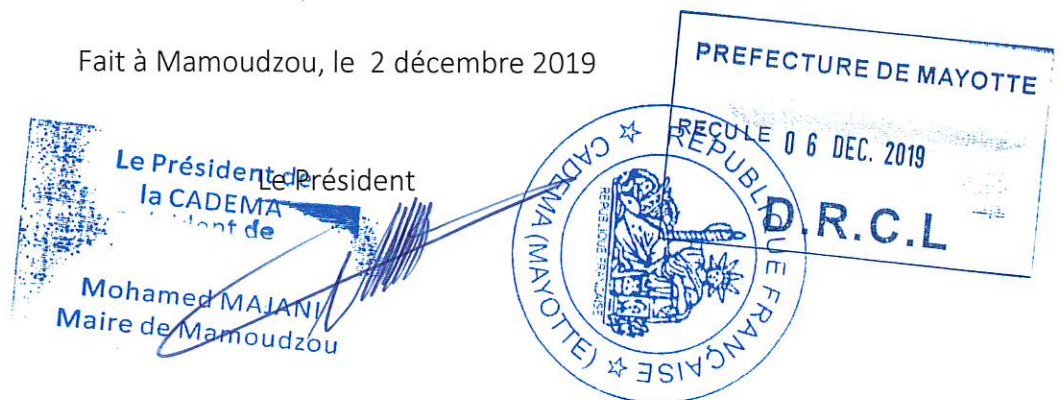
**Considérant** que le marché a été passé selon un appel d'offres ouvert dans le respect des dispositions des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) a décidé, le 07 Octobre 2019, à l'unanimité des membres présents, d'attribuer l'accord-cadre à la société INADCOM pour la somme totale de 494 009,20 € sur une durée de quatre années.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'attribuer l'accord-cadre à la société INADCOM pour la somme totale de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille neuf euros et vingt centimes (494 009,20€) sur une durée de quatre années ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président de la CADEMA ou son représentant, à exécuter la présente délibération et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette affaire.

Fait à Mamoudzou, le 2 décembre 2019





PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°81/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROOUSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

**Marché de  
fournitures des  
végétaux - CARIBUS**

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

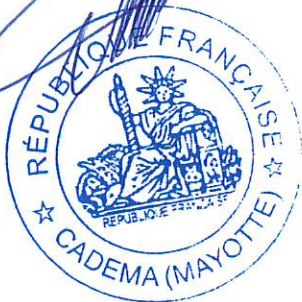
**Vu** le Procès-Verbal de la séance d'ouverture des offres de l'accord-cadre de fourniture des végétaux ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres de l'accord-cadre de fourniture des végétaux ;

**Vu** le Procès-Verbal de la CAO d'attribution de l'accord-cadre de fourniture des végétaux ;

**Considérant** que dans le cadre de la réalisation de l'ensemble du réseau de transport collectif urbain de la CADEMA, il a été lancé un appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre visant la mise en culture des végétaux qui seront mis en œuvre le long du réseau.

Le Président.



**Considérant** que la consultation a été lancée le 19 juillet 2019 pour une remise des offres fixée au 3 septembre 2019.

**Considérant** que le marché a été passé selon un appel d'offres ouvert dans le respect des dispositions des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.


La Commission d'Attribution des Offres a décidé le 6 novembre 2019, à la majorité, l'attribution de l'accord-cadre de fourniture des végétaux à **MAYOTTE PEPINIERE**.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'attribuer l'accord-cadre de fourniture des végétaux pour le projet de Transport Collectif Urbain de la CADEMA, à l'entreprise **MAYOTTE PEPINIERE** ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président de la CADEMA ou son représentant, à exécuter la présente délibération et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette affaire.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président de  
la CADEMA Le Président  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 06 DEC. 2019  
D.R.C.L





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°82/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dombéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDYOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDYOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** le projet de convention de maîtrise d'ouvrage SIEAM/ CADEMA et ses annexes.

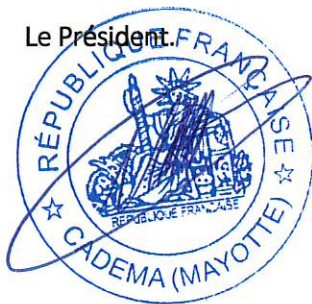
**Considérant** que les aménagements du projet de transport collectif urbain CARIBUS engagent la nécessaire déviation des réseaux existants et la cohérence des réseaux futurs.

**Considérant** que ces travaux de construction sur le domaine public routier constituent une opération d'aménagement d'intérêt général et conforme à la destination du domaine public routier ; le SIEAM accepte de prendre en charge les frais de dévoiement, d'approfondissement, de protection et de renforcement de ses réseaux .

**OBJET :**  
**Convention  
délégation de  
maîtrise d'ouvrage  
du SIEAM**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Le Président





**Considérant** que pour maîtriser les délais et coordonner efficacement l'exécution des opérations, il est proposé une Maîtrise d'ouvrage opérationnel unique.

**Considérant** qu'au travers d'une convention bipartite, le SIEAM décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CADEMA relevant de ses compétences de gestionnaires de réseaux d'adduction en eau potable d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part, pour :

1. la réalisation des études et des travaux de déviation de réseaux rendus nécessaires à l'insertion urbaine du projet de T.C.U. ;
2. la réalisation des études et des travaux de renforcement, modernisation et déviation de réseaux sollicités par le SIEAM à l'occasion des travaux du projet de T.C.U. ;
3. La gestion financière relevant de ces opérations et la mobilisation des subventions, notamment celles au BOP 123 ;
4. Le contrôle et suivi comptable de ces opérations.

**Considérant** que le montant des études et travaux fixé par la convention s'élève à 5,7M€ financés à l'euro par des subventions versées par l'État au titre du contrat de convergence.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage SIEAM/ CADEMA pour 2019-2020, dans le cadre de la réalisation du Transport Collectif Urbain ;
- **Article 2** : D'autoriser le président ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'ouvrage SIEAM/ CADEMA pour 2019-2020, dans le cadre de la réalisation du Transport Collectif Urbain ;
- **Article 3** : D'autoriser le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions telles qu'inscrites au contrat de convergence.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président de  
la CADEMA  
Le Président

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 06 DEC. 2019  
D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°83/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre		L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéné/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Mohamed MAJANI.
de Conseillers en exercice :	40	
de Présents :	4	
de Votants :	4	<u>Etaient présents</u> : (4)
Dont vote par procuration :		Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.
Abstention :	0	<u>Absents</u> : (36)
Contre.	0	Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROOUSSI, Fardat JEANS JACQUES, Raïza MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Saïd ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Approbation Plan  
Financement -  
CARIBUS - Phase 1

Procuration : (0)

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA** : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

Le Président.

Vu la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant que les études d'avant-projet ont été approuvées en délibération n°43/CADEMA/2018 du 26 septembre 2018 .

Considérant que les aménagements du projet de transport collectif urbain se décomposent en 2 phases opérationnelles.

Considérant que les travaux associés à cette première phase sont le pôle d'échange de Passamainty, l'ouvrage Doujani, les carrefours El-Farouk, Baobab et ZI NEL, et l'aménagement de la rue Martin Luther King et sa percée sur la ZI Nel.

Considérant que le pilotage, les études et les travaux de dévoiement et de modernisation des réseaux d'adduction en eau potable et assainissement, sous la maîtrise d'ouvrage du SIEAM déléguée à la CADEMA, font l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage.





Considérant que le coût prévisionnel associé à la première phase opérationnelle du projet, incluant les opérations de dévoiement et de modernisation des réseaux d'adduction en eau potable et assainissement, se décline ainsi :

INVESTISSEMENTS (€ HT)	Montant	Taux
Pilotage et études rang 1	2 700 000,00 €	7%
Acquisitions foncières	4 500 000,00 €	11%
Etudes conception et réalisation	3 600 000,00 €	9%
Travaux hors travaux réseaux sous convention	24 400 000,00 €	60%
SMR	0,00 €	0%
Acquisition Matériel Roulant	0,00 €	0%
<b>Sous.total CARIBUS</b>	<b>35 200 000,00 €</b>	<b>86%</b>
Pilotage RESEAUX SOUS CONVENTION	175 000,00 €	0%
Etudes conception et réalisation RESEAUX SOUS CONVENTION	202 300,00 €	0%
Travaux RESEAUX SOUS CONVENTION	5 321 000,00 €	13%
<b>Sous.total RESEUX SOUS CONVENTION</b>	<b>5 698 300,00 €</b>	<b>14%</b>
<b>Total (HT)</b>	<b>40 898 300,00 €</b>	<b>100%</b>

Le plan de financement prévisionnel associé à la première phase opérationnelle du projet se décline ainsi :

	Montant	TAUX
<b>Union européenne</b>		
POE FEDER 2014-2020	10 000 000,00 €	24,5%
<b>État - FSIL</b>		
Grenelle III	2 000 000,00 €	4,9%
BOP 123 "OUTRE-MER"	1 139 432,00 €	2,8%
BOP 203 "Infrastructures et services de transports"	7 400 000,00 €	18,1%
Contrat de convergence - Volet eau potable	4 937 000,00 €	12,1%
Contrat convergence - Volet assainissement	761 300,00 €	1,9%
AFD FONDS VERT	320 000,00 €	0,8%
ADEME	70 000,00 €	0,2%
FCTVA	5 792 181,24 €	14,2%
<b>Département</b>		
Conseil Départemental	5 000 000,00 €	12,2%
<b>Autofinancement sur dépenses éligibles</b>		
Fonds propres CADEMA	3 478 386,76 €	8,5%
<b>TOTAL</b>	<b>40 898 300,00 €</b>	<b>100,0%</b>

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'approuver le plan prévisionnel de financement de la première phase opérationnelle du projet de Transport Collectif Urbain de la CADEMA ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président ou son représentant à prévoir les crédits nécessaires ;
- **Article 3** : D'autoriser le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions et signer les conventions afférentes.

Fait à Mamoudzou, le 2 décembre 2019



Le Président

Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou







EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°84/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDYOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDYOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUSSI, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

**Modification  
contractuelle du  
mandat de maîtrise  
d'ouvrage - CARIBUS**

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI

Le Président.

**Considérant** que les récentes évolutions de programme, de périmètre incluant Dembeni, du coût global de l'opération ainsi que la durée des missions du mandataire conduisent à proposer une modification contractuelle au marché de prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage.

**Considérant** que le marché initial a été notifié au groupement NARENDRE le 18 février 2016 ;



**Considérant** que la Commission d'Attribution des Offres a décidé le 6 novembre 2019, à la majorité, l'attribution de cette modification contractuelle pour le mandat de maîtrise d'ouvrage.

L'objet de cette modification contractuelle est d'intégrer au marché de mandat :

- Les évolutions du programme validées lors de la phase d'avant-projet (AVP) ;
- L'évolution du coût global de l'opération de 90,6 M€ HT à 145M€ HT (valeur mars 2016)
- L'évolution de la durée du Mandat de 60 à 93 mois
- L'évolution du périmètre du mandat s'étendant sur l'ensemble des lignes du projet CARIBUS
  - Lignes 1, 2 et 3 : jusqu'à la mise en service
  - Ligne 4 : réalisation du programme des infrastructures de la ligne
- L'intégration du suivi technique des dossiers de demandes d'indemnisation amiable
- La transformation de la mission « Élaboration et suivi du dossier de sécurité » (7.8 du CCTP) en une mission « Sécurité des aménagements et sécurisation des procédures avant la mise en service ».

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

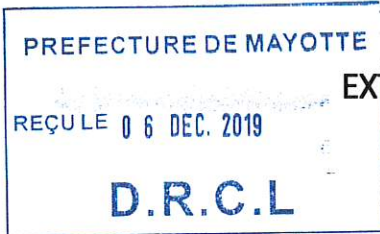
- **Article 1** : D'approuver cette modification contractuelle du mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements et des équipements du projet de création d'un réseau de Transport Collectif Urbain au groupement NARENDRE ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président de la CADEMA ou son représentant, à mettre en œuvre la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette affaire.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou







EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°85/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Approbation du  
périmètre d'emprise  
des abri-bus sur le  
DP de l'Etat

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

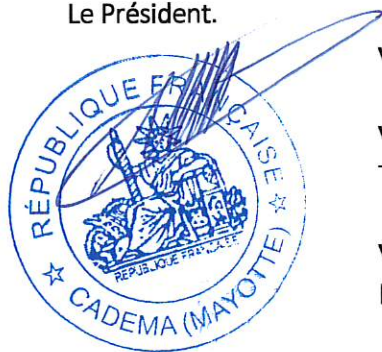
**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Le Président.

**Vu** le programme fonctionnel des abribus mobiles et provisoires ;

**Vu** le plan de localisation et l'emprise de la zone dédiée à l'abribus mobile à Tsoundzou I ;

**Vu** le plan de localisation et l'emprise de la zone dédiée l'abribus mobile à Passamainty ;





**Considérant** que l'opération consiste à transformer un conteneur 20 pieds en abribus sur les villages de Tsoundzou I et Passamainty, en accotements de voiries.

**Considérant** que chaque abribus se localise sur une parcelle de l'Etat.

**Considérant** qu'à Tsoundzou I, il s'agit d'un emplacement sur l'accotement de voirie de la RN2, sous gestion DEAL, en face des parcelles CD 391 et CD 400 :

- Surface impactée : 15 m<sup>2</sup>

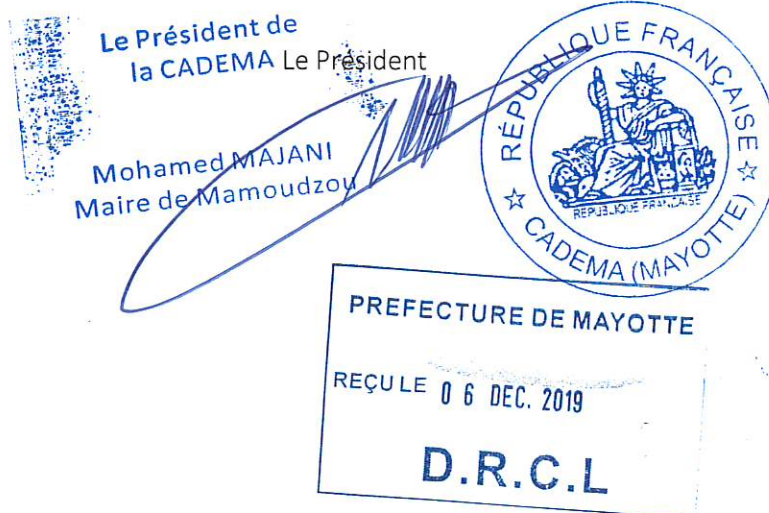
A Passamainty, il s'agit d'une parcelle publique de l'ETAT :

Ref Cadastre	N° Titre foncier	Surface parcelle cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface impactée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire sur le cadastre
BT 831	-	30 584	15	ETAT

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'autoriser le président ou son représentant à approuver le périmètre des abribus sur le domaine public de l'Etat à Tsoundzou I et à Passamainty ;
- **Article 2** : D'autoriser le président ou son représentant à signer les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire sur le domaine public de l'Etat et/ ou demandes d'Autorisation de voirie, nécessaires à la réalisation de ces installations d'abribus à Tsoundzou I et à Passamainty.

Fait à Mamoudzou, le 6 décembre 2019



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°86/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéné/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDYOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDYOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEANS JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUCI, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Approbation du plan  
d'action - Mobilité

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;



**Vu** l'avis de la commission « Développement Durable » du 25 septembre 2019 et du bureau communautaire du 23 Octobre 2019.

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Dembéné-Mamoudzou (CADEMA), Autorité Organisatrice de la Mobilité, propose une politique de mobilité durable à la hauteur des enjeux de développement de son territoire.

Il est proposé de 2020 à 2023 :

- La mise en place du transport collectif urbain CARIBUS ;
- Le déploiement d'un service vélo ;

Le Président.



- Le déploiement d'un service de covoiturage ;
- Le développement des Plans de mobilité.

**Considérant** la nécessité d'offrir un « bouquet de services de mobilité » répondant aux besoins de mobilité de la population ;

**Considérant** que relever un tel défi impose de se doter d'une organisation interne efficace quant aux exigences d'une telle politique.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1** : D'autoriser le président ou son représentant de créer les postes suivants :

- Un Chargé (e) des mobilités innovantes (poste financé par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet « vélo et territoires ») ;
- Un chargé (e) de mission pour la gestion des contrats et le suivi financier du CARIBUS ;

**Article 2** : D'autoriser le président ou son représentant, à exécuter la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette affaire.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président  
de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

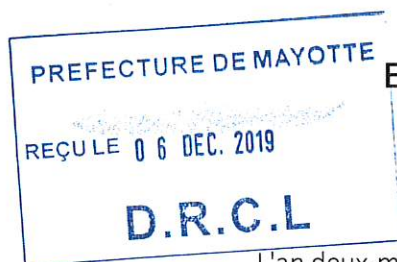


PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L





**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N°87/CADEMA/2019 du 30/11/2019**

Nombre  
de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 4  
de Votants : 4  
Dont vote par procuration : 0  
Abstention : 0  
Contre. 0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toïfyia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OLLI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

**Approbation du plan  
d'action - Déchets**

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

Le Président.

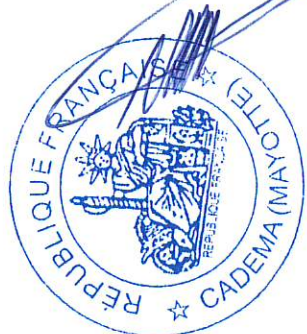
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** l'avis de la commission « Développement Durable » du 25 septembre 2019 et du bureau communautaire du 23 Octobre 2019,

Conformément au Projet de Territoire de la CADEMA, le plan d'action Déchets décline plusieurs objectifs :

- Axe 1 : Améliorer/optimiser la collecte des déchets ménagers ;
- Axe 2 : Améliorer le tri sélectif dans les ménages et réduire les déchets ;
- Axe 3 : Améliorer le cadre de vie ;
- Axe 4 : Encourager le développement d'une économie circulaire génératrice d'emplois.



En 2019, la CADEMA s'est prioritairement concentrée sur les axes 1 (amélioration de la collecte) et 3 (lutte contre l'insalubrité).

**Considérant** que les actions engagées pour l'amélioration de collecte portent sur le renforcement des moyens et outils de collecte (bacs, points de regroupement, pré-tri, collaboration avec les communes...), la récupération de la compétence « collecte » sur Dombéni (sortie de Dombéni du SIDEVAM...) et le lancement des nouveaux marchés de collecte.

**Considérant** qu'à partir de 2020 la CADEMA intégrera les axes 2 (amélioration du tri sélectif) et 4 (recyclage et économie circulaire) dans ses missions. Des actions seront engagées pour l'amélioration du tri sélectif et le recyclage comme la mise à disposition des sacs de tri aux ménages, le tri dans les bâtiments municipaux et intercommunaux et la collaboration avec les éco-organismes pour la mise en place des filières de valorisation et de recyclage.

**Considérant** que le conventionnement avec des associations de proximité et d'insertion est proposé afin d'accompagner le changement de comportement et d'impulser une prise de conscience en matière de gestion des déchets. En effet, les associations environnementales et/ou d'insertion sont des partenaires incontournables pour transmettre rapidement et efficacement les messages et nous ont proposé de participer à cette action pédagogique.

**Considérant** qu'il est proposé de conventionner début 2020 avec une première sélection d'associations villageoises et d'agir prioritairement sur :

- L'inventaire et l'élimination des dépôts sauvages, notamment au travers de journées pédagogiques et visibles pour les administrés (communication préalable et animation sur site) ;
- La sensibilisation en porte-à-porte des ménages pour la collecte et le tri sélectif, distribution des sacs de pré-collecte...
- Actions de médiation dans les quartiers informels pour la gestion des déchets.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 :** D'autoriser le président de la CADEMA à créer les postes :

- d'un Contrôleur de collecte catégorie B Technique, cadre d'emplois des techniciens territoriaux, Titulaire/contractuel qui veille sur le terrain à la bonne réalisation des prestations de collecte par les prestataires de service dans le cadre de l'amélioration du service public et de la réduction des coûts ;
- de cinq agents d'appui en emplois temporaires pour les périodes de fortes charges ;
- de 20 ambassadeurs de tri (emplois PEC et/ou Volontaires Services Civiques) ;

**Article 2 :** D'autoriser le président de la CADEMA ou son représentant à signer des contrats d'objectifs avec des associations de proximité sises sur le territoire de la CADEMA ;

**Article 3 :** D'autoriser le président ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette affaire.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAYOTTE  
CADEMA (MAYOTTE)

PREFECTURE DE MAYOTTE  
REGLE 06 DEC. 2019  
D.R.C.L



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°88/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDYOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDYOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Approbation du plan  
d'actions - Eau

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

Le Président.

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu la loi** sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

**Vu la loi** de modernisation et adaptations de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

**Vu la loi** portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

**Vu la loi** du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;





Vu la Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu l'avis de la commission « Développement Durable » du 25 septembre 2019 et du bureau communautaire du 23 Octobre 2019.

**Considérant** l'obligation pour la CADEMA d'exercer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite GEMAPI définie au L211-7 du Code de l'Environnement, à compter du 1er janvier 2018.

**Considérant** l'obligation pour les communautés d'agglomération d'exercer les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, à compter du 1er janvier 2020, en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

**Considérant** que la CADEMA est concernée, dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, (**Loi NOTRe**) et de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (**loi MAPTAM**).

**Considérant** qu'au vu des enjeux et des objectifs associés, il est proposé de mettre en place un certain nombre d'actions concrètes, qui représentent, en termes de budget, pour les années à venir 2020 et 2021 les montants suivants :

	2020	2021
Investissement	390 000 €	390 000 €
Fonctionnement	720 000 €	545 000 €

La charge de travail liée à ces prises de compétence pour le service Eau est estimée à 550 jours par an pour 2020/2021

Elle est proposée d'être mise en œuvre de la manière suivante :

- 1 chef de projet, plus particulièrement en charge du pilotage général du plan d'actions, du suivi du SIEAM, des relations institutionnelles, de la mise en place du SPANC.
- 1 chargé de mission Eau, qui amorce le travail sur les cours d'eau et les mangroves avec le CD 976 et qui s'implique sur le suivi des équipes des communes dans la mise en œuvre de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1** : D'autoriser le président ou son représentant de créer deux postes de technicien / chargé de mission pour la mise en œuvre et le suivi des actions portant sur les cours d'eau, le SPANC et sur la gestion des eaux pluviales

**Article 2** : D'autoriser le président ou son représentant, à exécuter la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette affaire.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président de  
la CADEMA  
  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

Le Président



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°89/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéni/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Création de postes –  
Pôle développement  
durable

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Considérant** que les actions immédiates, dans le cadre du projet de territoire, s'accompagnent de partenariats permettant à la CADEMA d'améliorer ses capacités d'ingénierie, notamment en se mobilisant avec des outils tels que, contrat de convergence, fonds vert de l'AFD....

**Considérant** que les projets structurants vont en effet, changer considérablement le cadre de vie ; le CARIBUS est le projet le plus opérationnel et visible mais les domaines des déchets, de l'eau génèrent désormais, grâce aux nouveaux services, des programmes d'actions pour 2019-2020 nécessitant un renforcement de l'ingénierie.

Le Président.





**Considérant** que les programmes d'action font également l'objet de rapports qui ont été présentés en commissions.

**Considérant** que le projet de territoire se poursuit, tourné vers des objectifs qualitatifs, s'appuyant sur le renforcement de certains services opérationnels en capacité de porter les projets émergeant au contrat de convergence ou proposés au prochain programme européen.

Aussi, il est proposé la création des postes suivants pour le **pôle environnement et développement durable** :

#### Domaine des Déchets :

- Contrôleur des circuits de collecte : catégorie B Technique, cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- 20 Ambassadeurs du Tri : contrat aidé ou service volontaire

#### Domaine des mobilités :

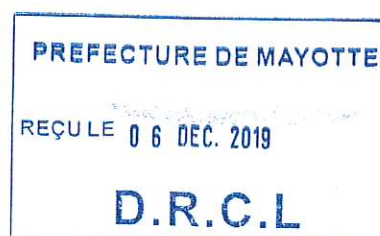
- **Un Chargé des mobilités actives** (poste financé par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet « vélo et territoires »), pour 3 ans un chargé de mission A/B contractuel, cadre d'emplois de référence de rémunération : Ingénieurs et Attachés territoriaux : Il sera chargé de développer sur le territoire de la CADEMA la pratique du vélo et des mobilités actives.
- **Un Chargé (e) de mission pour la gestion et le suivi administratif et financier du projet CARIBUS.** La/le chargée du suivi financier et administratif des projets sera responsable du suivi administratif et financier du projet Caribus.

#### Domaine de l'eau

- Un Chargé des milieux aquatiques et eaux pluviales urbaines : Titulaire/contractuel catégorie B/ Technique, cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Un Technicien, plus particulièrement en charge du pilotage général du plan d'actions, du suivi du SIEAM, des relations institutionnelles, de la mise en place du SPANC, Titulaire/contractuel catégorie A ou B/ Technique.

#### Emplois temporaires

Donner la faculté au Président de recourir à 5 emplois temporaires dans l'objectif de pouvoir faire appel rapidement et sans procédure lourde à des ressources humaines pour des besoins ponctuels sans engagement durable systématique de la personne recrutée. Il s'agit de créer de la flexibilité dans la gestion de l'ingénierie.





Ainsi il est proposé au conseil communautaire de valider le tableau des effectifs ci-dessous :

### TABLEAU DES POSTES A CRÉER

Statut	Grade	Pole	Service	Poste	Remarques
Contractuel / Titulaire	Technicien	Environnement et développement durable	Collecte et traitement déchets et sensibilisation	Contrôleur des circuits de collecte	
Contractuel / Titulaire	Ingénieur / Attaché	Environnement et développement durable	Transport et mobilité	Chargé de mobilité active	
Contractuel / Titulaire	Ingénieur / Attaché	Environnement et développement durable	Transport et mobilité	Gestion des contrats, Suivi Administratif et financier Caribus	
Contractuel / Titulaire	Technicien-Technicien/ingénieur	Environnement et développement durable	Cycle de l'eau et milieux aquatiques et eaux pluviales	Chargés milieux aquatiques, eaux pluviales urbaines et SPANC	2 postes
Contrats aidés / Service volontaire	-	Environnement et développement durable	Collecte et traitement déchets et sensibilisation	Ambassadeurs du tri	20 postes
Emploi temporaire	-	-	-	Emploi temporaire	5 postes pour faire appel rapidement et sans procédure lourdes à des ressources humaines pour des besoins ponctuels.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : De valider les créations des poste ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.



Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

Le Président





## **Convention**

**Entre**

**LA PREFECTURE DE MAYOTTE**

**et**

**la COMMUNAUTE D'AGLOMERATION  
DEMBENI/MAMOUDZOU (CADEMA)**

**Pour la transmission électronique des actes au représentant  
de l'État**





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



## **PREAMBULE**

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

### **La convention de décline comme ci-dessous :**

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévue à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## **PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de Mayotte représentée par le préfet, Monsieur Jean-François COLOMBET ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et la CADEMA représentée par son président, Monsieur Mohamed MAJANI, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 060 457

Nom : CADEMA

Nature : Communauté d'agglomération

Code Nature de l'émetteur : 4-6

Arrondissement de la « collectivité » : 1

## **1) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

### **1.1. L'OPÉRATEUR DE TRANSMISSION ET SON DISPOSITIF**

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : e-légalité. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 01/07/2009 par le ministère de l'Intérieur. La société DEMATIS chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 29 octobre 2019 avec la société ULYS SOFT pour une durée de 3 ans.

### **1.2. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ**

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévue à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## **2) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE**

### **2.1. CLAUSES NATIONALES**

#### **2.1.1. ORGANISATION DES ÉCHANGES**

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés article 5721-4 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### **2.1.2. SIGNATURE**

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique. Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **2.1.3. CONFIDENTIALITÉ**

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### **2.1.4. INTERRUPTIONS PROGRAMMÉES DU SERVICE**

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### **2.1.5. PREUVE DES ÉCHANGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## **2.2. CLAUSES LOCALES**

### **2.2.1. CLASSIFICATION DES ACTES PAR MATIÈRES**

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

### **2.2.2. SUPPORT MUTUEL**

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## **2.3. CLAUSES RELATIVES À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES SUR L'APPLICATION ACTES BUDGÉTAIRES**

### **2.3.1. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE EN COURS**

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.



### 2.3.2. DOCUMENTS BUDGETAIRES CONCERNES PAR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

### VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

#### 2.4. DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1 janvier 2020 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 1 janvier 2021

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

#### 2.5. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenant.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, Le

LE PREFET,

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

LE PRESIDENT DE LA CADEMA

Le Président  
de la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°90/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 40  
de Présents :  
de Votants :  
Dont vote par procuration :  
Abstention : 0  
Contre. 0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (4)

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

Absents : (36)

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUCI, Toïfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

OBJET :

Convention –  
Transmission des  
actes par voie  
dématérialisée

Procuration :

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 03/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; Monsieur Mohamed MOINDJIE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

Vu la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Vu l'article L. 2131-1 alinéa 3, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

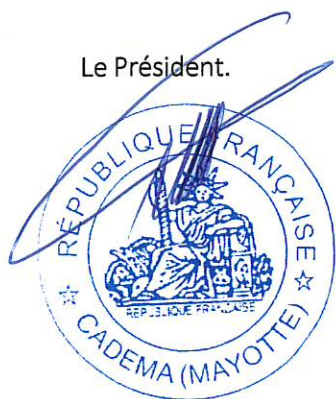
Considérant que les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État une « convention de télétransmission ».

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

REQUÊTE 02 DEC. 2019

D.R.C.L

Le Président.





**Considérant** que cette convention permet de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT.

**Considérant** que la convention permettra d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

**Considérant** que la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la Cadema et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique.

**Considérant** que la convention peut également être utilisée afin d'assurer la transmission des autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 :** D'approuver la mise en place de la dématérialisation des actes administratifs ;

**Article 2 :** D'autoriser le président ou en son absence, son représentant à signer la convention et tout document concernant cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 2 décembre 2019

Le Président

  
Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°91/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéné/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDYOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDYOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEANS JAQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUCI, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Appui aux projets  
communaux – Fonds  
de concours voie  
verte collège d'Iloni

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Le Président.

**Considérant** que le projet est celui de la création d'une voie verte parallèle des RN2 et RN3 partant du lycée de Tsararano vers le collège d'Iloni, traversant ainsi la future ZAC de Tsararano portée par la Ville de Dembéné et l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (l'EPFAM).

**Considérant** que cette voie verte se couple de plateaux traversant aux endroits stratégiques faisant ainsi le lien entre voirie, espace public et voie verte. Ces espaces, zones de rencontre, laisseront donc la priorité aux modes doux.





**Considérant** que les objectifs poursuivis de ces futurs travaux résident dans :

- La facilitation des déplacements des scolaires
- La sécurisation des déplacements doux en traversée de ce village de Tsararano mais également aux points de rencontres stratégiques comme le foyer, le lycée, le marché couvert, ...
- Toute la population se déplaçant à pied est visée notamment les non motorisés et les jeunes. Il s'agit non seulement de sécuriser leur itinéraire mais également de le rendre plus agréable.

Ainsi, le plan de financement se présente de la manière suivante :

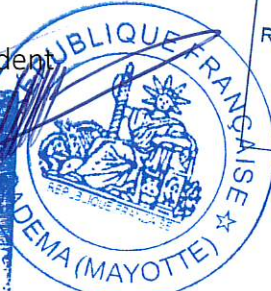
Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Descriptif		Financeurs	Taux	Montant
Travaux	1 722 512 €	CPER Département acté	10%	173 800 €
		CADEMA 1ere demande actée	17%	300 000 €
		CADEMA 2 <sup>ème</sup> demande	23%	400 000 €
		Commune	41%	700 000 €
		Contrat de convergence Etat -Département	9%	148 712 €
<b>Total</b>	<b>1 722 512 €</b>	<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>1 722 512 €</b>

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'adopter cette opération et d'arrêter les modalités de financements en versant un fonds de concours exceptionnel de quatre cent mille euros, (400 000€ ) ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document concernant cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 06 DEC. 2019  
D.R.C.L



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°92/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JACQUES, Raïza MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Appui aux projets  
communaux – Fonds  
de concours parc  
Ounafassi

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

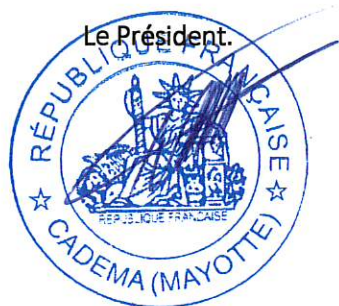
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Considérant** que Dembéli est dans une dynamique de revalorisation de plusieurs de ces espaces. La commune souhaite travailler sur toutes ces entrées de ville notamment celle de Dembéli en venant de Tsararano.

**Considérant** que dans le cadre de ce projet, la commune souhaite mettre en valeur et préserver les espaces naturels du territoire. Aujourd'hui ils sont peu connus et peu valorisés. Parmi ces espaces, le cours d'eau Mro Wa et ses affluents.

**Considérant** que le cœur de ce projet est la création d'un parc public en face du terrain de football de Dembéli, de l'autre côté de la RN, qui permettra d'organiser la vente de produits locaux (artisanats, fruits et légumes, produits issus de la pêche) dans un ensemble structuré, sécurisé et confortable. Cet aménagement est également propice au développement touristique.



**Considérant** que l'espace du projet, situé au cœur de la commune, à proximité de nombreux lieux d'intérêts et de vie quotidienne, est un espace localisé à la confluence de la rivière Mro Wa Dembeni et de deux de ses affluents. L'eau constitue ainsi une colonne vertébrale du lieu mais elle est peu perceptible aujourd'hui et repoussée à la marge de la vie locale.

**Considérant** que l'aménagement de ce parc devra répondre aux enjeux suivants :

- Intégrer les contraintes environnementales fortes avec une bonne prise en compte des aléas naturels forts ;
- Assurer la préservation des sites naturels : mangrove et cours d'eau ;
- Donner une visibilité à la commune avec une entrée de ville qualifiée ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants avec des espaces publics sécurisés, aménagés et valorisés ;
- Structurer une offre commerciale.

Ainsi, le plan de financement se présente de la manière suivante :

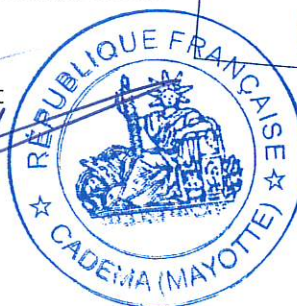
Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Descriptif		Financeurs	Taux	Montant
Travaux	5 600 000€	CADEMA 1ere demande actée	5,36 %	300 000 €
		CADEMA 2 <sup>ème</sup> demande	4,46 %	250 000 €
		Commune	9,82 %	550 000 €
		Département	22,24 %	1 245 388 €
		Contrat de convergence Etat - Département	58,12 %	3 254 612 €
<b>Total</b>	<b>5 600 000€</b>	<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>5 600 000€</b>

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

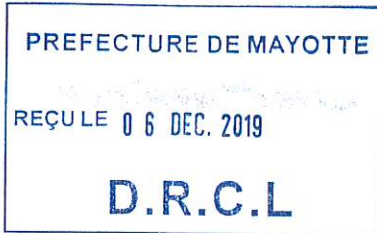
- **Article 1** : D'adopter cette opération et d'arrêter les modalités de financements en versant un fonds de concours exceptionnel de deux cent cinquante mille euros ( 250 000€) à la commune de Dembeni ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président de  
la CADEMA  
Le Président  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou







**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N°93/CADEMA/2019 du 30/11/2019**

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAKUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Considérant** que le Ministre de l'Action et des comptes publics, dans le cadre de la réorganisation de ses services, à travers la DRFIP de Mayotte, a proposé à la communauté d'agglomération, une démarche qui vise à renforcer l'expertise et le conseil dans le territoire communautaire en affectant un agent dans un bureau qui serait mis à disposition.

**Considérant** que cette proposition concerne toutes les intercommunalités





**Considérant** que cet agent affecté répondra aux demandes de la Cadema et des villes de Dembeni et Mamoudzou dans le domaine de l'expertise financière et fiscale.

**Considérant** qu'il est proposé à la Cadema une charte d'engagement qui précise la nature des missions à exercer au bénéfice des usagers et des collectivités locales et les modalités de gouvernance de la présence du réseau DRFIP au sein de la CADEMA.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'approuver et d'autoriser le Président ou son représentant à valider le projet de charte annexé à ce rapport.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président  
Le Président de  
la CADEMA  
  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°94/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toïfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Rectificatif de la  
délibération  
n°52/CADEMA/2018

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

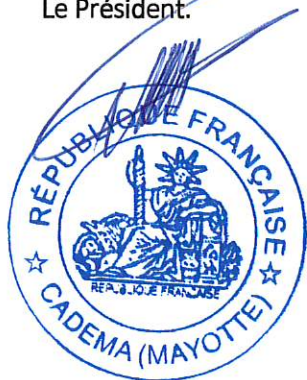
**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Vu** la délibération n°52/CADEMA/2018 du 6 décembre 2018 le conseil communautaire avait délégué certaines attributions au président.

**Considérant** qu'il convient d'actualiser cette délibération, notamment compte tenu de la loi 2017-257 en date du 28 février 2017, et de la mettre en conformité avec les termes de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Selon l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que des décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président.



Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : D'approuver le rectificatif du point n°20 de la délibération n°52/CADEMA/2018 ;
- **Article 2** : De confirmer la délégation de pouvoir au Président telle qu'elle est énoncée à l'article L.5211-10 du CGCT.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019  
Le Président de  
la CADEMA  
Le Président  
Mohamed MAJAN  
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 06 DEC. 2019  
D.R.C.L



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE - Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU (1)**  
**AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE BUDGET PRINCIPAL CADEMA (2)**

Numéro SIRET : 20006045700013

POSTE COMPTABLE : tresorier municipal

**M. 14**



**Décision modificative 2 (3)**  
**Voté par nature**

**BUDGET : BUDGET PRINCIPAL CADEMA (4)**

**ANNEE 2019**

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

## Sommaire

### I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

### II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

### III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	17
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	18
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	20
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	22

### IV - Annexes (7)

#### A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	25
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	30
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	31
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

#### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	33
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	34
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

#### C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

#### D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	35
D2 - Arrêté et signatures	36

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.



<b>Code INSEE</b>	<b>Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU BUDGET PRINCIPAL CADEMA</b>	<b>DM 2019</b>
-------------------	--	--------------------

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES</b>	<b>A</b>

<b>Informations statistiques</b>	<b>Valeurs</b>
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	89 090
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i> ) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

<b>Potentiel fiscal et financier (1)</b>		<b>Valeurs par hab. (population DGF)</b>	<b>Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate</b>
<b>Fiscal</b>	<b>Financier</b>		
0	0	0	0

<b>Informations financières – ratios (2)</b>		<b>Valeurs</b>	<b>Moyennes nationales de la strate (3)</b>
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	119,50	0
2	Produit des impositions directes/population	0	0
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0	0
4	Dépenses d'équipement brut/population	197,37	0
5	Encours de dette/population	0	0
6	DGF/population	0	0
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	14,25 %	NaN %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	0 %	NaN %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	146,64 %	
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0 %	NaN %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>MODALITES DE VOTE DU BUDGET</b>	<b>B</b>

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) Délibération du 01/01/1900.

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**FONCTIONNEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>V O T E</b>	<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)</b>	0,00	0,00
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	0,00	0,00
	<b>002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)</b>	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)</b>		0,00	0,00

**INVESTISSEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>V O T E</b>	<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)</b>	1 062 292,90	1 062 292,90
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	0,00	0,00
	<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)</b>	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>		1 062 292,90	1 062 292,90

**TOTAL**

<b>TOTAL DU BUDGET (3)</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>
----------------------------	---------------------	---------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.



<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 432 365,00	0,00	0,00	0,00	2 432 365,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 117 195,00	0,00	400 000,00	400 000,00	1 517 195,00
014	Atténuations de produits	1 111 377,58	0,00	0,00	0,00	1 111 377,58
65	Autres charges de gestion courante	3 298 810,00	0,00	330 000,00	330 000,00	3 628 810,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>7 959 747,58</b>	<b>0,00</b>	<b>730 000,00</b>	<b>730 000,00</b>	<b>8 689 747,58</b>
66	Charges financières	10 000,00	0,00	70 000,00	70 000,00	80 000,00
67	Charges exceptionnelles	3 739 110,20	0,00	-1 862 243,00	-1 862 243,00	1 876 867,20
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses Imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>11 708 857,78</b>	<b>0,00</b>	<b>-1 062 243,00</b>	<b>-1 062 243,00</b>	<b>10 646 614,78</b>
023	Virement à la section d'investissement (5)	787 262,33		1 062 243,00	1 062 243,00	1 849 505,33
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	86 147,89		0,00	0,00	86 147,89
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>873 410,22</b>		<b>1 062 243,00</b>	<b>1 062 243,00</b>	<b>1 935 653,22</b>
<b>TOTAL</b>		<b>12 582 268,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 582 268,00</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>12 582 268,00</b>
--	----------------------

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	5 305 982,00	0,00	0,00	0,00	5 305 982,00
74	Dotations et participations	6 218 687,00	0,00	0,00	0,00	6 218 687,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>11 524 669,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 524 669,00</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	466 515,00	0,00	0,00	0,00	466 515,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>11 991 184,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 991 184,00</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>11 991 184,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 991 184,00</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>591 084,00</b>
---	-------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>12 582 268,00</b>
--	----------------------

Pour information :

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)</b>	<b>1 935 653,22</b>
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

- (1) Cf. Modalités de vote I-B.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (5)  $DF\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RF\ 042$  ;  $RI\ 040 = DF\ 042$  ;  $DI\ 041 = RI\ 041$  ;  $DF\ 043 = RF\ 043$ .
- (6) Solde de l'opération  $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 543 851,55	0,00	62 292,90	62 292,90	1 606 144,45
204	Subventions d'équipement versées	2 150 000,00	0,00	900 000,00	900 000,00	3 050 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 088 259,90	0,00	100 000,00	100 000,00	1 188 259,90
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	11 738 938,84	0,00	0,00	0,00	11 738 938,84
	<b>Total des opérations d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>16 521 050,29</b>	<b>0,00</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>17 583 343,19</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses Imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	<b>Total des opé. pour compte de tiers(8)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>16 521 050,29</b>	<b>0,00</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>17 583 343,19</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>16 521 050,29</b>	<b>0,00</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>17 583 343,19</b>

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

17 583 343,19

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	9 146 109,00	0,00	-5 000 000,00	-5 000 000,00	4 146 109,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>9 146 109,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 146 109,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	5 511 926,86	0,00	0,00	0,00	5 511 926,86
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>5 511 926,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 511 926,86</b>



Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>14 658 035,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 658 035,86</b>
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	787 212,43		1 062 292,90	1 062 292,90	1 849 505,33
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	86 147,89		0,00	0,00	86 147,89
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>873 360,32</b>		<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 935 653,22</b>
<b>TOTAL</b>		<b>15 531 396,18</b>	<b>0,00</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>16 593 689,08</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>372 847,66</b>
--	-------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>16 966 536,74</b>
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)</b>	<b>1 935 653,22</b>
--	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

**1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	400 000,00		400 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	330 000,00		330 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	70 000,00	0,00	70 000,00
67	Charges exceptionnelles	-1 862 243,00	0,00	-1 862 243,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		1 062 243,00	1 062 243,00
<b>Dépenses de fonctionnement – Total</b>		<b>-1 062 243,00</b>	<b>1 062 243,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	62 292,90	0,00	62 292,90
204	Subventions d'équipement versées	900 000,00	0,00	900 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	100 000,00	0,00	100 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
<b>Dépenses d'investissement – Total</b>		<b>1 062 292,90</b>	<b>0,00</b>	<b>1 062 292,90</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>1 062 292,90</b>
---	---------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.



<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

**2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
<b>Recettes de fonctionnement – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	-5 000 000,00	0,00	-5 000 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	5 000 000,00	0,00	5 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>		1 062 292,90	1 062 292,90
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

+

<b>AFFECTATION AU COMPTE 1068</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>1 062 292,90</b>
---	---------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>2 432 365,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
60622	Carburants	15 000,00	0,00	0,00
60623	Allimentation	10 000,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	7 000,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	3 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	20 000,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	1 548 000,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	20 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	15 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	10 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	7 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	235 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	5 000,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	3 500,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	202 065,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	3 000,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	40 000,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	20 000,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	35 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	6 800,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	60 000,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	5 000,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	22 000,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	15 000,00	0,00	0,00
6237	Publications	12 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	20 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	35 000,00	0,00	0,00
6256	Missions	15 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	5 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	1 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	7 000,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	20 000,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	10 000,00	0,00	0,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>1 117 195,00</b>	<b>400 000,00</b>	<b>400 000,00</b>
6217	Personnel affecté par la commune membre	50 000,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	20 000,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	270 000,00	400 000,00	400 000,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	20 000,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	100 000,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	441 515,00	0,00	0,00
64138	Autres indemnités non tit.	50 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	70 000,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	80 000,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	15 680,00	0,00	0,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>1 111 377,58</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
739211	Attributions de compensation	1 111 377,58	0,00	0,00
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>3 298 810,00</b>	<b>330 000,00</b>	<b>330 000,00</b>
6531	Indemnités	290 000,00	330 000,00	330 000,00
6532	Frais de mission	30 000,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	15 000,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	4 500,00	0,00	0,00
6535	Formation	10 000,00	0,00	0,00
6536	Frais de représentation du maire	8 000,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	2 796 200,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat <sup>n</sup> , personnes privée	145 110,00	0,00	0,00
<b>656</b>	<b>Frais fonctionnement des groupes d'élus</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)</b> <b>= (011 + 012 + 014 + 65 + 656)</b>		<b>7 959 747,58</b>	<b>730 000,00</b>	<b>730 000,00</b>



Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
66	<b>Charges financières (b)</b>	<b>10 000,00</b>	<b>70 000,00</b>	<b>70 000,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	10 000,00	70 000,00	70 000,00
67	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>3 739 110,20</b>	<b>-1 862 243,00</b>	<b>-1 862 243,00</b>
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 739 110,20	-1 862 243,00	-1 862 243,00
68	<b>Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
022	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e</b>		<b>11 708 857,78</b>	<b>-1 062 243,00</b>	<b>-1 062 243,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	787 262,33	1 062 243,00	1 062 243,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	86 147,89	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	86 147,89	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>873 410,22</b>	<b>1 062 243,00</b>	<b>1 062 243,00</b>
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>873 410,22</b>	<b>1 062 243,00</b>	<b>1 062 243,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>12 582 268,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+		<b>RESTES A REALISER N-1 (11)</b>	<b>0,00</b>
+		<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)</b>	<b>0,00</b>
=		<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>0,00</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	5 305 982,00	0,00	0,00
73111	Taxes foncières et d'habitation	2 342 660,00	0,00	0,00
73112	Cotisation sur la VAE	1 266 302,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	452 991,00	0,00	0,00
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	51 973,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	570 723,00	0,00	0,00
73223	Fonds péréquation ress. com. et Intercom	621 333,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	6 218 687,00	0,00	0,00
74124	Dotation d'intercommunalité	5 887 596,00	0,00	0,00
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	331 091,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013</b>		<b>11 524 669,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	466 515,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	466 515,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d</b>		<b>11 991 184,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>11 991 184,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>				<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES</b>				<b>B1</b>
<b>Chap / art (1)</b>	<b>Libellé (1)</b>	<b>Budget de l'exercice (2)</b>	<b>Propositions nouvelles (3)</b>	<b>Vote (4)</b>
<b>010</b>	<b>Stocks</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)</b>	<b>1 543 851,55</b>	<b>62 292,90</b>	<b>62 292,90</b>
202	Frais réalisé* documents urbanisme	98 865,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	1 422 021,55	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	22 965,00	62 292,90	62 292,90
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (hors opérations)</b>	<b>2 150 000,00</b>	<b>900 000,00</b>	<b>900 000,00</b>
204111	Subv. Etat : Bien mobilier, matériel	1 020 000,00	650 000,00	650 000,00
204112	Subv. Etat : Bâtiments, installations	430 000,00	250 000,00	250 000,00
204114	Voirie	700 000,00	0,00	0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>1 088 259,90</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>
21571	Matériel roulant	316 365,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	0,00	100 000,00	100 000,00
2182	Matériel de transport	98 562,90	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	55 000,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	41 092,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	577 240,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (hors opérations)</b>	<b>11 738 938,84</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2312	Agencements et aménagements de terrains	2 075 648,84	0,00	0,00
2313	Constructions	19 965,00	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	650 000,00	0,00	0,00
2315	Installat*, matériel et outillage techni	120 000,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	8 873 325,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>16 521 050,29</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat* (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat* et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>		<b>16 521 050,29</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>
<b>040</b>	<i>Opérat* ordre transfert entre sections (7)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur (8)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	<i>Charges transférées (9)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>041</b>	<i>Opérations patrimoniales (10)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>		<b>16 521 050,29</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (11)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>1 062 292,90</b>
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.



- (5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
- (6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.
- (11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	<b>Stocks</b>	0,00	0,00	0,00
13	<b>Subventions d'investissement (hors 138)</b>	9 146 109,00	-5 000 000,00	-5 000 000,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	927 294,00	0,00	0,00
1317	Subv. transf. Budget communautaire, FS	7 786 250,00	-5 000 000,00	-5 000 000,00
1327	Subv. non transf. Budget communautaire	100 000,00	0,00	0,00
1341	D.E.T.R. non transférable	252 565,00	0,00	0,00
1348	Autres fonds non transférables	80 000,00	0,00	0,00
16	<b>Emprunts et dettes assimilées (hors 165)</b>	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00
16311	Emprunt obligataire remboursable in fine	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00
20	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	0,00	0,00	0,00
204	<b>Subventions d'équipement versées</b>	0,00	0,00	0,00
21	<b>Immobilisations corporelles</b>	0,00	0,00	0,00
22	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	0,00	0,00	0,00
23	<b>Immobilisations en cours</b>	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>9 146 109,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>5 511 926,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	5 511 926,86	0,00	0,00
138	<b>Autres subvent<sup>n</sup> invest. non transf.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
165	<b>Dépôts et cautionnements reçus</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
18	<b>Compte de liaison : affectat<sup>n</sup> (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
26	<b>Participat<sup>n</sup> et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
27	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
024	<b>Produits des cessions d'immobilisations</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes financières</b>		<b>5 511 926,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>		<b>14 658 035,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	<b>Virement de la sect<sup>n</sup> de fonctionnement</b>	<b>787 212,43</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>
040	<b>Opérat<sup>n</sup> ordre transfert entre sections (6) (7) (8)</b>	<b>86 147,89</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
28031	Frais d'études	36 482,10	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	790,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	2 973,64	0,00	0,00
28184	Mobilier	217,44	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	45 684,71	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>873 360,32</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>
041	<b>Opérations patrimoniales (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>873 360,32</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>15 531 396,18</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>1 062 292,90</b>
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R/ 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *D1 041 = RI 041*.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT</b>	<b>B3</b>

**OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 003 (1)**  
**LIBELLE : MARCHÉ HAJANGUA**

Pour information

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
<b>DEPENSES</b>		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES</b>		c 0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

<b>RESULTAT = (c + d) – (a + b)</b> <b>Excédent de financement si positif</b> <b>Besoin de financement si négatif</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT</b>	<b>B3</b>

**OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 004 (1)**  
**LIBELLE : PROJET FUNERARIUM**

**Pour information**

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
<b>DEPENSES</b>		0,00	a    0,00	0,00	b    0,00	b    0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES</b>		c    0,00	d    0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

<b>RESULTAT = (c + d) – (a + b)</b> Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	<b>0,00</b>
---	-------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT</b>	<b>B3</b>

**OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 006 (1)**  
**LIBELLE : PPRN**

Pour information

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
<b>DEPENSES</b>		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES</b>		c 0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

<b>RESULTAT = (c + d) – (a + b)</b> <b>Excédent de financement si positif</b> <b>Besoin de financement si négatif</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.



**IV – ANNEXES**  
**PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)**

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	---	---------------------------	-------

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES												
Dépenses réelles	0	1 936 018	0	70 000	0	0	0	0	103 966	14 408 350	1 065 010	17 583 343
- Equipements municipaux (2)		1 036 018	0	70 000	0	0	0	0	103 966	12 438 350	885 010	14 533 343
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		900 000	0	0	0	0	0	0	0	1 970 000	180 000	3 050 000
- Opérations financières	0											0
Dépenses d'ordre	0											0
<b>Total dépenses de l'exercice</b>	<b>0</b>	<b>1 936 018</b>	<b>0</b>	<b>70 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>103 966</b>	<b>14 408 350</b>	<b>1 065 010</b>	<b>17 583 343</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total cumulé dépenses d'investissement</b>	<b>0</b>	<b>1 936 018</b>	<b>0</b>	<b>70 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>103 966</b>	<b>14 408 350</b>	<b>1 065 010</b>	<b>17 583 343</b>
RECETTES												
<b>Total recettes de l'exercice</b>	<b>0</b>	<b>12 527 580</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 344 803</b>	<b>721 306</b>	<b>16 593 689</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>0</b>	<b>372 848</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>372 848</b>
<b>Total cumulé recettes d'investissement</b>	<b>0</b>	<b>12 900 428</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 344 803</b>	<b>721 306</b>	<b>16 966 537</b>

**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES												
<b>Total dépenses de l'exercice</b>	<b>-100 000</b>	<b>7 785 393</b>	<b>235 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>45 110</b>	<b>4 435 200</b>	<b>181 565</b>	<b>12 582 268</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total cumulé dépenses de fonctionnement</b>	<b>-100 000</b>	<b>7 785 393</b>	<b>235 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>45 110</b>	<b>4 435 200</b>	<b>181 565</b>	<b>12 582 268</b>
RECETTES												
<b>Total recettes de l'exercice</b>	<b>0</b>	<b>11 991 184</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11 991 184</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>0</b>	<b>591 084</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>591 084</b>
<b>Total cumulé recettes de fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>12 582 268</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12 582 268</b>

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus; les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

**IV – ANNEXES**  
**PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE**

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement-Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	-------------------------------	--	-----------------------------------	--------------------------	-----------	---------------------	-----------------------------------	-----------	------------	--	---------------------	-------

INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses investissement		0	1 936 018	0	70 000	0	0	0	0	103 966	14 408 350	1 065 010	17 583 343
Dépenses réelles		0	1 936 018	0	70 000	0	0	0	0	103 966	14 408 350	1 065 010	17 583 343
010 Stocks		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020 Dépenses imprévues		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10 Dotations, fonds divers et réserves		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13 Subventions d'investissement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 Emprunts et dettes assimilées		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18 Compte de liaison : affectat* (BA,régie)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20 Immobilisations incorporelles		0	634 123	0	70 000	0	0	0	0	84 001	768 021	50 000	1 806 144
204 Subventions d'équipement versées		0	900 000	0	0	0	0	0	0	0	1 970 000	180 000	3 050 000
21 Immobilisations corporelles		0	401 895	0	0	0	0	0	0	0	786 365	0	1 188 260
22 Immobilisations reçues en affectation		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23 Immobilisations en cours		0	0	0	0	0	0	0	0	19 965	10 883 964	835 010	11 738 939
26 Participat* et créances rattachées		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27 Autres immobilisations financières		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Dépenses d'ordre</i>													
040 Opérat* ordre transfert entre sections		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
041 Opérations patrimoniales		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES													
Total recettes investissement		0	12 527 580	0	0	0	0	0	0	0	3 344 803	721 306	16 593 689

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
	Recettes réelles	0	10 591 927	0	0	0	0	0	0	0	3 344 803	721 306	14 658 036
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	5 511 927	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 511 927
13	Subventions d'investissement	0	80 000	0	0	0	0	0	0	0	3 344 803	721 306	4 146 109
16	Emprunts et dettes assimilées	0	5 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 000 000
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat* et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Recettes d'ordre	0	1 935 653	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 935 653
027	Virement de la sect* de fonctionnement	0	1 849 505	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 849 505
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0	86 148	0	0	0	0	0	0	0	0	0	86 148
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FONCTIONNEMENT

DEPENSES													
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		-100 000	7 785 393	235 000	0	0	0	0	0	45 110	4 435 200	181 565	12 582 268
Dépenses réelles		-100 000	5 849 740	235 000	0	0	0	0	0	45 110	4 435 200	181 565	10 646 615
011	Charges à caractère général	-100 000	576 800	235 000	0	0	0	0	0	0	1 639 000	81 565	2 432 365
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	1 517 195	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 517 195
014	Atténuations de produits	0	1 111 378	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 111 378



Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	687 500	0	0	0	0	0	0	45 110	2 796 200	100 000	3 628 810
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	80 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80 000
67	Charges exceptionnelles	0	1 876 867	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 876 867
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Dépenses d'ordre</i>		0	1 935 653	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 935 653
023	Virement à la section d'investissement	0	1 849 505	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 849 505
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0	86 148	0	0	0	0	0	0	0	0	0	86 148
043	Opérat* ordre inférieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES														
Total recettes de fonctionnement		0	11 991 184	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 991 184
Recettes réelles		0	11 991 184	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 991 184
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine, vente	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
73	Impôts et taxes	0	5 305 982	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 305 982
74	Dotations et participations	0	6 218 687	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6 218 687
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	466 515	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	466 515
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Recettes d'ordre</i>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
043	Opérat* ordre inférieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES</b>	<b>A6.1</b>

**DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B</b>		<b>I 0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>II 0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES</b>	<b>A6.2</b>

**RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>V 873 360,32</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>VI 1 062 292,90</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (3)</b>		<b>873 360,32</b>	<b>1 062 292,90</b>	<b>1 062 292,90</b>
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	36 482,10	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	790,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	2 973,64	0,00	0,00
28184	Mobilier	217,44	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	45 684,71	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	787 212,43	1 062 292,90	1 062 292,90

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>1 935 653,22</b>	<b>0,00</b>	<b>372 847,66</b>	<b>5 511 926,86</b>	<b>7 820 427,74</b>

	Montant
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>IV 0,00</b>
<b>Ressources propres disponibles</b>	<b>VIII 7 820 427,74</b>
<b>Solde</b>	<b>IX = VIII – IV (5) 7 820 427,74</b>

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT</b>	<b>B2.1</b>

**B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT</b>	<b>B2.2</b>

**B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES</b>	<b>D1</b>

**D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
Taxe d'habitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>





FICHE D'EMARGEMENT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 NOVEMBRE 2019 A 9H00


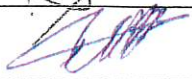

	Prénom NOM	Heure Arrivé	Heure Départ	Rapport N°	Signature
1	Rassimia ABDOU				
2	Bacar ACHIRAFFI-MADI				
3	Stanlafi AMED ABDOU				
4	Zaïnaba ALI				
5	Zaïna ASSANI				
6	Zaoudjati ASSOUMANI				
7	Kassim BACAR				
8	Salim BOINAIDI				
9	Samir BOUDRA-M'MADI				
10	Chamssidine BOURHANE				
11	Houlam CHAMSSIDINE				
12	Anrafati CHARIA				
13	Sufa CHARIFOU				
14	Soihibou HAMADA				
15	Soibahadine HAMIDOU				
16	Baraka HARIBOU				
17	Abdallah HASSANI				
18	Machehi HASSANI				
19	Moina-Fatima IBRAHIM				

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 12 DEC. 2019

D.R.C.L



20	Saïd Kathan IDAROUCSI				
21	Fardat JEAN JACQUES				
22	Ambdi Hamada JOUWAOU				
23	Mohamed MAJANI				
24	Raïze MALIKI				
25	Inayat MDAHOMA				
26	Souyifoudine M'LAMALI				
27	Hidaya MLINDRE				
28	Mohamed MOINDJIE				
29	Sarah MOUHOUSSEUNE				
30	Toiyfia OUMARI				
31	Onkacha RADJABOU				
32	Mariam SAÏD				
33	Ali SAÏD				
34	Maoulida SAID OILI				
35	Inaya SALIMINI				
36	Amina SARMAN				
37	Nadjayedine SIDI				
38	Hamada SOLA				
39	Ambdilwahedou SOUMAILA				
40	Saïd Ali TOILIBOU				

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 12 DEC 2019

D.R.C.L







EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°95/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyfoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Décision modificative  
n°02 - CADEMA

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 11/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI.

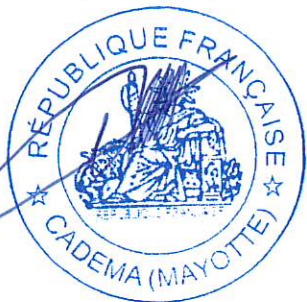
**Considérant** que le projet de décision modificative n°2 pour l'année 2019 a pour objectif d'ajuster les crédits déjà ouverts en 2019 au budget primitif, budget supplémentaire et décision modificative n°1, afin de prendre en compte les nouvelles dépenses, ainsi que les recettes afférentes ;

Le budget global corrigé est de l'ordre de **28,5 millions**.

Cette décision modificative est équilibrée et concerne les deux sections : fonctionnement et investissement.

Le montant global de la décision modificative s'équilibre à **0€** en fonctionnement et + **1 062 292.90€** en investissement.

Le Président.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil communautaire décide de :

**ARTICLE 1** : d'approuver la décision modificative n°2, et autoriser les ajustements des crédits en dépenses et en recettes, conformément au tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT					INVESTISSEMENT				
Chap	Articles/intitulés	BP initial	Dépenses	recettes	Chap	Articles/intitulés	BP	Dépenses	recettes
011	Charges à caractère général	2 432 365€	0		20	Immob inc	1 042 705€	62 292.90€	
012	Charges de personnel et frais assimilés	1117 195€	+400 000€		204	Fonds de concours	2 150 000€	650 000€	
						Crèches et mini	0€	250 000€	
65	Autres charges de gestion courante	3 298 810€	330 000€		21	Immob corpo	992 565€	100 000€	
66	CHARGES Financières	10 000€	70 000€		23	2312 Immob en cours			
67	Autres charges exceptionnelles	3 739 110.20€	-1.862.243€			238 avances	11 718 973.84€		
014	Attributions de compensations	1 111 377.58€			040	1068- excédents de fonctt cap	86 147.89		
042	Opérations ordre amortissements	86 147.89€			10	1068- excédents de fonctt	5 511 926.86€		
023	virement à la section	787 262.33 ⇒ Solde 1 849 505.33€	1 062 243€		021	virement à la section	787 212.43		1 062 292.90€ ⇒ Solde 1 849 505 .33€
73	Impôt et taxes				13	Subventions AFD/DEAL	9146 109€		-5000 000€
74	Dotations				R001	Excédent	372 847.66€		
77	Produits exceptionnels				16	EMPRUNTS	0		+ 5000 000€
	<b>Total</b>		<b>0€</b>	<b>0€</b>		<b>Total</b>		1 062 292.90€	1 062 292.90€

**ARTICLE 2** : D'autoriser Monsieur le Président à signer :

- Une convention d'emprunt à long terme de 5 000 000€ dès 2019 et toute convention y afférente ;
- Et une ligne de trésorerie de 4 000 000€ en cas de besoin de trésorerie.

**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en cas d'absence du Président, à engager et signer tout document afférent à ce dossier.

Et ont signé sur le registre, les membres présents.

Fait à Mamoudzou, le 10 décembre 2019  
Le Président



Le Président de  
la CADEMA  
Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou







PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

## RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE DEMBENI MAMOUDZOU (Département de Mayotte)

Exercices 2016 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 5 septembre 2019.

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	2
RECOMMANDATIONS.....	3
PROCÉDURE.....	6
OBSERVATIONS DEFINITIVES .....	7
1 LES MISSIONS .....	7
1.1 Le cadre général.....	7
1.2 Le projet CARIBUS.....	10
2 LES MOYENS .....	15
2.1 Les moyens financiers.....	15
2.2 Les moyens humains.....	17
ANNEXES .....	24

## SYNTHÈSE

Créée le 28 décembre 2015, la communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou, communément dénommée CADEMA, est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Il regroupe les deux communes et compte 87 285 habitants.

Au-delà des compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de développement économique et touristique, de collecte et traitement des ordures ménagères, la CADEMA a choisi de se doter de trois compétences optionnelles : la voirie d'intérêt communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement, l'action sociale d'intérêt communautaire. Depuis sa création, elle s'est essentiellement consacrée à la collecte et au traitement des ordures ménagères, délaissant de fait l'exercice des autres compétences, à l'exception du transport interurbain.

Ayant repris les engagements de la commune de Mamoudzou en matière de transports interurbains, la CADEMA a hérité du projet CARIBUS. Si ce projet ambitieux d'un montant de 145 M€ semble indispensable sur le territoire de l'agglomération, il a longtemps souffert d'une mise en œuvre financière et technique non aboutie. La récente procédure de déclaration d'utilité publique devrait faciliter la maîtrise du foncier. La création d'un budget annexe avec son compte propre au Trésor et la définition d'un mode d'exploitation de ce service public à caractère industriel et commercial sont tout autant indispensables à la conduite de ce projet.

La gestion budgétaire et comptable est perfectible. Des restes à réaliser d'un montant de 0,6 M€ apparaissent au budget primitif 2017 alors que le compte administratif 2016 ne faisait état d'aucun reste à réaliser. En 2017, des titres de recette d'un montant global d'1,8 M€ ont été émis de manière injustifiée. Ces anomalies ont altéré le résultat pour un montant estimé par la chambre à 2 M€. Si elles ont été corrigées au dernier trimestre 2019, l'amélioration de la qualité de l'information budgétaire, financière et comptable reste une priorité.

L'organisation et le fonctionnement de la CADEMA reposent, depuis sa création, très largement sur une mutualisation des fonctions supports avec la commune de Mamoudzou. Le cadre juridique de cette mutualisation, rénové au 1<sup>er</sup> janvier 2019, tout en restant perfectible, protège mieux aujourd'hui les intérêts de l'établissement.

La CADEMA compte 13 agents fin août 2019. Les procédures de recrutement ne sont pas toujours transparentes ; certaines situations peuvent conduire à un risque de conflits d'intérêts. L'enveloppe indemnitaire des élus communautaires dépasse les plafonds réglementaires. Le versement d'une indemnité de garantie à certains agents ne respecte pas les textes en vigueur.

Durant les deux premières années d'existence, la CADEMA a souffert d'une absence de vision stratégique. L'adoption d'un projet de territoire en mai 2019 devrait constituer le cadre approprié qui faisait jusque-là défaut pour organiser une montée en puissance ordonnée des missions selon des priorités et un calendrier réalistes afin d'offrir à la population des prestations de qualité dans un cadre budgétaire maîtrisé.



RECOMMANDATIONS<sup>1</sup>

Régularité						
Numéro	Domaine	Objet	Non réalisé	En cours de réalisation	Réalisé	Page
1	Gouvernance et organisation interne	Exercer pleinement les compétences obligatoires et optionnelles prévues par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.		X		9
2	Comptabilité	Créer un budget annexe pour le service de transport des voyageurs, conformément aux dispositions combinées des articles L. 1221-3 du code des transports et L. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.	X			14
3	Comptabilité	Doter ce budget annexe d'un compte spécifique au Trésor, conformément aux dispositions de l'instruction n° 01-049-M0 du 17 mai 2001 et de la circulaire n° NOR/INT/B/89/00169/C du ministère de l'intérieur publiée en annexe de l'instruction n° 8968 MO du 19 juillet 1989.	X			14
4	Comptabilité	Annuler les recettes titrées à tort d'un montant global de 1 862 293 €.			X	16

<sup>1</sup> Les recommandations sont classées sous la rubrique « régularité » lorsqu'elles ont pour objet de rappeler la règle (lois et règlements) et sous la rubrique « performance » lorsqu'elles portent sur la qualité de la gestion, sans que l'application de la règle ne soit mise en cause.

Régularité						
Numéro	Domaine	Objet	Non réalisé	En cours de réalisation	Réalisé	Page
5	Gestion des ressources humaines	Accompagner les créations d'emploi des informations obligatoires de grade et autres prévues par les dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.	X			19
6	Gestion des ressources humaines	Réviser les régimes indemnitaires des agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État, conformément au principe fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.	X			21
7	Gestion des ressources humaines	Respecter les plafonds et barèmes en matière de versement des indemnités aux élus, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-12 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales.	X			22
8	Gestion des ressources humaines	Respecter les barèmes en matière d'indemnisation des frais de missions des agents et des élus, prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et ses arrêtés d'application fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.			X	22

Performance						
Numéro	Domaine	Objet	Non réalisé	En cours de réalisation	Réalisé	Page
1	Gouvernance et organisation interne	Réunir la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin de réviser le montant des charges transférées.	X			10
2	Gouvernance et organisation interne	Finaliser le projet de territoire dans les meilleurs délais.			X	10
3	Relation avec les tiers	Assurer la maîtrise du foncier sur l'ensemble du tracé du projet Caribus dès 2019.		X		12
4	Situation financière	Élaborer un plan de financement soutenable pour le projet Caribus.		X		13
5	Gouvernance et organisation interne	Définir le mode d'exploitation du réseau Caribus.	X			15
6	Gestion des ressources humaines	Faire preuve d'une plus grande transparence en matière de recrutement afin d'assurer une égalité de chances des candidats à un emploi public.	X			19



## PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou (CADEMA) a été ouvert par lettre du président de la chambre adressée le 6 août 2018 à M. Mohamed Majani, président de l'établissement depuis janvier 2016.

L'entretien de fin de contrôle, prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 17 avril 2019 avec l'ordonnateur en fonctions.

La chambre, dans sa séance du 7 mai 2019, a arrêté les observations provisoires qui ont été adressées à M. Mohamed Majani. Des extraits ont été adressés à différents tiers.

M. Mohamed Majani a répondu le 24 juillet 2019 par courrier enregistré le jour-même au greffe de la chambre. A sa demande, il a été auditionné le 5 septembre 2019.

Après avoir examiné la seule réponse enregistrée et entendu M. Mohamed Majani, la chambre, dans sa séance du 5 septembre 2019, a arrêté les observations définitives suivantes :

## OBSERVATIONS DÉFINITIVES

La communauté d'agglomération de Dembéné-Mamoudzou (CADEMA) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il regroupe les communes de Dembéné et de Mamoudzou. Il compte une population de 87 285 habitants. Son siège est situé à Mamoudzou, chef-lieu du département.

Créée le 28 décembre 2015, la CADEMA est administrée par un conseil communautaire composé 40 conseillers communautaires. Le maire de la commune de Mamoudzou a été élu président, celui de la commune de Dembéné premier vice-président.

Les premières décisions prises par le conseil communautaire ont notamment concerné la définition de l'intérêt communautaire, la compétence de collecte et traitement des ordures ménagères ou encore l'approbation du contrat de ruralité.

Le premier recrutement est intervenu en juin 2016 avec la mutation du directeur général des services (DGS) de Dembéné aux fonctions de directeur général adjoint (DGA) en charge du développement économique, de l'attractivité du territoire et de l'enseignement supérieur. Quatre recrutements ont été effectués en 2017 et six en 2018. Fin août 2019, l'établissement compte 13 agents dont un en disponibilité.

### 1 LES MISSIONS

#### 1.1 Le cadre général

##### 1.1.1 L'exercice des compétences

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la CADEMA est dotée de compétences obligatoires et optionnelles.

Les compétences dites communément « obligatoires » sont nominativement énumérées par l'article précité. Elles concernent l'aménagement de l'espace communautaire, le développement économique et touristique, l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville ainsi que la collecte et le traitement des ordures ménagères. L'aménagement de l'espace communautaire comprend notamment l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur, l'élaboration du plan d'urbanisme intercommunal, la création, l'aménagement et l'entretien des zones d'aménagement concerté.

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines deviendront des compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour toutes les communautés d'agglomération ou de communes.

## RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

La compétence de collecte et traitement des déchets est la seule réellement exercée depuis la création de l'établissement. Deux modes de gestion différenciés de cette compétence coexistent sur le territoire communautaire : à Mamoudzou, la collecte des déchets est effectuée par les sociétés Enzo et Star dans le cadre de marchés publics passés par la commune quinze jours avant le transfert de la compétence, à Dombeni, la collecte et le traitement des déchets sont effectués par le biais d'une délégation de service public au syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM 976).

La CADEMA a entrepris une démarche d'harmonisation des modalités de collecte et de traitement sur l'ensemble de son territoire en confiant en novembre 2016 au cabinet Espélia une étude. L'étude présentait plusieurs scénarios possibles. En avril 2017, la CADEMA a retenu l'option d'exercer la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire communautaire et initié une démarche auprès du SIDEVAM 976 pour retirer la commune de Dombeni de la compétence collecte du syndicat. Les deux collectivités ont trouvé récemment un accord : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la collecte des ordures ménagères relèvera de la compétence exclusive de la CADEMA sur son territoire.

En ce qui concerne l'aménagement de l'espace communautaire, la CADEMA s'est emparée du volet « organisation de la mobilité et de l'accessibilité au territoire », notamment la mise en place des transports collectifs urbains (TCU) : elle a repris le projet phare de la commune de Mamoudzou, le CARIBUS, avec une extension du projet jusqu'à la commune de Dombeni. Ce projet fait l'objet du chapitre 1.2 du présent rapport.

En ce qui concerne l'exercice de la politique du logement social, la CADEMA a repris les contrats relatifs au programme local de lutte contre l'habitat indigne et signés par les communes. Ceux-ci lui ont été transférés de plein droit sans aucune contrepartie financière pour assumer la charge. Le premier Plan Intercommunal de Lutte contre l'habitat indigne (PILHI) de l'île a été signé en septembre 2018 à travers une convention associant la CADEMA, la mairie de Mamoudzou, la mairie de Dombeni, l'État ainsi que l'agence régionale de santé. Trois opérations de résorption d'habitat insalubre (RHI) sont à l'étude dans le cadre de ce plan.

Les compétences dites « optionnelles » sont celles librement choisies dans la liste figurant à l'article précité du code général des collectivités territoriales. Elles sont expressément mentionnées dans les statuts de l'établissement. La CADEMA a initialement opté pour des compétences dans les trois domaines suivants : la création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement, et l'action sociale d'intérêt communautaire par la création et gestion de maisons de services au public.

Seule la maison de services publics de Ongoujou a été créée dans le cadre du contrat de ruralité. Si aucune action n'a été entreprise en matière de création, aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire, la communauté a engagé fin décembre 2018 une démarche pour se doter d'ici la fin du premier trimestre 2020 d'un plan climat air et énergie territorial (PCAET) pour les années 2019-2025.

Le tableau en annexe n° 1 répertorie de manière détaillée le degré d'exercice de l'ensemble des compétences de la CADEMA telles qu'elles sont précisées dans ses statuts qu'elles soient optionnelles ou obligatoires. La chambre relève que l'établissement, qui a reçu les dotations correspondant à l'exercice de l'ensemble des compétences, tarde à mettre pleinement en œuvre l'ensemble des compétences, à l'exception de celles dont il a hérité à un stade de maturité avancée comme la collecte et le traitement des déchets ou le projet Caribus, ce dernier ne correspondant d'ailleurs qu'à l'un des nombreux volets de la compétence



aménagement de l'espace communautaire : la mise en place du transport collectif urbain (TCU). Les autres compétences sont le plus souvent au stade de l'amorçage.

La chambre recommande à la CADEMA de se fixer pour objectif d'exercer pleinement l'ensemble de ses compétences.

### 1.1.2 Les attributions de compensation

Dans toutes les intercommunalités nouvellement créées, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Composée de conseillers municipaux, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières. Il revient ensuite au conseil communautaire, sur la base des travaux de la CLECT, de constater le montant exact des compensations à opérer. En contrepartie des charges relatives aux compétences transférées, les communes transfèrent une partie de leur fiscalité à l'intercommunalité et bénéficient d'une attribution de compensation si elles transfèrent davantage de produits que de charges.

Créée en février 2016, la CLECT de la CADEMA s'est réunie pour la première fois en novembre 2016. Seules les charges liées à la collecte et au traitement des ordures ménagères ont été prises en compte. Elles représentent en moyenne 58 % des dépenses annuelles.

La première dotation globale de fonctionnement d'un montant de 1,8 M€ perçue a permis de prendre en charge les premiers mandats du SIDEVAM 976 de 1,9 M€ malgré le versement tardif des attributions de compensations par les deux communes.

Même si le transfert de cette compétence est le seul effectif, la CADEMA est en phase de structuration de ses services et de montée en puissance. La procédure d'évaluation et de compensation des charges nécessite d'être poursuivie.

La CADEMA a conventionné avec la société Kalyps dès 2016 afin que cette dernière l'accompagne dans la mise en place et le suivi des travaux de la CLECT et des travaux préparatoires à la définition de l'intérêt communautaire. Un seul rapport a été remis par cette société en février 2017 précisant la prospective financière de 2017-2023 sans qu'il ne soit apporté d'accompagnement pour le calcul des attributions de compensation ou la définition de l'intérêt communautaire. Le montant des prestations s'élève à ce titre à 32 240 €.

Une délibération du 10 janvier 2017 a validé à hauteur de 3,6 M€ le montant de charges transférées au titre de la compétence collecte et traitement des déchets pour l'année 2016. Elles représentent 64 % des charges de fonctionnement cette année-là.

Le 25 octobre 2018, la CLECT s'est réunie afin de réévaluer le transfert des charges calculées en novembre 2016 en y intégrant le coût des charges de personnel afférentes au transfert de la compétence « déchets ménagers ».

Le conseil communautaire a validé le 25 mai 2019 le montant des attributions de compensation 2019 proposées par la CLECT, soit 1,11 M€ pour Mamoudzou et - 0,57 M€ (attribution négative) pour Dombéni.

Durant les deux premières années d'existence, la CADEMA a essentiellement exercé la compétence de collecte et traitement des déchets, calculant le montant des attributions de

compensation sur cette seule charge. La chambre recommande à la CADEMA de réunir la CLECT à chaque transfert de compétences et de charges.

### 1.1.3 Les documents stratégiques

Si le projet de territoire est un document facultatif, c'est un document stratégique de la plus haute importance qui permet de dresser un état des lieux, de dégager les enjeux, de fixer une stratégie de développement et de la décliner selon un plan d'actions, accompagné de schémas de mutualisation.

La CADEMA a formalisé et a approuvé par délibération du 10 janvier 2017 la démarche du projet de territoire. Un marché d'étude et d'assistance à la réalisation du projet de territoire a été signé en juin 2017. Le projet de territoire a été approuvé par le conseil communautaire le 25 mai 2019. La chambre, qui appelait à la finalisation de ce document dans les meilleurs délais, prend acte de son adoption.

Par ailleurs, la CADEMA a signé avec l'État en septembre 2017 un contrat de ruralité. Portant sur les années 2017 à 2020, ce document affiche pour priorité des actions en matière de cohésion sociale au travers la rénovation et l'aménagement de plateaux sportifs existants puis d'installations sportives complémentaires. Le montant des projets n'a pas été mentionné dans le contrat, aucune fiche financière permettant de définir le plan de financement des actions n'a été annexée à l'accord cadre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce contrat, un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des plateaux sportifs de Passamainty, Tsararano et Ougoujou a été attribué à un cabinet pour un montant de 46 800 €.

La CADEMA a décidé de résilier ce marché en cours d'exécution pour motif d'intérêt général. Cette décision n'est ni datée ni motivée. Une somme de 21 060 € a été versée au cabinet par la CADEMA sans contrepartie réelle.

Ce marché a été dénoncé alors que la CADEMA avait perçu le 31 décembre 2017 une avance des subventions accordées par la préfecture, soit 80 000 € pour chacun des plateaux sportifs (240 000 €).

## 1.2 Le projet CARIBUS

Lancé par la commune de Mamoudzou en 2010 pour faire face à la problématique grandissante des embouteillages et à la nécessité de proposer une alternative à la voiture, le projet baptisé « CARIBUS » a pour objectif final d'offrir un transport collectif urbain viable et intermodal à l'ensemble des habitants de l'île. La CADEMA a hérité de ce projet lors de sa création et des transferts de compétences associés. Le périmètre initial a été élargi jusqu'à l'université de Dombéni.

Schéma n° 1 : Projet de tracé Caribus



Source : chambre régionale des comptes

Le cabinet NARENDRE a été retenu pour assister le maître d'ouvrage. La mise en service du CARIBUS est annoncée pour 2022.

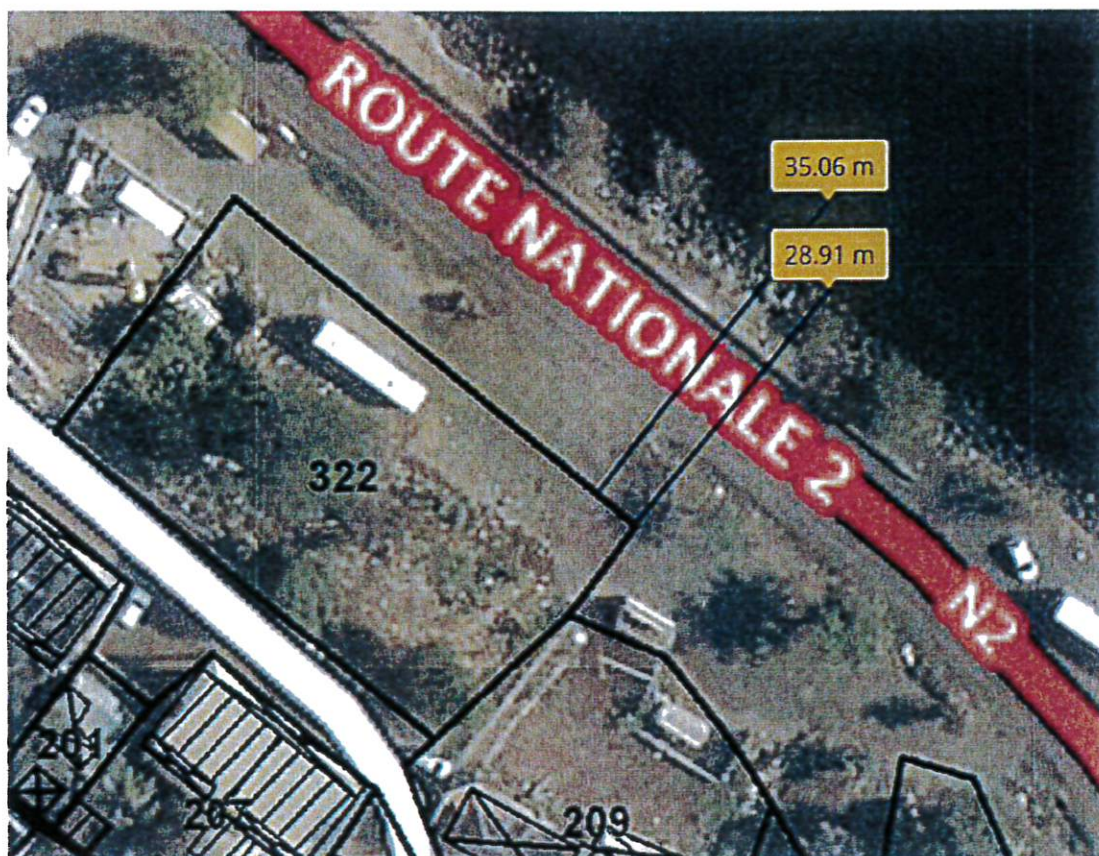
### 1.2.1 La maîtrise du foncier

Si fin août 2019, la problématique du foncier et de l'appartenance d'une portion de la voie routière à des entreprises privées sur l'élaboration du tracé ne semblait pas être réglée, notamment avec les entreprises COLAS et TETRAMA dans la ZI de Kawéni, la CADEMA fait valoir que la procédure de déclaration d'utilité publique initiée début juillet devrait faciliter l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de réseau de transport collectif urbain.

Sur le front de mer de Mamoudzou, la disponibilité foncière est restreinte, d'autant plus qu'il existe un projet hôtelier pour lequel un permis de construire a été délivré. Le foncier disponible entre la parcelle réservée au projet hôtelier et la mer est insuffisant pour intégrer l'ensemble des aménagements du projet CARIBUS qui nécessite une largeur minimale de 35 mètres à cet endroit selon la coupe de traitement présentée en annexe n° 3. Le schéma ci-après illustre les difficultés, la parcelle n° 322 étant celle sur laquelle l'hôtel devrait être construit.



Photo n° 1 : Exemple de disponibilité foncière insuffisante sur le front de mer



Source : Géoportail

Un dépassement de 4,45 m, équivalent à 2 voies de circulation ne pourrait donc se concevoir que par occupation du domaine maritime sur toute la longueur du front de mer.

La CADEMA indique qu'une modification du permis de construire a été demandée au promoteur de l'hôtel. Elle vise à supprimer les parkings à l'entrée de l'hôtel et à les remplacer par un dépose-minute. S'agissant des travaux d'extension sur la mer, ces derniers ne devraient pas entraîner de surcoûts notables dans la mesure où ils sont liés au projet de promenade piétonne sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Mamoudzou.

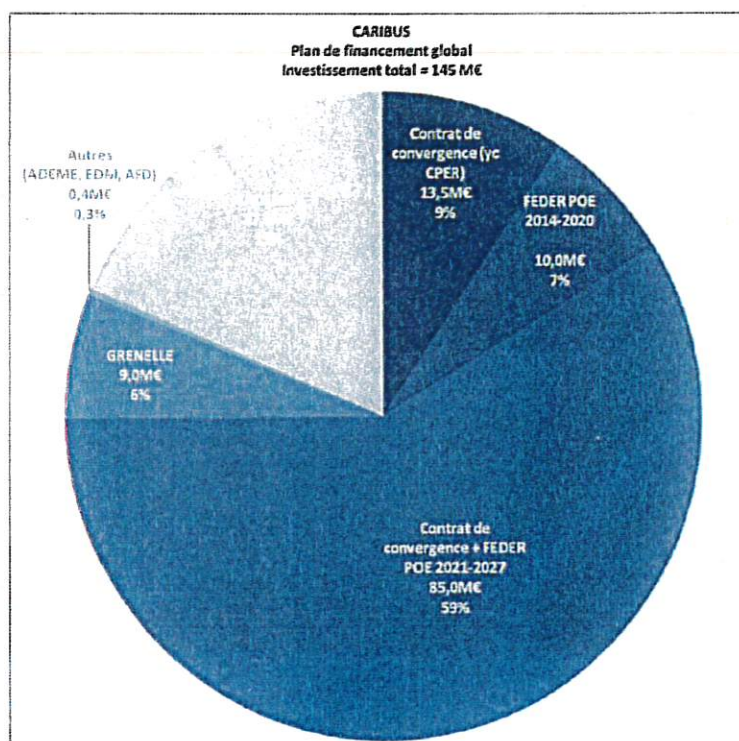
Par ailleurs, s'agissant des sites de remisage des bus en extrémité de ligne, si le site de dépôt envisagé à Dembéni est la propriété de la commune, il n'en est pas de même au nord de Mamoudzou, où deux sites sont disponibles, offrant deux options. L'option de l'ancienne décharge d'ordures ménagères « HAMAHA » nécessiterait sa dépollution. Le surcoût de l'opération de dépollution est estimé entre 4 et 7 M€.

La chambre, qui recommandait à la CADEMA de sécuriser le foncier sur l'ensemble du tracé dès 2019, prend acte de la procédure de déclaration d'utilité publique. Cette dernière devrait permettre, selon la chambre, la sécurisation du projet en facilitant l'acquisition des parcelles manquantes, au besoin par des expropriations.

## 1.2.2 La soutenabilité financière

Le projet est estimé à 145 M€. Son financement fait appel aux crédits européens (FEDER), aux crédits de l'État (Contrat de projet État-Région 2015-2020, fonds Grenelle, contrat de convergence et de transformation signé le 8 juillet 2019) et à de l'autofinancement.

Graphique n° 1 : Plan de financement global



Source : Cabinet Narendre

Le plan de financement semble fragile en raison du caractère incertain de l'autofinancement apporté par la CADEMA sur ce projet, notamment au titre du FCTVA. La CADEMA prévoit une recette de 4,3 M€ dès 2020 alors que les dépenses éligibles prévues en 2019 sont inférieures à la cible. En second lieu, la CADEMA, qui souhaite promouvoir plusieurs projets d'investissement, semble gager ses capacités d'autofinancement sur plusieurs projets simultanément.

La chambre recommandait à la CADEMA de mettre en place un plan de financement soutenable. Si cette dernière affirme qu'au vu des derniers engagements du contrat de convergence et de transformation, de l'actuel programme opérationnel (PO) du FEDER, cette soutenabilité est renforcée, la chambre insiste sur la nécessité de mettre en place un suivi rigoureux de l'exécution de ce plan tant en recettes qu'en dépenses.

Par délibération du 12 juillet 2018, la CADEMA a mis en place le versement de transport (VT) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec un taux progressif. Le VT est une contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun. Elle est recouvrée par



l'URSSAF au titre des cotisations sociales pour être reversée aux autorités organisatrices de transports (commune, département, région, etc.).

La chambre relève que la délibération instaurant le VT ne prévoit pas l'affectation de la recette, alors que les dépenses relatives au projet CARIBUS ont déjà été engagées pour les études et l'assistance à maîtrise d'œuvre entre 2017 et 2018 pour un montant global de 5,16 M€ représentant 3,6 % du coût global et autofinancés par l'établissement.

A la différence de la métropole où ce prélèvement relève des URSSAF, à Mayotte il relève de la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM). Dans l'attente que la CSSM organise les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle taxe sur le territoire, la CADEMA a préféré ne pas budgétiser le produit afférent.

L'article L. 1221-3 du code des transports précise qu'un service public de transport urbain régulier de voyageurs constitue une activité de nature industrielle et commerciale, qui doit être exploitée soit par une régie locale soumise, conformément à l'article L. 1412-1 du CGCT, aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie du même code, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité compétente. Lorsqu'elle est chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), une communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT qui imposent que les budgets des SPIC communaux et intercommunaux, quels que soient leur mode de gestion, soient équilibrés en recettes et en dépenses et font interdiction aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, en dehors des cas de dérogation prévus par l'article L. 2224-2, dont notamment la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

La chambre rappelle à la CADEMA, quel que soit le mode d'exploitation choisi, régie ou délégation de service public, l'obligation de la création d'un budget annexe pour le service de transport des voyageurs, conformément aux dispositions combinées des articles L. 1221-3 du code des transports et L. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Au cas d'espèce, la création dès à présent d'un tel outil permettrait à la CADEMA d'isoler l'ensemble des recettes, quelle qu'en soit l'origine (État, Fonds européens, budget principal), et des dépenses du projet Caribus, y compris celles d'investissement, dans un budget dédié et d'en assurer un pilotage financier à la fois plus étroit et plus réactif.

La chambre rappelle par ailleurs que la réglementation impose qu'un tel service public dispose de son propre compte de disponibilités au Trésor<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Instruction n° 01-049-M0 du 17 mai 2001 et circulaire n° NOR/INT/B/89/00169/C du ministère de l'intérieur publiée en annexe de l'instruction n° 89 68 MO du 19 juillet 1989.



### **1.2.3 La définition du mode d'exploitation**

Fin août 2019, les modalités d'exploitation du réseau n'étaient toujours pas clairement définies. Par suite, la communauté d'agglomération n'est à ce jour pas en mesure de déterminer le coût prévisionnel d'exploitation de son futur réseau de transport.

La CADEMA dispose de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter son service public de transport. L'établissement a la possibilité soit de gérer directement le service par le recours à une régie, soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession ou délégation de service public (DSP).

Le mode de gestion des réseaux de transport le plus répandu est celui de la DSP avec une contribution forfaitaire de la personne publique au délégataire. Quel que soit le mode de gestion choisi, la CADEMA devra se positionner sur la charge des investissements nécessaires à l'exploitation du service public et à l'acquisition du matériel roulant. Les options entre acquisitions en biens propres ou acquisitions à la charge d'un éventuel délégataire auront un impact non négligeable sur les prochains budgets. A ce jour, la CADEMA semble se diriger vers une acquisition directe, option qui lui permettrait, selon ses déclarations, de maîtriser les coûts et le choix du matériel.

En tout état de cause, la CADEMA doit s'assurer que le projet est finançable en investissement mais également en exploitation. Pour cela, il apparaît souhaitable, selon la chambre, d'associer suffisamment en amont non seulement le service finances mais aussi l'ensemble des services concernés au cabinet NARENDRE et de définir clairement les prérogatives de chacun de ces acteurs.

La chambre recommande à la CADEMA de définir le mode d'exploitation du futur réseau de transport interurbain.

## **2 LES MOYENS**

### **2.1 Les moyens financiers**

Le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) s'appliquant de plein droit aux communautés d'agglomération, la CADEMA bénéficie, dès sa première année de création, de ressources fiscales et de ressources non fiscales.

S'agissant des ressources fiscales, le régime de FPU implique que l'établissement se substitue progressivement aux communes pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, du produit de la fiscalité professionnelle [la contribution économique territoriale (CET) qui comprend la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)], la taxe sur les surfaces commerciales et certaines composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). La communauté d'agglomération perçoit le produit des impositions économiques des communes regroupées, vote le taux de la CFE et décide des exonérations, ce qui revient à mettre en place une CFE

unique sur tout le territoire communautaire. Elle peut également percevoir, de plein droit, une taxe additionnelle sur les taxes « ménages » (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti) collectées par les communes.

Les ressources fiscales perçues par la CADEMA ont été de 5,6 M€ en 2016, de 4,7 M€ en 2017 et de 5,5 M€ en 2018. S'agissant des recettes non fiscales, elle perçoit la dotation globale de fonctionnement (DGF) qui dépend de sa population, de son potentiel fiscal et de son coefficient d'intégration fiscal arrêtés respectivement à 69 459 habitants, 152,35 €/habitant et 0,35. Les montants de DGF perçus par la CADEMA ont été de 1,8 M€ en 2016, de 3,2 M€ en 2017 et de 5,4 M€, en 2018. Le montant pour 2019 devrait être de 5,9 M€.

Dès 2016, une surévaluation des dotations et de la fiscalité a été relevée dans le budget primitif de la CADEMA. Ces insincérités seront implicitement reconnues par le vote d'une décision modificative du 6 octobre 2016 réduisant les crédits de la section de fonctionnement de 18,45 % et ceux de la section d'investissement de 46,6 %.

L'exécution sera marquée par une absence totale de restes à réaliser en investissement au compte administratif 2016 alors que le budget primitif 2017 faisait apparaître des restes à reprendre au titre de l'exercice antérieur de 608 982 € en dépenses et de 26 730 € en recettes.

Des titres ont été émis en fin d'exercice 2017 afin de comptabiliser des acomptes de fiscalité directe locale alors que ces mensualités avaient été déjà titrées globalement au vu de l'état 1259 au mois de juin du même exercice. Plusieurs titres de recettes pour un montant total de 982 419 € paraissent injustifiés. Une analyse des montants exécutés sur ce chapitre fait ressortir pour la recette « impôts et taxes » une exécution anormale de l'ordre de 141 % sur une prévision budgétaire 2017 cohérente avec les montants notifiés par les services de l'État (cf. annexe 3).

L'état des restes à recouvrer transmis par le comptable à la chambre le 17 novembre 2018 laisse apparaître trois titres émis en doublon pour un montant de 881 131 € au titre de la fiscalité directe locale et un titre de 431 550 € relatif au versement d'une compensation d'exonération soit un total de 1 319 681 €. L'établissement a inscrit une autre recette de 542 612 €, pour laquelle il n'explique pas l'origine au titre d'une attribution de compensation qui aurait été due en 2017.

Cela a pour effet d'augmenter artificiellement le résultat de l'exercice 2017 reporté sur 2018. Dans l'attente des corrections sur le budget 2019, toute analyse de la situation financière de la CADEMA sur la période 2014-2018 doit tenir compte d'un résultat cumulé 2018 minoré de 1 862 293 €.

Conformément à la recommandation de la chambre, le conseil communautaire a adopté le 3 septembre 2019 une décision modificative portant inscription au chapitre 67 « charges exceptionnelles » des crédits nécessaires à l'annulation des trois titres litigieux. Les comptes de la CADEMA présentent dorénavant, suite à cette opération, un niveau de fiabilité suffisant pour donner une image fidèle de la situation budgétaire, financière et patrimoniale de la collectivité tant pour l'assemblée délibérante, les citoyens ou les partenaires financiers.

La multiplicité d'erreurs matérielles ou d'insincérités a altéré la qualité des informations budgétaires depuis la création de l'intercommunalité. Les analyses financières de la CADEMA ont affiché une situation financière optimiste alors qu'elles ont été réalisées sur des données comptables non fiables diminuant ainsi la capacité d'autofinancement disponible. Cette dernière, après retraitement, ne représentait plus en 2017 que 2,5 M€ sur les 4,4 M€ disponibles dans les comptes (cf. annexe 3). En 2018, l'écart s'est réduit à 200 000 €.

Les procédures budgétaires ne sont par ailleurs pas appliquées avec toute la rigueur requise. Le compte de gestion 2017 établi par le comptable public a été adopté par le conseil communautaire le 3 avril 2018 avant même que le comptable ne le valide le 22 octobre 2018. Cette procédure ne permet pas à l'assemblée délibérante de vérifier la concordance entre le compte administratif et le compte de gestion. Le résultat de clôture 2017 inscrit au budget primitif 2018 est ainsi surestimé de 2 574 €.

Enfin, en matière de remboursement du FCTVA, la CADEMA a transmis en 2018 aux services préfectoraux une demande pour un montant de 83 673 € au titre des investissements 2016. Cette demande jugée incomplète a été rejetée, suite à quoi elle a transmis une seconde demande cumulant les dépenses 2016 et 2017 pour un montant de 106 315 €. Elle a bénéficié d'une somme 17 439 €.

Des dépenses de l'ordre de 4,8 M€ sont comptabilisées à l'article 238 « Avances et acomptes versés ». Ces dépenses qui correspondent à des travaux en cours sont inéligibles au FCTVA tant que les opérations comptables préalables de transfert aux chapitres 23 « immobilisations en cours » ou 21 « immobilisations » ne seront pas effectuées. La CADEMA se prive d'une recette potentielle de 0,78 M€.

Alertée sur ces dysfonctionnements, la CADEMA s'est engagée à effectuer trimestriellement les demandes de compensation de TVA et à réaliser les opérations comptables préalables pour en obtenir le remboursement. Selon la chambre, l'instauration de cette procédure devrait permettre à la CADEMA de mieux préserver ses intérêts financiers.

## **2.2 Les moyens humains**

### **2.2.1 Les effectifs**

Lors des premiers mois suivant sa création, la CADEMA a assuré son fonctionnement avec un seul agent, un directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'attractivité du territoire et de l'enseignement supérieur recruté par voie de mutation au 1<sup>er</sup> juin 2016. Par délibération du 24 mars 2016, les six DGA de Mamoudzou sont mis à sa disposition ainsi que le DGA finances de Dombéni, ce dernier en qualité de DGA ressources humaines.

Les conventions de mises à disposition toutes datées du 2 septembre 2016 mentionnent une mise à disposition du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 30 avril 2020, soit une durée de quatre ans et un mois. Les arrêtés individuels indiquent une durée de cinq ans. Au-delà de l'incohérence entre les durées indiquées sur ces documents, ces mises à dispositions ont une durée illégale. L'article 3 du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux prévoit que la durée de la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Par délibération du 10 janvier 2017, la CADEMA a fixé et validé le remboursement auprès des communes de ces mises à disposition au titre de l'année 2016. Sur les exercices 2017 et 2018 aucun remboursement n'a été effectué auprès des communes. Cette situation était de



## RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

nature à affecter la fiabilité des comptes. La chambre observe que les remboursements seront régularisés sur le budget 2019 de la CADEMA.

Au-delà de ces mises à disposition, les agents des services ressources humaines et finances de la commune de Mamoudzou effectuaient des missions pour la CADEMA depuis 2016 sans aucune convention de mutualisation ou de mise à disposition. En quotité travaillée, cela représente un équivalent temps plein pour la commande publique, un équivalent temps plein pour le service finances et un équivalent temps plein pour les ressources humaines.

Jusqu'à fin 2018, l'absence d'organigramme et de convention de mise à disposition des agents de Mamoudzou a engendré un positionnement ambigu des agents au sein de la CADEMA, certains ayant des difficultés à identifier l'autorité dont ils relevaient. Ces difficultés de positionnement sont accentuées non seulement par l'absence de fiches de poste claires notifiées aux agents mais aussi par le fait que les agents de la CADEMA travaillent physiquement dans les locaux de la mairie ou sont amenés, pour certains, à effectuer des remplacements d'agents de la mairie de Mamoudzou.

Si une convention de mutualisation régit et clarifie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services compétents du pôle ressources de la Ville de Mamoudzou au profit de la CADEMA, la chambre attire l'attention de la CADEMA sur la nécessité d'établir des conventions individuelles de mise à disposition pour l'ensemble des agents placés dans cette situation, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. Il appartient par ailleurs à l'établissement, en liaison avec la commune de Mamoudzou, d'élaborer un état annuel des recours aux services mis à disposition et d'effectuer les remboursements de frais de personnel des agents mis à disposition sur les exercices concernés.

Malgré les compétences disponibles au sein de la collectivité, la CADEMA recourt régulièrement à des bureaux d'études pour exercer certaines missions.

### L'assistance par des bureaux d'études

En 2016, elle a conventionné avec le cabinet Kalyps consultant pour une mission d'assistance conseil à la gestion administrative et financière pour un montant initial de 24 800 €. Cette mission sera reconduite annuellement. Les missions déléguées à ce cabinet d'études ressemblent à une fiche de poste d'un agent administratif de catégorie B. Les missions sont pérennes pour une collectivité comme la CADEMA, qui doit avoir au sein de ses services un agent remplissant ces missions. Par ailleurs, il est mentionné que ce bureau d'études va assurer une assistance aux travaux de la CLECT. A ce jour, celle-ci ne s'est réunie qu'une fois, en 2016.

Des avenants aux conventions initiales seront signés portant le montant annuel des marchés à 32 240 € en 2016 et 31 000 € en 2017.

Alors que la CADEMA et la commune de Mamoudzou disposent d'agents techniques en charge du suivi du dispositif de collecte des ordures ménagères, la commune de Mamoudzou a passé en décembre 2015 un marché d'assistance, de contrôle et de communication dans le cadre des marchés de collecte des ordures ménagères et assimilées et du marché de collecte des encombrants pour un montant de 157 935 €. L'objet de la mission est d'améliorer le dispositif de collecte des ordures ménagères à Mamoudzou. Au sein de la direction de la propreté urbaine, un agent est en charge de la coordination de la propreté urbaine et de l'entretien des abords de points de regroupement ; il est parfois amené à effectuer sa mission sur place simultanément avec le cabinet. Alors que des mandats concernant une mission d'assistance ont été payés à la société, sur trois ans, pour un montant total de 188 917 €, soit environ 20 % du montant initial, la chambre n'a pas eu connaissance de l'existence d'un avenant à ce marché.

Compte tenu de l'objet et du montant de la prestation, qui correspond à l'équivalent de deux emplois temps plein, la collectivité a décidé de réaliser à l'avenir cette prestation en interne, comme le lui a suggéré la chambre.

En septembre 2018, la CADEMA a initié une réorganisation des services avec pour objectif de répondre plus efficacement à la mise en œuvre des compétences. Un projet d'organigramme a été présenté le 26 septembre 2018. De nouveaux postes ont été créés pour accompagner la montée en puissance de certaines compétences, dans les domaines de l'environnement et du développement durable ainsi que de l'habitat et la politique de la ville. Ces créations de poste ne semblent pas avoir fait l'objet d'une validation par les différentes instances.

La chambre encourage la CADEMA à poursuivre sa démarche. Elle attire son attention sur l'intérêt d'inscrire cette démarche en cohérence avec celles du schéma de mutualisation et du projet de territoire.

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise les modalités de création d'emplois au sein des collectivités et établissements. Ainsi la délibération créant l'emploi doit préciser le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, mais aussi si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel, et dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Entre mars 2016 et juillet 2018, sept délibérations créant plus de 21 postes ont été prises. Certaines omettent de préciser le ou les grades correspondants aux emplois créés, de définir les emplois et de préciser si ces emplois peuvent être pourvus par des contractuels. Dans les faits, des contractuels ont été recrutés sur des postes créés. En septembre 2018, ce sont 5 postes sur les 8 ouverts par une délibération du 30 août 2017 qui sont occupés par des agents contractuels.

La chambre invite la CADEMA à respecter les dispositions précitées de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 en matière de création d'emplois. Elle rappelle par ailleurs que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ont vocation à être occupés par des agents titulaires de la fonction publique territoriale, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983.

## RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Au-delà de ces rappels réglementaires d'ordre général, deux recrutements appellent des commentaires.

Par délibération en date du 6 octobre 2016, un poste de directeur de la politique de l'habitat est créé sans aucune précision sur le cadre d'emploi. La candidate retenue a été informée de son recrutement quatre jours après la déclaration de vacance d'emploi auprès du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Un délai inférieur à deux mois entre la publication de l'avis de vacance d'emploi et le recrutement du lauréat est considéré comme insuffisant et porter atteinte à l'égalité de chances des candidats pour postuler à une offre d'emploi public.

Recruté en janvier 2017, l'agent sera en poste 7 mois avant de demander et d'obtenir une disponibilité pour l'exercice d'un mandat local. Sur cette période, au vu des arrêts maladie et des décharges d'activité pour exercice d'un mandat local, son temps de travail effectif peut être évalué à 45 %.

Son remplacement n'interviendra que 11 mois après son départ en disponibilité. Elle sera remplacée en juillet 2018 par le premier adjoint à la mairie de Mamoudzou recruté en qualité de contractuel pour une durée de trois ans. Celui-ci occupera cet emploi pendant deux mois sans qu'aucune mission ne lui soit confiée. Il rejoindra un autre poste au bout de ces deux mois.

La précipitation avec laquelle la candidate a été recrutée tranche avec l'utilité de la création du poste au regard de l'absence réelle de charge de travail.

Le premier adjoint de la mairie de Mamoudzou est recruté en qualité de contractuel au sein de la CADEMA. Si son recrutement n'est pas incompatible avec ses fonctions d' élu local, ce recrutement peut poser la question du conflit d'intérêts, notamment au travers des fonctions annexes de l'agent en sa qualité d' élu, comme sa présidence de l'association GAL Est Mahorais, pour laquelle il a été amené à signer une convention financière avec la CADEMA. Il en est de même en sa qualité de représentant de la CADEMA au sein de SIDEVAM 976, même si la signature de la première est intervenue avant sa nomination et s'il s'est retiré de ses fonctions du SIDEVAM 976 fin 2018.

La chambre recommande à la CADEMA de faire preuve d'une plus grande transparence en matière de recrutement afin d'assurer une égalité de chances des candidats à un emploi public. Une telle démarche est parfaitement compatible avec le souci légitime de s'entourer des meilleurs profils. Son attention ayant été par ailleurs attirée sur les risques de conflit d'intérêts, la CADEMA a indiqué que cette problématique constituait un axe de vigilance prioritaire.

### 2.2.2 Le temps de travail

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale fixe la durée de travail effectif à 1 607 heures par an.

Au sein de la CADEMA, aucun règlement intérieur ni délibération ne prévoit l'organisation du temps de travail permettant de définir les plages horaires de travail, les cycles hebdomadaires de travail ou le régime des congés et des autorisations d'absence.



Ainsi, aucune plage horaire fixe ne semble être initiée, laissant une liberté horaire à l'ensemble des agents. En l'absence de système de contrôle des horaires de travail, la CADEMA n'est pas en mesure de s'assurer de la présence des agents à leur poste autrement que par un contrôle hiérarchique. Lors des contrôles effectués sur place, il n'a pas été rare de constater que les agents n'étaient pas en poste aux heures dites de prise de fonction.

S'agissant des autorisations d'absence, il a été relevé qu'un agent avait bénéficié de 10 jours pour mariage et un autre de 2 jours pour circoncision d'un enfant. L'octroi de ces autorisations d'absences, plus généreuses que celles prévues dans la fonction publique d'État, ne respecte pas la réglementation.

L'adoption d'une délibération et d'un règlement intérieur définissant l'organisation du temps de travail est à prévoir dès que la CADEMA atteindra une taille critique. La mise en place d'un dispositif de suivi automatique du temps de travail pourrait utilement, selon la chambre, compléter le règlement interne sur le temps de travail et permettre d'en assurer son respect.

### **2.2.3 La politique salariale**

#### **2.2.3.1 Le régime indemnitaire des agents**

Deux délibérations du 30 juin 2016 et du 6 mars 2018 fixent le régime indemnitaire des agents de la CADEMA. La première fixe uniquement les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la prime de fonction et de résultat pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux, la seconde vient compléter les conditions d'applications du régime indemnitaire avec la mise en place du RIFSEEP. La chambre constate que des versements sont effectués au titre de primes et cadres d'emplois non délibérés entre 2016 et 2017. Des primes sont également attribuées de façon injustifiée à compter de 2018, la délibération instaurant le RIFSEEP ne prévoyant pas d'indemnités pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Sur la période contrôlée cela représente la somme de 28 637€ pour trois agents concernés.

Visant le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, une délibération du 6 mars 2018 de la CADEMA prévoit qu'une indemnité de garantie peut être octroyée aux agents dès lors que le montant perçu au titre de l'IFSE est diminué par rapport à l'ancien régime indemnitaire applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est précisé que « le montant antérieur perçu ne peut être maintenu que jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent, ou le cas échéant jusqu'à la date du réexamen de sa situation individuelle ».

Depuis avril 2018, ce sont six agents qui perçoivent cette indemnité mensuelle en application de la délibération permettant de maintenir un régime indemnitaire préalablement octroyé à la mise en œuvre de cette délibération. Toutefois, sur ces six agents seulement deux, la DGS et le DGA étaient préalablement respectivement en poste sur la commune de Mamoudzou et sur la CADEMA, et pourraient justifier d'une perte de régime indemnitaire lors de l'application de la délibération précitée. Les autres agents sont des contractuels recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et ne peuvent se voir attribuer cette indemnité de garantie. Le montant

mensuel pour l'ensemble des six agents de cette indemnité de garantie s'élève à 4 360 €, dont 2 783 € versés de manière injustifiée.

La chambre invite la CADEMA à réviser les régimes indemnitaires des agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État, conformément au principe fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **2.2.3.2 Les indemnités des élus**

Par délibération du 9 janvier 2016, le conseil communautaire a fixé à 11 le nombre de vice-présidents. Puis par délibération en date du 4 février 2016, la CADEMA a mis en place un dispositif différencié en matière d'indemnités des élus, en distinguant les fonctions de président, de premier vice-président, de vice-président et de conseillers, et en arrêtant l'enveloppe annuelle disponible maximale à 270 969 €.

L'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales prévoit les conditions d'attribution et de répartition des indemnités aux membres de l'EPCI. Ainsi, pour la CADEMA, l'enveloppe indemnitaire globale annuelle doit être fixée sur la base de 8 vice-présidents (20 % de 40 membres) pour un montant de 210 753 € et non 11 pour un montant de 270 969 € comme figurant dans la délibération. Les trop versés sur la période de contrôle représentent 169 245 €.

Pour les EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants, l'article R. 5216-1 du CGCT fixe le taux maximal des indemnités du président et des vice-présidents. Les taux appliqués pour le président, les vice-présidents et les conseillers n'appellent aucune observation.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CADEMA a appliqué l'évolution du montant maximal des indemnités de fonction. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les indemnités de fonction des élus sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique réévalué. À cette date, la CADEMA aurait dû prendre une nouvelle délibération afin de tenir compte des actualisations. La délibération fixant les indemnités des élus, faisant référence à l'indice brut 1015 et précisant le montant des indemnités en euros, une nouvelle délibération est nécessaire. Il est recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision pour éviter d'avoir à délibérer à chaque modification.

La chambre invite la CADEMA à respecter les plafonds et barèmes en matière de versement des indemnités aux élus, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-12 et R. 5216-1 du code général des collectivités territoriales. Par suite il lui appartient de modifier la délibération du 4 février 2016.

### **2.2.3.3 Les frais de déplacement**

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006<sup>3</sup> fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

---

<sup>3</sup> Modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

est applicable aux agents de la fonction publique territoriale. Les frais de déplacement et de séjour des élus sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État.

Une délibération du 30 juin 2016 prévoit un forfait journalier de remboursement de 200 € pour les élus (nuitée et restauration) et 150 € (nuitée) pour les agents. Ces barèmes excèdent les limites réglementaires fixées par le décret précité qui étaient respectivement de 60 € par nuitée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 15,25 € par repas.

Par ailleurs, la chambre a relevé qu'en amont du lancement du projet CARIBUS, des déplacements en avion ont été organisés et ont donné lieu à des prises en charge peu économes des deniers publics. Tout d'abord dans le cadre d'une formation au transport urbain, 8 élus communautaires et l'agent chargé de la mission transport se sont déplacés à La Réunion du 10 au 19 juillet 2016. Par la suite deux élus accompagnés de la directrice générale adjointe mise à disposition par la mairie de Mamoudzou ont été amenés à se déplacer aux rencontres nationales du transport public qui se sont tenus à Marseille du 10 au 12 octobre 2017 afin de rechercher des financements publics. Outre le fait que les intéressés ont bénéficié des barèmes précités, les élus ont voyagé en classe « Club » engendrant un surcoût de 230 % des frais de déplacement.

La CADEMA a adopté le 29 juin une nouvelle délibération en matière de frais de déplacement, comme elle y était invitée par la chambre. Les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des élus et des agents sont dorénavant alignées sur celle des personnels civils de l'État. La chambre en prend acte. Cette mesure participera à une gestion économe des deniers publics.



**ANNEXES**

Annexe n° 1. Les compétences de la CADEMA .....	25
Annexe n° 2. Réduction de la coupure entre le centre-ville de Mamoudzou et Kaweni.....	28
Annexe n° 3. Analyse financière rétrospective après retraitement .....	29
Annexe n° 4. Prévisions et exécutions budgétaires 2016-2019 .....	30
Annexe n° 5. Réponse.....	I

Annexe n° 1. Les compétences de la CADEMA

Domaines	Compétences obligatoires - article L. 5216-5 du CGCT - version du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Observations
Développement touristique et économique	La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaire;	Tourisme ; désignation des élus pour participer au salon du tourisme de Mayotte du 15 au 16 septembre 2017 ; délibération du 30/08/2017
	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	
	Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	
Aménagement de l'espace communautaire	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	
	Plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale	
	Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme	
	Organisation de la mobilité (transports urbains de personnes, dont transports routiers et maritimes, covoiturage)	Projet CARIBUS
Équilibre social de l'habitat	Programme local de l'habitat	
	Politique du logement social d'intérêt communautaire	Un Plan intercommunal de lutte contre l'habitat Indigne (PILHI) a été signé en septembre 2018 avec l'État. Trois opérations de résorption d'habitat insalubre (RHI) sont à l'étude dans ce cadre.
	Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	
	Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat	
	Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées	
	Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Politique de la ville	Élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville	
	Animation et coordination des dispositifs contractuels de développements urbain, de développements local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de	
	Programmes d'action définis dans le contrat de ville	
	Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance	Contrat de ruralité : cohésion sociale Action 1 : rénovation et aménagement des plateaux sportifs existants (Passamainty, Tsararano et Ongoujou)
Gestion des milieux aquatiques	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	Compétence obligatoire à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	La Cadema a entrepris une démarche d'harmonisation des modalités de collecte et de traitement des déchets sur l'ensemble des deux communes
Eau		Applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8		
Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1		



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DEMBENI MAMOUDZOU

Domaines	Compétences obligatoires - article L. 5216-5 du CGCT - version du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Observations
Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire	Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	
Protection et mise en valeur de l'environnement	Lutte contre la pollution de l'air	La communauté a engagé fin décembre 2018 une démarche pour se doter d'ici la fin du premier trimestre 2020 d'un plan climat air et énergie territorial (PCAET) pour les années 2019-2025
	Lutte contre les nuisances sonores	
	Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie	
Action sociale d'intérêt communautaire	Action sociale d'intérêt communautaire	Ouverture de la maison des services publics de Ongoujou (projet initialement de Dembeni)

Source : chambre régionale des comptes, d'après les statuts de la CADEMA.



## Annexe n° 3. Analyse financière rétrospective après retraitement

en €	2016	2017	2018	Variation annuelle moyenne
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	2 857 102	3 714 574	2 758 776	- 1,7 %
+ Ressources d'exploitation	4 439	0	0	- 100,0 %
= Produits "flexibles" (a)	2 861 541	3 714 574	2 758 776	- 1,8 %
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 787 800	3 366 248	5 708 404	78,7 %
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'État	1 467 088	1 633 302	1 459 189	- 0,3 %
= Produits "rigides" (b)	3 254 888	4 999 550	7 167 593	48,4 %
Production immobilisée, travaux en régie (c)	0	0	0	N.C.
= Produits de gestion (a+b+c = A)	6 116 429	8 714 124	9 926 369	27,4 %
Charges à caractère général	1 432 177	1 833 050	1 481 127	1,7 %
+ Charges de personnel	314 868	198 775	408 405	13,9 %
+ Subventions de fonctionnement	0	0	50 000	N.C.
+ Autres charges de gestion	2 219 743	2 299 171	2 562 222	7,4 %
= Charges de gestion (B)	3 966 788	4 330 996	4 501 753	6,5 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	2 149 641	4 383 128	5 424 616	58,9 %
en % des produits de gestion	35,1 %	50,3 %	54,6 %	
+/- Autres produits et charges excep. réels	0	15 726	- 5 134	N.C.
CAF brute	2 149 641	4 398 854	5 419 482	58,8 %
en % des produits de gestion	35,1 %	50,5 %	54,6 %	
Correction des recettes		1 862 293		
Correction des dépenses	224 036		224 036	
CAF Corrigée	1 925 605	2 536 561	5 195 446	64,3 %
en % des produits de gestion	31,5 %	37,0 %	52,3 %	
CAF brute	1 925 605	2 536 561	5 195 446	9 657 612
- Annuité en capital de la dette	0	0	0	0
= CAF nette ou disponible (C)	1 925 605	2 536 561	5 195 446	9 657 612
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	0	0	0	0
+ Subventions d'investissement reçues	93 270	261 400	0	354 670
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	93 270	261 400	0	354 670
= Financement propre disponible (C+D)	2 018 875	2 797 961	5 195 446	10 012 282
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. trav. en régie)	260,4 %	107,0 %	226,3 %	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	775 381	2 613 823	2 296 037	5 685 241
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	0	0	0	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	1 243 494	184 138	2 899 409	4 327 041
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	1 243 494	184 138	2 899 409	4 327 041

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes de gestion et les comptes administratifs



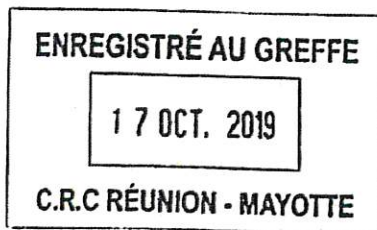
RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Annexe n° 4. Prévisions et exécutions budgétaires 2016-2019

BUDGET	2016			2017				2018				2019	
	PRÉVISION	EXÉCUTION	%	PRÉVISION	EXÉCUTION	%	+/-	PRÉVISION	EXÉCUTION	%	+/-	PRÉVISION	%
Section de Fonctionnement													
Charges à caractère général	1 538 456 €	1 432 176 €	93 %	1 851 777 €	1 830 476 €	99 %	+ 6 %	2 332 592 €	1 481 126 €	63 %	- 35 %	2 503 865 €	169 %
Dépenses de personnel	864 000 €	314 868 €	37 %	570 077 €	198 775 €	35 %	- 52 %	833 747 €	408 404 €	49 %	+ 14 %	1 380 680 €	338 %
Atténuations de produits	1 272 601 €	1 267 462 €	100 %	1 267 462 €	1 267 462 €	100 %	+ 0 %	2 534 925 €	1 267 462 €	50 %	- 50 %	1 111 377 €	38 %
Dépenses imprévues	-	-	-	-	-	-	-	466 854 €	-	0 %	+ 0 %	466 854 €	-
Autres charges de gestion courante	2 859 550 €	2 219 743 €	78 %	2 326 318 €	2 299 170 €	99 %	+ 21 %	2 714 610 €	2 612 222 €	96 %	- 3 %	2 764 610 €	106 %
Charges financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 000 €	-
Charges exceptionnelles	-	-	-	-	-	-	-	7 776 €	7 776 €	100 %	-	12 000 €	154 %
<b>Sous-Total Dépenses</b>	<b>6 034 607 €</b>	<b>5 234 250 €</b>	<b>87 %</b>	<b>6 015 635 €</b>	<b>5 895 884 €</b>	<b>93 %</b>	<b>+ 6 %</b>	<b>8 890 505 €</b>	<b>5 776 991 €</b>	<b>65 %</b>	<b>- 28 %</b>	<b>8 249 387 €</b>	<b>143 %</b>
Impôts et Taxes	5 141 158 €	5 591 653 €	109 %	4 685 841 €	6 615 339 €	141 %	+ 32 %	5 951 943 €	5 485 428 €	92 %	- 49 %	5 674 649 €	103 %
Dotations et participations	2 129 065 €	1 797 800 €	84 %	3 501 382 €	3 368 248 €	96 %	+ 12 %	5 708 404 €	5 708 404 €	100 %	+ 4 %	5 708 404 €	100 %
Autres produits de gestion courante	4 438 €	4 438 €	100 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Produits Exceptionnels	-	-	-	15 725 €	15 725 €	100 %	-	3 574 €	2 642 €	74 %	- 26 %	-	0 %
<b>Sous-Total Recettes</b>	<b>7 274 661 €</b>	<b>7 383 891 €</b>	<b>102 %</b>	<b>8 202 948 €</b>	<b>9 997 312 €</b>	<b>122 %</b>	<b>+ 20 %</b>	<b>11 663 921 €</b>	<b>11 196 474 €</b>	<b>96 %</b>	<b>- 26 %</b>	<b>11 383 053 €</b>	<b>102 %</b>

Source : chambre régionale des comptes, d'après les documents budgétaires de la CADEMA

**Annexe n° 5. Réponse**



Le Président,  
A  
Monsieur Gilles Bizeul  
Président des Chambres  
Régionales Réunion-Mayotte

*N/Réf : 27/CADEMA/2019*


Objet : *Réponses aux observations définitives*

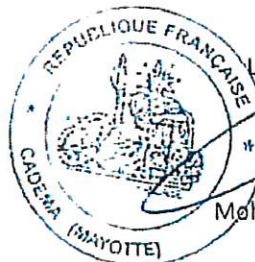
Monsieur le Président,

A la réception de la notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la CADEMA, je vous remercie de la prise en considérations de certaines des précisions transmises par courrier et présentées également lors de notre audition du 5 septembre.

Nous poursuivons la mise en œuvre de vos recommandations et il me semble important d'utiliser cette possibilité, celle de joindre certaines réponses pour le document définitif.

Je vous remercie et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président  
  
Mohamed MAJANI





## RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA CADEMA

- Concernant l'exercice des compétences, il nous semble qu'en raison des transformations institutionnelles rapides et permanentes ces dix dernières années, l'agglomération s'est néanmoins constituée alors que le schéma territorial s'est posé sur le département sans préparation. Le choix organisationnel décidé, celui de la complémentarité et de la solidarité avec le bloc local encouragé par les retours d'expériences de la métropole est un chemin difficile et nécessite du temps.  
Les compétences sont prises par la CADEMA au fur et à mesure de sa structuration, les étapes se succèdent avec rapidité, création, structuration, formation, feuille de route, mise en œuvre des actions...se réalisent. La CADEMA n'a pas hérité, malheureusement, de compétences à un stade de maturité, la collecte des ordures ménagères présentant des marges de progression considérables, son amélioration est un processus engagé, quant au CARIBUS lors de son transfert celui-ci n'était pas à maturité et a été effectivement une priorité.
- Concernant les attributions de compensation, le PV de la CLECT d'octobre 2018 joint précédemment rappelle les décisions de mutualisation. La CLECT sera convoquée dès les nouveaux transferts de compétences et de charges ;
- Concernant les documents stratégiques, le contrat de ruralité présente la forme recommandée par la préfecture. Il est rappelé que ce contrat n'a plus d'existence, l'imputation budgétaire a été modifiée en 2017 puis en 2018. Le suivi administratif a été perturbé, aujourd'hui le contrat de ruralité est « assimilé » dans des financements de type FSIL, Fonds de Soutien à l'Investissement public Local ; ce contrat n'a donc plus de pilotage dédié et ce « au bénéfice » d'un guichet unique » Projet » auprès des services de l'Etat ;
- Concernant le projet CARIBUS, le plan de financement est stabilisé, notamment avec la signature du contrat de convergence, et la procédure garantissant la maîtrise du foncier est engagée via la procédure de DUP ; l'enquête publique est achevée, les commissaires rédigent leur rapport ; nous précisons que le tracé a été adapté pour limiter les expropriations, d'où en particulier le dénatage par la rue Martin Luther King , c'est-à-dire un site propre sur la route nationale, nord-sud, et un site propre sur une rue parallèle , sud-nord ; En plus de limiter les impacts fonciers, cet aménagement participera à réduire la coupure urbaine entre le village et la zone d'activité de Kawéni.

Le mode d'exploitation du CARIBUS fait actuellement l'objet d'une analyse, l'orientation est une DSP mais cela reste encore à soumettre à la décision de l'assemblée.

Concernant l'existence d'un budget annexe, celui-ci sera proposé avant le début de la mise en service du CARIBUS mais reste subordonné à ce jour à la décision préalable du mode de gestion et au démarrage du service public. Cela sera établi dès le budget 2021, il sera donc doté d'un compte spécifique, comme vous nous le recommandez. De même, la mise en place d'un suivi du plan de financement, tant en recettes qu'en dépenses, est acté conformément à ce que vous nous avez conseillé.

- Concernant les moyens financiers, nous confirmons que l'ensemble des régularisations a été réalisé et qu'ainsi l'analyse financière et la prospective ont été élaborées en tenant bien compte de ces rectifications. Cela n'a donc pas altéré l'analyse faite sur la bonne santé financière de la CADEMA par les experts financiers.
- Concernant les moyens humains, la structuration des services va nécessiter un renforcement des ingénieries pour la mise en œuvre des compétences afin d'accompagner l'établissement pour qu'il puisse bénéficier pleinement des financements du contrat de convergence et de transition et du prochain Programme Européen.  
Donc la CADEMA a effectivement recours à des prestataires extérieurs car ses ressources en moyens humains sont à ce jour en interne insuffisants au regard des compétences à exercer.  
Pour rappel, les créations de postes ont été présentées en totalité à l'assemblée, le 26 mai 2018, le 12 juillet 2018 et le 26 septembre 2018.

Concernant le temps de travail, via la mutualisation avec les Ressources Humaines de la ville de Mamoudzou, la CADEMA s'est alignée sur des règlements identiques. Pour les évolutions en cours et à venir, c'est un objectif que nous nous donnons, proposer un cadre qui lui soit propre. Concernant les indemnités d'Elus, la délibération visant « l'indice brut terminal de la fonction publique » a été validé au conseil du 3 septembre 2019.

Enfin concernant l'annexe 1 de votre rapport, s'agissant de vos compétences, nous vous informons de la prescription du PLUI présenté à l'assemblée le 29 juin 2019, de plusieurs schémas de secteurs en cours, de notre éligibilité au « Plan Logement D'abord », action donc en faveur du logement des personnes défavorisées et de notre éligibilité au Plan Vélo ; la CADEMA a été retenue et sera soutenue pour déployer ce mode actif complémentaire au CARIBUS et à la marche à pied.





Les publications des chambres régionales des comptes  
La Réunion-Mayotte  
sont disponibles sur le site :

[www.ccomptes.fr/fr/crc-la-reunion-et-mayotte](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-la-reunion-et-mayotte)

**Chambres régionales des comptes La Réunion et Mayotte**  
44 rue Alexis de Villeneuve  
97 488 Saint-Denis Cedex



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°96/CADEMA/2019 du 30/11/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	4
de Votants :	4
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le trente novembre, le Conseil Communautaire de la Commune de Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (4)**

Houlam CHAMSSIDINE, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE.

**Absents : (36)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAKUES, Raïza MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

Présentation du  
rapport de la CRC

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le mardi 26 novembre 2019 a été convoqué de nouveau le samedi 30 novembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 06/12/2019 que la convocation avait été faite le 26/11/2019.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionale des comptes et à la cour des comptes ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI.

**Considérant** que le document final, constitué du rapport de la CRC et des réponses aux observations définitives faites par la Cadema, a été transmis à l'ensemble de l'assemblée ;

**Considérant** la lecture de la synthèse du rapport.

Le Président.



Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : De prendre acte de la présentation du rapport d'observation de la Chambre Régionales des Comptes sur les différents points soulignés ;
- **Article 2** : D'autoriser le Président de la CADEMA ou son représentant, à engager et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette affaire.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2019

Le Président







EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 97/CADEMA/2019 du 23/12/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	6
de Votants :	6
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-trois décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (6)**

Zainaba ALI, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE, Nadjayedine SIDI Hassane Abdallah.

**Absents : (34)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 19 décembre 2019 a été convoqué de nouveau le lundi 23 décembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n° 01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU** la délibération n° 42/CADEMA/2017 du 9 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la CADEMA ;

**VU** la délibération n° 51/CADEMA/2019 du 29 juin 2019 portant sur la prescription du PLUI ;

**VU** la signature de la convention Action Cœur de Ville le 6 novembre 2018 ;

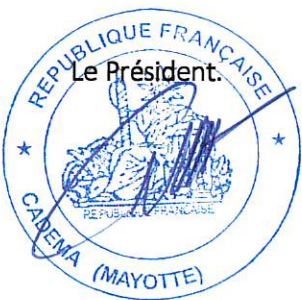
**VU** la signature de l'avenant Opération de Revitalisation des Territoires à la convention initiale Action Cœur de Ville signé le 6 décembre 2019 ;

**OBJET :**

**CONVENTION :  
REALISATION D'UNE  
OAP SUR LE SECTEUR  
DU VICE- RECTORAT  
A MAMOUDZOU**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 31/12/2019 que la convocation avait été faite le 19/12/2019.

Le Président.





**CONSIDERANT** le fait que la CADEMA souhaite bénéficier d'études pré opérationnelles qui seront intégrées dans le PLUI ;

**CONSIDERANT** le besoin du Vice-Rectorat de définir un projet cohérent sur son secteur administratif au vu des évolutions à venir (démolition-reconstruction du CIO, reconfiguration des locaux du Vice-Rectorat dans le cadre du passage à un Rectorat de plein exercice, évolution de la façade du lycée Younoussa BAMANA, construction de logements à proximité) ;

**CONSIDERANT** le plan de financement suivant :

Plan de financement pour l'orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur du Vice-Rectorat				
DEPENSES EN €		REPARTITION		
Descriptif	Montant total en €	Financeurs	Taux en %	Montant en €
OAP VR	21 250,00	Part du Vice-Rectorat	90	19 125,00
		Autofinancement	10	2 125 ,00

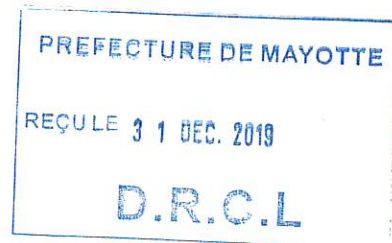
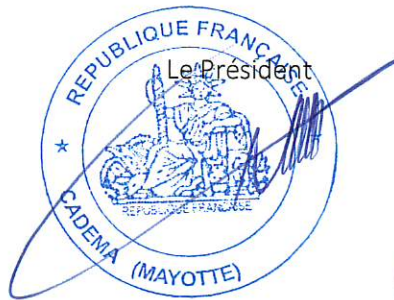
Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 – D'approuver ce plan de financement ainsi que la convention correspondante ;**

**Article 2 – D'imputer la dépense correspondant à l'autofinancement au budget de la CADEMA ;**

**Article 3– D'autoriser le Président ou, en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.**

Fait à Mamoudzou, le 23 décembre 2019





**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 98/CADEMA/2019 du 23/12/2019**

Nombre		L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-trois décembre, le Conseil Communautaire de la
de Conseillers en exercice :	40	Communauté d'agglomération Dembéli/Mamoudzou était assemblé en <b>session</b>
de Présents :	6	<b>ordinaire</b> , au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence
de Votants :	6	de <b>Monsieur Mohamed MAJANI</b> .
Dont vote par procuration :	0	<b>Étaient présents : (6)</b>
Abstention :	0	Zaïnaba ALI, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE, Nadjayedine SIDI
Contre.	0	Hassane Abdallah.
		<b>Absents : (34)</b>

Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEANS JAKUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

**APPROBATION DE LA  
MODIFICATION DU  
PLU DE DEMBENI –  
CREATION D'UNE  
TECHNOPOLE**

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 19 décembre 2019 a été convoqué de nouveau le lundi 23 décembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 31/12/2019 que la convocation avait été faite le 19/12/2019.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n°01/CADEMA/2016 de la 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43,

**VU** la délibération n°26/CADEMA/2017 du 30 août 2017 prescrivant la modification,

**VU** la délibération 28/CADEMA/2019 du 25 mai 2019 complétant la délibération de prescription,

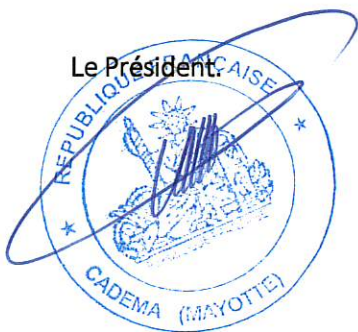
**VU** la réunion d'examen conjoint du 20 août 2019,

**VU** l'arrêté communautaire 01/CADEMA/2019 ouvrant l'enquête publique,

**VU** les pièces du dossier de PLU soumise à l'enquête publique,

**VU** le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le Président.



**CONSIDERANT** que La CADEMA est partenaire au côté de la CCI et adhérente à l'association porteuse du projet de Technopole pour la mise en place de cette structure,

**CONSIDERANT** que la Technopole permettra de créer une interaction entre la recherche et le monde des entreprises avec l'atout de la proximité du CUFR de Mayotte,

**CONSIDERANT** que les remarques des personnes publiques associées et la remarque émise dans le registre d'enquête publique ont été prises en compte dans le rapport final,

**CONSIDERANT** que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

Après débat, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 – D'approuver la modification du PLU de Dembéni ;**

**Article 2– D'indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la CADEMA et en mairie de Dembéni aux jours et heures d'ouverture habituels ;**

**Article 3 – D'indiquer que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la CADEMA et en mairie de Dembéni durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;**

**Article 4 – D'autoriser le Président ou, en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.**

Fait à Mamoudzou, le 23 décembre 2019







EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 99/CADEMA/2019 du 23/12/2019

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	6
de Votants :	6
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-trois décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (6)**

Zaïnaba ALI, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE, Nadjayedine SIDI Hassane Abdallah.

**Absents : (34)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUCI, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAÏD, Ali SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Saïd ALI TOILIBOU.

**OBJET :**  
**DEPLACEMENT ELUS**  
**AU GART**

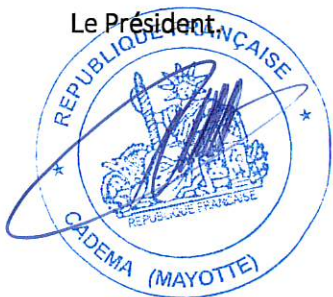
**Procuration : (0)**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 31/12/2019 que la convocation avait été faite le 19/12/2019

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 19 décembre 2019 a été convoqué de nouveau le lundi 23 décembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président,



**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**Vu** la délibération n° 01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI.

**VU**, le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ;

**VU** l'arrêté n°2015-17602 du 28 décembre 2016, la compétence de transport est transférée de plein droit à la CADEMA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'adhésion de la CADEMA au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) ;

**VU** les responsabilités prise par la CADEMA au sein de la commission Outre-Mer.

Après débat, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 - De désigner les élus dont les noms suivent pour participer aux rencontres organisées par le GART en janvier 2020**

NOM	PRENOM
MOINDJIE	Mohamed
JOUWAOU	Ambdi Hamada

**Article 2 - De prendre en charge les frais de missions et déplacements aller/retour – Dzaoudzi/Paris ;**

**Article 3 - D'imputer la dépense correspondante au budget de la CADEMA ;**

**Article 4 - D'autoriser le Président ou, en son absence son représentant, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.**

Fait à Mamoudzou, le 23 décembre 2019



**Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des  
eaux pluviales urbaines**

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DEMBENI MAMOUDZOU (CADEMA)** domiciliée au Boulevard Halidi Selemani BP01 97600 Mamoudzou, représentée par son Président, M. Mohamed MAJANI,

Ci-après désignée « **CADEMA** »,

D'une part,

Et

La **COMMUNE DE DEMBENI**, représentée par son maire, M. Ambdi Hamada JOWWAOU,

Ci-après désignée « **la Commune** »,

Ensemble « **les Parties** »,

D'autre part,



## **PREAMBULE**

Des suites des lois MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015), la CADEMA exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans le cadre du transfert de la compétence eaux pluviales urbaines, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition de la CADEMA par ses communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la CADEMA a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines demeurant détenue par la CADEMA et est effectuée à titre gratuit.

La présente convention a pour objet d'en préciser les conditions.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1er – Objet**

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la CADEMA confie à la Commune de Mamoudzou et à la commune de Dembeni, la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales inscrits dans son périmètre de compétence.

À ce titre, la Commune réalise les prestations définies à l'article 4 de la présente convention.

La Commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et après sa transmission, sans délai, au contrôle de légalité et prend fin le 31 décembre 2020.

Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente convention.

### **Article 3 – Conditions de réalisation des missions par la Commune**

La Commune assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés à l'article 4 et s'engage à respecter les normes et la réglementation qui y sont applicables.

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

### **Biens**

La CADEMA met à disposition de la Commune les biens affectés à l'exercice de la compétence.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant du service dont elle assure la gestion.

### **Actes**

La Commune prend toutes les décisions et tous les actes et conclut toutes les conventions ou marchés nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune informera la CADEMA des actes engageant de manière significative la gestion du service, objet de la présente, sur les plans humains, financier et opérationnel.

### **Article 4 – Missions confiées à la Commune**

Les prestations confiées à la Commune comprennent :

- la surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements en toutes circonstances,
- l'entretien des canalisations et des ouvrages (nettoyage, curage...)

- la surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, exutoires...)
- l'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
- les éventuelles inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.
- l'enlèvement, l'évacuation de toutes matières de nettoyage et de curage,
- la gestion des réclamations des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,
- la mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,
- les échanges réguliers avec la CADEMA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et les besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
- le reporting des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- le suivi du patrimoine (tenue de l'inventaire) et la mise à jour du SIG,
- la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires.

#### **4.1 – Exploitation et maintenance des ouvrages, réseaux et équipements**

La Commune procède à l'exploitation et la maintenance des biens affectés à l'exercice de la compétence ; elle est en charge de la collecte et du transport, de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations.

La Commune assure ainsi la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements et, notamment le curage curatif et préventif ainsi que la désobstruction des collecteurs et des ouvrages annexes (regards notamment).

La Commune est responsable du traitement des produits extraits des réseaux (les déchets, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

#### **4.2 – Travaux sur les ouvrages, réseaux et équipements**

La CADEMA demeure responsable des travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines.

Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre la CADEMA et la Commune.

Cette dernière fera également part à la CADEMA de tout dysfonctionnement éventuel rencontré et tout besoin d'études et travaux à engager sur le patrimoine eaux pluviales.

#### **4.3 – Modalités de travail avec la CADEMA**

La CADEMA pilote la présente convention. Pour cela, la CADEMA organise tous les mois une réunion avec la commune, au cours de laquelle sont analysées en commun les opérations d'entretien et d'exploitation du mois précédent, et sont définies en commun les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau d'eaux pluviales urbaines pour le mois à venir.



## **Article 5 – Responsabilité – Assurance**

La commune est responsable vis-à-vis de la CADEMA et des tiers, des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention ou du non-respect de ces obligations.

Ainsi la Commune est responsable des conséquences des dysfonctionnements qui résulteraient d'un manquement à ses obligations, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention inadaptée, au regard des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance (au regard de ses obligations) qu'elle transmettra pour information à la CADEMA sur demande de cette dernière.

Si les conséquences des dommages imputables à la Commune, aboutissaient à la nécessité de réaliser des travaux sur les ouvrages mis à sa disposition, ces travaux seraient réalisés aux frais de la Commune.

## **Article 6 – Conditions financières d'exercice des missions**

Les missions objet de la présente convention sont réalisées par la commune à « titre gratuit ». Elles ne donnent lieu à aucune rémunération.

## **Article 7 – Mise à disposition des ouvrages par la CADEMA à la Commune**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la CADEMA met à disposition de la Commune l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence de gestion de l'eau pluviale.

Les ouvrages réalisés en cours d'exécution de la présente convention par la CADEMA et nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Commune dans le cadre de la présente Convention sont également mis à sa disposition.

## **Article 8 – Rapport d'activité**

Au terme de la convention, la Commune adresse à la CADEMA, un rapport d'activité succinct des interventions réalisées au titre de la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Mamoudzou, le 25/06/2020

Pour la CADEMA,

Le Président,

Le Président de  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou



Pour la Commune de Dembeni

Le Maire JOUWAOU Ambdi Hamada



**Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des  
eaux pluviales urbaines**

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DEMBENI MAMOUDZOU (CADEMA)** domiciliée au Boulevard Halidi Selemani BP01 97600 Mamoudzou, représentée par son Président, M. Mohamed MAJANI,

Ci-après désignée « **CADEMA** »,

D'une part,

Et

La **COMMUNE DE MAMOUDZOU**, représentée par son maire, M. Mohamed MAJANI,

Ci-après désignée « **la Commune** »,

Ensemble « **les Parties** »,

D'autre part,



## **PREAMBULE**

Des suites des lois MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015), la CADEMA exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans le cadre du transfert de la compétence eaux pluviales urbaines, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition de la CADEMA par ses communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la CADEMA a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines demeurant détenue par la CADEMA et est effectuée à titre gratuit.

La présente convention a pour objet d'en préciser les conditions.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1er – Objet**

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la CADEMA confie à la Commune de Mamoudzou et à la commune de Dembeni, la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales inscrits dans son périmètre de compétence.

À ce titre, la Commune réalise les prestations définies à l'article 4 de la présente convention.

La Commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et après sa transmission, sans délai, au contrôle de légalité et prend fin le 31 décembre 2020.

Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente convention.

### **Article 3 – Conditions de réalisation des missions par la Commune**

La Commune assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés à l'article 4 et s'engage à respecter les normes et la réglementation qui y sont applicables.

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

### **Biens**

La CADEMA met à disposition de la Commune les biens affectés à l'exercice de la compétence.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant du service dont elle assure la gestion.

### **Actes**

La Commune prend toutes les décisions et tous les actes et conclut toutes les conventions ou marchés nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune informera la CADEMA des actes engageant de manière significative la gestion du service, objet de la présente, sur les plans humains, financier et opérationnel.

### **Article 4 – Missions confiées à la Commune**

Les prestations confiées à la Commune comprennent :

- la surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements en toutes circonstances,
- l'entretien des canalisations et des ouvrages (nettoyage, curage...)

- la surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, exutoires...)
- l'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
- les éventuelles inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.
- l'enlèvement, l'évacuation de toutes matières de nettoyage et de curage,
- la gestion des réclamations des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,
- la mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,
- les échanges réguliers avec la CADEMA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et les besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
- le reporting des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- le suivi du patrimoine (tenue de l'inventaire) et la mise à jour du SIG,
- la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires.

#### **4.1 – Exploitation et maintenance des ouvrages, réseaux et équipements**

La Commune procède à l'exploitation et la maintenance des biens affectés à l'exercice de la compétence ; elle est en charge de la collecte et du transport, de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations.

La Commune assure ainsi la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements et, notamment le curage curatif et préventif ainsi que la désobstruction des collecteurs et des ouvrages annexes (regards notamment).

La Commune est responsable du traitement des produits extraits des réseaux (les déchets, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

#### **4.2 – Travaux sur les ouvrages, réseaux et équipements**

La CADEMA demeure responsable des travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines.

Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre la CADEMA et la Commune.

Cette dernière fera également part à la CADEMA de tout dysfonctionnement éventuel rencontré et tout besoin d'études et travaux à engager sur le patrimoine eaux pluviales.

#### **4.3 – Modalités de travail avec la CADEMA**

La CADEMA pilote la présente convention. Pour cela, la CADEMA organise tous les mois une réunion avec la commune, au cours de laquelle sont analysées en commun les opérations d'entretien et d'exploitation du mois précédent, et sont définies en commun les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau d'eaux pluviales urbaines pour le mois à venir.

#### **Article 5 – Responsabilité – Assurance**



La commune est responsable vis-à-vis de la CADEMA et des tiers, des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention ou du non-respect de ces obligations.

Ainsi la Commune est responsable des conséquences des dysfonctionnements qui résulteraient d'un manquement à ses obligations, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention inadaptée, au regard des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance (au regard de ses obligations) qu'elle transmettra pour information à la CADEMA sur demande de cette dernière.

Si les conséquences des dommages imputables à la Commune, aboutissaient à la nécessité de réaliser des travaux sur les ouvrages mis à sa disposition, ces travaux seraient réalisés aux frais de la Commune.

#### **Article 6 – Conditions financières d'exercice des missions**

Les missions objet de la présente convention sont réalisées par la commune à « titre gratuit ». Elles ne donnent lieu à aucune rémunération.

#### **Article 7 – Mise à disposition des ouvrages par la CADEMA à la Commune**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la CADEMA met à disposition de la Commune l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence de gestion de l'eau pluviale.

Les ouvrages réalisés en cours d'exécution de la présente convention par la CADEMA et nécessaire à l'exécution des missions confiées à la Commune dans le cadre de la présente Convention sont également mis à sa disposition.

#### **Article 8 – Rapport d'activité**

Au terme de la convention, la Commune adresse à la CADEMA, un rapport d'activité succinct des interventions réalisées au titre de la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Mamoudzou, le 18/06/2020

Pour la CADEMA

Le Président,

Le Président  
la CADEMA

Mohamed MAJANI  
Maire de Mamoudzou

Pour la Commune de Mamoudzou

Le Maire

Le Maire de la Commune  
de Mamoudzou

Mohamed MAJANI





**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 101/CADEMA/2019 du 23/12/2019**

Nombre  
de Conseillers en exercice : 40  
de Présents : 6  
de Votants : 6  
Dont vote par procuration : 0  
Abstention : 0  
Contre. 0

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-trois décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Etaient présents : (6)**

Zainaba ALI, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE, Nadjayedine SIDI Hassane Abdallah.

**Absents : (34)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Fardat JEANS JACQUES, Raize MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Said ALI TOILIBOU.

**OBJET :**

**DESIGNATION DES  
ELUS AU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DES EAUX ET  
D'ASSAINISSEMENT  
DE MAYOTTE**

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 19 décembre 2019 a été convoqué de nouveau le lundi 23 décembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 31/12/2019 que la convocation avait été faite le 19/12/2019.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/17 602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n° 01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**VU** la loi de modernisation et adaptations de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

**VU** la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

**VU** la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

**Vu** les nouveaux statuts du SIEAM, qui devient SMEAM (syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte) à compter du 1er janvier 2020, adoptés par délibération du comité syndical du 14 décembre 2019,

Le Président,





**Considérant qu'**à compter du 1er janvier 2020, la CADEMA s'est vue transférer les compétences Eau et Assainissement ;

**Considérant que** le SIEAM exerce en lieu et place des collectivités adhérentes dont fait partie la CADEMA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences Eau potable et Assainissement collectif,

**Considérant qu'**au titre de l'article L 5711-3 du CGCT lorsqu'un EPCI à fiscalité propre se substitue à ses communes membres au sein du syndicat, il est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution (4 titulaires et 4 suppléants dans le cas de la CADEMA) ;

**Considérant qu'**au titre de l'article L 5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

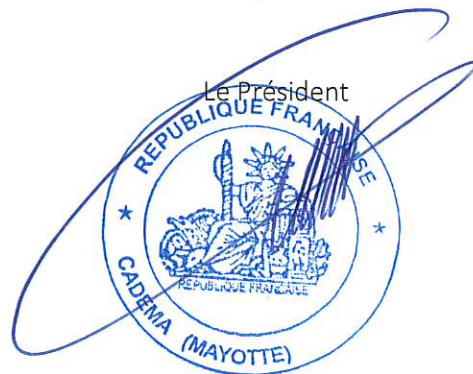
Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1 - De valider la désignation des élus dont les noms suivent en tant que délégués de la CADEMA au SIEAM :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- HASSANI Abdallah - MAJANI Mohamed - JOUWAOU Ambdi Hamada - BOINAIDI Salim	- ALI Zaïnaba - SIDI Nadjayedine - AHMED Houmadi - HASSANI Machéhi

**Article 2 - D'autoriser le Président ou, en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.**

Fait à Mamoudzou, le 23 décembre 2019



CONSEIL COMMUNAUTAIRE / SÉANCE DU 23 DECEMBRE 2019

Rapport n°07	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020
-----------------	---------------------------------------

## Introduction

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les EPCI de 3 500 habitants et plus, un rapport sur les orientations budgétaires envisagées, en fonctionnement comme en investissement, la présentation des engagements pluriannuels et les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet, soit présenté au conseil communautaire.

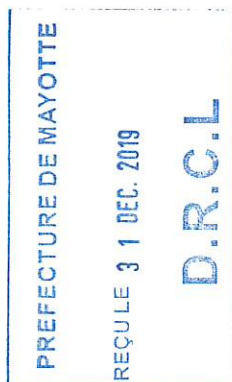
Dans les collectivités locales de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 prévoit plus précisément le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire (DOB).

Ce rapport comporte :

- 1- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres ;
- 2- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- 3- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elle présente notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;
- 4- La structure des effectifs : les dépenses des personnes comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;





- 5- La durée effective du travail dans la collectivité ;
- 6- L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;
- 7- La démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité.

## Le contexte économique et financier

Les orientations budgétaires pour 2018-2022, ont été établies dans un contexte mouvant. Les concours de l'Etat aux collectivités devraient être stables en 2020. Les collectivités locales continueront de s'inscrire dans la réforme de la fiscalité locale engagée depuis 2017 sans coup de pouce sur les bases d'imposition et donc une stabilité regrettable des dotations en 2020.

Aussi, la réforme n'est en aucun cas une refonte de la fiscalité locale.

Elle ne consiste qu'à redistribuer des ressources existantes pour compenser la suppression de la taxe d'habitation.

Il convient de noter aussi qu'après une période de ralentissement entre 2014 et 2016, les dépenses des administrations publiques locales (Etat, collectivités territoriales et administrations de sécurité sociale) ont progressé en 2017 de 2,5 %. La mise en œuvre de la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPPF) 2018-2022 vise à réduire le besoin de financement des collectivités de 2,6 Mds€ par an.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des communes et des départements est maintenue également, comme en 2018 à hauteur de 27 milliards d'€. Elle est répartie en fonction des dynamiques de population et de richesses, en tenant compte du renforcement de la péréquation entre collectivités du bloc local.

Le texte prévoit les mêmes péréquations qu'en 2019. Les dotations de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements sont maintenues à un niveau de 2,1 milliards d'€, dont 1,8 milliards pour les communes et 0,3 milliards pour les départements, hors Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Le gouvernement prévoit une hausse de 37 millions d'€ du FCTVA, en raison de la reprise de l'investissement local. Les régions devraient quant à elles bénéficier de 166 millions d'€ supplémentaires.

Les dispositions fiscales majeures concernant les collectivités, notamment le dégrèvement progressif sur 3 ans de la taxe d'habitation, continuent d'impacter la fiscalité locale. Toutefois, le dégrèvement de la deuxième tranche de baisse de la taxe d'habitation (60 à 65%), pour un montant de 3,8 milliards (après 3,2 milliards en 2018), est bien confirmé jusqu'à sa disparition en 2020.

La troisième tranche interviendra en 2020, l'objectif étant de supprimer l'intégralité de la taxe d'habitation d'ici 2021, hors résidences secondaires, pour au moins 80% des ménages.

En ce qui concerne la compensation pour les communes, l'une des pistes du gouvernement serait un transfert vers les communes de la part de taxe foncière actuellement allouée aux départements et aux intercommunalités. Mais rien n'est officiel pour le moment. Par ailleurs, la baisse des contrats aidés se poursuit : ils devraient plafonner à 130 000 l'an prochain.

L'exonération de la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 € est effective à compter de 2019 ;

Une nouvelle taxe d'aménagement, la GEMAPI, Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est mise en place. Pour information, le niveau de la taxe GEMAPI dans certaines

REÇU LE 31 DEC. 2019

D.R.C.L



structures mahoraises est de l'ordre de 24 € par habitant et le plafond est de 40 € par habitant, aussi la CADEMA devra faire une proposition dès 2020.

La mise en place du système d'information pour SPANC, devra aussi voir le jour en cette année 2020.

Le Versement mobilité (VM) destiné au financement des transports en commun est une taxe qui touche les employeurs, publics ou privés, dont un ou plusieurs établissements se situent dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice qui emploient au moins 11 salariés. La CADEMA par délibération du 12 juillet 2018 a décidé la mise en place du VM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et son recouvrement est en cours par l'organisme de la sécurité sociale ACOSS.

Dans le cadre des collaborations des EPCI de Mayotte avec leurs parlementaires, des mesures correctrices ont été portées dans la loi Egalité Réelle Outre-Mer et doivent se poursuivre sous forme de propositions d'amendements du PLF 2020-2021 sur les thèmes suivants :

1. Dans l'attente du prochain recensement en 2026 et pour ne pas négliger les effets de la forte dynamique démographique mahoraise, il est demandé l'actualisation annuelle des dotations sur la base des estimations faites par l'INSEE par l'application d'un taux de croissance moyen minoré ;
2. L'encadrement de l'évolution de la dotation d'intercommunalité pénalise fortement les EPCI de Mayotte et est symptomatique d'une mesure dont les conséquences n'ont pas été perçues. Il est demandé de supprimer l'écrêtement de la dotation d'intercommunalité
3. Concernant le Fonds national de Péréquation des ressources intercommunales et communale (FPIC) majoré à Mayotte, il est demandé, à l'instar des départements d'Outre-mer, l'application du Droit commun ;
4. Concernant les compensations de la taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés, les exonérations issues de la loi de finances 1992 pour Mayotte, les taux sont calculés à partir des taux 2014 ; les pertes de fiscalité ne sont pas compensées car calculées sur la 1<sup>ere</sup> année de fiscalité en 2014, soit avant l'existence juridique des EPCI. Il est demandé de rectifier l'année de référence en substituant 2018 à 2014.
5. La finalisation du cadastre et des bases fiscales associées pour réduire l'écart entre les données reste une demande forte, et sa mise en œuvre entamée par les services de l'Etat nécessite encore quelques années de rattrapage ;
6. la suppression définitive de la Taxe d'Habitation prévue en 2020 sera compensée sur des bases largement sous estimées. Il est demandé une actualisation des bases intégrant une période allant jusqu'à 2022-2023 ;
7. Concernant la compensation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), il est proposé de la même manière que pour la Taxe d'Habitation et le Foncier Bâti de modifier le texte du prélèvement sur les recettes de l'Etat en précisant que la compensation de la TEOM s'applique aux EPCI, ceci correspondant à l'esprit de la loi EROM ;
8. Enfin, dans le cadre des compétences transférées et conformément à l'esprit voulu par la loi Notre, il est demandé de rationaliser la part communale du « fonds régional pour le Développement et l'emploi » au seul profit des EPCI qui ont cette compétence.



# I – Bilan provisoire de l'exécution budgétaire de 2019

Le bilan permet de rendre compte de la situation liée aux charges et ressources de fonctionnement de la CADEMA et énonce les orientations et programmes à venir.

## Présentation du budget 2019

	Budget voté BP+DM en €	Engagements/Rattachements		Réalisé au 29/11/2019	
		En €	%	En €	%
<b>Dépenses</b>	28 486 511.84				
<b>Budget total</b>					
Dépense fonctionnement	12 582 268,00	8 322 933.68	66.15	7 457 928.38	59.27
Dépense investissement	15 904 243.84	11 477 370.37	69.47	6 577 754.65	39.81
<b>Recettes</b>	28 486 511.84				
<b>Budget total</b>					
Recettes fonctionnement	12 582 268,00	12 973 881.30	103.11	10 834 894.15	86.41
Recettes investissement	15 904 243.84	5 574 920.42	35.05	5 566 415.42	35

### 1° Recettes de fonctionnement :

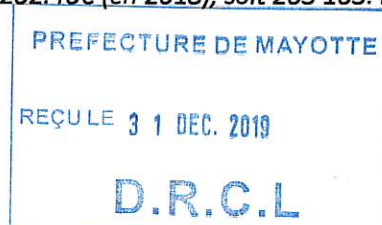
Libellé	BP 2019 en €	Réalisé en €	%	Observations
73 produits fiscaux	5 305 982,00	5 405 205,00	101.87	Le recouvrement supérieur aux prévisions
74 Dotations	6 218 687,00	5 404 495.25	86.91	Le taux va s'améliorer après versement des mensualités novembre et décembre
77 P. Exceptionnel	466 515,00	25 192.46	5.40	
R002 excédent reporté	591 084,00	591 084,00		
<b>TOTAL</b>	<b>12 582 268,00</b>	<b>10 834 894.15</b>	<b>86.11</b>	

Le montant des recettes fiscales 2019 sont donc les suivantes :

Taux	CADEMA	
	Base d'imposition en €	Total en €
CFE 18.04 %	13 831 000	2 495 112,00
CVAE		1 016 725,00
IFER		61 487,00
TASCOM		306 615,00
Allocation de compensation		305 100,00
<b>TOTAL</b>		<b>4 185 039,00</b>

Un total de 4 185 039,00 € (année 2019) contre 4 448 202.46€ (en 2018), soit 263 163.46 € de recettes en moins par rapport à l'année 2018.

### 2° Dépenses de fonctionnement :





## SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSE					RECETTE				
Libellé	BP 2018	BP 2019	Réalisé 2019	%	Libellé	BP 2018	BP 2019	Réalisé 2019	%
011 CHARGE	2 137 086	2 503 865	1 900 920.37	78.15	73 produits fiscaux	5 951 943	5 305 982*	5 405 205	101.87
012 PERSONNEL	796 518	1 380 680	1 403 453.55	125.62	74 Dotations	5 708 404	5 876 378	5 404 495.25	86.91
65 Autres	2 345 154	3 298 810	2 989 885.52	90.64	75 autres produits des gestions		0	1.44	0
Atténuation produit	2 653 161	1 111 377	1 111 377.58	100	77 P. Exceptionnel	3 574	466 515	25 192.46	5.40
042 ORDRE autres 011 (200 000)		86 147.89	50 843.56	59.02	R002	882 954	591 084		
023 Virement à la section		787 262.33							
<b>TOTAL</b>	<b>7 931 919</b>	<b>7 778 690</b>	<b>7 457 929.38</b>	<b>59.27</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 546 875</b>	<b>12 582 268</b>	<b>10 834 894.15</b>	<b>86.11</b>

3° Dépenses et recettes d'investissement :

Chapitre Nat. (Libellé)	Montant en €	Montant Engagé (Budget) en €	% engagé	Montant Mandaté (Budget) en €	% réalisé
DEPENSES INVESTISSEMENT	15 904 243.84	11 583 691.32	70.11	6 577 754.65	39.81
RECETTES INVESTISSEMENT	15 904 243.84	5 574 920.42	35.05	5 566 415.42	35,00

## Les effectifs :

La communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou doit parvenir à garantir un service public de qualité au profit de ses habitants, et assurer un développement équilibré du territoire tout en continuant à prendre des mesures lui permettant de maintenir une situation financière saine et pérenne.

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la CADEMA poursuit et améliore son schéma de mutualisation en privilégiant la mutualisation entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres pour les services support.

TABLEAU DES EFFECTIFS				
PERIODE	2017	2018	2019	2020
TITULAIRES	2	4	5	7
STAGIAIRES	0	2	2	1
CONTRACTUELS	2	5	15	18
Contrats aidés/temporaires				25
<b>EFFECTIF TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>11</b>	<b>22</b>	<b>52</b>

PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 31 DEC. 2019  
D.R.C.L



EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE DE LA CADEMA DE 2017 à 2020				
PERIODE	2017	2018	2019	2020
TOTAL MASSE SALARIALE	198 775€	796 518€	1 510 000€	1 950 000€

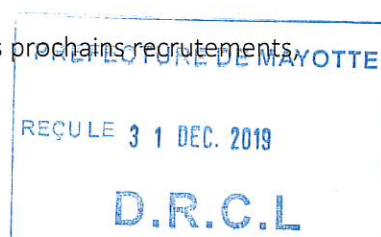
A titre d'information et au plan national, les frais de personnel des EPCI à fiscalité propre représentent plus de 36% des dépenses globales de fonctionnement.

TABLEAU DES POSTES PREVISIONNELS A CRÉER 2019-2020

Statut	Grade	Pole	Service	Poste	Remarques
Contractuel / Titulaire	Ingénieur / Attaché	Attractivité et développement du territoire	Développement économique	Chargé du développement économique et du tourisme	
Contractuel / Titulaire	Technicien	Environnement et développement durable	Collecte et traitement déchets et sensibilisation	Contrôleur des circuits de collecte	
Contractuel / Titulaire	Ingénieur / Attaché	Environnement et développement durable	Transport et mobilité	Chargé de mobilité active	Retenu à l'appel projet "VELO" financé par l'Ademe
Contractuel / Titulaire	Ingénieur / Attaché	Environnement et développement durable	Transport et mobilité	Chargé de mission suivi financier et des contrats	
Contractuel / Titulaire	Technicien	Environnement et développement durable	Cycle de l'eau et milieux aquatiques	Chargé de mission milieux aquatiques et eaux pluviales urbaines	2 postes créés
Contrats aidés / Service volontaire	-	Environnement et développement durable	Collecte et traitement déchets et sensibilisation	Ambassadeurs du tri	20 postes créés
Contractuel / Titulaire	Attaché	Ressources	Pole ressources	Coordinateur des services supports de l'EPCI	
Emploi temporaire	-	-	-	Emploi temporaire	5 postes créés pour faire appel rapidement et sans procédure lourdes à des ressources humaines pour des besoins ponctuels.

*Le temps de travail appliqué par la CADEMA reste conforme à la réglementation en vigueur au niveau national, soit trente-cinq heures par semaine.*

Un encadrement des ressources humaines sera renforcé pour les prochains recrutements, recommandation de la CRC.



## II - Prospective financière - préambule

L'analyse financière prospective est une projection des comptes administratifs du budget principal, pour les années 2019 à 2025.

=> L'objectif de l'étude est de mesurer la **capacité financière de la collectivité à absorber son programme d'investissements, tout en gardant une solvabilité acceptable à l'horizon 2025.**

L'analyse prend en compte :

- 1- **Les prévisions budgétaires 2019** et les notifications de recettes (fiscalité, DGF, FPIC)
- 2- **l'environnement financier général** : la réforme de la dotation d'intercommunalité, l'évolution des taux d'intérêt...
- 3- **la situation locale**, en fonction des hypothèses détaillées ci-après

### Anticipation de l'atterrissage 2019

L'anticipation du compte administratif 2019 est réalisée à partir :

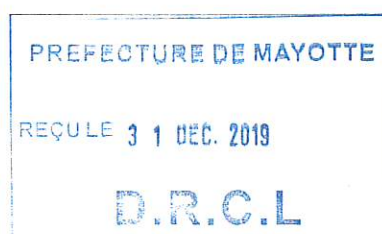
- des inscriptions budgétaires 2019 (budget primitif et budget supplémentaire) auxquelles sont appliqués les taux de réalisation constatés en 2018,
- des notifications de fiscalité pour 2019,
- des notifications de dotation d'intercommunalité et de FPIC.

En tenant compte des hypothèses suivantes :

- prise en compte des taux de réalisation sur les dépenses de fonctionnement (personnel : 49%, charges courantes 42%, contrats de prestation 76% et contributions aux syndicats 98%) ;
- notification des recettes fiscales (-3,6% par rapport à 2018), taux de CFE constant, majoration de 10% de la DGF ;
- prise en compte du PPI élaboré par la CADEMA (dans l'hypothèse première d'une réalisation à 100%) : 20,5 M€ de dépenses d'investissement, 4,3 M€ de subventions et d'une enveloppe de 0,7 M€ de DETR-FSIL ,du contrat de convergence et de transformation et également des fonds européens

L'épargne brute est anticipée à 4,6 M€, soit une diminution de 0,2 M€ par rapport à 2018. Le taux d'épargne brute s'élève à 41,8%.

Le niveau d'épargne et des subventions anticipées implique un recours à l'emprunt de 4,6 M€ après la ponction du fonds de roulement. La capacité de désendettement reste alors limitée à 1 année.



	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	Attributions de compensation 0,54	
	Dépenses de gestion 6,40	Recettes de gestion 11,54
	Frais financiers 0	
	<b>EPARGNE BRUTE 4,60</b>	
INVESTISSEMENT	Capital dette 0	<b>EPARGNE BRUTE 4,60</b>
		FCTVA 1,88
	Dépenses d'équipement 20,47	Subventions et recettes propres 5,02
		Emprunts nouveaux 4,59
	Autres dépenses 1,86	6,26

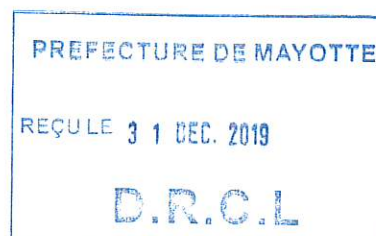
Surface financière de la communauté

## Principales hypothèses de la prospective

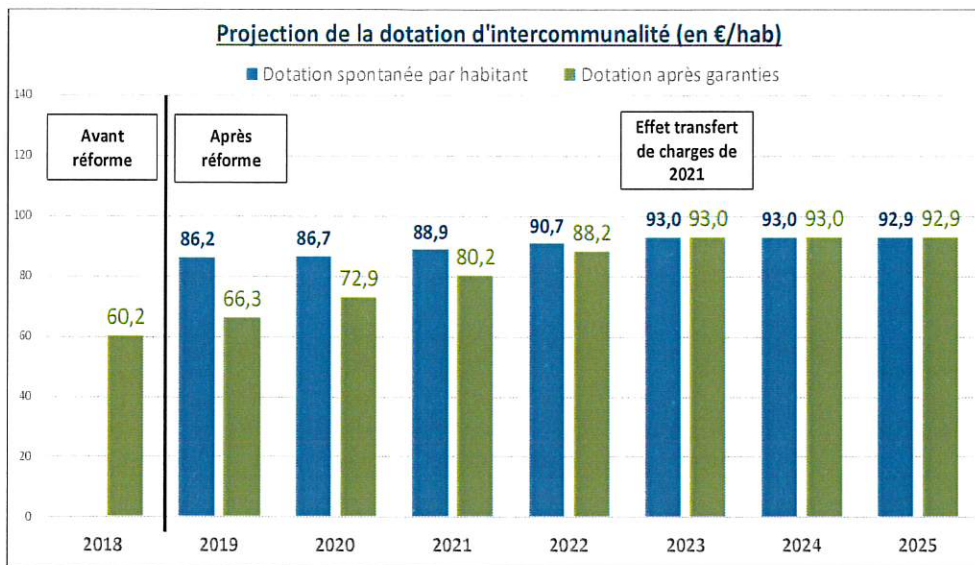
### A- FONCTIONNEMENT

#### 1. Recettes de fonctionnement

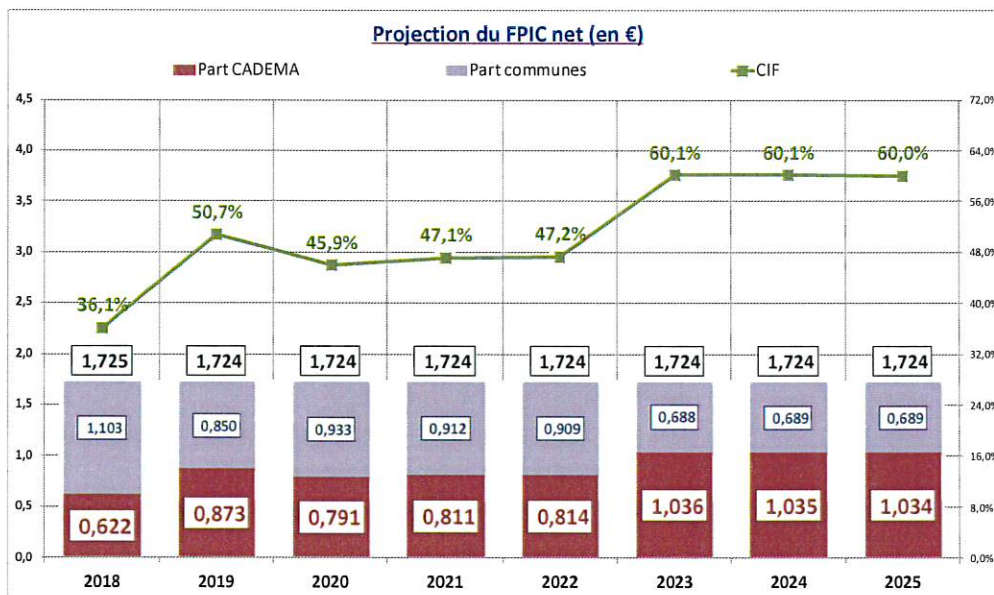
- a-1- Augmentation de la dotation d'intercommunalité de 10% par an jusqu'en 2022 suite à la réforme de 2019
- a-2- L'abattement de 60% des bases ménages des communes entraîne une majoration du CIF en 2019 (50,7%) et une diminution du potentiel financier (107 €/hab.)
- a-3- La dotation 2019 tient déjà compte des régularisations d'attribution de compensation







- a-4- Afin de bénéficier d'une garantie à 100% dès 2023, prise en compte d'un transfert de charges de 0,954 M€ en 2021 (le coefficient d'intégration fiscale de la CADEMA est ainsi supérieur à 60% dès 2023)
- a-5- FPIC : variation en fonction de l'évolution de l'intégration fiscale de la CADEMA (selon le CIF)



## 2. Autres recettes de fonctionnement

2-1- Pas d'augmentation du taux de CFE

2-2- Recettes liées au projet CARIBUS :

- Perception du versement transport à compter de 2020 avec une augmentation progressive du taux (0,2% en 2020, 0,6% en 2021-2022, 0,9% en 2023-2024)
- Recette d'exploitation du réseau de 1 M€ à compter de 2023



### 3. Projection des recettes de fonctionnement

en M€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Fiscalité économique	4,125	4,982	4,026	3,880	3,950	4,030	4,115	4,202	4,290	4,381
Versement transport				0,000	0,866	2,650	2,703	4,136	4,219	4,303
Dotation d'intercommunalité	1,788	3,366	5,377	5,914	6,507	7,157	7,873	8,300	8,299	8,298
Compensations fiscales	0,341	0,283	0,331	0,305	0,305	0,305	0,305	0,305	0,305	0,305
Compensation perte de bases	0,000	0,432	0	0	0	0	0	0	0	0
Reversement FPIC	0,474	0,376	0,622	0,873	0,791	0,811	0,814	1,036	1,035	1,034
Attribution de compensation	0,652	0,652	0,652	0,571	0,571	0,571	0,571	0,571	0,571	0,571
Participations					0,140	0,140	0,140	0,140	0,140	0,140
Produit d'exploitation / Caribus								1,000	1,017	1,034
Autres produits	0,004	0,016	0,003	0,000	0,006	0,006	0,006	0,006	0,007	0,007
<b>TOTAL des recettes de fonctionnement</b>	<b>7,384</b>	<b>10,107</b>	<b>11,011</b>	<b>11,543</b>	<b>13,135</b>	<b>15,671</b>	<b>16,527</b>	<b>19,696</b>	<b>19,883</b>	<b>20,073</b>
évolution		36,9%	9,0%	4,8%	13,8%	19,3%	5,5%	19,2%	0,9%	1,0%

### 4. Dépenses de fonctionnement

- 4-1- Évolution des dépenses de personnel et recrutement évolution de +2,5% par an des charges liées aux contrats de prestations de services ; évolution des autres charges calée sur l'inflation prévisionnelle (+1,3% en 2019, +1,6% en 2020 puis +1,7%)
- 4-2- Nouvelles charges induites par le **projet CARIBUS** à partir de 2023
1. 3,8 M€ de charges d'exploitation
  2. 1,1 M€ de charges liées aux « modérateurs » sur le réseau pour assurer la sécurité dans les véhicules
- 4-3- Nouvelles charges liées au **développement des autres compétences** de la CADEMA :
1. de nouvelles charges courantes liées aux compétences « déchets » et « eau » (Gemapi et eaux pluviales) et également la reprise de l'eau potable et eau usée
  2. de nouveaux contrats de prestations de services sur la compétence « déchets »
  3. un renforcement des charges de personnel liées à la compétence « déchets » et EAU
  4. une augmentation de la contribution au SIVEDAM aux traitements de déchets
- 4-4- **Transfert de charges de 0,954 M€ en 2021.** La neutralité budgétaire est assurée par une diminution des attributions de compensation. La dynamique de la charge est supportée par la CADEMA.





## 5. Projection des dépenses de fonctionnement

en M€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Contrats de prestations de services	1,368	1,604	1,455	1,477	2,070	3,300	3,300	3,850	3,915	3,982
Autres charges courantes	0,064	0,234	0,177	0,410	1,135	0,983	0,960	0,973	0,986	0,999
Dépenses de personnel	0,315	0,461	0,671	0,856	1,135	1,159	1,234	1,265	1,297	1,329
Contribution syndicats	1,903	1,999	2,269	2,624	2,481	2,701	2,937	3,191	3,462	3,752
Subventions associations	0,000	0,000	0,050	0,145	0,147	0,150	0,152	0,155	0,158	0,160
Autres charges de gestion courante	0,316	0,300	0,309	0,308	0,313	0,318	0,324	0,329	0,335	0,341
Charges liées à Caribus								4,900	4,992	5,086
Attribution de compensation	1,267	1,267	1,267	1,111	1,111	0,158	0,158	0,158	0,158	0,158
Nouvelles charges transférées						0,954	0,970	0,986	1,003	1,020
Autres dépenses	0,000	0,000	0,008	0,012	0,003	0,956	0,973	0,989	1,006	1,023
<b>TOTAL des dépenses de gestion</b>	<b>5,234</b>	<b>5,866</b>	<b>6,207</b>	<b>6,943</b>	<b>8,395</b>	<b>10,679</b>	<b>11,008</b>	<b>16,796</b>	<b>17,312</b>	<b>17,851</b>
évolution		12,1%	5,8%	11,9%	20,9%	27,2%	3,1%	52,6%	3,1%	3,1%
Frais financiers	0,000	0,000	0,000	0,000	0,048	0,321	0,331	0,335	0,313	0,290
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement</b>	<b>5,234</b>	<b>5,866</b>	<b>6,207</b>	<b>6,943</b>	<b>8,443</b>	<b>10,999</b>	<b>11,340</b>	<b>17,132</b>	<b>17,625</b>	<b>18,141</b>
évolution		12,1%	5,8%	11,9%	21,6%	30,3%	3,1%	51,1%	2,9%	2,9%

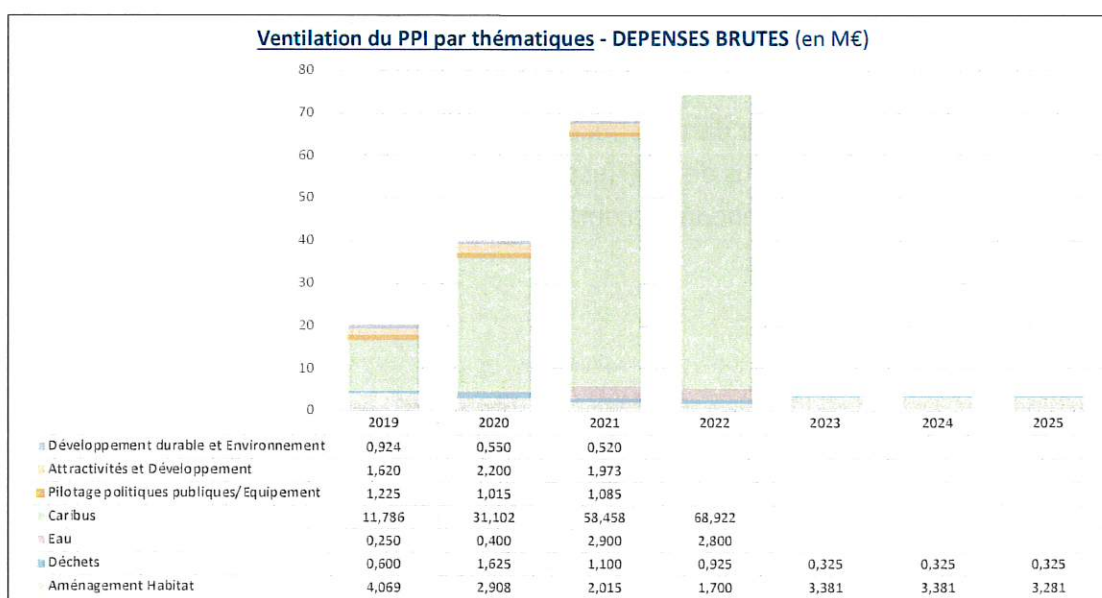
## B- INVESTISSEMENT

### 1- Recettes d'investissement

Le PPI de la CADEMA s'élève à 214 M€ sur 2019-2025 (dépenses brutes). Le projet CARIBUS en représente 174 M€ sur cette période (une partie ayant déjà été financée).

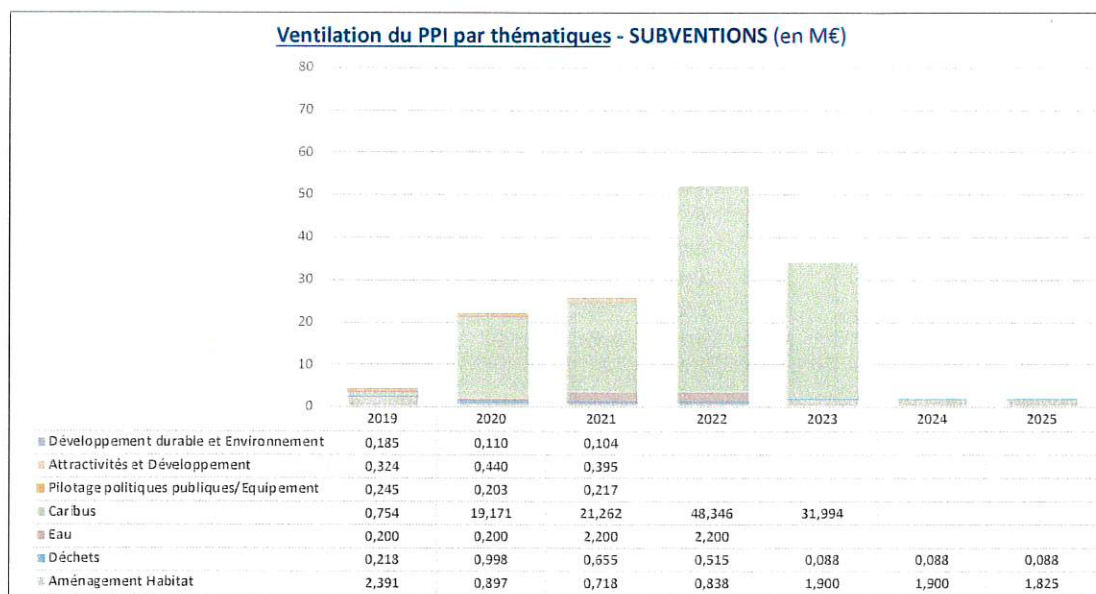
Le PPI intègre 125 M€ de subventions dont 101 M€ au titre du projet CARIBUS (FEDER et Etat), et FCTVA de 24M€.

Le PPI est pris en compte dans la prospective avec un taux de réalisation de 100%.



PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 3 1 DEC. 2019  
D.R.C.L





## 2- Autres recettes d'investissement

Une enveloppe annuelle DETR / FSIL de 0,7 M€

Des subventions du contrat de convergence et des fonds européens

Le FCTVA sur 80% des dépenses directes,

La régularisation, en 2019, du FCTVA dû au titre des années 2016 à 2018,

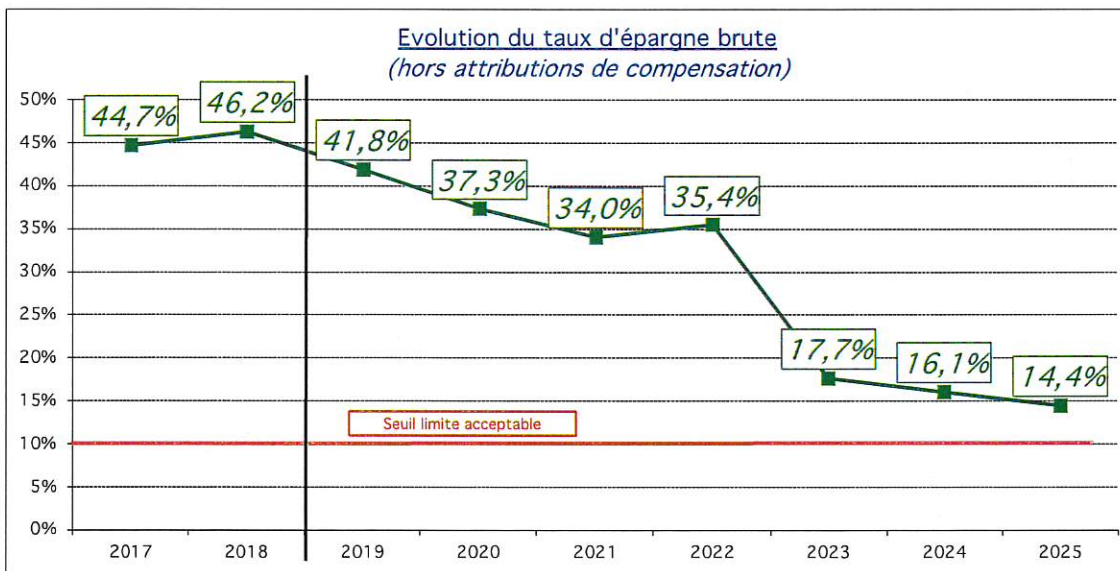
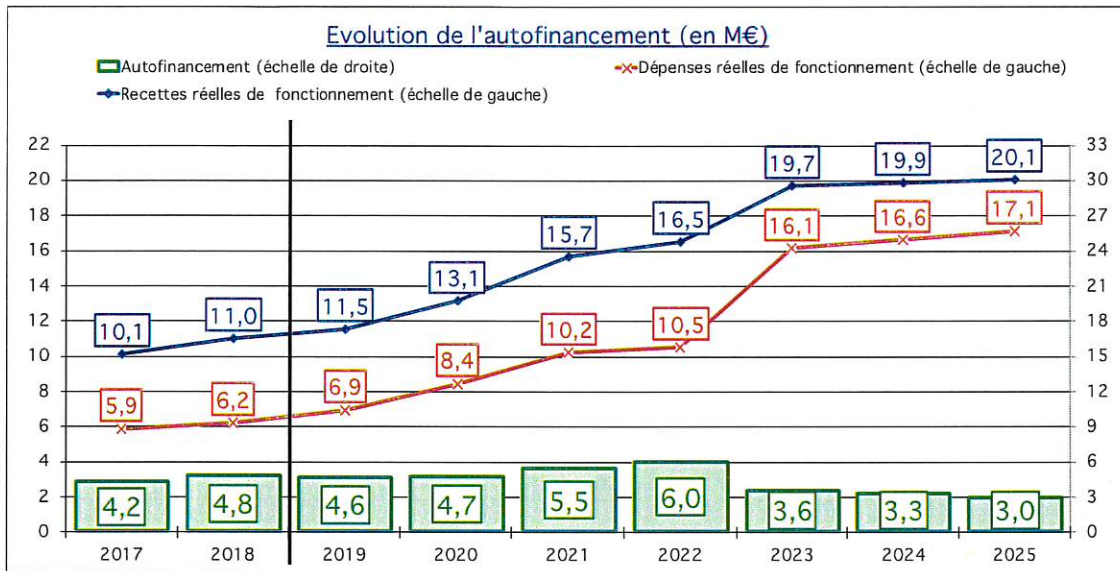
La consommation prioritaire du fonds de roulement (6,04 M€ fin 2018) avant tout recours à l'emprunt.

## Résultats de la prospective

Sous couvert de la réalisation de ces hypothèses :

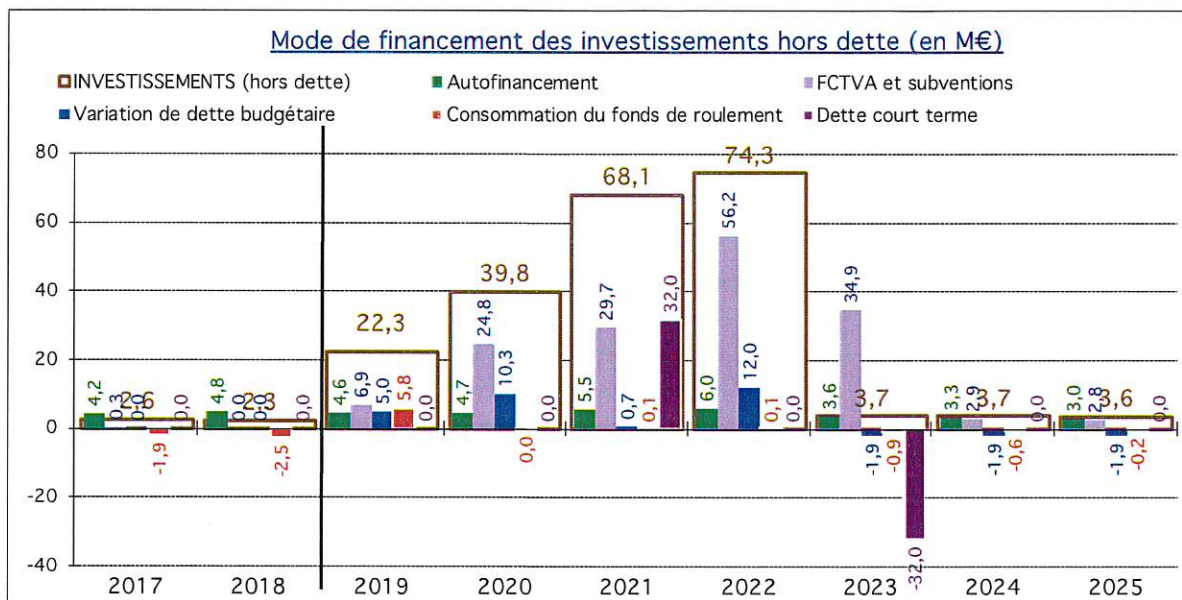
- 1- L'épargne brute augmente jusqu'à 6 M€ en 2022, puis diminue à 3,0 M€ sous l'effet des nouvelles charges d'exploitation liées au projet CARIBUS.
- 2- Le poids de l'épargne dans les recettes de fonctionnement (taux d'épargne brute) reste au-dessus de 34% jusqu'en 2022 puis s'infléchit à 17,7% en 2023, ce qui reste un niveau encore acceptable.





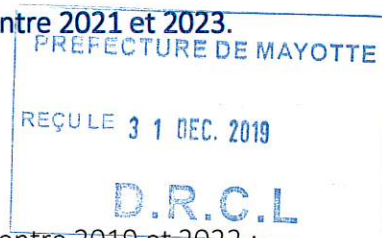
1. Les dépenses d'équipement du PPI sont financées :
  - 1.1. à 14% par l'épargne brute
  - 1.2. à 73% par du FCTVA et des subventions

PREFECTURE DE MAYOTTE  
 REÇU LE 31 DEC. 2019  
 D.R.C.L



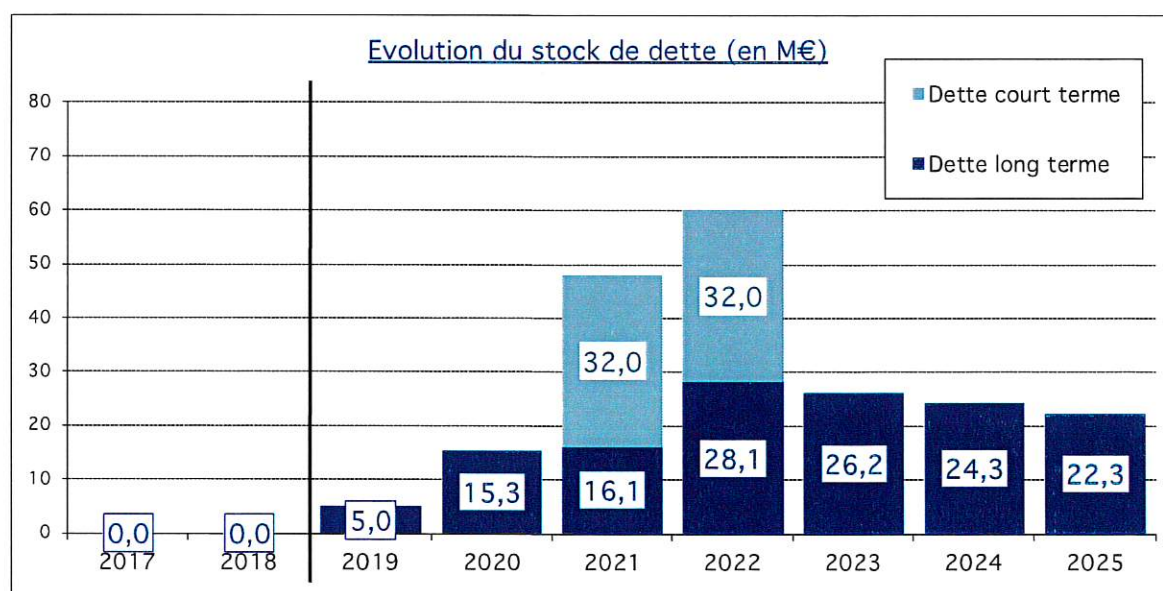
Nota : le plan de financement est monté avec un **décalage de perception des subventions** par rapport aux dépenses supportées par la CADEMA au titre du projet CARIBUS : 32 M€ de subventions sont inscrites en 2023 alors que les dépenses s'échelonnent jusqu'en 2022, ce qui implique un **portage financier ponctuel par la CADEMA**.

=> L'analyse prospective intègre ainsi une dette à court terme de 32 M€ entre 2021 et 2023.



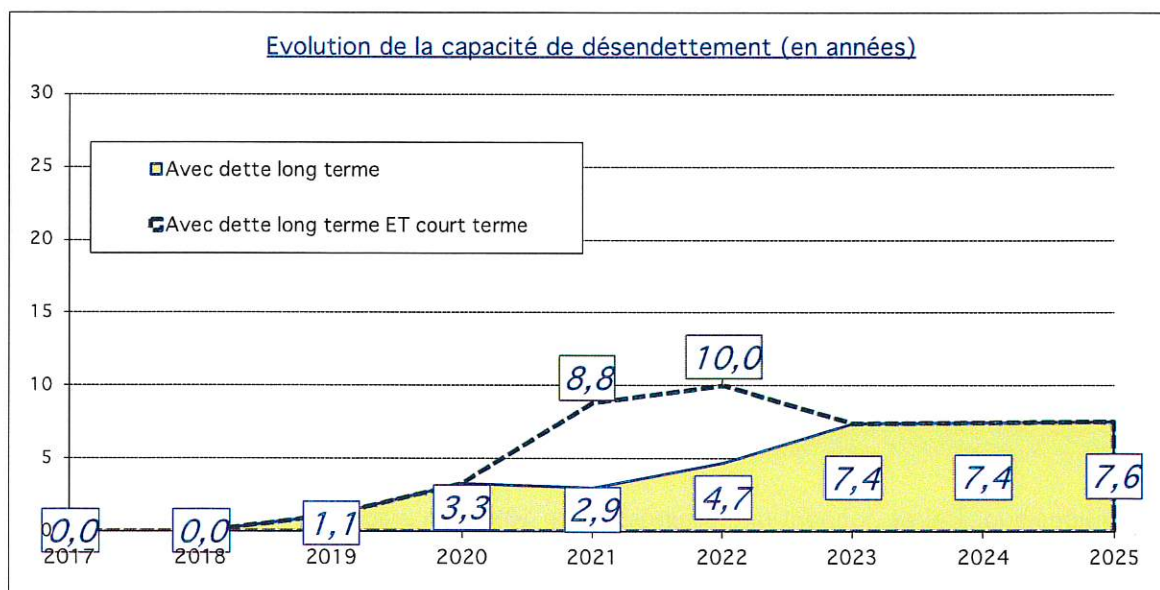
2. Dans ces conditions, la CADEMA a besoin de recourir :

- 2.1. à 31 M€ d'emprunts nouveaux à long terme entre 2019 et 2022 ;
- 2.2. et à 32 M€ de dette à court terme





3. Avec une épargne brute de 3,6 M€ à partir de 2023, la **capacité de désendettement** atteint **7,4 années en 2023**, 1<sup>ère</sup> année d'exploitation du réseau CARIBUS.
4. L'intégration des 32 M€ de dette long terme porte la capacité de désendettement à 10 années au maximum en 2022.



## Résultats de la prospective

en M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes réelles de fonctionnement	10,107	11,011	11,543	13,135	15,671	16,527	19,696	19,883	20,073
Dépenses réelles de fonctionnement	5,866	6,207	6,943	8,443	10,206	10,530	16,145	16,621	17,121
Dépenses réelles de gestion	5,866	6,207	6,943	8,395	9,725	10,039	15,810	16,309	16,831
Frais financiers sur dette en place	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais financiers sur emprunts nouveaux				0,048	0,321	0,331	0,335	0,313	0,290
Epargne brute	4,241	4,804	4,600	4,692	5,465	5,997	3,551	3,261	2,953
Taux d'épargne brute	44,7%	46,2%	41,8%	37,3%	34,0%	35,4%	17,7%	16,1%	14,4%
Dépenses et subventions d'équipement	2,614	2,296	20,474	39,800	68,050	74,347	3,706	3,706	3,606
Autres dépenses d'investissement (hors dette)	0,000	0,000	1,865	0	0	0	0	0	0
Remboursement Capital emprunts en place	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement Capital emprunts nouveaux				0,315	0,973	1,087	1,893	1,915	1,938
Recettes d'investissement	0,261	0,000	6,896	24,843	61,735	56,208	2,907	2,913	2,835
Emprunts nouveaux			5,048	10,609	1,713	13,089	0,000	0,000	0,000
Dette court terme					32,000	0	-32,000	0	0
Stock de dette (long terme)	0	0	5,048	15,342	16,082	28,084	26,191	24,276	22,339
Fonds de roulement	2,471	6,026	0,230	0,260	0,310	0,330	1,189	1,742	1,985
Capacité de désendettement (en années)	0,0	0,0	1,1	3,3	2,9	4,7	7,4	7,4	7,6

PREFECTURE DE MAYOTTE  
REÇU LE 31 DEC. 2019  
D.R.C.L



## III- les orientations politiques cadrant la construction du budget 2020

### Orientations Budgétaires 2020

La projection du budget 2020 se présente ainsi :

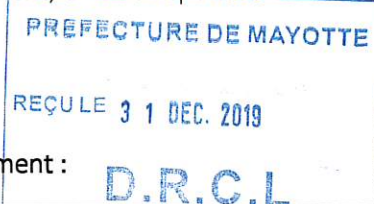
SECTION	BP 2018 En €	BP 2019 en €	BP 2020 En €	Evolution 2019/2020 en %
Fonctionnement	12 546 875,00	12 582 268,00	12 652 495,00	Stabilité relative
Investissement	8 451 728,00	20 386 925,00	31 000 000,00	50
<b>Total</b>	<b>20 998 603,00</b>	<b>39 558 761,00</b>	<b>43 652 495,00</b>	<b>10,34</b>

Les prévisions budgétaires donnent une progression de 10%, ceci grâce aux ambitions de la section d'investissement avec un doublement de la section comme déjà constaté lors des préparations budgétaires de 2019.

Les engagements pluriannuels envisagés en 2020 portant sur les inscriptions budgétaires de la section d'investissement répondent à la mise en œuvre progressive d'Autorisation de Programme (AP) et de Crédit de Paiement (CP) comme décrit dans le tableau afférant au PPI.

### **Les dépenses d'investissement**

Dans ses orientations, la CADEMA continue dans une dynamique d'investissement, afin de répondre aux déficits d'équipements publics et notamment à ceux liés à la mobilité.



Le tableau ci-après donne un état de situation de la section d'investissement :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>											
<b>DEPENSE</b>						<b>RECETTE</b>					
libellé	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	libellé	BP 2016	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020
16 emprunts ou autres					200 000	13211323 subventions Fip/cdm	93 270	261 400	180 403	5 392 318	20 000 000
Dépenses d'équipement	775 381	2 613 823	2 912 978	15 904 244	30 800 000	1068 excédents			4 614 956	5 511 926	6 000 000
						16 emprunts ou virement section				5 000 000	5 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>775 381</b>	<b>2 613 823</b>	<b>2 912 978</b>	<b>15 904 244</b>	<b>31 000 000</b>	<b>TOTAL</b>			<b>4 795 359</b>	<b>15 904 244</b>	<b>31 000 000</b>
						Besoin de financement					
						Autofinancement	682 111	2 352 423	10 393 146		
						Résultat global					

# Les éléments d'Orientation budgétaire

Le budget 2020 sera la traduction de la continuité des orientations politiques déjà engagées et également des nouvelles orientations de la CADEMA ; ces orientations ont été organisées depuis 2019 dans le cadre du Projet de Territoire.

*Au regard du projet du territoire adopté en 2019, 4 orientations stratégiques ont été co-construites et il est proposé d'organiser l'architecture budgétaire selon les axes suivants :*

- I- Orientation stratégique 1 : *Conforter l'agglomération dans son **rôle de capitale économique de Mayotte** en s'appuyant et en développant les potentialités du territoire, 5 objectifs opérationnels ont été fixés pour décliner cette orientation stratégique :*
  - 1- Objectif opérationnel 1-1 : Engager une politique de développement économique dynamique et créatrice d'**emplois** ;
  - 2- Objectif opérationnel 1-2 : Renforcer les dispositifs de formation de **l'enseignement supérieur** ;
  - 3- Objectif opérationnel 1-3 : Conforter les activités **artisanales et commerciales** de proximité ;
  - 4- Objectif opérationnel 1-4 : Soutenir les activités coopératives de **l'agriculture et de la pêche** ;
  - 5- Objectif opérationnel 1-5 : Faire du **tourisme** durable un moteur de l'activité locale.
  
- II- Orientation stratégique 2 : *Définir avec les communes et les partenaires du territoire, **une stratégie d'aménagement équilibrée** intégrant les politiques de l'habitat et de la mobilité, 3 objectifs opérationnels ont été fixés pour décliner cette orientation stratégique :*
  - 1- Objectif opérationnel 2-1 : Engager l'élaboration d'un PLUI et animer une stratégie d'aménagement communautaire intégrant les **enjeux fonciers et les projets de villes** ;
  - 2- Objectif opérationnel 2-2 : Répondre aux besoins de **logements** et de **résorption de l'insalubrité** par la mise en œuvre d'une politique coordonnée de l'habitat dans l'agglomération ;
  - 3- Objectif opérationnel 2-3 : Mettre en œuvre un **plan de déplacements** permettant de résorber durablement les problèmes de circulation et de mobilité dans et autour de l'agglomération.
  
- III- Orientation stratégique 3 : *Engager une politique environnementale exemplaire pour préserver **le cadre de vie et protéger la biodiversité**, 4 objectifs opérationnels ont été fixés pour décliner cette orientation stratégique :*
  - 1- Objectif opérationnel 3-1 : Rendre plus performante la collecte des **déchets ménagers** et la propreté urbaine et engager un plan d'actions ambitieux pour le tri et la valorisation des déchets ;



- 2- Objectif opérationnel 3-2 : Organiser la **gestion du cycle de l'eau**, lutter contre l'insalubrité et protéger les milieux aquatiques ;
- 3- Objectif opérationnel 3-3 : Protéger le patrimoine naturel et préserver la **biodiversité** ;
- 4- Objectif opérationnel 3-4 : Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre et rechercher des **alternatives énergétiques**.

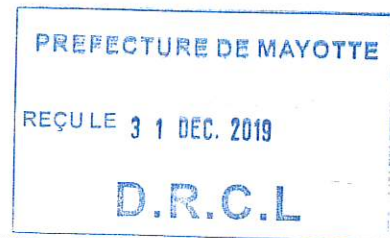
IV- Orientation stratégique 4 : *Mieux faire connaître les services de l'agglomération et renforcer la citoyenneté intercommunale*, 2 objectifs opérationnels ont été fixés pour décliner cette orientation stratégique :

- 1- Objectif opérationnel 4-1 : Contribuer à un meilleur **accès aux services à la population** ;
- 2- Objectif opérationnel 4-2 : Développer **la vie citoyenne et les démarches participatives**.

#### Conclusion :

La Cadema s'engage à inscrire dans ses orientations les conseils de la Chambre Régionale des Comptes, qui dans son rapport d'observation préconise une mise en oeuvre de toutes les compétences obligatoires pour la cadema. Les efforts seront donc concentrés sur :

- Les déchets
- La mobilité
- L'eau
- La production sociale de l'habitat
- L'attractivité du Territoire et donc le développement de l'économie



Ce sont les axes prioritaires.

La situation financière en 2019 est globalement satisfaisante et elle se poursuivra au-delà de 2020.

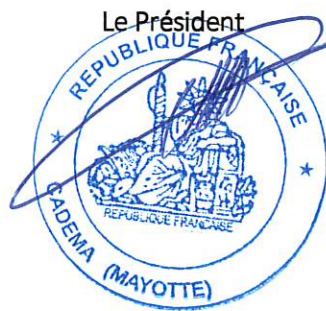
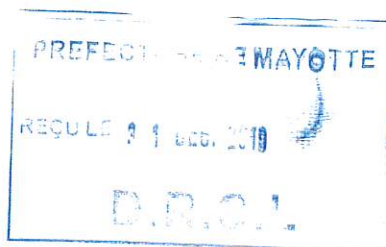
L'amélioration de l'information de la qualité budgétaire, financière et comptable.

Cependant pour le moyen et long termes et notamment avec la mise en service des lignes de bus, et les compétences concernant l'Eau, la situation financière nécessitera une surveillance particulièrement accrue. *Des effets ciseaux restent prévisibles et notamment au vu de l'accroissement des dépenses de fonctionnement, plus rapide que la progression des recettes.*

*D'où la nécessité d'agir par anticipation sur :*

- *Le fonctionnement en constituant des réserves et en identifiant des marges nouvelles ;*
- *L'accompagnement de la solidarité nationale et en trouvant des ressources nouvelles, et en adaptant les dispositions législatives dans le cadre des futures lois des finances ;*
- *Les financements des investissements en recherchant des appuis et aides à l'ETAT, le département et l'EUROPE ;*
- *Le recours limité des emprunts.*

Je vous serais obligé de bien vouloir en débattre.



**ANNEXES**

Annexe 1 — Courrier aux parlementaires sur le projet d'amendement sur la fiscalité locale









**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N°102/CADEMA/2019 du 23/12/2019**

Nombre	
de Conseillers en exercice :	40
de Présents :	6
de Votants :	6
Dont vote par procuration :	0
Abstention :	0
Contre.	0

L'an deux-mille-dix-neuf le vingt-trois décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Dembéli/Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Mohamed MAJANI**.

**Étaient présents : (6)**

Zaïnaba ALI, Abdallah HASSANI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Mohamed MOINDJIE, Nadjayedine SIDI Hassane Abdallah.

**Absents : (34)**

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaina ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HAMIDOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEANS JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Soyifoudine MLAMALI, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Mariam SAID, Ali SAID, Maoulida SAID OILL, Inaya SALIMIINI, Amina Sarman, Hamada SOLA, Amdilwahedou SOUMAILA, Saïd ALI TOILIBOU.

**Procuration : (0)**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire initialement prévu le jeudi 19 décembre 2019 a été convoqué de nouveau le lundi 23 décembre 2019 pour faute de quorum. Ainsi le Conseil Communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mohamed MOINDJIE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/17602 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou ;

**VU** la délibération n° 01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembeni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

**Considérant que** l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les EPCI de 3 500 habitants et plus, un rapport sur les orientations budgétaires en fonctionnement comme en investissement soit présenté au conseil communautaire ;

**OBJET :**

**RAPPORT**

**D'ORIENTATION**

**BUDGETAIRE 2020**

**NOTA :** Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 31/12/2019 que la convocation avait été faite le 19/12/2019.

Le Président.



**Considérant que** dans les collectivités locales de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;

**Considérant que** ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et doit faire l'objet d'une publication ;

Après débat, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

**Article 1-** D'adopter le rapport d'orientation budgétaire ci-annexé ;

**Article 2-** D'autoriser le Président ou, en son absence le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Fait à Mamoudzou, le 23 décembre 2019

